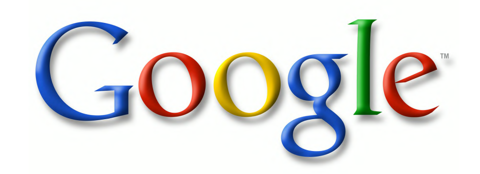
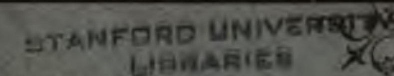

Google



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DU CENTRE

1882

Xe VOLUME



BOURGES
TYPOGRAPHIE PIGELET ET FILS ET TARDY
IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DU CENTRE

1882

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DU CENTRE

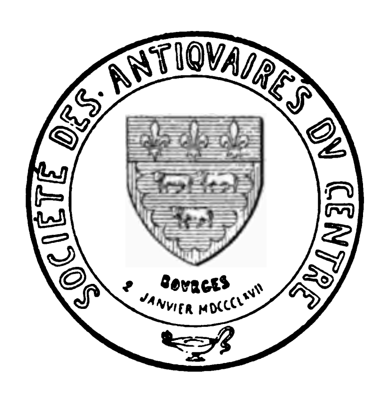
MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES
DU CENTRE

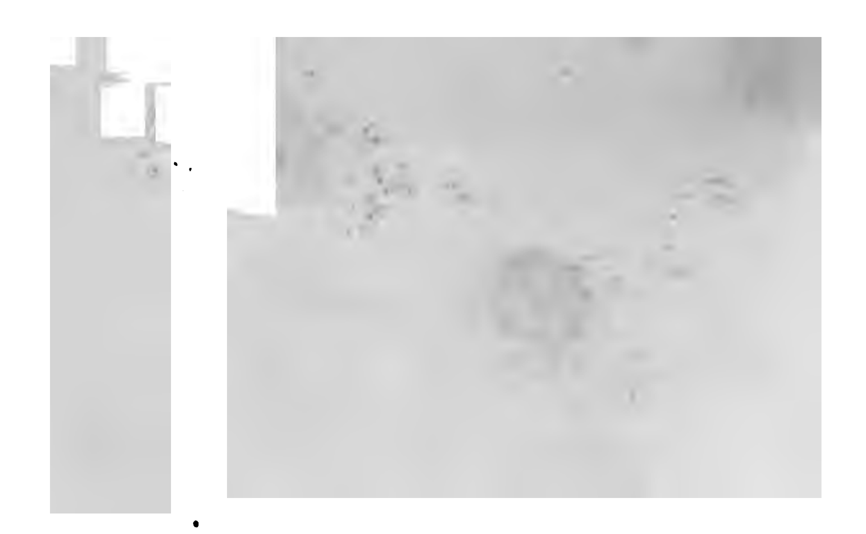
1882

Xe VOLUME



BOURGES
TYPOGRAPHIE PIGELET ET FILS ET TARDY
IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DU CENTRE

1882



RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DU CENTRE

PENDANT L'ANNÉE 1882

Par le Secrétaire.

Le dixième volume de nos *Mémoires* comprend, comme les précédents, des travaux inédits ou de première main, sans s'écarter de l'archéologie et de l'histoire, qui forment un domaine assez vaste pour motiver les études les plus variées. Chaque année ajoute ainsi quelques pages de plus aux annales de la province, et dans l'avenir, les publications de la Société des Antiquaires du Centre, toujours puisées aux sources les plus sûres ou inspirées par des observations attentives, occuperont assurément une place honorable au milieu de ces matériaux déjà nombreux qui constituent notre bibliographie locale.

On se souvient sans doute qu'un œnochoé de

bronze fut inopinément découvert dans un tumulus de Prunet, au milieu de pierres que l'on recherchait pour former la chaussée d'un chemin d'exploitation. La description de ce vase étrusque, présentée par M. A. des Méloizes aux réunions de la Sorbonne, avait éveillé l'intérêt des sociétés savantes, ainsi que le constate le rapport de l'éminent secrétaire du Comité des travaux historiques [1].

Notre dernier volume contient l'important mémoire de notre collègue, ainsi que l'engagement pris par la Société de continuer méthodiquement les fouilles dont le hasard seul avait démontré l'opportunité. Ces recherches ont été récemment accomplies avec un soin minutieux ; et si elles n'ont pas mis au jour un mobilier funéraire aussi varié qu'on aurait pu l'espérer, elles ont produit un résultat bien plus important à d'autres points de vue. L'un de nos tumulus renfermait des pierres amoncelées suivant une disposition qui présente une certaine analogie avec les sépultures circulaires du Morbihan [2] ; un autre recélait des souterrains calcinés d'une époque reculée, et l'excessive rareté des constructions gauloises donne à ces découvertes un puissant intérêt, que M. des Méloizes met en plein relief dans un excellent et consciencieux rapport.

1. Chabouillet, *Revue des Sociétés savantes*, 7e série, t. IV, 1881.
2. *Congrès archéologique à Vannes en 1881*, pp. 90, 253.

D'un autre côté, M. P. de Goy fouillait les tumulus de la commune de Vernay ; parmi les objets qu'il a retirés de ces antiques monuments gaulois, et dont il nous donne la description, il faut citer une curieuse épée en fer, qui a été exactement forgée sur le modèle des épées à face plate ondulée et à petite poignée représentant le type des armes de la dernière époque du bronze.

Divers travaux exécutés à Bourges par la Ville ou les particuliers, au boulevard de l'Arsenal, ont fait exhumer une grande quantité de poteries, monuments funéraires et monnaies de l'époque romaine. Plusieurs d'entre nous s'imposèrent le devoir de surveiller journellement les différents chantiers, et ces observations isolées, réunies en un Mémoire collectif, offrent, dans ce volume, le résumé d'investigations individuelles. Sur nos instances unanimes, M. de Kersers, familiarisé de longue date avec les études épigraphiques, consentit à présenter aux dernières réunions de la Sorbonne la lecture des inscriptions recueillies au cours de ces fouilles. Ce savant travail, que nous reproduisons, est complété par la description des nombreuses stèles qui sont ainsi venues enrichir notre Musée lapidaire.

Les objets en fer, bronze ou diverses matières n'étaient pas en grand nombre au milieu de ces sépultures, mais la céramique s'y trouvait représentée avec abondance ; ces différents échantillons

de l'industrie antique seront successivement passés en revue par ceux qui les ont récoltés ou examinés, MM. A. de la Guère, P. de Goy et nous-même. On ne manquera pas de remarquer que presque toutes ces poteries, bien que destinées à des usages vulgaires, se recommandent par l'élégance de leurs formes; on pourrait, en toute assurance, les signaler à l'attention de nos potiers qui semblent trop souvent oublier que le galbe d'un vase gagne en beauté ou se déprécie suivant que la courbe en est plus ou moins gracieuse, et qu'il suffit parfois d'un peu de goût pour élever un métier à la hauteur de l'art.

Deux autres rapports de M. A. de la Guère, sur les fouilles de la rue des Rats et sur une très-curieuse inscription votive recueillie dans les travaux de l'aqueduc de la rue Coursarlon, ne nous feront pas quitter l'époque de la domination romaine. Le sol d'Avaricum conserve de si nombreux vestiges des conquérants de la Gaule qu'on essaye à peine d'y remuer la terre sans retrouver leurs traces; à tel point, comme l'exprimait en séance notre honorable Président, qu'on pourrait consacrer à l'avance, dans chacun de nos volumes, une section spécialement destinée à recevoir la chronique de la période gallo-romaine dans notre contrée.

Les travaux exécutés au nord de Bourges, pour établir les fondations de la prison départementale sur le plateau d'Archelet, ont mis au jour un cer-

tain nombre de stèles, de monnaies romaines, de poteries et de sépultures ; la description n'en pourra être donnée qu'après une étude spéciale, et ce n'est que pour marquer la découverte de ces monuments que nous croyons devoir en dire ici un mot en passant.

Nous resterons encore dans cet inépuisable sujet d'étude de l'antiquité avec les nouvelles notes archéologiques de M. E. Chénon sur les environs de Châteaumeillant, dans lesquelles on trouvera quelques détails sur les mardelles, dont la destination reste encore inexplicable; des aperçus ingénieux sur le camp des Sarrasins; des descriptions précises et intéressantes sur certaines sépultures romaines; enfin une étude approfondie sur les images de trois divinités païennes encastrées au chevet de l'église de Lacs et qui n'avaient été que vaguement indiquées jusqu'ici par les archéologues du département de l'Indre.

M. Chénon, tout en ajournant, faute de loisirs, la suite de ses notes, n'a pas voulu laisser ignorer à notre Société des découvertes toutes récentes, et pour prendre date en son nom, nous nous hâtons de dire que, le 29 avril 1882, on a trouvé à Châteaumeillant, dans le faubourg Saint-Martin, tout près de la route de Saint-Saturnin, une trentaine d'amphores à peu près intactes, pressées les unes contre les autres et l'orifice en bas.

L'une d'elles a figuré à l'exposition rétrospective de Châteauroux, et la représentation en a été gravée sur l'une des pages du catalogue.

D'autres mémoires encore, sur des sujets archéologiques, auraient pu trouver asile dans notre volume, s'il n'avait paru nécessaire de laisser en même temps place à l'histoire. Nos collègues nous sauront surtout gré de cette réserve, puisqu'elle a principalement pour but de passer la parole à l'éminent historien du Berry, M. de Raynal, qui, en communiquant un rarissime exemplaire d'un règlement de la police d'Issoudun, édicté en 1578, a consenti à faire précéder d'un savant préambule la réimpression de ce document. Cette préface sera d'autant mieux accueillie que l'auteur en a saisi le prétexte pour donner quelques indications entièrement nouvelles sur certaines émeutes survenues autrefois à Issoudun.

Nous devons en outre à M. de Raynal une discussion d'un haut intérêt sur Sancerre et Château-Gordon, qui n'auraient été, suivant les uns, qu'une seule et même localité à des époques diverses, tandis que, selon La Thaumassière et tant d'autres, leur existence n'a jamais cessé d'être distincte. C'est cette dernière thèse que soutient notre savant collaborateur, en consacrant ses loisirs à reprendre en détail les faits de notre histoire locale qu'il a

précédemment exposés d'une façon si magistrale dans leur ensemble.

Le bulletin numismatique que M. de Kersers veut bien rédiger dans chacun de nos volumes, nous dispensera de nous appesantir sur les monnaies diverses dont la Société a pu recevoir communication. Qu'il suffise de dire ici que les appréciations de notre Président, et celle de notre Bibliothécaire, M. Ch. de Laugardière, ont été pour nous les guides les plus sûrs, dans les discussions de ce genre.

La Société des Antiquaires du Centre se proposait de terminer la première série de ses *Mémoires* par une table générale des matières contenues dans ses dix premiers volumes ; toutefois elle s'est vue dans la nécessité de modifier au dernier moment ce projet pour donner aux travaux qu'elle publie toute l'ampleur qui leur était nécessaire. La table détaillée fera l'objet d'un volume supplémentaire qui paraîtra incessamment.

Les travaux de la Société, en dehors des matières sur lesquelles elle publie des mémoires, embrassent aussi les observations de toute nature qui ont fait l'objet de ses délibérations. Cette seconde partie de ses attributions n'a pas été la moins laborieuse, car nos procès-verbaux constatent qu'à aucune époque les ordres du jour n'ont été plus chargés et les séances plus prolongées.

C'est ainsi que M. A. de la Guère nous a entrete-

nus des fossiles trouvés dans une sablière des environs de Bourges, et dans lesquels un spécialiste, M. Marion, a reconnu un tibia de renne, provenant d'un gisement de l'époque quaternaire, en faisant observer que ce n'est pas la première fois qu'on a rencontré des vestiges identiques dans le centre de la France, où ce cerf aurait été contemporain de l'homme de la pierre taillée.

Par une coïncidence qu'on peut relever, M. de Kersers a eu entre les mains des fossiles analogues, qui ont été reconnus à l'École des Mines pour ceux du renne ; ils furent découverts en 1881 dans les fondations du nouveau pont de l'Ile-d'Or, et ont été déposés au Musée de Bourges.

M. Abicot continue patiemment sa récolte d'outils pré-historiques, dans les environs d'Oison et de Villegenon ; il nous a présenté un grand nombre de haches en silex recueillies à fleur de terre, soit au type de Solutré, soit de formes diverses, et un magnifique couteau en silex jaune, long de 0m.205 et large de 0m.045. Nul doute qu'en mettant autant de persistance dans ses recherches, notre collègue n'arrive à déterminer tôt ou tard l'emplacement des ateliers locaux d'où sont sortis la plupart des échantillons de sa collection.

M. P. de Goy a suivi de près les fouilles d'une maison nouvelle, sise à Bourges, à l'angle nord-ouest des rues Moyenne et de l'Arsenal, où il a pu

constater une fois de plus que le sol de notre cité a été puissamment remué ou surélevé de vieille date ; en effet, les fondations ont été descendues jusqu'à six mètres de profondeur sans rencontrer le terrain solide. Au milieu de débris, on a mis à découvert, à un mètre de profondeur, une grande tuile à rebords sur laquelle on a gravé avant la cuisson : L. POMPEIANVS. Ce nom est d'autant plus intéressant à retenir, que la tuile, matière encombrante, ne pouvait autrefois, comme la céramique légère, faire l'objet d'un commerce d'importation ; il est vraisemblablement l'indice d'une fabrication locale dont on retrouvera de nouveaux échantillons, et à ce titre il a reçu asile au Musée de Bourges.

Le creusement d'une cave, dans cette même maison, a coupé en travers un ancien aqueduc romain, placé à 2m. 50 en contre-bas du sol et à 4m. environ de l'alignement de la rue Moyenne. La cuvette, en forme d'auge, de 0m. 555 de large, est composée d'un béton fort dur, mélangé de briques pilées et recouvert d'une couche de ciment ; elle est enveloppée d'une maçonnerie en moellons et mortier blanc, voûtée en plein cintre et reposant sur deux jambages. La hauteur sous clef est de 0m. 92. Tout porte à croire que cette rigole est une branche du grand aqueduc romain qui suit la rue de l'Arsenal.

M. A. de Méloizes a montré en séance diverses

poteries attribuées aux bas temps de l'époque romaine, et découvertes à Ardentes (Indre). Nous citerons particulièrement un hochet ou grelot de forme lenticulaire et rempli de quelques menus cailloux ; une petite patère rouge lustrée, avec l'estampille : OF PRIM ; un vase élégant, de 0m.16 de haut, à panse ovoïde, en terre blanche, décorée de cordons épanouis en palmettes et dessinant une suite de chevrons ; il est revêtu d'une couverte métallique jaune, extrêmement rare dans nos contrées, et dont la révélation est signalée pour la première fois au milieu de nous, tant ici que dans les fouilles du boulevard de l'Arsenal, ainsi qu'on le verra plus loin.

Avant de quitter l'époque romaine, nous devons encore faire connaître que de nouveaux travaux de déblaiement ont été effectués à la villa de Mazières, précédemment signalée dans le tome VII de nos *Mémoires*. Si l'on veut bien se reporter au plan que nous en avons donné, on verra que l'aile ouest était indéterminée, à partir d'une salle coupée en deux par une cloison qui se trouve maintenant limitée à cinq mètres de long. Sur le même alignement, on a mis à jour les fondations de trois autres pièces, mesurant chacune sept mètres de long ; il ne reste plus à la suite qu'un espace non fouillé de quatorze mètres, susceptible par conséquent de renfermer deux salles, avant d'atteindre l'angle

sud-ouest, où l'accumulation des décombres a formé un tumulus accentué. Les murs étaient construits hors terre en pierres de petit appareil, avec des joints soigneusement réglés en creux par la truelle.

Nous avons recueilli dans les déblais quelques minimes débris de vases communs ; divers fragments de marbre statuaire à cassure cristalline et brillante, ou de brèche rose, formant, entre deux sciages, des plaques de deux à dix centimètres d'épaisseur ; enfin quelques échantillons de mortiers enduits de couleur rouge, que nous avons déposés au Musée de Bourges, après avoir pris les mesures nécessaires pour assurer leur conservation.

M. A. de Méloizes nous a communiqué un gros registre en parchemin, relié en veau, qui contient l'inventaire d'un riche mobilier dressé à Paris, en 1512, après le décès de Jehan de Gannay, seigneur de Persan, chancelier de France. Il nous en a lu divers passages remplis d'intérêt, et bien qu'on ait un peu abusé de la publication de travaux analogues, nous ne désespérons pas de voir notre collègue se décider à nous fournir, pour l'un de nos prochains volumes, des extraits de ce curieux document, soigneusement conservé dans sa famille par suite de successions ininterrompues entre ses auteurs et les héritiers de Jehan de Gannay. Nous n'en parlerons

donc pas plus longuement ici, pour ne pas déflorer, sans utilité, cette publication éventuelle.

Nous avons donné lecture à la Société d'un mémoire intitulé : *Le Berry à l'exposition rétrospective de Tours, en* 1881, en nous plaisant à signaler la réussite de cette exhibition, à laquelle nos compatriotes n'ont d'ailleurs pris qu'une part insignifiante. Peut-être aurait-on pu désirer que l'art rétrospectif y ait été moins sacrifié à l'art moderne, si l'on ne savait que la précipitation, avec laquelle s'improvisent le plus souvent ces sortes de solennités, doit nécessairement amener quelques imperfections.

Le dépouillement des publications échangées avec les Sociétés correspondantes a déjà fourni un certain nombre d'indications intéressantes sur la province. Avec le temps et la persistance notre Répertoire deviendra une source de précieuses informations qu'il serait impossible de trouver ailleurs ; mais jusqu'ici il n'a pas encore franchi la limite des travaux intérieurs.

Dans le même ordre d'idées, nous ne croyons pas inutile de signaler à nos collègues du dehors que la bibliothèque de la Société a reçu un classement définitif. Nos livres, dont le nombre augmente considérablement, ont été rangés par catégories de même nature, avec un numéro mobile ; des écriteaux très-apparents donnent la clef de chaque

rayon, et le catalogue que nous en avons dressé, sur fiches traversées par une broche métallique, assure la facilité des recherches, en se prêtant, pour longtemps encore, à toutes les modifications de classement qu'on pourra désirer.

La Société a eu la douleur de perdre l'un de ses plus anciens membres, M. le comte de Choulot, décédé à Paris le 17 avril dernier. Il ne nous appartiendrait pas d'apprécier ici sa carrière militaire, si bien couronnée par l'affection qu'il a su inspirer au corps d'officiers de son régiment des Mobiles du Cher; nous ne voulons voir en lui que l'homme de lettres qui a successivement publié : *Les mémoires et Souvenirs d'un sous-lieutenant; des études militaires sur l'organisation de l'armée Sarde; un voyage au pas de charge, en Suisse et en Savoie; l'histoire des régiments de l'armée Sarde*; *l'histoire du 1er régiment de la Légion étrangère* (*Afrique, Orient, Italie*); des *récits sur les événements militaires d'Italie;* une brochure sur Colbert; *le journal du 19e régiment de Mobiles; des notes sur le camp d'Avor et le Berry......*

M. de Choulot a publié dans nos *Mémoires* quelques pages élégantes sur le Vésuve et Pompéï; sa mort cause un vide aussi bien parmi nos collaborateurs que dans nos sympathies.

M. de la Villegille, l'un de nos associés libres, est décédé dans son château de Dangi, le 26 mai 1882. Bien qu'il n'ait jamais collaboré à nos travaux,

nous ne saurions taire les regrets que nous cause la perte de l'un des anciens Présidents de la Société du Berry, à Paris, qui, en qualité de secrétaire du Comité des travaux historiques, a toujours été rempli de bienveillance pour notre Société à son origine.

Si le nombre de nos sociétaires s'est, en outre, trouvé momentanément entamé par le départ de quelques collègues, nous avons eu au contraire la consolation de voir tous les vides remplis et au delà, par l'admission de jeunes et nouveaux membres. Telle est l'essence même des associations, qui se renouvellent par des courants, parfois intermittents, mais continus. Toutefois, ce serait jouer le sort de notre prospérité que d'oublier les traditions que nos devanciers nous ont léguées. Sachons donc rester unis comme nous le sommes, et confiants les uns dans les autres, considérons comme des amis tous ceux que l'uniformité des goûts a rangés sous la bannière de la Société des Antiquaires du Centre.

Bourges, le 23 décembre 1882.

Le Secrétaire,

G. VALLOIS.

FOULLES

FAITES AUX FRAIS DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DU CENTRE

DANS DEUX TUMULUS

DE LA COMMUNE DE MORTHOMIERS (CHER)

PAR UNE COMMISSION COMPOSÉE DE

MM. Vallois, de Laugardière, Pierre de Goy et Albert des Méloizes, rapporteur.

En janvier 1880, des ouvriers extrayant sur les flancs d'une butte, à Prunet, commune de Morthomiers, les matériaux nécessaires pour l'empierrement d'un chemin, mirent au jour une assez grande quantité d'ossements humains, quelques anneaux de bronze et une œnochoé, du type étrusque, à bec très-relevé, dans un magnifique état de conservation.

Quelques semaines plus tard, notre collègue, M. le docteur Bercioux, propriétaire du terrain, eut connaissance de la découverte et voulut bien nous en aviser. Je me rendis à Prunet et m'efforçai de recueillir, en interrogeant les ouvriers, des renseignements précis sur les circonstances de la découverte. La Société des An-

tiquaires du Centre après avoir entendu mon rapport [1], jugea qu'il pouvait y avoir intérêt à faire des fouilles complètes à cette place et nomma une commission pour y diriger des travaux d'exploration aussitôt que les circonstances le permettraient.

C'est dans ces conditions que commencèrent, le 21 mars dernier, les fouilles dont j'ai l'honneur de rendre compte aujourd'hui au nom de la commission composée, avec moi, de MM. Vallois, Ch. de Laugardière et Pierre de Goy [2].

Ainsi que je le constatais il y a deux ans, les tumulus sont nombreux dans cette contrée. Nos recherches ont été dirigées sur deux d'entre eux que je ne pourrai, dans la suite de ce rapport, désigner que par leurs numéros d'ordre, attendu qu'ils n'ont reçu aucune appellation particulière dans le langage des habitants du pays. Ceux-ci, avant nos fouilles, les regardaient comme des exhaussements rocheux naturels.

TUMULUS N° 1

C'est celui d'où provient l'œnochoé. Avant d'avoir été bouleversé en 1880, il avait une forme régulière, 25 mètres de diamètre et 2 mètres de hauteur et s'élevait à l'extrémité nord-est d'une éminence naturelle.

1. Note sur la découverte d'un vase de bronze dans un tumulus de la commune de Morthomiers (Cher). *Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre*, IXe vol., p. 1.

2. Nous adressons ici, au nom de la Société des Antiquaires du Centre, nos remerciements à MM. le docteur Bercioux et Lanchère pour l'obligeance avec laquelle ils ont autorisé nos recherches dans leurs propriétés.

Le 21 mars 1882, il se présentait à nous à plus de moitié traversé par une tranchée de 2 mètres de largeur et d'une profondeur à peu près égale partiellement comblée par le rejet ou l'éboulement des terres, et il nous montrait sur presque toute sa circonférence les excavations d'où on avait extrait la pierre.

Le versant oriental ayant été à peu près respecté, c'est là que nous commençâmes notre fouille en faisant creuser, depuis la circonférence jusque vers le centre, une tranchée de 4 mètres de largeur où nous fîmes enlever la terre par tranches parallèles à la surface du sol. Nous rencontrons d'abord une couche de 0 m. 04 à 0 m. 50 d'épaisseur de terre végétale sans mélange de pierres. Au-dessous, un terrain argileux de couleur grisâtre, très-chargé de petites coquilles fluviatiles, forme un lit de 0 m. 40. Cette couche enlevée, une grande quantité de pierres se présentent, à 10 mètres de distance du centre de la butte; quelques-unes sont fort grosses.

Un de ces blocs enlevés laisse à découvert un crâne (n° 1 du plan, pl. I) malheureusement écrasé par le poids qu'il a eu à supporter. Nous faisons déblayer avec le plus grand soin tout le pourtour de la sépulture et nous parvenons à la dégager assez complètement pour en observer très-exactement les caractères : le squelette est étendu dans une position régulière, les deux jambes rapprochées, les bras légèrement pliés et croisés sur le bassin; la tête placée sur un bloc de pierre a fléchi en avant, de façon qu'on voit d'abord au lieu de la face, le sommet du coronal. Le corps repose sur la terre. Une pierre de 0 m. 60 de large

épaisse d'environ 0 m. 05, est dressée verticalement derrière la tête. Les pieds s'appuient sur une pierre semblable. A droite et à gauche, d'autres pierres plates s'inclinent et butent les unes contre les autres de manière à former comme un toit au-dessus du corps. La régularité de ces dispositions montre que cette sépulture est parfaitement intacte. D'ailleurs, tous les os sont à leur place. Cependant la rotule gauche se trouve au milieu des os du bassin où elle a dû être entraînée par le passage de petits animaux, taupes, rats ou plutôt lézards auxquels nous croyons devoir attribuer une grande quantité de petits os extrêmement tenus, trop friables pour qu'il soit facile d'en recueillir un seul entier et que nous observons sur presque toute l'étendue de la tombe, mais particulièrement vers le thorax.

Nous avons pu nous convaincre par un examen attentif que le personnage exhumé ne portait aucun ornement de bronze dont la présence se serait certainement révélée, à défaut de la découverte des objets eux-mêmes, par des traces d'oxyde de cuivre. Nous avons seulement recueilli au côté gauche, à la hauteur des genoux, un très-petit morceau de fer oxydé n'ayant pas d'autre apparence que celle d'un fragment de clou, et en dehors de la sépulture un petit culot de bronze avec des parcelles de charbon enchâssées dans la masse, comme si, jeté dans un foyer ardent, un objet de ce métal avait fondu puis s'était refroidi au milieu des cendres. Quelques traces de charbons ont été trouvées dans la sépulture elle-même; mais elles étaient plus apparentes au dehors, au-dessus des pierres qui couvraient le corps.

Nous y avons recueilli également plusieurs fragments

d'une poterie très-grossièrement fabriquée sans l'aide du tour. La pâte en est noirâtre à l'intérieur, d'un jaune brun à l'extérieur et mélangée de petits cailloux, sans aucune solidité. Il est impossible de juger de la forme du vase auquel ils appartenaient, attendu que nous n'avons trouvé aucun morceau dépassant 2 centimètres carrés. L'épaisseur est de 9 millimètres. Sauf le crâne, brisé comme je l'ai dit, les ossements étaient généralement bien conservés. Nous avons réservé un fémur, un tibia et un humérus avec l'intention de les communiquer à la Société d'anthropologie.

Les mesures prises à l'intérieur des pierres encadrant le corps sont les suivantes : longueur 1 m. 65 ; largeur à la place des épaules 0 m. 42. Cette tombe était à 0 m. 75 au-dessous de la surface du sol. Les pieds étaient exactement à l'est.

A la gauche de ce premier corps, à une distance de 1 m. 60, nous en trouvâmes un autre (n° 2 du plan) dans une direction parallèle. Il était aussi encadré de pierres, mais d'une façon moins régulière. Un énorme bloc avait complétement aplati la tête sur laquelle il reposait de tout son poids. Aucun objet près de ce corps ; fragments de poteries et débris de foyer dans le voisinage absolument comme pour le précédent.

Rapprochant la découverte de ces deux squelettes des renseignements fournis par les ouvriers qui ont, en 1880, exhumé les premiers corps, nous pouvons dire que sur toute la circonférence du tumulus, à 10 mètres du centre, existait une ligne circulaire de tombes éloignées les unes des autres de 1 m. 50 à 2 m. ; les corps placés suivant les rayons du cercle, la tête du

côté du centre. Ces mesures donneraient pour cette ligne extérieure de sépultures le nombre de 25 à 30 corps.

Continuant nos recherches, en avançant vers le centre, nous découvrîmes à 1 m. 20 de la tête du premier corps les pieds d'un nouveau squelette (n° 3 du plan) qui débarrassé de la terre et des pierres qui le recouvraient se montra placé suivant la même direction, à la même profondeur au-dessous de la surface du sol et par conséquent plus élevé par rapport au plan horizontal que les premiers corps, en raison de la forme conique de la butte. D'ailleurs, les corps sont toujours légèrement inclinés suivant la pente de l'éminence naturelle qui sert de base au tumulus. Cette nouvelle sépulture ne présentait aucun caractère différent des premières découvertes.

Nous pouvons, pour éviter les redites, noter dès à présent que, auprès de toutes les inhumations, nous nous avons rencontré des morceaux de charbon et des débris de poteries; celles-ci présentant l'apparence indiquée ci-dessus à propos de la première sépulture, l'épaisseur se rapportant à l'une de ces trois dimensions : huit, neuf ou onze millimètres; les fragments les plus grands mesurant quatre centimètres sur trois et ne dépassant pas, le plus communément, un centimètre carré.

Ici, nous rencontrons dans la largeur de notre fouille (4 mètres), quatre corps placés parallèlement et très-voisins les uns des autres : d'abord celui dont nous venons de parler, puis à sa gauche un autre régulièrement allongé (n° 4 du plan), mais sans pierres le re-

couvrant et dont les ossements se sont réduits en menus fragments ; à côté de lui un troisième corps (n° 5) également sans pierres et dans une position assez contournée : il est placé sur le côté gauche et les jambes sont pliées ; la tête, écrasée, a la face tournée vers la terre. Enfin un quatrième corps (n° 6) s'étend régulièrement à la suite sur la même ligne courbe. Celui-ci est entouré et recouvert de pierres ; la tête repose sur un gros bloc. Elle est mieux conservée que celles rencontrées jusqu'ici, quoique non encore intacte. Après avoir dégagé avec mille précautions la partie supérieure qui se présentait d'abord, M. Vallois, avant de tenter de l'enlever de la fosse, a coulé tout autour du plâtre pour éviter la disjonction des os, et a pu retirer le crâne entier. Il sera étudié avec les autres ossements que nous avons pu recueillir.

Ces squelettes reposent sur une terre rapportée plus ou moins mélangée de pierres, mais ne renfermant de débris d'aucune sorte. Nous nous en sommes assurés en poussant la fouille jusqu'au terrain naturel.

Nous avons reconnu par nous-mêmes et par les indications données par les ouvriers de 1880 que cette seconde ligne d'inhumations faisait le tour de la butte, les têtes étant placées sur une circonférence de 5 m. 60 de rayon, les pieds s'éloignant du centre.

Poursuivant notre tranchée, nous rencontrons immédiatement après la ligne de sépultures dont il vient d'être parlé un corps très-robuste (n° 7) mesurant 1 m. 85. Ses pieds sont seulement à quelques centimètres de la tête du squelette de la seconde ligne. A 1 m. 50 à sa droite (n° 8), un autre corps. Ces inhumations for-

maient avant les fouilles de 1880, d'après les renseignements recueillis, une troisième ligne circulaire de sépultures rayonnant autour du centre, les crânes placés sur une circonférence de 3 m. 70 de rayon. Cependant sur le versant ouest du tumulus, en prolongeant notre tranchée, nous avons rencontré trois corps (nos 9, 10 et 11) orientés les pieds au nord, autant du moins que l'état de décomposition absolue des os permettait d'en juger. Des crânes, il ne restait que les dents. D'ailleurs, malgré la présence de quelques charbons, on peut affirmer que ce n'étaient pas là des sépultures par incinération. L'usure des ossements peut provenir d'une plantation d'arbres qui a probablement détruit quelques pierres protégeant les corps et a ouvert une voie à l'action destructive des eaux pluviales. Près de l'un des crânes, M. Pierre de Goy a recueilli une portion d'une mince fibule en bronze (fig. 2, pl. I).

Les ossements étant enlevés, nous avons rencontré dans le terrain inférieur des pierres qui ont attiré notre attention par la régularité de leur pose. (Voir au plan, planche I, C C' C''.) Elles sont à 1 m. 20 au-dessous de la surface du sol. Après examen, et recherches faites tout autour du tumulus, nous avons reconnu que ces pierres font partie d'un cercle continu d'une largeur de 90 centimètres, mesurant intérieurement 10 m. de diamètre, en dedans duquel une zone de 3 m. de large se compose de terre pure, dans laquelle nous avons trouvé une quantité de petits débris de poterie semblable à celle dont il a été déjà parlé et deux cailloux roulés blancs, de la grosseur d'un œuf de pigeon, dont nous notons la présence parce qu'ils sont étrangers à la

contrée et que nous en avons rencontré un autre semblable dans le tumulus n° 2 à côté d'une sépulture.

Toute cette terre étant déblayée, nous arrivons à la place où les ouvriers extracteurs de moellons ont attaqué en 1880 le centre de la butte. D'après leurs dires, il y avait là un massif continu de pierres au milieu duquel, à 1 m. de profondeur et à 2 m. à l'ouest-sud-ouest du centre, a été trouvée l'œnochoé, auprès de la tête d'un squelette dont les pieds étaient au nord-est (n° 12).

En faisant enlever la terre qui comblait en partie cette ancienne fouille, nous avons trouvé un petit anneau de bronze formé d'un fil rond de 3 millimètres d'épaisseur.

Parvenus à 2 m. de profondeur, nous rencontrâmes un lit de pierres plates en dallage grossier en forme de cercle de 4 m. de diamètre. Ces pierres recouvraient une couche de cendres et de charbons de chêne de plusieurs centimètres d'épaisseur. Au centre, une assez grande quantité d'ossements d'animaux. Tous ces os sont cuits et il est à noter que nous n'en avons rencontré aucun qui ne fût fendu longitudinalement comme si on avait voulu en extraire la moelle. Enfin à 1 m. au nord-est du centre, les restes d'un squelette humain (n° 13), s'écrasant en poussière sous les doigts, étaient ramassés dans un faible espace. Un morceau de crâne et des dents se trouvant à côté des os des jambes semblent indiquer que le cadavre avait été inhumé dans la position assise. Près de lui et de chaque côté, quelques morceaux absolument informes de fer, détruit par l'oxyde sauf un fragment d'une sorte de clou à

tête carrée. Enfin, un petit amas d'ossements cuits, restes du dernier repas qui étaient probablement contenus dans un vase, dont il n'est resté aucune trace et un morceau de silex blanc que nous regardons comme placé à dessein à côté du mort, bien que ce ne soit qu'un éclat naturel.

Nous nous sommes assurés que le sol inférieur est la roche naturelle du sol et ne renferme pas d'excavation.

Tel est le résultat de nos recherches dans ce premier tumulus. Elles n'ont pas produit les résultats que permettait d'en attendre la découverte du beau vase qui attirait naguère sur lui l'attention des antiquaires.

La population qui avait là son cimetière était des plus pauvres : à peine quelques membres de la tribu pouvaient-ils se parer d'une grossière armille, comme celle trouvée en 1880 (Pl. I, fig. 3), ou d'un anneau sans ornement (Pl. I, fig. 4), ou d'une fibule de la forme la moins recherchée. Mais cette pauvreté me semble fortifier mes conclusions d'il y a deux ans en ce qu'il n'est pas possible de voir dans la belle œnochoé autre chose qu'un trophée de guerre, un souvenir d'expédition lointaine, déposé auprès du mort par l'affection des parents ou des frères d'armes.

Ce tumulus a fourni, pour la première fois dans le centre de la France, l'exemple d'un cercle de pierres entourant la sépulture principale. Ce cercle ne diffère en rien des cercles sacrés si souvent signalés par M. Maximilien de Ring dans ses fouilles des tumulus d'Alsace et dont notre collègue M. Vallois a eu plusieurs

fois l'occasion de découvrir lui-même des spécimens dans le même pays.

Dans un mémoire inséré au *Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace*, M. le colonel de Morlet, à propos de découvertes semblables dans une série de tumulus près de Mackwiller (Bas-Rhin), donne à ces cercles de pierres le nom de *Cromlechs intérieurs* et leur assigne une origine purement gauloise et une date très-ancienne [1].

D'un autre côté M. de Ring, — peut-être un peu, à la vérité, pour les besoins d'une étymologie plus ingénieuse qu'exacte, — semble admettre que le cercle, considéré comme symbole de l'éternité, fit partie du rit des inhumations jusqu'à l'introduction du christianisme en Gaule [2].

L'époque à laquelle on peut placer l'édification du tertre de Prunet serait ainsi comprise entre deux limites singulièrement éloignées l'une de l'autre. Mais si l'on veut bien considérer ce tumulus comme daté par la présence de l'œnochoé et si on admet de plus la réalité de nos conclusions relatives à celle-ci, on lui assignera une date rapprochée du milieu du IVe siècle avant l'ère chrétienne.

1. Les Cromlech's de Mackwiller, par M. le colonel de Morlet. *Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace*, 2e série, tome III, p. 91.

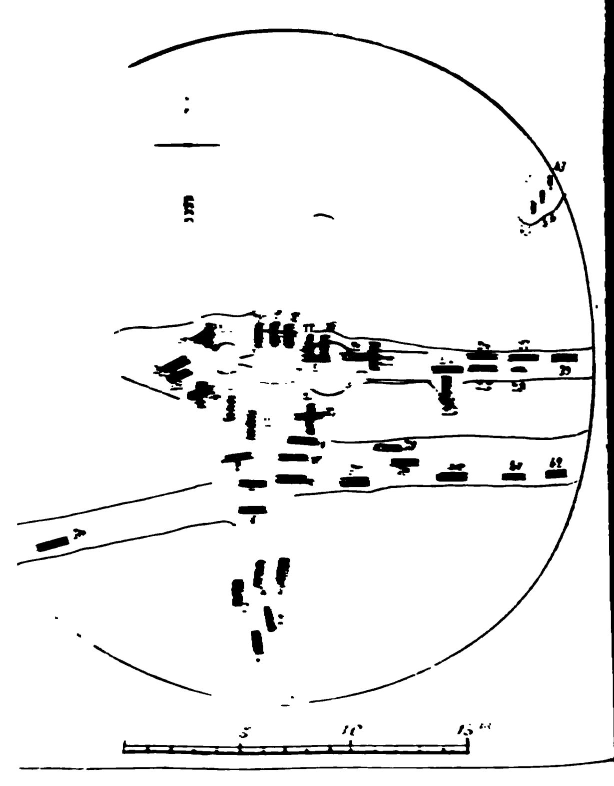
2. Les tombes celtiques situées près d'Heidolsheim. Rapport au Comité de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace. *Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace*, IIe vol., (1857-1858) p. 16.

TUMULUS N° 2

Le second tumulus fouillé par nous est situé dans la même commune de Morthomiers, à 700 mètres au nord du premier, dans la parcelle cadastrale n° 60, section B au lieu dit *les grosses terres*. Sa pente, très-déclive d côté de l'ouest, est peu apparente vers l'est par suite d mouvement naturel du sol. Il avait la forme d'un tron de cône de 36 mètres de diamètre à la base, s'éleva à 3 mètres de hauteur au-dessus de la partie la pl basse de la plaine. Mais nous avons reconnu qu emprunte son noyau à une butte naturelle et que s une sorte de petit promontoire qui lui sert de base, a simplement rapporté une couche de terre de 70 à centimètres d'épaisseur.

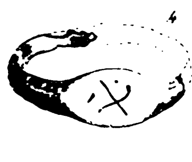
Nous l'avons fouillé au moyen de plusieurs tranch dirigées en divers sens jusqu'au sol naturel et d'u excavation centrale qui a atteint 3 m. 60 de pr fondeur.

Notre première tranchée dirigée du sud au nord 3 mètres de largeur, en attaquant d'abord la circon rence de la butte, rencontrait un premier cadavr 15 mètres du centre. Ce corps reposait dans une fo rectangulaire indiquée plutôt que creusée, puisque profondeur n'était que de quelques centimètres, dans sol naturel, tuf argilo-calcaire blanc très-compac La longueur était de 1 m. 76 et la largeur de 0 m. Des pierres sans disposition très-régulière entouraie








4


5

et recouvraient le corps, formant au-dessus de lui un amas de 0 m. 60 de hauteur, recouvert de 0 m. 20 de terre et de gazon.

A 0 m. 50 de cette sépulture, s'en trouvait une autre, probablement celle d'un enfant, d'après quelques morceaux très-minces de crâne et des ossements de petites dimensions très-décomposés. Ces deux corps avaient les pieds au nord-est. (Voir au plan les n°s 1 et 2, pl. II.)

En nous rapprochant du centre, nous avons rencontré sur le côté occidental de notre tranchée et à 0 m. 80 de distance de la tête du squelette n° 1, les pieds d'un autre corps (n° 3 au plan) dont les ossements étaient absolument décomposés, mais appartenaient à un homme fait; puis, à un demi-mètre au nord-est, un quatrième cadavre, et enfin à 0 m. 60 à l'est et parallèlement à celui-ci, un cinquième corps (n°s 4 et 5). Ces trois derniers, de 1 m. 65 à 1 m. 70 de longueur, reposaient à 0 m. 72 au-dessous du gazon, entourés et recouverts de pierres comme les premiers. Les pieds étaient dirigés exactement au sud. Dans le voisinage, quelques charbons et des fragments de poteries grossières identiques à celles dont il a été parlé à propos du premier tumulus.

Le plan fera voir qu'à partir de ce point commence une série de sépultures orientées différemment, c'est-à-dire ayant les pieds à l'est. — La profondeur dans le sol varie de 0 m. 60 à 0 m. 70. D'ailleurs, un massif de pierres plus ou moins régulier accompagne toujours les cadavres; mais les débris de poteries recueillis près d'eux ne présentent pas la même

barbarie de fabrication et portent les stries du tour. Ces observations s'appliquent aux sépultures cotées de 6 à 11.

On remarquera encore sur le plan qu'il n'y a pas d'indication d'inhumation entre le centre du tumulus et les corps n°s 9, 10 et 11. Les ossements s'y rencontraient abondants, mais ils étaient placé sans régularité. Les débris de céramique étaient aussi très-nombreux, mais appartenaient à des âges très-différents. Tout indiquait un bouleversement du sol : des fragments de poteries très-grossières et à peine cuites ont été trouvés à un niveau plus rapproché de la surface que d'autres, tournées, assez fines, appartenant à l'époque romaine. Au point 12, sur le côté ouest de notre fouille, un corps orienté du nord au sud nous ramène au premier type de sépultures. — A un mètre plus au nord, des restes importants de foyer avec plusieurs morceaux d'un vase grossier avaient dans leur voisinage des ossements dont nous n'avons pu déterminer l'orientation, mais dont les dimensions nous ont paru assez exceptionnelles pour nous engager à recueillir un fémur et un tibia qui seront communiqués à la Société d'anthropologie. Le crâne brisé n'a pu être retrouvé.

A la même hauteur, à 2 m. 50 sud-est du centre, deux corps (n°s 13 et 14) étaient inhumés l'un au-dessus de l'autre, le supérieur orienté ouest-est, l'autre nord-sud. — La différence de profondeur n'étant que de quelques centimètres, nos ouvriers en ont confondu les ossements et nous ne pouvons affirmer à laquelle de ces sépultures appartient une bague en bronze de 22 millimètres sur 20 d'entrée, large de 9 millimètres à

la place du chaton et diminuant de largeur jusque sous le doigt, où elle n'a plus que 4 millimètres. L'épaisseur varie en même temps de 15 à 25 millimètres, (Pl. II, fig. 2.)

A 1 m. 30 à l'est du centre, nous rencontrons la sépulture d'une femme, (n° 15). Elle est disposée avec beaucoup de soin : les pierres sont placées très-régulièrement autour du corps et par-dessus, et recouvertes d'une terre comprimée pour lui donner plus de compacité qu'au terrain avoisinant. Les pieds sont exactement à l'est. Le crâne parfaitement intact est teinté en vert par l'oxyde de cuivre à la hauteur des oreilles. L'un de nous, M. Pierre de Goy parvient, armé d'une loupe et de pinces à dissection, à recueillir les fragments de deux boucles d'oreilles malheureusement rongées par l'oxyde et brisées, mais faciles à reconstituer. Elles sont formées (Pl. II, fig. 3) d'un fil, entouré par un autre fil plus petit tourné en spirale et ont pour pendant une mince feuille de bronze trois fois repliée sur elle-même de manière à réserver trois vides qui sont remplis d'émail rouge et vert; la partie postérieure est fermée par une petite plaque de bronze soudée. Elles sont identiques, avec l'émaillage en plus, à une boucle d'oreille trouvée en juin 1867 à Menetou-Couture (Cher) dans une villa romaine [1].

M. Pierre de Goy a recueilli sur le même corps un anneau formé d'un fil de bronze uni et très-tenu de

1. Rapport de M. A. Buhot de Kersers sur les fouilles exécutées au domaine des Grandes-Barres, commune de Menetou-Couture, par la Société des Antiquaires du Centre, *Mémoires*, IIe v., p. 24.

18 millimètres d'ouverture et un clou en fer à tête plate, long de 0 m. 74. Le fond de la sépulture était à 1 m. de profondeur.

Immédiatement au-dessous, c'est-à-dire à 1 m. 10, sont inhumés parallèlement, à 0 m. 60 de distance l'un de l'autre, deux corps (nos 16 et 17), dont les pieds dirigés vers le sud passent sous la sépulture dont il vient d'être parlé.

Nous trouvant en cet endroit tout près du centre du tumulus, nous prîmes la résolution d'y pratiquer une excavation jusqu'au sol naturel et dès le commencement du travail nous pûmes constater que le terrain avait été profondément remué. En opérant le déblaiement, nous rencontrâmes d'abord, à 1 m. 40 à l'ouest de la tête de la femme aux boucles d'oreilles, trois cadavres, à 0 m. 90 de profondeur (nos 18, 19 et 20), orientés nord-sud, entourés régulièrement, surtout les deux premiers, de pierres debout et recouverts de gros blocs avec des débris de grossières poteries non tournées et quelques charbons.

Au-dessous, entre les sépultures nos 15 et 18, nous enlevâmes de grands morceaux de sortes de dalles rougeâtres que la pioche brisait difficilement et que nous prîmes d'abord pour des pierres; c'étaient les parois en terre cuite d'une chambre souterraine dont nous parlerons tout à l'heure.

A côté et plus bas encore, dans des terres rapportées, de nombreux débris céramiques et en particulier une quantité de morceaux d'une poterie rouge peu fine mais tournée, qui avait peut-être été mise là entière, mais avait été brisée par le poids des terres en menus

morceaux impossibles à rapprocher les uns des autres. La faible courbure indique un vase de grandes dimensions. Sa situation correspond au-dessous des pieds de la femme (n° 15) ou de la tête d'un cadavre placé à la suite (n° 21) et orienté de même de l'ouest à l'est.

Continuant à déblayer, nous recueillons dans les terres près du centre une monnaie gauloise : tête nue à gauche, à grosses boucles de cheveux, ℞... VDOS, cheval libre à gauche au galop, au-dessus deux ou trois annelets centrés dont un seul est bien visible. (V. Bulletin numismatique de M. de Kersers dans le II° vol. des *Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre*, p. 330, n° 9). Plus bas, quelques ossements d'animaux, deux dents de cheval, plusieurs morceaux d'une tuile à rebord et quelques débris de bordure en bourrelet d'un vase en terre noire.

Enfin nous parvenons à dégager un ensemble de constructions souterraines dont le plan général indique la situation et dont les plans de détails montrent la forme (Pl. II, III et IV). En voici la description :

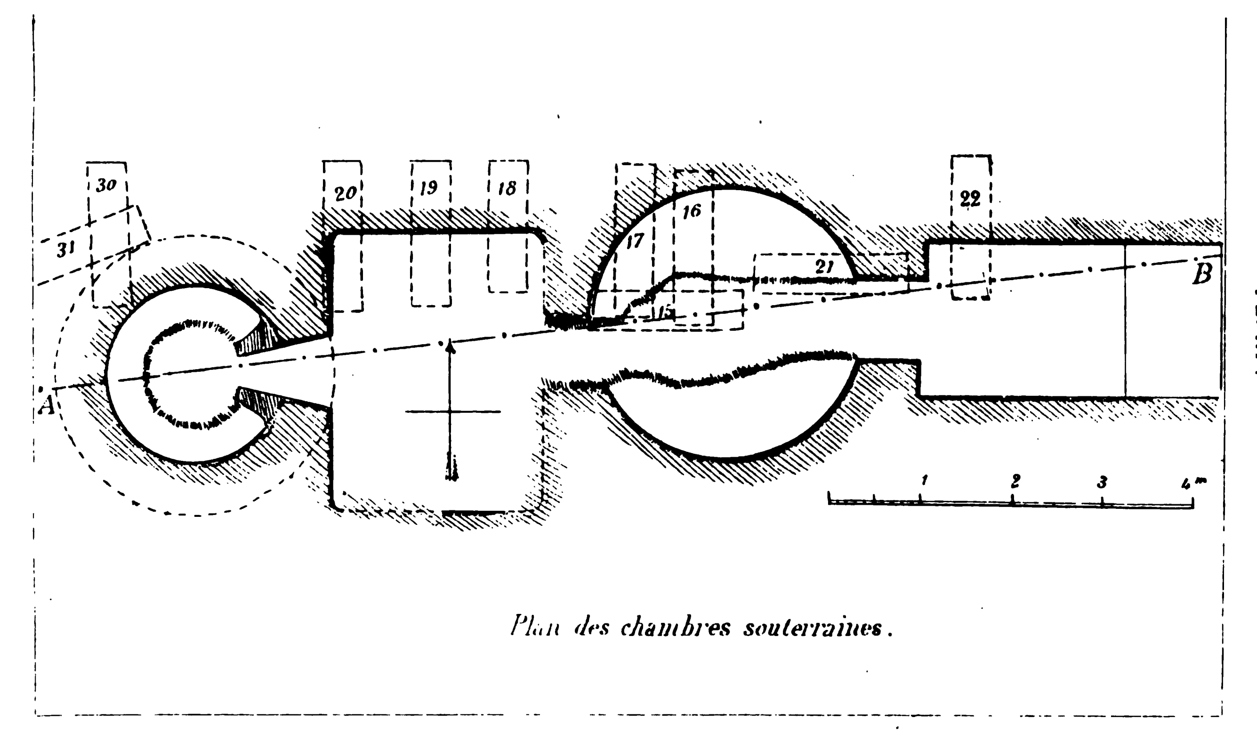
A 2 m. 40 au-dessous de la surface du tumulus, se trouve l'aire d'une chambre souterraine circulaire de 2 m. 90 de diamètre. Les parois s'élèvent en s'évasant jusqu'à 0 m. 80 où le diamètre est de 3 m. 20, puis se recourbent en coupole, ou pour mieux dire en une calotte sphérique qui devait avoir 1 m. de hauteur, avant d'être éventrée pour donner place aux sépultures n°s 15, 16, 17 et 21. La hauteur de ce réduit quand il était complet devait mesurer 1 m. 80. Le côté de l'est présente une

ouverture à peu près circulaire dont le sommet est détruit. Elle a encore 0 m. 80 de hauteur et sa largeur est 0 m. 80 en bas, 0 m. 90 au milieu. Elle forme un passage de 0 m. 75 de long, aboutissant à une sorte de couloir de 1 m. 65 de large, orienté de l'ouest à l'est, long de 2 mètres, terminé à l'est par un plan incliné de 1 mètre de longueur qui élève son niveau de 0 m. 70. Le point de départ intérieur de ce plan incliné est à 1 m. 15 sous le gazon et à 10 mètres de la circonférence du tumulus. Nous n'avons pu voir comment il communiquait avec l'extérieur, attendu que tout le terrain qui comblait cette partie a été remanié et contient, comme le dessus démoli de la chambre, des sépultures indiquées au plan sous les nos 22 et 23 (orientation N.-S.), 24, 25, 26, 27, 28 et 29 (orientation W.-E.)

Dans le voisinage de toutes ces sépultures, fragments de poteries tournées, débris d'une amphore et quelques morceaux, altérés par le feu, d'un vase en verre dont on ne saisit pas la forme. Entre les corps 22 et 23 la terre était fort mélangée de charbon; on y a recueilli aussi un petit disque de verre d'un bleu-verdâtre clair de 0 m. 23 de diamètre et 0 m. 009 d'épaisseur, percé au centre, légèrement concave sur une face, presque aplati sur l'autre, qui doit être une perle de collier, et un débris d'une assez grande fibule en bronze de forme gauloise.

La sépulture n° 27 était celle d'une femme, et la voisine, n° 28, celle d'un enfant. Les deux corps placés dans des fosses de 1m. 65 et 1m. 20 de longueur, très-

PL. III.



Plan des chambres souterraines.

peu profondes, creusées dans le tuf et recouvertes de dalles de pierre ; la plus grande en deux morceaux plus large à la tête qu'aux pieds, l'autre rectangulaire, toutes les deux taillées assez grossièrement. Aucun objet quelconque n'a été retiré de ces deux fosses.

Revenant à la chambre souterraine, nous dirons que son aire est comme creusée dans la direction qui fait suite au couloir d'accès par une dépression assez régulière de 0 m. 09 occupant toute la largeur de l'ouverture, allant en s'élargissant jusqu'à 2 mètres, puis s'étranglant pour revenir à la même largeur de 0 m. 80, en même temps qu'elle augmente rapidement de profondeur, pour prendre en définitive la forme d'un passage très-incliné qui descend, un peu à droite de la direction donnée par ce que nous avons appelé le couloir d'accès, dans une seconde chambre située à 1 m. 20 plus bas. On ne peut se rendre compte de la forme de ce passage puisque la partie correspondante de la paroi séparative de la première et de la seconde chambre n'existe plus. Celle-ci est d'ailleurs moins conservée que la première. Nous avons reconnu seulement, par ses parois sud et ouest et par une petite partie du côté nord, que la forme devait être quadrilatérale de 3 mètres en un sens et 2 m. 30 dans l'autre, un peu arrondie aux angles. Rien n'indique quelle était la forme de son plafond, attendu que tout ce qui reste de ses côtés est vertical ; l'aire est légèrement en pente vers l'ouest, où existe une ouverture en face de la dépression par laquelle nous venons de descendre.

Cette ouverture, haute de 0 m. 85, a 0 m. 75 de largeur en bas, et se rétrécit en cintre vers le haut. Elle

donne entrée dans une troisième et dernière chambre, où l'on pénètre en rampant après avoir traversé la paroi séparative, de 0 m. 45, et s'être glissé entre deux grandes pierres d'égale longueur (0 m. 45) qui se rapprochent à leurs extrémités, de manière à réduire le passage à 0 m. 40 de largeur et 0 m. 60 de hauteur. Ces pierres font saillie à l'intérieur de la chambre. Celle-ci est circulaire comme la première et son aire, de 1 m. 90 de diamètre, présente une dépression centrale de 0 m. 08 à 0 m. 10 et de 1 m. 25 de diamètre. Les parois parfaitement conservées s'évasent jusqu'à 1 m. 80 de hauteur, où leur écartement diamétral est de 2 m. 82, puis s'infléchissent suivant une courbe dont le sommet détruit accuse pour la hauteur totale de la chambre 2 m. 60. La différence de niveau entre la première chambre et la troisième est de 1 m. 38.

Telles sont les formes et les dimensions de cet ensemble de substructions. Voyons maintenant comment elles ont été construites et pour cela examinons d'abord la composition du terrain, dans une coupe traversant le tumulus de l'est à l'ouest.

Nous trouvons d'abord, en haut, à la surface du sol :

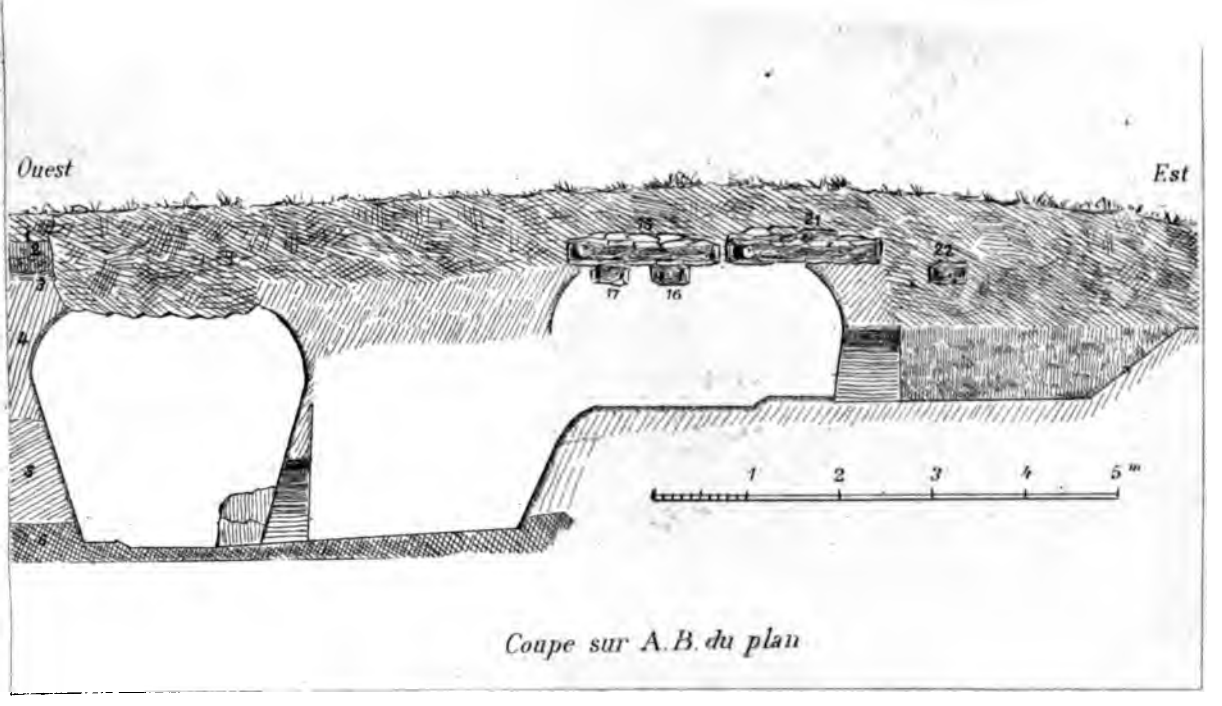
1° 0 m. 20 de terre végétale, puis en descendant:

2° 0 m. 50 à 0 m. 60 de terre et de pierres qui recouvrent les inhumations ; soit environ 0 m. 80 de terrain rapporté.

Au-dessous le terrain naturel est composé de :

3° Une couche de 0 m. 20 de terre argileuse grisâtre, moins compacte que les couches inférieures, et qui était visiblement le sol végétal avant la construction du tumulus.

PL. IV



Coupe sur A.B. du plan

4° Un banc de tuf argileux jaunâtre, assez plastique, d'épaisseur variable, qu'on ne rencontre pas à la circonférence du tumulus. Il ne commence à se faire sentir qu'à 10 m., à l'intérieur, en augmentant rapidement de puissance pour atteindre, vers le centre, 1 m. 50 d'épaisseur. Il est mélangé de quelques pierres de moyenne grosseur.

5° Une couche de 1 mètre de tuf blanc argilo-calcaire extrêmement compacte.

6° Le rocher calcaire.

On peut voir, par les hauteurs que nous avons notées en décrivant les différentes parties du souterrain, que tout ce qui reste de la première chambre est compris dans la couche n° 4 ;

Que la seconde a la majeure partie de sa hauteur dans la couche n° 5 et a pour aire le rocher n° 6 ;

Que le troisième, enfin, emprunte ses parois et son sol aux trois veines n°s 4, 5 et 6 ;

C'est pour cette raison que les parois de la première chambre sont parfaitement homogènes et semblables à son aire, tandis que les deux autres réduits ont un sol creusé dans le roc et des parois variant de nature avec la hauteur, de telle sorte que la coupole du troisième caveau a moins de consistance que ses côtés droits.

Il paraît certain que toute la construction a été creusée dans le massif de la butte. On comprendrait, d'ailleurs, difficilement qu'elle ait pu être façonnée autrement, puisqu'elle ne contient pas d'autres pierres que celles qui se trouvent naturellement dans tout ce sol.

Le premier et le troisième caveau portent des em-

preintes distinctes de l'outil qui a servi, sinon à creuser le souterrain du moins à en régulariser les parois qui sont dressées avec beaucoup de soin. M. Vallois les a étudiées avec une sagacité dont on jugera par les conclusions que son examen minutieux lui permet de présenter. Notre habile collègue a réussi, en outre, à mouler quelques-unes de ces traces et à nous donner la figure en relief du tranchant de l'instrument qui les a produites.

Voici, en substance, les constatations de M. Vallois. D'abord les deux caveaux ont été travaillés par le même ouvrier : cela résulte du sens anormal, à savoir de gauche à droite dans lequel les coups d'outil sont portés, ce qui suppose un ouvrier gaucher. — Il a été fait emploi d'un seul outil puisque toutes les empreintes sont identiques. — L'extrémité de cet outil avait 0 m. 018 de largeur et la lame était aplatie, épaisse de 0 m. 007 au plus, comme on peut en juger par la trace d'un coup porté dans le sens de l'épaisseur. Enfin, la difficulté pour un gaucher de diriger un coup dans ce dernier sens, si l'instrument était emmanché comme nos pioches, fait songer à une lame droite, comme un ciseau. Il faut noter, cependant, que les traces qui ont une certaine largeur, 0 m. 12 à 0 m. 15, sont en ligne courbe, ce qui se concilie mal avec l'emploi d'un outil dont le manche ne serait pas perpendiculaire à la lame. Une hachette, au contraire, aurait pu les produire. — M. Vallois fait remarquer que la netteté du tranchant ne convient pas à un instrument en fer non-trempé qui se serait émoussé et retourné ; mais on sait que certains outils de bronze avaient une grande dureté.

Après avoir été creusés et régularisés, les souterrains ont été soumis à l'action d'un feu plus ou moins prolongé qui les aurait vitrifiés si l'argile eût contenu de la silice et qui, dans ce terrain calcaire, leur a donné la dureté de la brique. Cette cuisson est manifeste, car les parois sont d'une seule pièce et les pierres du sol qui s'y trouvent enchâssées, même tout en haut, sont certainement brûlées. De plus, on voit parfaitement par la coupe de la paroi et du terrain que l'une se réunit à l'autre sans solution de continuité, la dureté diminuant de l'intérieur à l'extérieur et l'aspect revenant progressivement à celui de la terre argileuse naturelle.

Une quantité de charbons et de cendres couvraient le sol des trois chambres. Il y avait aussi beaucoup de pierres brûlées, mais ces traces de feu peuvent être aussi bien postérieures à la construction que contemporaines.

M. Vallois a voulu faire la preuve matérielle du procédé de construction que nous venons d'indiquer. Avec son talent ordinaire, il a façonné dans cette même terre un modelage, qui présente, à l'échelle de cinq centimètres par mètre, une coupe exacte de la partie centrale de notre tumulus. Ce modèle, soumis pendant une heure, en plein air, à l'action d'un feu de bois, a été calciné de façon à rappeler parfaitement les substructions de Morthomiers [1].

Tout le souterrain était comblé de pierres et de terre.

1. Ce modelage a été offert par M. Vallois au Musée de Bourges.

Nous avons déjà parlé des débris et des sépultures qui remplissaient et surmontaient le couloir d'accès, la première et la seconde chambre. Le troisième caveau était entièrement comblé de pierres. Au fond une couche de marne s'était délayée d'abord dans les eaux d'infiltration puis, en séchant, avait formé un seul bloc agglomérant dans sa masse des charbons placés sur le sol et les pierres situées au-dessus d'elle. Ces mêmes pierres étaient revêtues de dépôts calcaires apportés par les eaux ; le tout constituait une masse solide, épaisse de 0 m. 45 qui, pour nous, s'est assurément formée d'elle-même à la longue, par suite de la présence de la marne qui a été jetée au fond du caveau à l'époque où il a été comblé et n'a aucun rapport avec la première destination, quelle qu'elle soit, du souterrain. Cette marne se trouve communément dans le pays et sa présence ici n'a rien qui doive étonner, bien qu'elle n'existe pas dans le noyau du tumulus.

Dans le premier caveau tout un côté et l'entrée étaient ainsi comblés, l'autre partie contenant seulement des décombres.

Au milieu des pierres qui remplissaient le troisième caveau, on a trouvé, à 3 mètres de profondeur, un anneau de fer très-oxydé de 0 m. 03 d'ouverture, sans caractère particulier. Plus haut, des os de bœuf et partie du crâne d'un chien (?) mais aucun objet qui puisse fournir un élément quelconque à la solution du problème qui se pose naturellement ici : *Quelle était la destination de ce souterrain ?*

Avant d'aborder l'examen de cette question, disons que le déblaiement des trois caveaux étant achevé,

nous continuâmes nos recherches en coupant la butte à l'ouest, dans l'alignement du couloir et des chambres. Là, nous découvrîmes les sépultures n°s 30 à 34, cette dernière contenant les restes d'un enfant, toutes cinq offrant les mêmes caractères que ceux déjà notés, et la tombe n° 35 où fut recueillie une bague (Pl. I, fig. 4). L'oxyde en a rongé une partie. Elle consistait en une mince feuille de bronze, étroite sous le doigt, où elle a 0 m. 003, et s'élargissant jusqu'au-dessus du doigt, où elle atteint 0 m. 008, en formant comme un chaton sur lequel est gravé à la pointe une sorte de Ki dont une des barres a ses extrémités recourbées en sens contraires et dont l'autre, droite, est accostée ici d'un point, là d'un point et d'une petite ligne. Le diamètre de l'ouverture était 0 m. 0022. Le corps sur lequel elle a été trouvée était orienté les pieds au nord-est.

Attaquant, ensuite le tumulus à sa base au sud-ouest nous rencontrâmes presque immédiatement un cadavre (n° 36) orienté, comme le précédent, SW.-NE. Il était entouré et recouvert de grosses pierres avec quelques charbons et de menus fragments de grossières poteries. Tout le reste de cette fouille jusqu'à sa jonction avec notre première tranchée n'a fourni aucune sépulture. Il y avait là un amoncellement d'énormes blocs qui pouvaient être à leur place naturelle. Au-dessus, ça et là, quelques débris d'une poterie franchement gauloiloise ; au-dessous, le tuf argileux jaunâtre (n° 4) dans lequel nous avons recueilli quelques très-petites parcelles d'un corps noir ressemblant à du charbon, mais qui n'étaient peut-être que des racines décomposées ; nulle trace d'ossements.

Dans une dernière fouille coupant le tumulus de l'est à l'ouest, depuis la circonférence orientale jusqu'à notre première tranchée, nous avons rencontré les inhumations 37 à 42, toutes orientées à l'est. Les fragments de poteries étaient peu nombreux, portant tous les stries du tour et d'une pâte assez fine.

Enfin au nord-est du tumulus, à sa circonférence même, nous découvrîmes des ossements appartenant à trois cadavres voisins les uns des autres, dans un état de décomposition absolue qui peut s'expliquer par une situation plus exposée à l'égoût des eaux pluviales, mais qui ne nous permet pas de préciser leur orientation.

L'intérêt des fouilles ne réside pas ici dans les sépultures exhumées qui n'ont produit, en somme, qu'un mobilier funéraire des plus pauvres, et n'ont fourni aucun indice important sur les mœurs et les usages de la population qui, pendant de longues années et peut-être pendant plusieurs siècles, enterra en ce lieu ses morts ; mais les souterrains découverts sont assurément dignes de fixer l'attention. Leur haute antiquité semble infiniment probable et, à notre connaissance, il n'en a été nulle part signalé de semblables. En nous gardant de présenter des conclusions définitives, nous chercherons à dégager des constatations qui précèdent les hypothèses les moins discutables sur l'âge et la destination de ces curieuses substructions.

Et d'abord à quelle époque doivent-elles être attri-

buées? Les éléments d'appréciation directe nous font à peu près défaut ; mais nous avons vu que les grottes, partiellement détruites, ont été remplies de décombres, par-dessus lesquels furent inhumés plusieurs corps. Puisqu'elles sont antérieures à ces inhumations, nous devons chercher à déterminer l'âge de celles-ci.

Or, nous avons trouvé dans tout ce tumulus des sépultures d'époques bien différentes, depuis celles que datent les poteries franchement gauloises jusqu'aux deux tombes recouvertes de dalles, en passant par les inhumations entourées de débris de l'époque romaine, ce qui n'a rien, d'ailleurs, qui doive surprendre, puisqu'il a fallu un règlement de Charlemagne pour interdire d'enterrer les chrétiens dans les vieux tumulus [1], mais ce qui rend plus délicate la solution de la question posée.

Cependant si on a bien voulu suivre jusqu'ici ce rapport, malgré l'aridité de certains détails, on aura remarqué que toutes ces sépultures appartiennent à l'une ou à l'autre des deux orientations nord-sud et ouest-est ; qu'à l'orientation nord-sud appartiennent, sans exception, des débris de la plus ancienne céramique, celles-ci ne se trouvant dans le voisinage des tombes orientées à l'est que là où le terrain a manifestement subi un bouleversement ; que, d'ailleurs, partout où plusieurs corps ont été inhumés à la même place, leur orienta-

1. Jubemus ut corpora christianorum Saxonorum ad cœmeteria ecclesiæ deferantur, et non ad tumulos paganorum. Cité par sir John Lubbock : *L'homme préhistorique,* traduction Ed. Barbier, p. 151.

tion est différente et le plus profond a toujours les pieds au sud.

Nous en concluons non-seulement que les cadavres orientés au sud se rapportent tous à l'époque la plus ancienne ; mais encore qu'ils appartiennent à une population dirigée par les mêmes croyances et observant les mêmes rites ; que, par conséquent, les corps nos 16 à 20 et 22 et 23 sont ceux de Gaulois. Si c'étaient des Gaulois conquis, ce qui, après tout, n'est pas impossible car, à la vérité, l'usage de la grossière poterie façonnée à la main a pu se continuer assez longtemps au milieu de ces populations pauvres, ils gardaient du moins encore sous la domination romaine les traditions de leurs pères, ce qui ne permet pas de placer leur ensevelissement plus près de nous que le commencement du Ier siècle avant l'ère chrétienne.

Mais la date en est, croyons-nous, plus ancienne : les boucles d'oreilles trouvées dans la sépulture de femme (no 15), sans qu'on puisse les rapporter à tel ou tel siècle, appartiennent évidemment à l'époque romaine. Or, cette sépulture recouvre les corps nos 16 et 17, dont la présence à quelques centimètres était certainement ignorée de ceux qui apportèrent, comme nous l'avons vu, tant de soins à la disposition de cette tombe, sans quoi ils eussent été enlevés. Ces souvenirs effacés nous semblent supposer un assez long intervalle, indépendamment de ce que le changement d'orientation nous paraît indiquer des traditions différentes et, par conséquent, un renouvellement de la population de cette contrée.

Les caveaux existaient-ils depuis longtemps lorsqu'ils

ont été démolis? S'est-il écoulé un long temps entre leur destruction et l'utilisation de leur emplacement comme cimetière? Nous n'en savons rien. Leur destruction a pu être le fait d'un éboulement. A la rigueur, ils auraient pu s'écrouler avant même d'avoir rempli le but que leurs constructeurs avaient en vue, car, à en juger par ce qui en reste, la coupole de la chambre la plus profonde avec sa grande portée manquait peut-être de solidité et elle a pu tomber à peine achevée. Le charbon si abondant trouvé sur le sol serait alors celui qui a servi à la cuisson de l'édifice et ainsi s'expliquerait, sans recourir à l'hypothèse d'une violation, l'absence de tout objet contemporain de la construction ; mais, dans ce cas, on aurait dû trouver, ce qui n'est pas, des morceaux de la voûte tout au fond de la chambre. La question n'a, d'ailleurs, d'autre intérêt que de mettre sur la voie d'une explication pour la présence de cette quantité de cendres et de charbons répandus dans les trois chambres ; mais il faut avouer que les traces de feu dans les constructions pré-romaines ont été plus souvent constatées que suffisamment expliquées. Nous nous bornerons donc à dire que les grottes de Morthomiers sont plus ou moins antérieures à des sépultures auxquelles il est impossible d'assigner moins de dix-neuf siècles.

Nous aurons terminé ce trop long rapport lorsque nous aurons dit un mot de la destination possible de ces substructions.

La supposition qui se présente la première à la pensée, parce qu'il est naturel de chercher une explication dans les analogies avec ce qu'on est habitué à voir de

nos jours, est celle d'une destination industrielle. Mais nous ne mentionnerons l'hypothèse d'un four à chaux, à briques ou autre, que pour la repousser et uniquement parce qu'elle paraît avoir un instant séduit quelques personnes. L'antiquité de ces constructions est incompatible avec toute attribution de ce genre, aussi bien que leur présence au milieu d'une nécropole.

De même, nous pensons que rien n'encourage à les assimiler avec ce que M. le Docteur Voulet a appelé des *cryptes d'approvisionnements* et nous retenons seulement, comme à peu près aussi admissibles l'une que l'autre, les deux opinions qui consistent à y voir des habitations ou des chambres sépulcrales.

Il est d'autant plus difficile de décider entre ces deux hypothèses, en l'absence de tout vestige propre à fournir un argument dans un sens ou dans l'autre, que chez tous les peuples primitifs les tombeaux et les habitations se ressemblent singulièrement. C'est ainsi, par exemple, que dans les grottes artificielles de la période néolithique et particulièrement dans celles de la Marne, avec lesquelles nos cryptes ont plus d'un rapport [1], les grottes-habitations et les caveaux funéraires se distinguent surtout par les dimensions.

Quoi qu'il en soit, les caveaux de Morthomiers ont une analogie évidente, quant au plan, avec ce qu'on a appelé les *tombeaux à passage* [2], dont ils ne diffèrent

1. V. Baron J. de Baye, *Archéologie préhistorique*. Paris, 1880, p. 131 à 155.
2. V. Sir John Lubbock : *L'homme préhistorique*.

guère que parce qu'ils sont construits en terre cuite au lieu de l'être en pierres :

— au centre d'un grand monticule, une salle autour de laquelle sont assis les cadavres et à laquelle aboutit un couloir qui s'ouvre à l'extérieur vers le sud ou l'est, jamais vers le nord, telle est la forme essentielle des *tombeaux à passage* de Bretagne, d'Angleterre, de Scandinavie, etc.;

— une série de salles recouvertes d'un grand monticule et communiquant au dehors par un passage qui s'ouvre à l'est, telle est, en deux mots, dans ses caractères les plus frappants, la description des souterrains de Morthomiers.

Mais cette analogie ne suffit pas pour affirmer qu'ils ont servi de tombeaux.

D'un autre côté, on peut dire que par leur forme, leur situation souterraine, le couloir incliné qui y donne accès, ces grottes rappellent, sans quitter notre pays du centre, cette cavité circulaire étudiée par notre collègue M. le Docteur Pineau, dans la commune de Saint-Ambroix-sur-Arnon [1]. Elle était, on s'en souvient, creusée dans la marne et un foyer considérable mélangé à des débris de nourriture y indiquait le séjour de l'homme. La voûte en forme de four était percée d'une ouverture pour le passage de la fumée [2]. J'ajouterai que la dépression du sol que nous avons remarquée dans la première et la troisième chambre peut avoir été produite par

1. Notice sur deux grottes situées commune de Saint-Ambroix (Cher) par M. le docteur Pineau. *Mémoires*, t. III, p. 1.

2. Nous ne savons si une pareille prise d'air existait ici, puisque la coupole était démolie.

l'usure résultant d'un passage longtemps répété et, par conséquent, est en rapport avec une habitation. Il faut reconnaître que la difficulté de l'entrée dans le troisième caveau se concilie assez mal avec la nécessité d'un passage fréquent, et convient bien, au contraire, à un caveau mortuaire; mais on doit remarquer aussi que l'étroitesse de l'entrée constituait une défense et j'ai moi-même observé ailleurs dans un *souterrain-refuge*, à Saint-Aoustrille (Indre) [1], une ouverture aussi peu praticable donnant accès dans ce qui paraissait être la pièce principale de la crypte.

On voit que, par leur forme et leurs dispositions générales, les chambres intérieures de ce tumulus ne répugnent à aucune des deux destinations indiquées en dernier lieu. Mais quelle que soit celle qu'on leur assigne, ce par quoi elles diffèrent de tout ce qui a été signalé jusqu'à ce jour, c'est par ce curieux procédé de construction, par cette singulière transformation des parois qui les rapproche dans une certaine mesure des monuments vitrifiés et qui fait de ces souterrains calcinés des sortes de poteries gigantesques.

Albert des MÉLOIZES.

1. *Memoires de la Société des Antiquaires du Centre*, t. VI, p. 102.

SÉPULTURES ANTIQUES

DU BOULEVARD DE L'ARSENAL

A BOURGES

La ville de Bourges vient de percer une artère nouvelle, destinée à relier les uns aux autres quelques quartiers excentriques. Les travaux, commencés à l'automne de l'année 1881, ayant mis tout d'abord à découvert quelques objets funéraires de nature à éveiller l'attention, plusieurs membres de la Société des Antiquaires se sont spontanément donné la tâche de surveiller les fouilles, afin d'en tirer, pour l'archéologie locale, des indications qui pouvaient être fructueuses. A la rigueur, ces études individuelles auraient pu se condenser dans un seul mémoire, comme les travaux d'une commission qui sont résumés d'habitude par un rapporteur unique; mais ce compte-rendu pécherait évidemment par l'exactitude, en présentant comme une œuvre collective la réunion de plusieurs notes indépendantes. Il a paru plus conforme à la réalité des faits accomplis de laisser à chacun le soin d'exprimer avec une entière liberté d'appréciation le résultat de

ses propres investigations, et d'insérer ici successivement l'exposé de ces observations isolées.

Le nouveau boulevard de l'Arsenal est une large voie située entre le rond-point dit du Fin-Renard et Saint-Outrille, en traversant la route de Dun-le-Roi et longeant la face nord des bâtiments du Sacré-Cœur et de l'Hôpital militaire, à travers le canton, porté au cadastre, section G, 8e feuille, sous le nom de Clos-Doyen, c'est-à-dire sur la lisière même de la ville, entre la voie romaine qui sortait de la porte de Lyon pour se rendre à Tincontium et celle qui suivait, croit-on, la rue Charlet, non loin des tombes gauloises précédemment découvertes sur l'emplacement des établissements militaires[1] ; il prend naissance à l'angle sud-ouest de la fonderie de canons, et s'élève vers le Sacré-Cœur par une pente douce dont le nivellement a nécessité un léger déblai vers le milieu du coteau et deux remblais à ses extrémités; l'un plus considérable en bas et l'autre très-léger à la partie supérieure. Le déblai s'est fait environ au milieu de la côte vers l'endroit où Bourdaloue, dans son *Nivellement du Cher* [2], fait passer l'aqueduc romain de Traslay. C'est aussi à cet endroit que les découvertes ont été plus intéressantes et plus nombreuses.

1. De Kersers, *Statistique monumentale du Cher*, Ve fascic., page 1, carte.
2. Feuille 11, Bourges.

Nul n'ignore que tout ce canton est rempli de débris, de tombes gauloises et romaines au milieu desquelles des tranchées ont été faites pour des inhumations plus récentes que justifiaient assez les nombreux siéges que Bourges a subis. C'est dans cette série de dévastation générale de tout ce qui n'était pas renfermé dans l'enceinte de la ville, que je trouve la cause du bris et de la dispersion de tous ces objets antiques. On constate souvent, en effet, les traces d'une destruction intentionnelle, ainsi que l'action du feu. Les objets funéraires et les stèles ont été trouvées renversées pêle-mêle, fréquemment brisées et à diverses profondeurs dans le sol.

Quelques sépultures se sont cependant rencontrées çà et là à peu près intactes. C'est ainsi que dans la tranchée faite pour la pose du gaz, plusieurs squelettes furent trouvés entourés de grosses pierres, *more gallorum,* en même temps que des débris de poteries façonnées au tour et mélangées de grains de sable ; parmi ces fragments, les uns, gris et incuits, se sont rapidement effrités au soleil ; les autres bruns, avec intérieur noir, ont offert plus de résistance.

De même, dans les fouilles de la maison où fut découverte, à 2 mètres de profondeur, la stèle Marinia avec d'innombrables débris romains, il existait, un mètre plus bas, une autre sépulture gauloise bien caractérisée. Le corps était accompagné d'une plaque de bronze et portait au bras deux bracelets de même métal; autour se trouvaient de grosses pierres et trois vases en terre fine façonnés à la roue.

[illegible] présente [illegible] par [illegible]

Les [illegible] représentés dans le des- [illegible] en spirale et de- [illegible] sur les chairs. [illegible] mais [illegible] presque [illegible] pression [illegible] mais sa plus [illegible]

[illegible]

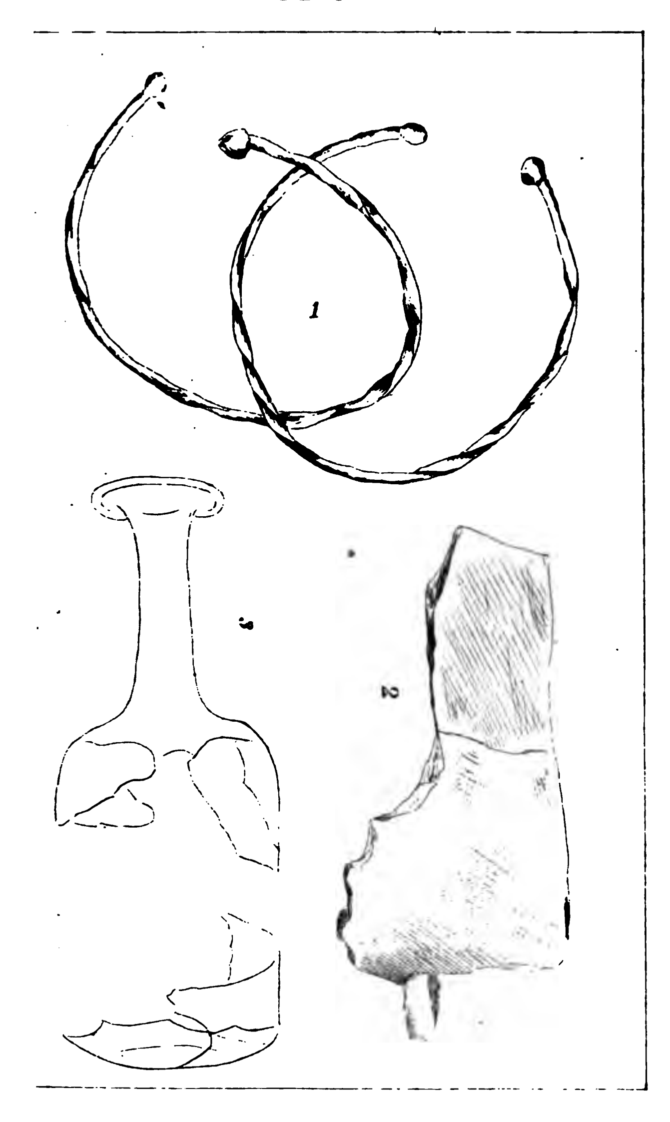
[illegible] mais [illegible] aucune [illegible] la suite je [illegible] d'objets [illegible] aussi courte que possible de chaque chose.

OBJETS EN VERRE

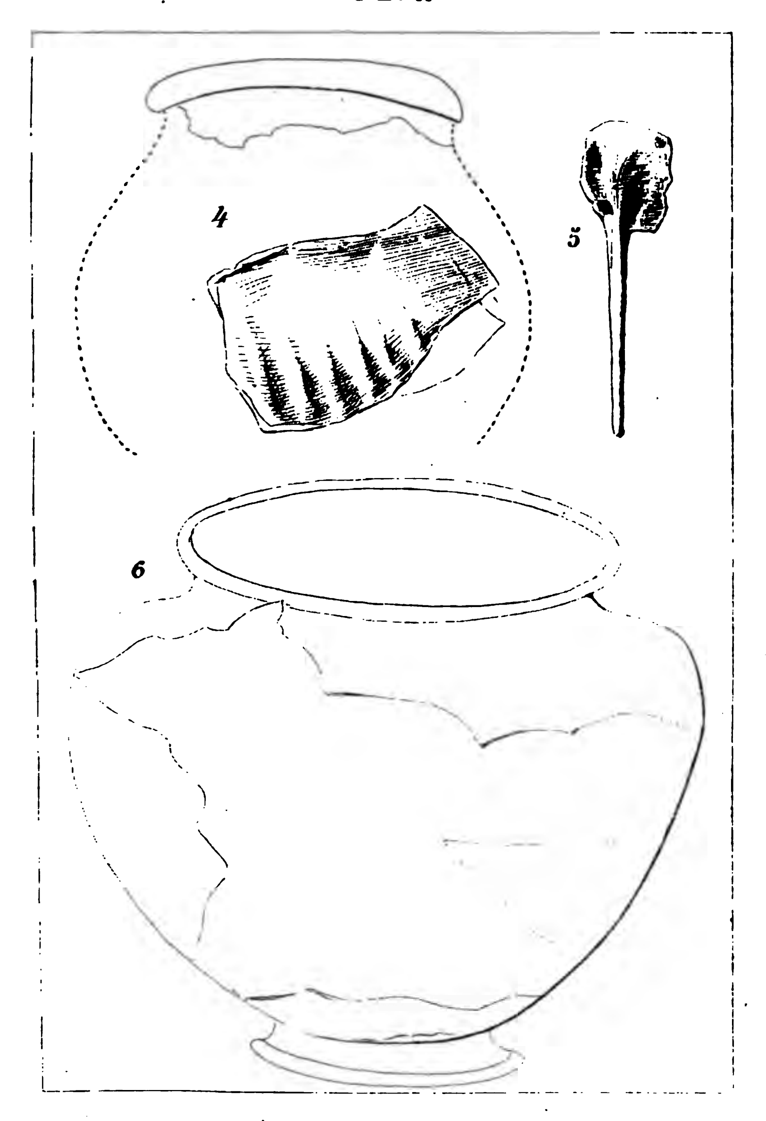
Les objets en verre sont [illegible] intact.

Une urne en verre était placée dans l'[illegible] d'une

PL. I



PL. II



des stèles et fut recueillie par l'architecte qui dirigeait les travaux; elle était presque intacte [1].

— Une petite bouteille [2] ou vaisseau de verre très-mince et presque blanc au col étroit et au corps renflé (n° 3). On pourrait y voir une ampulla puisque, d'après Ant. Rich, ce mot « s'applique généralement à tout vase de verre à large panse et à col plus étroit ».

— Les débris d'un vase en verre dont la panse était ornée de côtes imitant une hélice allongée (n° 4).

— Plusieurs débris de verre jaune ayant subi l'action du feu et quelques autres en verre de même couleur affectant la forme de larmes renversées (n° 5) rappellent les ornements des vases francs et anglo-saxons publiés par l'abbé Cochet [3] et appartiendraient ainsi à une assez basse époque. M. Ponroy en a trouvé des similaires.

— Une urne καλπις (n° 6) en verre légèrement verdâtre, de forme très-élégante malgré sa panse rebondie. Elle est en morceaux qui sont cependant assez nombreux pour justifier une reconstitution. Elle est en tout semblable aux dessins donnés par l'abbé Cochet dans les *Sépultures gauloises* [4].

— Un débris de fiole dite lacrymatoire ou plus tôt unguentarium [5], et une autre fiole du même genre, mais entière et parfaitement conservée (n° 7). Cette der-

1. Sabathier, *Recueil pour l'intelligence des auteurs classiques*, Paris, Delalain, 1773, pl. XXIII.
2. L'abbé Cochet, page 44. — Sabathier, pl. LXVII.
3. Page 350, *Sépultures gauloises*.
4. Pages 89, 346, 412.
5. Sabathier, page 67.

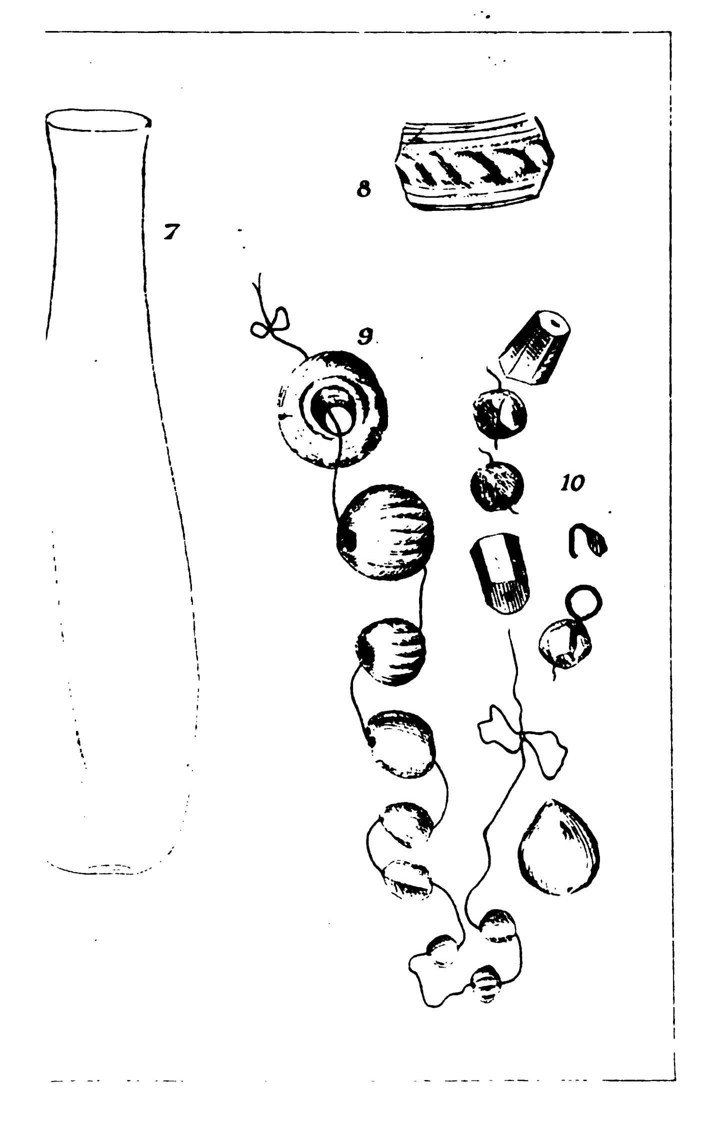
nière est l'une des découvertes les plus intéressantes que nous ayons faites. Elle a 0 m. 123 de longueur, est d'un verre blanc incolore très-mince, et offre cette particularité que, remplie de liquide, elle ne s'est pas de suite renversée et a gardé un partie de son contenu dont on peut très-bien constater le niveau, en voyant la coloration inégale du sable coagulé dont elle est remplie. Aujourd'hui, après un mois d'aération, la couleur rouge lie de vin est devenue jaunâtre, et le verre s'est revêtu d'une irisation argentée fort belle. Ayant voulu connaître quel était le contenu de cette fiole, je réclamai les secours d'une analyse chimique, mais M. Péneau me déclara que toute matière organique était évaporée depuis un aussi long laps de temps. M. Mauger a trouvé dans cette fiole du carbonate de chaux et des silicates, sans arriver à déterminer la nature du liquide qu'elle a pu contenir. L'absence du tartrate éloigne l'hypothèse du vin des libations, mais ferait pencher vers celle d'un onguent quelconque, peut-être le remède de la dernière maladie [1].

Quoi qu'il en soit les parois intérieures sont encore couvertes en partie d'un résidu semblable à la lie d'une liqueur désséchée [2].

— En divers endroits ont été trouvés des morceaux très-petits, mais cependant intéressants, d'un verre bleu

1. On se rappelle le *vas unguentarium* trouvé à Breny le 27 septembre 1880, et sur lequel M. Frédéric Moreau père lisait le mot : *misce* parfaitement tracé au pinceau en rouge vif sur la panse du charmant petit vase. Nous disons aujourd'hui « agiter avant de s'en servir ». C'est moins clair et plus long.
2. De Caumont, *Abécédaire*, page 347.

PL. III



foncé parsemé de marbrures jaunes et blanches du plus riche effet. Ces débris trop minimes ne nous permettent pas de reconstituer le moindre vase, mais excitent nos regrets.

— On peut encore faire rentrer dans la série des verres le débris d'un beau bracelet de 0 m. 014 de largeur et sur lequel, entre deux doubles filets, se voit une belle torsade. Il est d'une matière jaune, prise d'abord pour de l'ambre, mais reconnue ensuite par M. Péneau pour être un silicate quelconque (naturel ou fabriqué) de couleur jaune, fusible à la lampe d'émailleur comme le verre. On sait que certaines laves ont cette couleur et cette apparence. De toute façon ce ne peut être de l'ambre : sa cassure est trop vive. Il raye le verre et n'attire pas les corps légers après le frottement comme le font les corps résineux (n° 8).

PERLES DIVERSES ET AMULETTES POUR COLLIERS

On a récolté un certain nombre de perles de diverses sortes ; quelques-unes d'entre elles sont représentées dans notre dessin, savoir :

— Une douzaine de perles bleues de diverses grosseurs à angles coupés et à formes prismatiques (n° 9) ; plusieurs conservent encore les fils de bronze qui servaient à les enchaîner.

— Quatre ou cinq perles vertes de longueurs variées, mais en prismes hexagonaux.

ıerles rondes en verre bleu foncé, dont
ffrent de petites stries.

cinq globules de coquillage nacré
·iées (n° 10).

d'olive en verre, rongée par le temps,
: avoir servi d'amulette. Elle est de
ı et n'a pas été perforée.

de verre gris verdâtre garni d'un rebord c[illegible] [illegible]rique e[illegible] [illegible]le quatre larges stries hélicoïdes, très-rongé par la décomposition chimique.

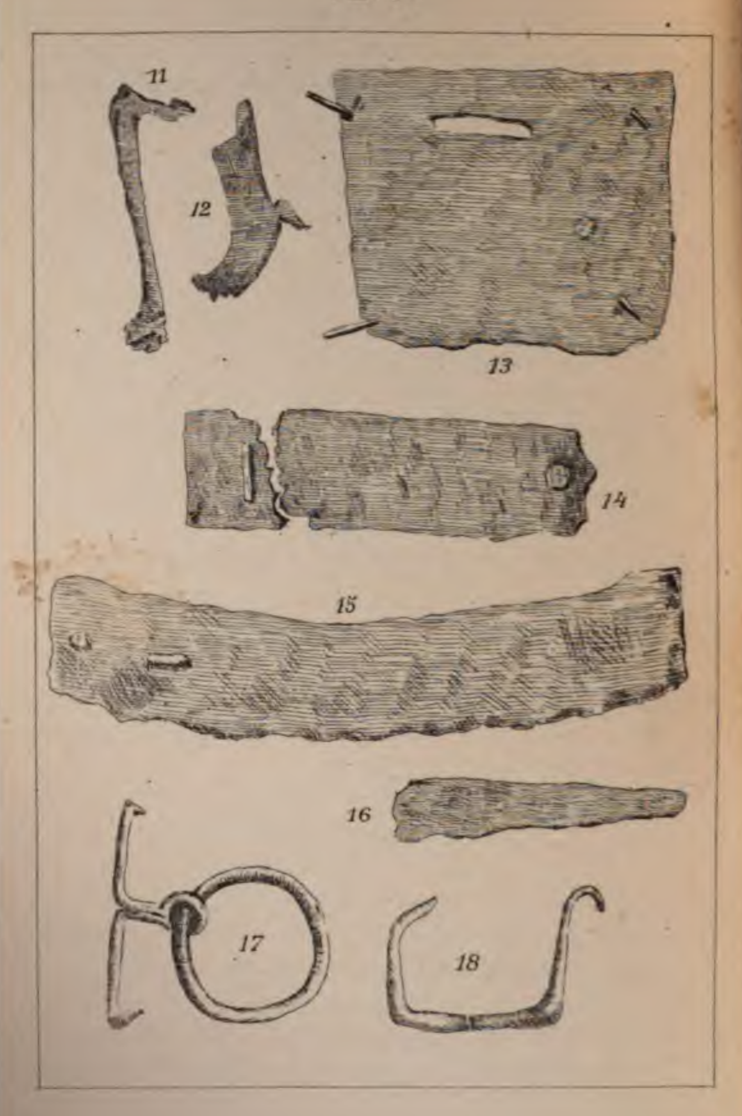
— Deux perles de verre, de grosseurs différentes, dont la plus grosse a 0 m. 0 14 de diamètre « percées et godronnées comme pour faire partie d'un collier », comme le dit l'abbé Cochet, p. 135 de ses *Sépultures gallo-romaines*. Elles sont pétries d'une pâte fortement saturée de cobalt, ce qui lui donne la teinte de l'oxyde de cuivre.

M. G. Vallois en à ramassé quelques-unes semblables. Du reste des perles de même nature et de même forme ont été fréquemment recueillies dans les sépultures franques et gallo-romaines.

OBJETS EN FER

Parmi les morceaux de fer que nous avons recueillis presque au même endroit, c'est-à-dire dans les fondations d'une maison au sud du boulevard de l'Arsenal, se trouvent les restes d'une serrure de coffre (capsa vel theca). Le n° 13 représente la plaque d'entrée retenue

PL. IV



au bois dont on voit encore des traces, par quatre clous qui y sont restés adhérents (0 m. 094 de longueur, sur 0 m. 103.)

On s'est souvent demandé de quelle nature étaient les serrures romaines. Étaient-ce de simples loquets ou des serrures compliquées à ressorts, etc.. ? Sans vouloir trancher la question, les petites pièces que nous avons trouvées à côté feraient pencher pour l'affirmative de la seconde hypothèse. Le n° 12 nous offre une petite plaque de 0 m. 041 bien conservée, habilement découpée et d'un dessin très-compliqué. Le n° 11 a été reconnu par un spécialiste (M. Bernard) pour un crampon d'Aubremière ou pour un picolet dont les serruriers actuels se servent encore ; il a 0 m. 042 de longueur.

— Quant au n° 14 il est probable, eu égard à sa longueur de 0 m. 120 que c'était une serrure de coffret; le n° 18 de 0 m. 050 serait une poignée de ce coffret et le n° 17 l'anneau fixé à son sommet comme en ont les arca pour les soulever. Il a 0 m. 05 de diamètre et est retenu dans le bois par une tige en fer recourbée de 0 m. 075 dans sa plus grande longueur.

— On voit enfin, au n° 16, la lame d'un petit couteau de 0 m. 083 de longueur.

— Il s'est rencontré au milieu des fouilles d'une cave une petite poignée de coffret. Je la donne telle que, n° 21 ; elle a 0 m. 043 de hauteur.

— Un assez grand nombre de clous; les plus grands ont jusqu'à 0 m. 160 de long (fig. 19). Peut-être ont-ils servi à la construction du bûcher funéraire.

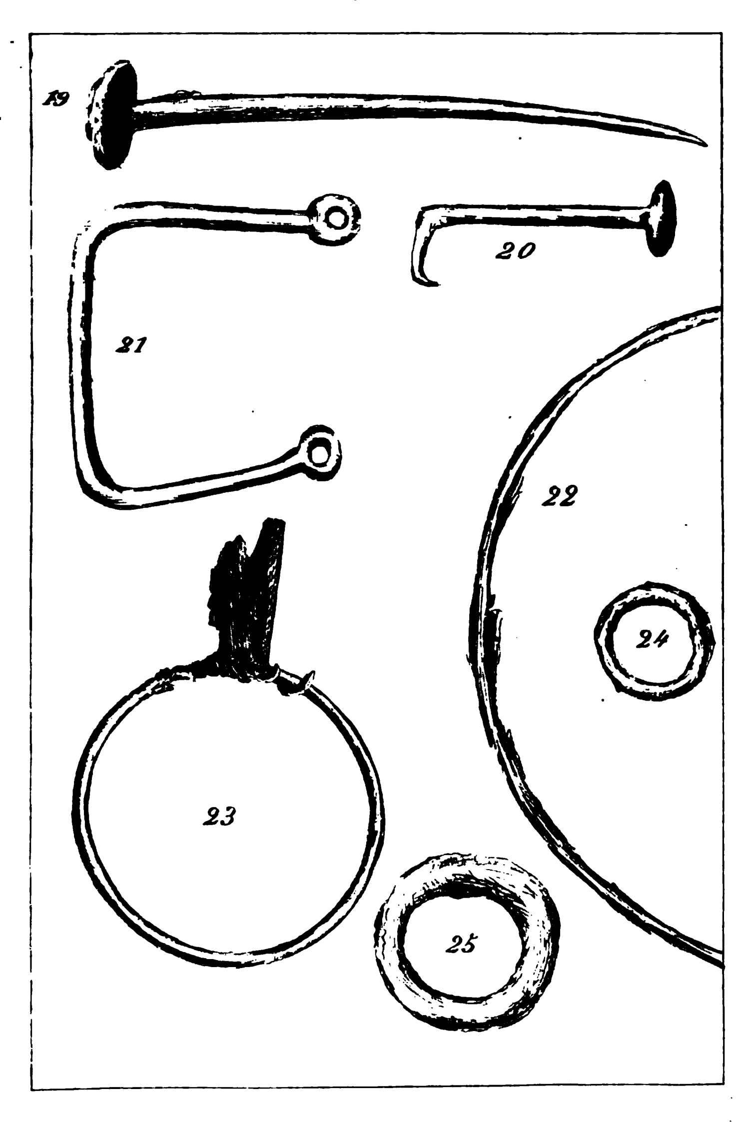
[illegible] à [illegible] forme [illegible] [illegible]. On verra que M. [illegible] en a trouvé [illegible] [illegible].

— Une [illegible] sorte de [illegible] petits, [illegible] 0 m. [illegible] de [illegible] qui [illegible] servir à relier les [illegible] d'un cercueil ou d'un coffret (fig. 20).

— Dans les fondations d'une autre maison quelques pièces trouvées [illegible] [illegible], par leur [illegible], d'autant plus intéressantes.

Le n° 22 représente un grand cercle de fer [illegible] de 0 m. 25 de diamètre et sur les bords duquel on remarque les restes d'un autre morceau de fer qui a rouillé et a collé. Un autre anneau de 0 m. [illegible] de diamètre qui se trouve soudé à deux petites bandes de fer parallèles par la rouille et par un fil de fer tourné en spirale parfaitement visible (fig. 23), deux anneaux de fer l'un de 0 m. 127 de diamètre (n° 25), et l'autre de 0 m. 132 de diamètre (n° 24), enfin, au n° 15 une bande de fer large de 0 m. 134 et longue de 0 m. 167, dont la forme circulaire et convexe est particulièrement remarquable. La vue des gravures données par [illegible] Rich ferait supposer que nous aurions là les restes des fers d'un prisonnier ; le n° 22 serait le grand cercle des reins, le n° 23 une des entraves des pieds, le n° 25 l'anneau qui réunissait les trois [illegible] lanières qui enchaînaient les pieds à la [illegible], et le n° 15 les restes d'un *collare* ou collier [illegible] des esclaves qui s'étaient enfuis et dans [illegible] passait un anneau pour les conduire. Cette [illegible] de fer cintrée et courbée répond parfaitement [illegible] que devait avoir cette sorte de hausse-col

P.V.



formant un cercle autour du cou et suivant les sinuosités de la poitrine et des épaules. Ne savons-nous pas que les esclaves qui étaient employés à la culture chez les Romains travaillaient enchaînés, *compediti vel annulati*, comme nous le montre encore Ant. Rich d'après une pierre gravée, p. 35, où nous trouvons les différentes pièces de fer que nous avons signalées.

Le n° 24 serait un « *condalium* » ou l'anneau de fer porté sur la première articulation du doigt par les esclaves auxquels ce genre d'anneau était particulier (Ant. Rich). Il a 0 m. 032 de diamètre.

ESTAMPILLES DE POTIERS

Nous ne croyons pas pouvoir mieux faire que de consacrer un chapitre spécial aux signatures de potiers. Dans cette hypogée nous avons trouvé les suivantes :

OFIC-ACVI

sur un plateau de poterie samienne très-fine, puis :

SECNDO

déjà connu. Sur des patina :

MARTI

IABERTI ou jaberti

MONOI ou AMONOI

[illegible]

[illegible]

[illegible] plus curieux qu'il nous indique un [illegible]

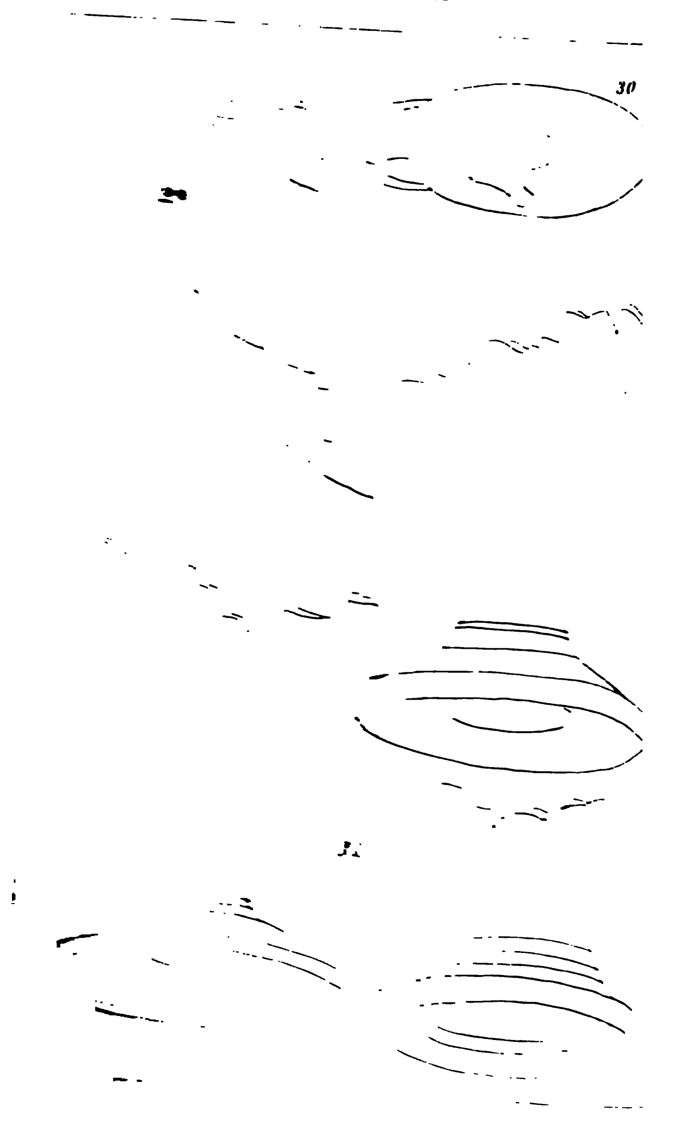
[illegible]

[illegible]

[illegible] un débris de [illegible] mille morceaux. Une [illegible]

[illegible]

[illegible]


30

générale que des vases de rebut. Il faut cependant en excepter un débris de poterie rouge orné de la feuille d'eau traditionnelle et surtout un autre débris sur lequel un satyre s'exerce à tirer de l'arc en présence d'une femme dont on ne voit que les plis de la robe flottante (fig. 28).

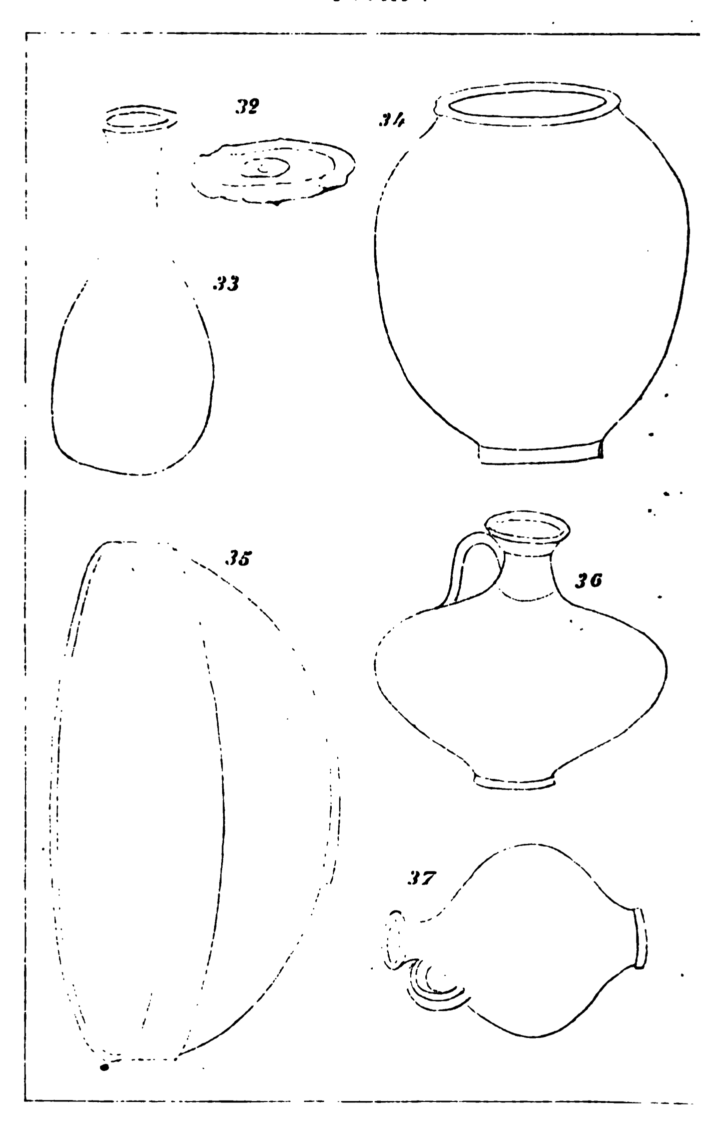
Deux autres débris de poterie rouge (n° 27) présentent des ornements d'une grande richesse ; des cordons de perles entre-croisés avec des branches de liserons forment en haut et en bas des séries de médaillons, tandis que sur la panse du vase, de belles feuilles d'eau s'enroulent autour des compartiments formés par des chapelets de perles, au centre de rosaces entourées de branches de laurier.

Une série de pieds de vases très-élégants, d'une pâte rose tendre et revêtue d'une légère couverte blanche (n° 31) sont sans doute les pieds de *calix* dont la coupe aurait été brisée ; peut-être seraient-ce les pieds de divers *pterotus* ou calix à deux anses.

Le n° 29 est le dessin d'un *capis* ou pot à vin qui tire son nom de la seule anse qu'il possède. Le *guttus* a la même forme [1]. Des vases semblables ont déjà été publiés ; on les conservait spécialement pour les cérémonies du culte. Celui que nous avons ramassé est d'une poterie tendre, rose, revêtue d'une couverte blanche, par-dessus laquelle nous avons pu constater des restes de peinture jaune et rouge qui, malheureuse-

1. Sabathier, *loc. cit.*, pl. XXIII.

P. VIII.



est illimité sur l'emploi et la destination de ce petit meuble.

La fig. 34 donne le dessin d'un petit vase en poterie très-légère, d'un rouge très-fin et d'une très-jolie forme ornée d'une couverte d'un rouge plus foncé et peut-être de dessins noirs. Il a 0 m. 070 de hauteur et renfermait des ossements calcinés. La petitesse du vase et le peu d'ossements conservés doivent-ils faire supposer que nous aurions ici les restes d'un enfant?

Près de cette urne a été trouvé un petit bol ou bassin de 0 m. 12 de diamètre en poterie blanche, avec une légère couverte d'un rouge jaunâtre. On y reconnait aisément la *patina* (fig. 35). Une signature, malheureusement trop fruste pour être lue, se trouve au fond de cette tasse. L'action du feu a même rendu illisible sur beaucoup d'autres pièces les sigles de potiers que nous y apercevons.

Il a été mis au jour un certain nombre de petits cruchons, dont le plus grand, placé près d'un coffret, pouvait contenir trois ou quatre litres de liquide, et les autres un litre à peine. Les dessins n°s 36 et 37 représentent les deux types les plus élégants de 0 m. 160 et 0 m. 127 de diamètre. On sait, au reste, que ces sortes de cruchons étaient spécialement usités dans le centre de la France, et c'est dans cette région que M. Tudot a dessiné un beau spécimen qui en a déjà été publié [1].

Mais ce qui offre encore plus d'intérêt est une série de petits tombeaux trouvés presque intacts.

1. De Caumont.

Le premier renferme des ossements calcinés dans une olla de 0 m. 160 de hauteur. Elle était couverte, non pas d'un operculum, mais d'une patella ou patera de 0 m. 18 de diamètre (fig. 42). L'olla était de terre rougeâtre faite à la main et la patera était en terre dure noirâtre, tournée à la roue.

Le deuxième avait des ossements renfermés dans deux patera dont la plus petite, recouvrant exactement la plus grande, lui servait de couvercle [1]. L'une a 0 m. 075 de diamètre et l'autre 0 m. 087 (fig. 38).

Un troisième petit tombeau, dessiné au n° 39, contenait des ossements renfermés dans trois bols ou bassins. Le premier assez grand (0 m. 126 de diamètre) renfermait les ossements qui étaient recouverts du plus petit de 0 m. 092 de diamètre ; tandis que le troisième qui recouvrait le tout avait 0 m. 136 de diamètre.

L'action du feu a fortement altéré les signatures des potiers. Nous avons cependant pu en lire plusieurs.

2° *Poteries noires.*

La pièce la plus belle (fig. 40) est une jolie petite urne funéraire parfaitement entière, de forme ovoïde, qui a 0 m. 15 de hauteur et 0 m. 125 de diamètre. Sa partie supérieure terminée par un col légèrement évasé de 0 m. 045 à la base et de 0 m. 063 au sommet.

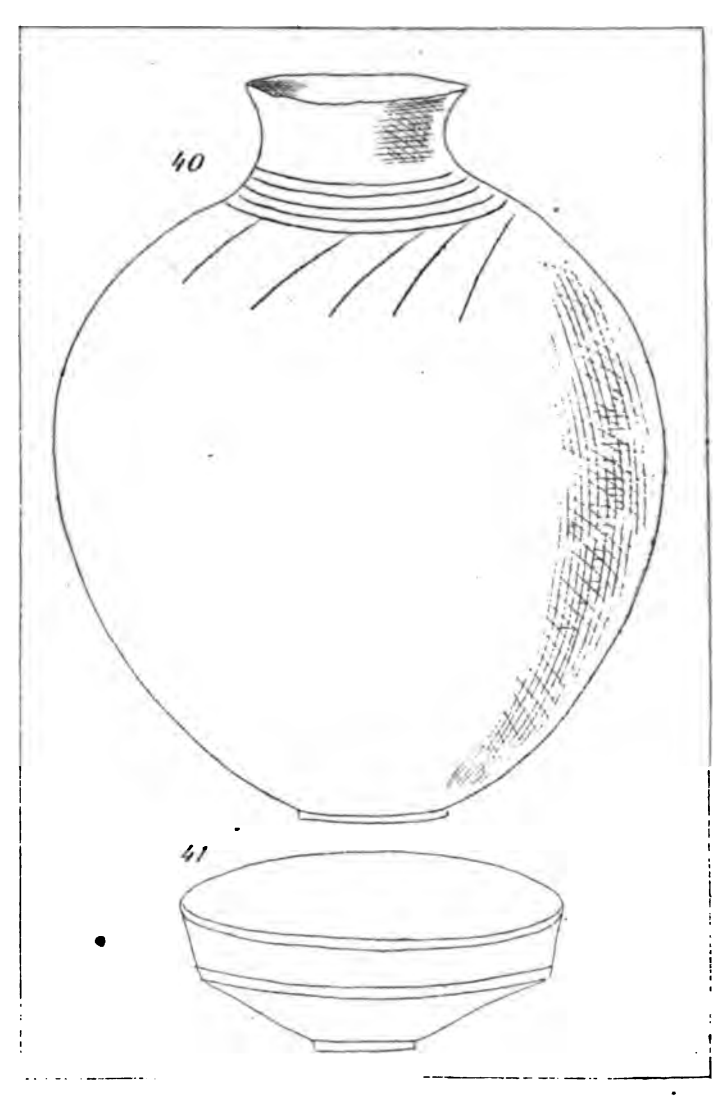
1. L'abbé Cochet, page 402.

PL. IX.

38

39

PL. X.



Sur le corps de l'urne, au pied du col, sont trois cercles concentriques saillants, du dernier desquels se détachent plusieurs traits inclinés tracés à la pointe et descendant en hélice jusqu'au tiers de la panse. La couverte noire se dissout à l'eau. Hauteur : 0 m. 150 ; diamètre : 0 m. 125.

Dans cette urne étaient des os calcinés. L'orifice en était recouvert par une petite écuelle renversée, en poterie grise, recouverte comme le premier vase d'un enduit noir soluble à l'eau (fig 41). Diamètre : 0 m. 077 sur 0 m. 033 de hauteur. Une grande patère (n° 44) de 0 m. 173 de diamètre sur 0 m. 40 de hauteur, entière.

Un goulot de bouteille en terre grise légèrement micacée et tout à fait semblable pour la forme aux bouteilles de pharmacie dont on se sert actuellement (n° 43). Une écuelle de 0 m. 12 de diam. (n° 45). Nous ne citerons qu'en passant le pied d'un vase dont la base de 0 m. 085 évidée à l'intérieur est fermée par le bas.

3° *Poterie grise.*

Nous signalerons sous le n° 46 un morceau de la panse d'un vase en terre blanchâtre dure, et qui a reçu une couverte grise actuellement fort altérée par l'humidité et sur laquelle on a fait en relief une série de dessins perlés. Dans la partie supérieure, deux lignes faites au tour et un rang de perles accompagnent des méandres palmés dont les branches se terminent par des

glands et les points de jonction par des fruits allongés. Dans la partie inférieure, un second rang de perles et quelques rayons verticaux terminent la décoration dont l'ensemble est simple mais gracieux. Le n° 47 représente les débris de deux petits vases élégants d'une pâte rose blanche, dure et bien cuite sur laquelle une couverte blanchâtre sert de base à un vernis jaune. On peut y reconnaître les restes d'une petite aiguière ou d'un unguentarium. Nous avons, en outre, les débris d'un calix, ou sorte de coupe ronde a pied assez élevé, d'une pâte analogue assez dure qui est couverte d'un vernis jaune sur lequel un vernis blanc trace des squames assez grands qui, en s'entre-croisant comme les écailles d'un poisson, forment une décoration élégante sur cette poterie plus résistante que toutes les poteries romaines. Le musée de Saint-Germain possède des débris analogues qui ont été classés par son savant directeur parmi les gallo-romains. Nous retrouvons dans l'ouvrage de M. V. Gay les mêmes squames sur la panse d'une aiguière du XV[e] siècle de sa collection.

OBJETS DE BRONZE

Il nous reste à étudier les objets de bronze et d'ivoire que nous avons pu recueillir et dont les débris réunis nous paraissent assez intéressants pour être publiés. Les dessins ci-joints en facilitent l'intelligence.

PL. XII.





N° 49. Une petite agrafe en bronze de 0 m. 011 de hauteur.

N° 50. Un petit anneau rond et uni de 0 m. 021 de diamètre.

N° 52. Une petite boucle dont une partie est évidée et l'autre pleine et bombée comme un bouton et qui a 0 m. 032 de longueur. Un objet semblable, un peu plus gros, se trouve au Musée de Bourges.

N° 56. Deux anneaux d'une double chaîne de bronze de 0 m. 034 de longueur.

N° 54. Un petit objet dont l'usage assez difficile à déterminer semble être un petit marteau d'enfant, une petite ascia servant d'amulette ou martiolus de bronze. Monté sur une tige de fer très-reconnaissable, mais malheureusement brisée, la base en est joliment ornée de cercles concentriques façonnés au tour. Au sommet deux petites parties s'allongent de chaque côté pour lui faire prendre la forme d'une pioche. Hauteur : 0 m. 021 ; largeur : 0 m. 024.

Nous avons trouvé, en outre, deux anneaux assez minces et réguliers en bronze de 0 m. 030 de diamètre.

N° 51. Une grande fibule de 0 m. 058 de long, assez bien conservée, dont la plaque figure, par une série de cercles, un anneau dans lequel en rentrerait un autre. Son aiguille était intacte.

OBJETS D'IVOIRE

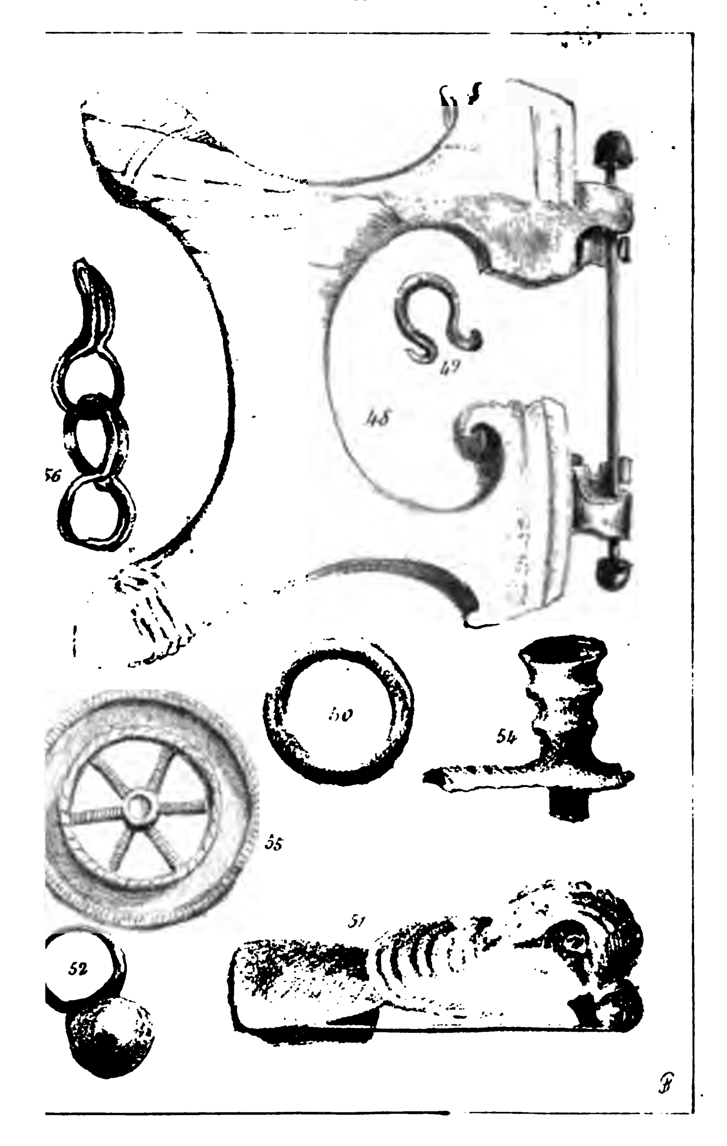
...e fibule en forme de rosace très-bien con-
...pierre bleu clair au centre et de légères
... ...antes, tandis que le cercle principal est creusé d'une gorge unie, en sont les seuls ornements. Diamètre : 0 m. 031.

Un des objets les plus intéressants est sans contredit la grande agrafe en ivoire dessinée au n° 48. Cette boucle présente une figure assez compliquée de 0 m. 070 de long sur 0 m. 065 de large, dont le centre et les trois côtés évidés en demi-cercles s'allongent aux deux angles en forme de glands, tandis que sur l'autre côté opposé l'ivoire forme deux boucles dans lesquelles est passée une traverse de bronze de 0 m. 055 de long terminée par deux têtes demi-sphériques.

L'emploi en serait assez difficile à déterminer ; néanmoins il est à croire que ce beau bijou, assez rare et peu connu, servait d'agrafe ou plutôt de contre-agrafe pour fixer sur l'épaule le pallium ou le paludamentum par-dessus la toga. C'est dans cette boucle cousue sur le manteau et retenue au moyen des deux glands, que l'agrafe proprement dite venait entrer en formant une boucle complète. Deux agrafes du XII[e] et du XIV[e] siècles données par M. V. Gay, dans le *Somptuaire archéologique*, p. 80, peuvent servir à mieux faire comprendre l'usage de ce petit ustensile de toilette.

Le n° 53 est le dessin des restes d'un joli anneau

PL. XIII.



creux d'ivoire poli que le feu a rendu des plus fragiles en lui faisant prendre des teintes d'or et de pourpre. De petits trous marquaient la place de clous destinés à fixer ce cercle sur une plaque de bois, de cuir ou de métal. Tout d'abord, nous avons regretté amèrement la perte de si jolis petits clous, lorsque, une heure après, au même endroit, nos doigts rencontrèrent une petite motte de terre verdegrisée qui, pressée, livra le petit trésor qu'elle recélait : c'était un des petits clous en question. Ce cercle d'ivoire de 0 m. 030 de diamètre était-il un ornement du coffret qui renfermait tous ces petits bijoux déjà décrits ou bien était-il seulement un ornement de la plaque centrale de l'agrafe dessinée au n° 48 ; on ne saurait le dire ; mais ces deux objets, leur rapprochement, leur voisinage des fibules, des autres petits objets de bronze et des ferrements d'une serrure, tout donnerait à conclure à la présence d'un coffre renfermant des bijoux dont malheureusement la plus grande partie serait restée en terre sous la banquette inexplorée du boulevard de l'Arsenal.

OSSEMENTS

Cette énumération serait incomplète si l'on passait sous silence les restes d'animaux exhumés par les fouilles, tels que des mâchoires de chiens, des défenses de sangliers, des dents de porcs et divers ossements de bœufs.

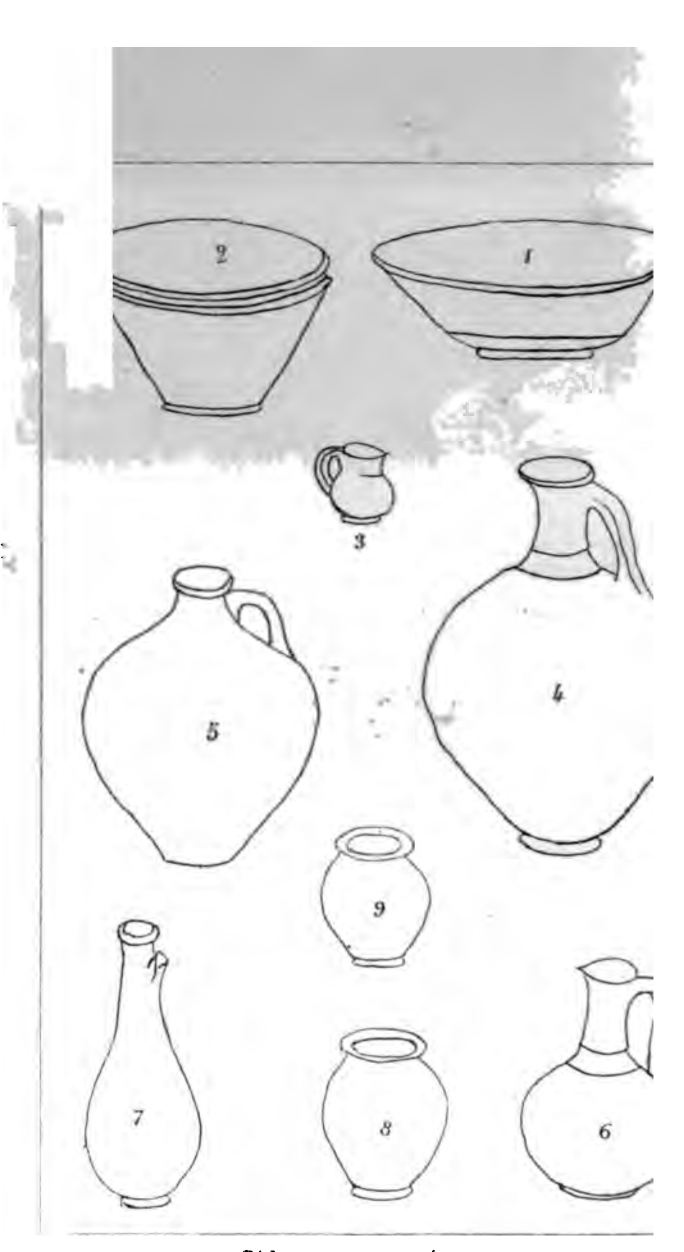
Vte Alph. DE LA GUÈRE.

OBSERVATIONS DE M. VALLOIS[1]

Les déblais du boulevard de l'Arsenal et des maisons voisines, effectués en 1882, ont amené entre nos mains une grande quantité de poteries funéraires. Parmi les plus curieuses, nous citerons en première ligne les débris d'un vase rencontré à trois mètres de profondeur (fig. 2) ; il est en terre rouge, peu cuite, badigeonnée en rouge, à l'imitation de la poterie samienne. Après cuisson, on a gravé sous le fond, à la pointe, un graphite qui présente toutes les apparences gauloises, et qu'il faut lire : AMIANDITOS (fig. 27) avec ligature de A et M. (Déposé au Musée de Bourges.)

En dehors de la nécropole proprement dite, le creusement de la tranchée du gaz a mis au jour, à 0 m. 80 de profondeur, en face du jambage est de la grande porte du Sacré-Cœur, les vestiges isolés d'une sépulture gauloise, dans un amas de terre noire mélangée de charbon, qui formait un contraste frappant avec la couleur du sous-sol calcaire. Le squelette était accompagné de plusieurs vases de grandes dimensions, dont

1. M. Delafosse, voyer-chef de la ville, et M. Louis Michelet, entrepreneur, ont mis la plus grande obligeance à faciliter nos études. Qu'ils en reçoivent ici nos remerciments.



Réduction au quart

il n'a pu être observé que quelques menus fragments en terre grossière, mal cuite, mélangée de petits cailloux, mais façonnée au tour. Il s'y trouvait en même temps divers ossements d'animaux comestibles (porc, lièvre, etc.) fendus après cuisson dans le sens de la longueur.

Nous figurons au n° 1 une écuelle ou assiette creuse, épaisse, en terre grise badigeonnée de noir; la pâte est fine et façonnée au tour. Elle a été trouvée dans l'une des sépultures gauloises décrites plus haut par M. de la Guère. Son diamètre est de 0 m. 19; sa hauteur : 0 m. 03. (Déposée au Musée de Bourges.)

N° 4. Une fort jolie cruche en terre rouge, badigeonnée de blanc ; hauteur : 0 m. 19 ; diamètre à la panse: 0 m. 15. (Déposée au Musée de Bourges.)

N° 5. Une cruche moins grande, en terre rouge commune, recueillie par M. Lalande; hauteur: 0 m. 14; diamètre : 0 m. 13.

N° 6. Une cruche à long col et à bec, en terre jaune badigeonnée de blanc; elle appartient à M. Lalande; hauteur : 0 m. 12; diamètre : 0 m. 08.

N° 3. Une cruchette fort petite, et à bec, recueillie par M. Daniel Mater qui l'a donnée au Musée de Bourges. Elle est en terre jaune badigeonnée de blanc, perforée à la base et hors de service; hauteur : 0 m. 037; diamètre : 0 m. 023. La présence de ce jouet est sans doute l'indice d'une sépulture d'enfant.

N° 7. Une fiole à col allongé, recueillie par M. Lalande; sa pâte jaune est recouverte d'un premier badigeon blanc et par-dessus d'un badigeon rouge. L'anse est brisée; hauteur : 0 m. 15; diamètre : 0 m. 068.

N° 8. Une petite urne en terre blanche badigeonnée de brun, appartenant à M. Lalande ; hauteur : 0 m. 075 ; diamètre : 0 m. [illegible].

N° 9. Une autre plus petite encore, en terre rouge commune et appartenant à M. Lalande ; hauteur : 0 m. [illegible] ; diamètre : 0 m. 063.

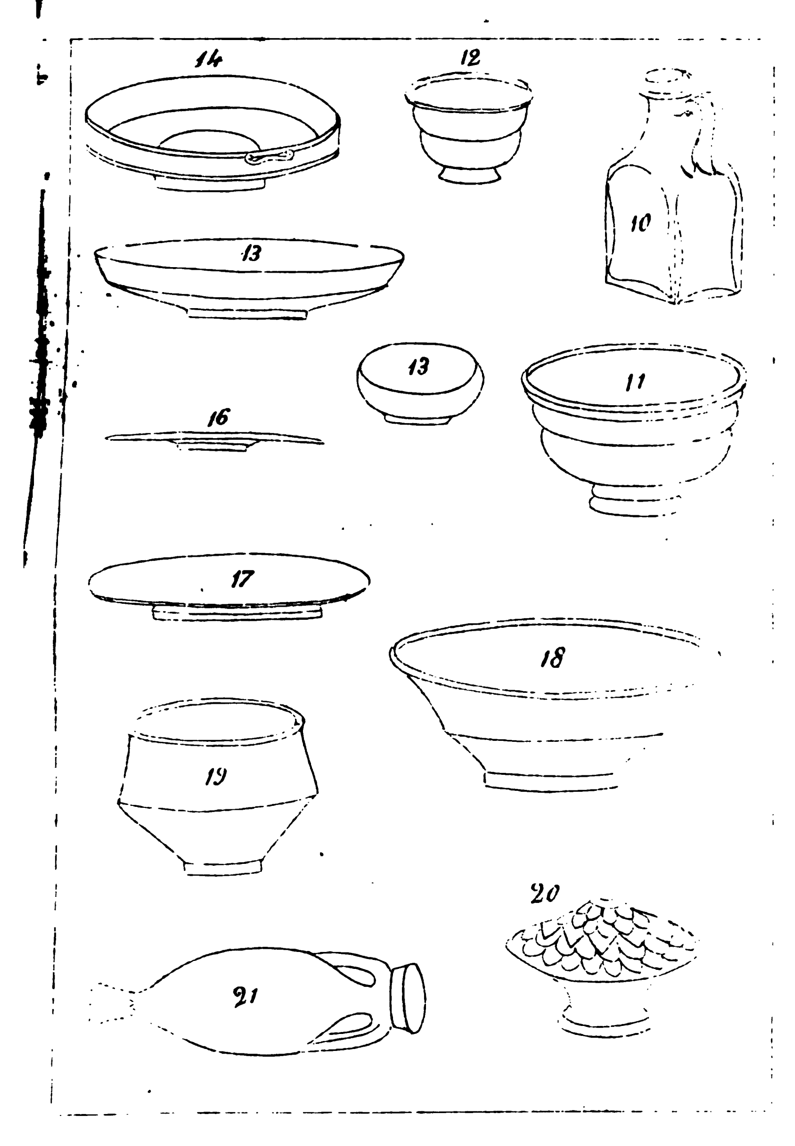
N° 10. Une ampoule en verre verdâtre, recueillie par M. Lalande. Elle est haute de 0 m. 11, à faces carrées de 0 m. 05 de côté et munie d'une anse plate trilobée. Le goulot se termine par un large rebord de 0 m. 015 et elle repose sur un point et deux cercles concentriques en saillie.

N° 11. Un bol en terre rouge commune, ayant un rebord très-élevé qui en augmente considérablement la capacité. Il a été fendu et noirci par l'action répétée du feu ; c'était assurément un vase de cuisine ; hauteur : 0 m. 06 ; diamètre : 0 m. 12. (Déposé au Musée de Bourges.)

N° 12. Un bol plus petit, de forme analogue, en terre rouge lustrée ; sa panse élégante représente, pour ainsi dire, comme celle du précédent, deux sphéroïdes superposés. Une brisure considérable a enlevé la majeure partie du fond, avec la fin du nom de son fabricant, et on ne peut plus lire, au commencement de l'estampille, que les lettres O, P ou B ; hauteur : 0 m. 045 ; diamètre : 0 m. 07.

La série des patères, montés sur pieds circulaires en forme de cordons, était composée d'un grand nombre d'échantillons ; nous en citerons les types suivants :

N° 14. Un très-joli plateau en terre rouge lustrée, à



Réduction au quart.

rebord droit orné de deux petites anses en demi-relief; hauteur : 0 m. 03 ; diamètre : 0 m. 14.

N° 15. Un plateau de 0 m. 162 de diamètre, avec rebord évasé ; il est en terre grise, très-fine, dure, et à peu près aussi imperméable que la poterie samienne ; de fortes atteintes de feu en ont noirci la surface.

N° 16. Un plateau sans rebord, légèrement déprimé au centre et recueilli par M. Chonez. La tranche extérieure en est coupée droit ; hauteur : 0 m. 012 ; diamètre : 0 m. 117. (Déposé au Musée de Bourges.)

N° 17. Un plateau sans rebord, ayant la tranche extérieure abattue en biseau ; hauteur : 0 m. 016 ; diamètre : 0 m. 155. (Déposé au Musée de Bourges.)

N° 22. Le fond d'un plateau en terre rouge lustrée, portant pour marque de potier le nom : ATEPOMAR, déjà connu au Musée de Mayenne [1], avec ligature de TE et MA, et qu'il faut lire : ATEPOMARI. (Déposé au Musée de Bourges.)

N° 13. Un petit bol en terre grise, badigeonné en noir, portant au fond et au milieu d'un cercle l'empreinte d'une fleurette à huit pétales assemblés deux à deux. (Fig. 21.)

N° 23. Le fond d'un très-petit bol en poterie rouge lustrée, porte au fond, comme marque de fabrication, de légères empreintes faites à l'ébauchoir au centre d'un cercle, et circonscrivant un globule central ménagé par le tour.

1. *Congrès arch. de la Societe franç.*, au Mans, en 1878, pages 261, 262.

N° 18. Une écuelle en terre rouge lustrée ; hauteur : 0 m. 05 ; diamètre : 0 m. 18. (Déposée au Musée de Bourges.)

N° 19. Un vase en terre grise lustrée, très-fine, et presque absolument imperméable. Il est d'une forme mérovingienne plutôt que romaine ; hauteur : 0 m. 08 ; diamètre : 0 m. 105. (Déposé au Musée de Bourges.)

N° 20. Une ampoule en terre grise ornée de reliefs représentant une suite continue de lignes brisées au milieu d'imbrications en forme de squammes. Le tout est revêtu d'une couverte jaune, remplie de bulles d'air résultant de l'application de cette couverte, à l'état liquide, sans précautions suffisantes, sur une pâte très-poreuse. Le col et l'anse manquent ; hauteur actuelle : 0 m. 065 ; diamètre : 0 m. 10.

L'ornementation en dents de scie, d'une exécution d'ailleurs facile, a été fort usitée par les céramistes francs ; elle s'est même conservée jusqu'au XIe siècle dans nos monuments, et l'on pourrait assigner à ce vase une origine barbare, puisque la fabrication de la poterie grossièrement émaillée, incontestablement connue des Romains, a pu se perpétuer jusqu'à l'époque mérovingienne.

N° 21. Une charmante fiole à parfums, à couverte jaune, d'une forme plus grecque que romaine, suivant une définition de l'abbé Cochet [1] dans la description d'un vase analogue. Le pied manque et l'on ne saurait dire si elle se terminait par une pointe ou un support.

1. *Normandie souter.*, pl. V, 14.

Les vases émaillés de l'antiquité sont en Berry d'une excessive rareté, et le Musée de Bourges, si riche en faïences modernes, n'en possédait aucun exemplaire avant que les deux que nous venons de décrire ne soient déposés dans ses vitrines.

Tenter la restitution de débris dont la forme ne présente pas de certitude, serait ici superflu ; toutefois il n'est pas sans intérêt d'énumérer une série de fragments incomplets, appartenant à des pièces différentes; ce sont :

Une douzaine de goulots de cruches communes, à une anse, en terre blanche ou rouge, avec quelques fonds des mêmes vases et les pieds circulaires de six cruchons analogues au n° 5.

Quatre pieds de coupes communes, parmi lesquels deux sont de forme conique, pleins à la base et creux à l'intérieur.

Les orifices de 0 m. 11 à 0 m. 12 de diamètre, de deux urnes en grosse terre rouge ; celle d'un grand vase mesurant 0 m. 28 à son ouverture, et des restes de plusieurs amphores.

Une douzaine de plateaux en poterie rouge lustrée.

Enfin les bordures entièrement dissemblables de nombreuses petites poteries rouges lustrées, ou de vases en pâte fine, rouge, grise ou blanche.

Tous ces témoins, et bien d'autres encore sans caractère marqué, donnent à penser que les découvertes du champ funéraire eussent été prodigieusement abondantes si elles avaient été effectuées par des recherches

méthodiques, au lieu d'être le produit inconscient d'une entreprise de nivellement.

Indépendamment de la céramique, nous avons à signaler les objets suivants :

Une belle monnaie gauloise en potin noir, achetée par M. Lalande.

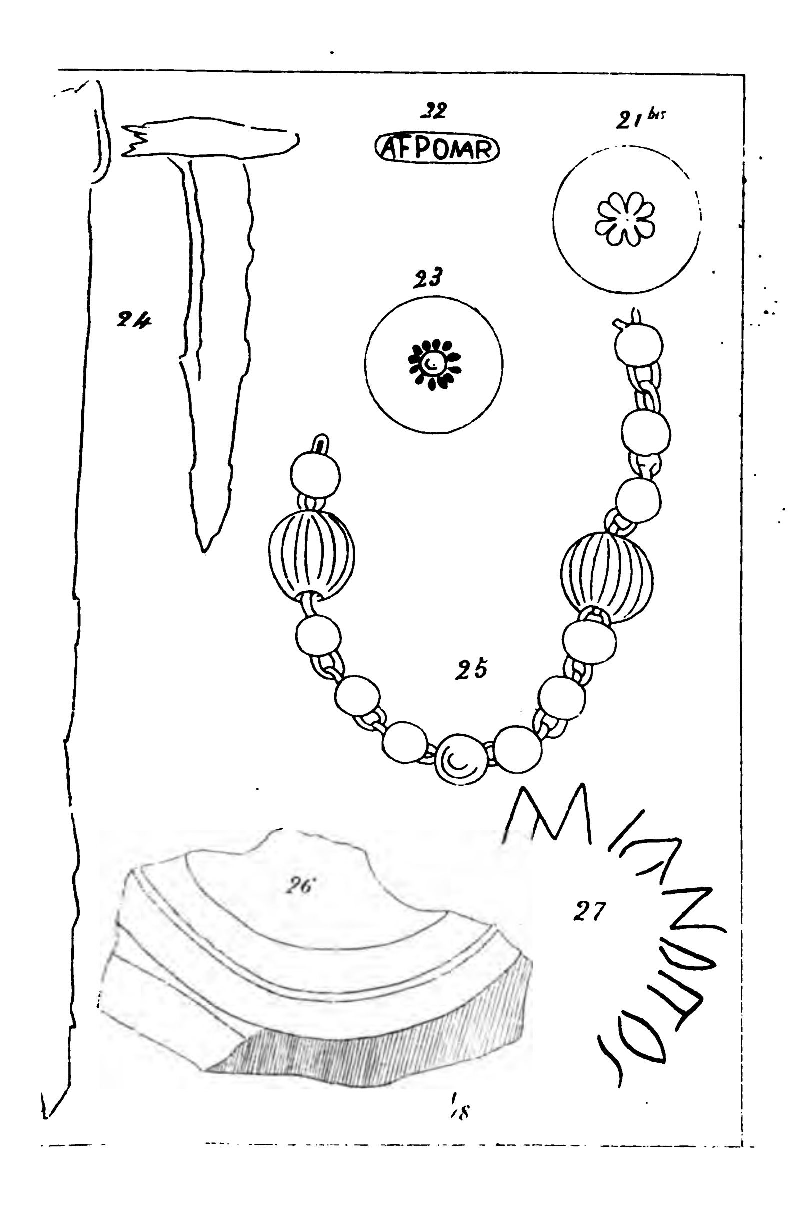
Plusieurs monnaies romaines méconnaissables ; un moyen bronze au nom de Tibère, portant au revers le temple de Lyon. Il est percé en guise d'amulette, et a été trouvé dans les débris d'une amphore remplie de cendres. Une autre moyen bronze, également percé, représente un profil à gauche couronné avec la légende circulaire : DIVVS AVGUSTVS PATER ; au revers, un grand temple avec la légende rectiligne : CONCORDIA.

Une plaque de marbre blanc, de plus d'un mètre carré, entre deux sciages ; les ouvriers l'ont brisée en petits morceaux pour en reconnaître la nature. (Fragment déposés au Musée de Bourges.) C'est un échantillon de ces marbres statuaires à cassure brillante et cristalline, si communs dans toutes les habitations gallo-romaines, et dont il n'existe plus aujourd'hui d'autre gisement que celui des carrières de Carrare.

Une petite tige en bronze, recueillie par M. Chonez, longue de 0 m. 045, large de 0 m. 004 à l'une de ses extrémités et pointue à l'autre ; ce pouvait être l'ardillon d'une fibule.

N° 26. La base d'une colonnette, de 0 m. 52 de diamètre, façonnée au tour. (Au Musée lapidaire.)

N° 25. Deux perles de 0 m. 011 de diamètre, en composition blanche, perforées dans leur axe et striées à


22
AFPOMR
21 bis
23
24
25
26
27
1/8

l'extérieur ; une petite perle bleu foncé ; des grains de bronze traversés par des chaînons de même métal et attenant les uns aux autres trois à trois. Ces différents objets, restes de bracelets ou de colliers, ont été arbitrairement figurés dans un même dessin.

N° 24. Une très-grande quantité de clous carrés à têtes aplaties, exactement semblables à nos clous modernes et d'une longueur de 6 à 7 centimètres ; d'autres de forme ronde, aplatis d'un bout en guise de tête, et d'une longueur d'au moins 14 centimètres, servaient, croit-on, à clouer des cercueils.

On a mis à jour, presque à la surface du sol, plusieurs squelettes fort décomposés. L'un d'eux, notamment, placé à un mètre de profondeur, reposait sa tête sur une pierre probablement romaine, car elle portait trace d'une feuillure et de deux boudins en relief. Là se trouvaient en même temps les longs clous aplatis à la tête dont nous donnons le dessin, un pied de vase commun ayant subi l'action de la flamme et une monnaie de Gallien.

Il est à noter que les vases, quoique destinés à des usages vulgaires, se distinguaient généralement par leurs formes élégantes. Certaines faïences de luxe, cherchent aujourd'hui, non sans succès, à imiter cette grâce artistique ; mais nos poteries communes et la porcelaine usuelle ont, de ce côté, de bien grands progrès à réaliser. C'est qu'en effet la décoration coloriée joue maintenant un rôle prépondérant dans la céramique, tandis que à l'époque romaine, alors que l'enfance des procédés s'opposait à la propagation de la poterie

émaillée, l'excellence de la forme donnait à un vase sa principale beauté.

La terre rouge lustrée, par la finesse de sa pâte et son imperméabilité relative, se prêtait particulièrement à façonner cette vaisselle de luxe dont il nous reste des spécimens magnifiques, dignes de supporter la comparaison avec les produits de notre industrie moderne. S'il est vrai, comme on l'a dit, que le secret de cette fabrication s'est perdu, il est facile de le remettre au jour, et le procédé en est d'une exécution si simple, qu'on peut s'étonner de l'avoir vu tomber en oubli. En effet, des médaillons moulés en fleur de mine, dans des creux obtenus par la galvanoplastie, nous ont donné, à la cuisson, l'aspect de la poterie samienne. L'oxyde de fer contenu dans la terre lavée des minerais a produit la coloration rouge, et, tandis que le revers est resté mat, les médaillons se sont trouvés plus ou moins lustrés au droit, selon la quantité plus ou moins grande d'huile d'olive employée au moulage, pour empêcher l'adhérence de la terre et du cuivre. Sans aucun doute, une onction oléagineuse, pratiquée avec quelques précautions, amènerait le même résultat sur toutes les pâtes fines.

Les fouilles du boulevard de l'Arsenal n'ont fourni, en poteries lustrées, que de modestes échantillons, bien qu'assez nombreux ; les découvertes, plus importantes par leur multiplicité que par la valeur intrinsèque, présentent toutefois cet intérêt particulièrement local de nous montrer, en dehors de la ville romaine, une nouvelle agglomération de sépultures faisant suite

à celles de Saint-Martin-des-Champs, des Capucins, et de la rue Moncenoux.

G. VALLOIS.

OBSERVATIONS DE M. P. DE GOY

J'ai peu de choses à ajouter aux rapports si complets qui précèdent : les découvertes les plus importantes ont été faites dans les fondations de maisons particulières à une époque où les fouilles des Tumuli de Morthomiers m'éloignaient de Bourges.

Après avoir visité le boulevard de l'Arsenal en octobre et novembre 1881, pendant les travaux de nivellement qui mirent à jour une partie des stèles étudiées par notre savant président, je ne pus m'y rendre que de loin en loin dans le temps où fut trouvé le plus grand nombre d'objets.

J'ai assisté cependant à la découverte d'un certain nombre de stèles qui furent portées au Musée lapidaire, grâce à la bienveillance de M. Delafosse, alors voyer-chef de la ville. Une voix plus autorisée que la mienne lui témoignera tous les remercîments de notre Société.

Je fus assez heureux néanmoins pour découvrir per-

sonnellement une sépulture et pour assister à la découverte d'une autre, absolument intactes. Je recueillis également plusieurs pièces céramiques intéressantes dont je donne la description.

Céramique. — Parmi les très-nombreuses poteries que j'ai observées ou recueillies, je signalerai seulement les vases entiers ou les fragments appartenant à des types différents de ceux décrits par MM. Vallois et de la Guère, je me bornerai donc à noter :

1° Une assiette ou *patera* [1], en terre grise assez grossière de pâte, quoique d'une bonne forme. Elle a été brisée par les ouvriers, mais j'en ai recueilli tous les fragments, et j'ai pu la reconstituer entièrement. Voici ses dimensions principales :

Diamètre : 0 m. 20, hauteur : 0 m. 03, profondeur : 0 m. 015. — Ce vase repose sur un petit cercle formant pied de 0 m. 065 de diamètre. Cette pièce provient des environs du Sacré-Cœur. Elle a dû être trouvée entière et brisée par les ouvriers, ainsi que semblent l'indiquer les cassures toutes fraîches. — Trouvée dans un des trous creusés pour la plantation d'arbres (février 1882, fig. 1).

2° Plusieurs vases à large panse et munis d'une anse, analogues à ceux que M. A. de la Guère a signalés. Je donne le dessin de l'un d'eux qui me paraît d'un ensemble plus élégant que ceux décrits par mon collègue. La terre en est jaunâtre, fine et recouverte d'un

1. M. de Caumont donne le nom d'assiette aux vases de ce genre. — Antonin Rich les nomme patera. (Ant. Riche, p. 461, col. 2.)


5
3
4
1
2

enduit rouge s'enlevant facilement à l'eau ; hauteur : 0 m. 198 ; diamètre à la panse : 0 m. 15. (Recueilli par M. A. des Méloizes à moitié distance de la Fonderie et du Sacré-Cœur, à l'endroit où furent trouvées les premières stèles ; fig. 2.)

3° Un beau vase en terre rouge lustrée, d'un ton plus vif que la poterie samienne ordinaire. Ce vase, d'un joli galbe et très-ornementé, a été trouvé, m'a dit l'ouvrier de qui je le tiens, dans une fondation de la maison la plus rapprochée de la fonderie. Il a 0 m. 08 de haut, 0 m. 06 de large au goulot, 0 m. 09 de diamètre moyen, et 0 m. 03 de diamètre inférieur. La partie supérieure est unie ; au milieu sont deux filets en relief, et la partie inférieure est ornée : 1° d'une bande d'environ 0 m. 008 de large remplie de sortes de trèfles en relief, et horizontaux ; 2° d'un filet en relief, 3° d'une série de feuilles ou palmes verticales, en relief, d'environ 0 m. 025, de hauteur. Ce vase a été trouvé entier : il s'est brisé en quatre fragments en tombant devant moi : j'ai pu le reconstituer entièrement. (Fig. 3.)

4° Une sorte de petit bol presque entier, en terre fine noire, recouverte d'un enduit brun-rouge lustré. Le diamètre à l'ouverture est de 0 m. 075, sa hauteur de 0 m. 035 y compris le petit cercle qui forme pied. La figure montrera la forme des bords de cette petite tasse qui présente un étranglement à la moitié de sa hauteur. (Recueilli par M. A. des Méloizes dans le voisinage du vase n° 2 (fig. 4).

5° Quelques fonds de vases avec estampilles de potiers. Ces débris sont tous trop petits pour qu'on puisse les décrire. J'ai relevé seulement les noms suivants :

VALV
MALLI

et une marque dont je donne le dessin. (Fig. 5.)

Sépultures intactes. — 1° J'ai trouvé cette première sépulture dans l'un des trous de plantation des arbres des bordures, à mi-chemin à droite en allant de la fonderie au Sacré-Cœur, à environ 0 m. 70 de profondeur.

Les cendres, des débris d'os calcinés et quelques charbons étaient contenus dans un vase en verre verdâtre de forme carrée, au goulot bas et large. Les parois, très-épaisses aux angles et au fond, s'amincissent au centre où elles sont légèrement concaves. L'ouverture de ce vase était hermétiquement close — à ce point qu'aucune parcelle de terre n'avait pénétré à l'intérieur — par l'application sur le goulot d'une petite écuelle à trois pieds, en terre rouge (diam. : 0 m. 13 ; haut. : 0 m. 038) ornée d'un cercle formant bourrelet à sa partie supérieure. — (Vase en verre : longueur des côtés : 0 m. 078 ; hauteur des côtés : 0 m. 08 ; hauteur du goulot : 0 m. 02 ; diamètre du goulot : 0 m. 056.) Les terrassiers avaient malheureusement coupé en deux d'un coup de bêche l'urne et son couvercle, mais j'ai moi-même pu retirer les morceaux de la terre qui en gardait une empreinte très-nette et dure, et les rapprocher pour les offrir au Musée de Bourges. (Fig. 6.)

2° Trouvée dans la tranchée du gaz, à environ 0 m. 80 de profondeur, à une trentaine de mètres plus haut que la première. (Déposée au Musée de Bourges.)



Nous avons avons assisté, M. A. des Méloizes et moi, à la découverte de cette sépulture, qui était parfaitement intacte et laissa son empreinte sur le bord de la tranchée après en avoir été extraite; dans les environs furent trouvées de nombreuses stèles.

Un fond de vase en terre commune, de 0 m. 14 de diamètre à la base, s'élargissant rapidement vers la panse, et ayant encore 0 m. 05 de hauteur, et 0 m. 25 de largeur à la brisure, contenait un petit amas de cendres, et quelques restes calcinés des ossements d'un enfant. Ces cendres étaient recouvertes par trois petites écuelles régulièrement placées en triangle. — M. A. de la Guère a signalé plusieurs vases analogues. — Les nôtres, en terre rougie à l'imitation des poteries samiennes, ont 0 m. 034 de haut, 0 m. 07 de diamètre à l'ouverture, 0 m. 02 de diamètre au pied, avec une bordure ornée de fines stries verticales et relevée en dessous d'un filet en relief. — Deux fonds de vases analogues à celui qui sert de réceptacle principal butaient l'un contre l'autre au-dessus de cet ensemble, et achevaient de protéger les cendres. (Fig. 7.)

Je noterai, en terminant, mais sans m'y arrêter, un fragment de bracelet en matière jaune translucide que je pris tout d'abord pour de l'ambre, mais que M. A. de la Guère, auquel je le donnai, m'a dit être un silicate (?), des clous de toutes formes et de toutes longueurs, et enfin une quantité de fragments de toutes sortes, depuis les plus grossières poteries jusqu'aux céramiques, d'ailleurs rares, à enduit rouge lustré, et aux débris minuscules aussi rares de verres blancs, verts, jaunes et bleus; ces fragments, répandus

presque partout, mais dans un état de division qui ne permet pas de deviner la forme des vases dont ils faisaient partie, témoignent seulement des bouleversements qu'a subis ce sol.

Pierre de Goy.

PARTIE ÉPIGRAPHIQUE

Par A. de KERSERS.

Outre les objets nombreux et intéressants, recueillis par nos savants collègues, qui en ont donné d'exactes descriptions, les travaux du boulevard ont mis au jour de nombreuses stèles, actuellement déposées au Musée lapidaire et qui présentent un sérieux intérêt artistique et épigraphique.

Comme les autres objets, ces stèles ont été trouvées éparses à environ 800 m. à l'est de l'ancienne ville, sur le terrain du *Fin-Renard* et à 400 m. du Prieuré de Saint-Martin, autour duquel avaient été recueillies, il y a un quart de siècle, de nombreuses stèles païennes et chrétiennes.

La plupart de ces monuments ont été trouvés près de la surface, mais quelques-uns étaient à 0 m. 80 ou 1 m. de profondeur. Les causes de cet enfouissement nous sont inconnues. Serait-ce, comme on l'a supposé pour certaines statues antiques, une mode de préservation dernière, employé par les survivants des cultes païens, pour sauver, après une première profanation,

les débris mutilés des sépultures vénérées de leurs aïeux ? On a rencontré aussi un certain nombre de pierres leur ayant servi de bases, pierres qui portent généralement à leur partie supérieure un alvéole carré ayant contenu les vases funèbres, mais les crampons en fer qui ont lié ces bases aux stèles ont partout été brisés.

Un certain nombre de ces stèles sont nues et anépigraphes ; elles sont décorées de portiques à dispositions et proportions variées, plus ou moins élégants, à bandeau droit ou cintré, à fronton triangulaire, avec ou sans acrotères ; elles sont sans intérêt.

Quelques-unes, malheureusement brisées, donnent des fragments de sculptures.

La partie supérieure d'une stèle de grandes dimensions a conservé deux têtes de femmes. L'une, de face, est jeune et belle et de grand caractère ; ses cheveux en bandeaux ondulés sont contenus sous une coiffure à gros plis. L'autre figure, de profil, paraît appartenir à une femme plus âgée couverte d'un voile ; la main de cette femme est posée sur l'épaule de l'autre. Cette disposition se rencontre fréquemment mais le plus souvent attribuée à deux époux : ici nous avons probablement l'image d'une mère et de sa fille. Le bon style de cette sculpture accuse une haute époque. (Pl. I, fig. 1.)

Un autre fragment représente une femme sous une arcade dont l'intrados est orné d'enroulements ; cette femme est voilée ; elle tient de la main droite une urne à demi couverte d'un voile ; le style est inférieur à la précédente. (Pl. I, fig. 2.)

Une stèle à portique, fronton et acrotères, représente,




PL.
4

sous une arcade surbaissée, un personnage, peut-être un enfant, vêtu d'un manteau, tenant de la main gauche un objet cylindrique à l'extrémité renflée et arrondie. La tête est assez bien traitée, mais les proportions sont négligées. Sur la frise on lit les lettres D. M. et, sur l'arc au-dessous, quelques traces de légende.. M.. O. peu saisissables. (PL. I, fig. 3.)

Deux autres fragments de portiques nous donnent des sculptures funèbres : un est la partie gauche d'un personnage drapé, de la dernière grossièreté ; l'autre, une figure de femme, tenant sur son bras gauche un objet mal défini.

Nous rapprocherons de ces stèles artistiques trois morceaux de statues en ronde-bosse ; un est une portion de tête un peu plus grande que nature et de bon style, coiffée d'une sorte de draperie ramenée sur le devant ; au milieu du front est une touffe de fleurs ou de graines (Pl. I., fig. 4) ; un autre appartient à une figure drapée, de petites proportions ; la troisième est le torse nu d'un petit génie très-mutilé.

D'autres stèles portent divers emblèmes.

Une d'elles, dont la partie supérieure est brisée et ne laisse lire que les lettres D M présente la figure en bas-relief d'un griffon parfaitement caractérisé : il a quatre pattes grêles et rigides, bien que semblant à peu près assis, deux petites ailes pennées, au milieu du front une corne recourbée vers le bas, un bec de perroquet, le ventre garni de mamelles semblables à celles d'une laie. Cette image a des similitudes frappantes avec celles des griffons gravés au trait sur un sarcophage en marbre blanc du VI[e] siècle, que nous

possédons au Musée lapidaire : les lettres D M, de bonne forme, indiquent une certaine antiquité et nous croyons que cette représentation du griffon sur un monument funéraire mérite d'être notée. (Pl. II, fig. 1.)

Une autre, incomplète et de travail très-négligé, porte sur son tableau deux marteaux de tailleur de pierres, l'un à deux pointes, l'autre aigu d'un bout et carré de l'autre, probablement allusion figurative à la profession du personnage inhumé.

Les stèles suivantes sont épigraphiques.

Sur l'architrave d'un portique on lit : DM. MARTIALIS. Les lettres sont bonnes, les *apices* manquent. La barre de l'L est horizontale, mais aiguë.

Sur la frise d'un autre portique on lit : M... ARIANI aussi en bons caractères.

Une autre stèle analogue porte sur la frise le nom bizarre ROVPIANI; la seconde et la troisième lettres ont quelques épaufrures; la lecture cependant ne nous semble pas douteuse.

La partie supérieure d'un portique contient en deux lignes sur le tableau l'inscription D. M. R. LVPV LA. La panse du P est très-petite et peu marquée; il semble bien que l'R est l'initiale d'un prænomen. Au-dessous, le tableau porte en bas-relief un vase élevé, à goulot court muni d'une anse et gracieux de galbe. Un autre petit monument anépigraphe présente aussi une urne analogue.

Un petit cippe se distingue des autres par sa forme, c'est un dé sensiblement pyramidal terminé par une double pente; devant, est taillé un fronton sans pi-

PL. II.



PL. III.



lastre : au-dessous, un croissant enveloppant un mascaron; sur la frise est l'inscription DM. MARINIA, en caractères nets et bien formés. Au sommet de l'arête supérieure est inséré un petit appendice en fer, un trident parfaitement formé, aux branches latérales élégamment contournées. Cet objet doit être assez rare; et ils nous intéresse d'autant plus que plusieurs stèles ont au sommet des cavités encore garnies de plomb de scellement, et on peut supposer qu'elle servaient d'alvéoles à des appendices analogues à celui-ci. (Pl. II, fig. 2.)

Une stèle à portique, fronton et acrotères, a dans le tableau les lettres DM et sur la frise un nom féminin de lecture difficile ARISIILLA, peut-être, en prenant le double I pour E, *Arisella.*

Une stèle plus haute, plus étroite en haut qu'en bas, coupée droit au sommet, porte sur sa face antérieure un tableau et un fronton triangulaire; dans les tympans extérieurs du sommet sont deux cercles cintrés. Sur le tableau, en trois lignes, DM. — SCOR — PIANI. Au-dessous est une branche d'arbre à plusieurs ramilles. (Pl. III, fig. 1.)

Un monument élégant, à portique, dont les pilastres et les chapiteaux sont ornés de stries brisées, a un couronnement pyramidal à sommet carré et à rampants concaves; trois ornements en volutes groupés forment acrotères de chaque côté; sur le haut est un alvéole rempli de plomb. Le tableau porte, en trois lignes, DM. — SABIN — A. Au-dessous, une guirlande de fleurs. (Pl. III, fig. 2.)

Une stèle à portique a sur la frise une inscription

confuse, dont la lecture difficile, surtout à la fin, paraît donner DM. VEBRVMNA. Sur le milieu du tableau est une sorte d'ombilic, ou disque avec dépression au centre.

Nous croyons voir la représentation d'un vase cylindrique, d'un modius, sur un tableau où est un cercle elliptique horizontal, peut-être l'orifice vu en perspective mal rendue. Sur la frise très-épaufrée on lit : ERILIMA... les lettres sont douteuses et la fin manque.

Sur le bas d'un tableau on voit la partie inférieure d'une urne et les lettres AVLINI très-médiocres, et qui peuvent être la fin de la légende D. M. P... AVLINI.

Sur un fragment de portique nous lisons AVNIT... et sur le pilastre de gauche D; la partie droite manque; au tympan, une sorte de disque en cœur, la pointe en l'air.

Enfin un fragment de stèle plate à sommet en biseau très-aplati, sans portique, ayant seulement un tableau plus large que haut, creusé au haut de sa face antérieure, porte une inscription plus complexe, présentant quelques difficultés, mais digne, croyons-nous, de toute attention. C'est celle que reproduit le haut de la planche héliogravée, qui est à la suite de ce mémoire.

L'inscription forme trois lignes dans le tableau :

1re ligne, L. TARQVINIVS. — 2e PRIMVS MVR ou MAVR. — 3e HIC. SE. ROMANVS. Au bout de la seconde ligne et la continuant sur le cadre plat du tableau sont trois jambages paraissant donner le chiffre III. Enfin, au-dessous du tableau sur le nu de la stèle, est le mot CONTVBER. Au-dessous la stèle est brisée.

Le caractère des lettres, leur forme, la netteté de plusieurs d'entre elles se rapportent évidemment à une bonne époque. Quelques barres et quelques *apices* ont des flexions élégantes. Des points triangulaires séparent les mots.

Les seules difficultés de lecture sont à la fin de la seconde ligne. Dans la lettre que nous lisons M, le premier jambage remonte non au sommet mais au milieu du second, conforme en cela aux usages de l'écriture cursive et d'une assez haute antiquité. La lettre suivante a quelque apparence d'une première haste droite, qui pourrait former un A avant l'V, ce qui donnerait MAVR, ou encore un N, mais l'étude de la pierre nous paraît affirmer la lecture simple MVR. Les trois traits sur le cadre n'ont trace ni de barres ni d'annexes d'aucune sorte. (Voyez l'épreuve photographique.) Un point triangulaire après le mot CONTVBER nous indique qu'il est intact; mais la brisure immédiatement au-dessous est horizontale et ne nous permet pas de savoir si l'inscription est complète.

Ce texte, tel qu'il est, appelle quelques observations.

Nous avons d'abord le triple nom d'un citoyen L. TARQVINIVS PRIMVS. Le gentilice *Tarquinius* n'est pas rare, et Gruter en contient de nombreux exemples. Le cognomen PRIMVS nous est particulièrement connu : il figure sur une inscription votive du Ier siècle, qui est au Musée de Bourges et où il se trouve rapproché du culte de Minerve et Drusille; épigraphe dont il a été déjà parlé ailleurs.

On y pourrait voir un indice de la haute antiquité du monument : les monnaies dont nous avons parlé auto-

risent cette hypothèse et témoignent que ce champ de sépultures fut usité dès le Ier siècle [1].

La syllabe MVR n'apparaît dans les recueils épigraphiques que comme l'initiale du mot *murmillo* ou *mirmillo*, sorte de gladiateur. Faudrait-il supposer que telle fut la profession de *Tarquinius?* Le chiffre III pourrait alors indiquer le nombre de victoires obtenues dans le cirque par le personnage en question

A la troisième ligne, l'adverbe *hic* ne semble pas douteux. Mais les lettres suivantes SE devraient pour être lues *situs est* être séparées par un point, ce qui n'est pas ; cependant cette lecture paraît la meilleure.

Il nous faudrait, si on l'écartait, y voir la première syllabe d'un prénom *Se verus* ou autre, du second personnage *Romanus* qui suit.

Le nom de *Romanus* nous rappelle celui d'une femme *Patavinia Romana,* épouse d'un légionnaire de la trentième légion, et qui nous est connue par une stèle de notre Musée que nous avons publiée dans le second volume de nos *Mémoires*.

Observons encore sur cette troisième ligne que la seconde haste de l'H dans *hic* est plus petite que la première et que l'A de *Romanus* n'est pas barré.

La qualification de *contubernalis* est en général usitée dans les mœurs militaires, comme indiquant le com-

1. Cf. pour les caractères épigraphiques avec l'*Abécédaire* de M. Caumont, pages 365-366, les tables de bronze de Claude, à Lyon.

pagnon de chambre, ainsi que le montrent de nombreux exemples rapportés par Orelli et Henrzen. Cette qualité peut-elle concorder avec la profession du *Murmillo,* ou faut-il y voir un indice militaire fort curieux dans nos contrées où ils sont si rares.

Les deux premières lignes nous semblent donc indiquer le nom et la profession ou dignité douteuses du défunt; et nous lisons ainsi : L*ucius* TARQVINIVS PRIMVS MVR*millo* tres *victorias obtinuit.* HIC S*itus* E*st.* ROMANVS CONTVBERT*nalis deponi curavit?*

Par les indications que fournit ce monument, par les questions qu'il soulève, par les obscurités qu'il présente, il est certainement un des plus intéressants que nous ayons recueillis jusqu'à ce jour dans nos collections épigraphiques.

Outre ces fragments recueillis par nos collègues et qui ont fait l'objet de la note ci-dessus que nous avons lue à la Sorbonne, quelques autres pièces nous ont éte présentées comme recueillies aussi au boulevard de l'Arsenal et cette origine, que l'on peut regarder comme certaine, nous autorise à en faire ici la description, ce sont :

Une stèle à portique et fronton accosté de deux acrotères informes; sur la frise sont les lettres DM : au haut du tableau en deux lignes NOBIL. — INA. La traverse de l'L est extrêmement abaissée, presque verticale. Dans le milieu du tableau est un autel surmonté d'une pomme de pin. Haut : 0 m. 68 c.

Une autre rectangulaire, mais sur la face de laquelle est figuré un portique, porte sur la frise le nom ORBIA, Ce mot n'occupe que les deux tiers de la frise, mais

malgré toute notre attention, nous n'avons pu découvrir aucun trait sur la partie restante. Haut : 0 m. 68 c.

Une autre petite stèle réduite en plusieurs morceaux et dont le fronton brisé ne laisse voir que la lettre M, n'a d'autre intérêt que d'être taillée dans un fragment de fût de colonne à feuilles imbriquées. Nous en avons déjà vu des exemples (Cf. *Mém. de la Société*, VI[e] vol., page 93.)

Un fragment de statue drapée, de peu de relief et de très-mauvais travail ; il ne reste que le bras droit tenant un objet et quelques plis antérieurs du manteau : mais sous le bras la draperie porte trace d'nne légende en assez bonnes lettres . ILA, et au-dessous I N. Cette épigraphe sur une statue est assez rare.

Enfin une tête en ronde-bosse à grosses boucles de cheveux rondes à peine dégrossies, mais d'assez bon style, remarquable en ce que les pupilles sont accusées pas deux trous, ce qui lui donne une certaine vigueur.

On voit que, grâce aux monuments recueillis par nos collègues et que nous venons d'esquisser, notre épigraphie locale se trouve considérablement augmentee.

FOUILLES

DE LA RUE DES RATS

Le 9 mai 1882 la pose d'une conduite d'eau dans la rue des Rats occasionna une tranchée qui suivit environ la moitié de cette rue dans sa partie supérieure. Plusieurs objets intéressants y furent trouvés. Nous croyons devoir les signaler à la Société.

A dix mètres environ de la rue Bourbonnoux fut d'abord rencontré un squelette parfaitement conservé dont la tête était placée sur une ardoise épaisse d'environ 0 m. 02. Près de ces ossements était un puits comblé.

Plus bas on découvrit plusieurs autres squelettes qui paraissaient ne pas avoir été dérangés.

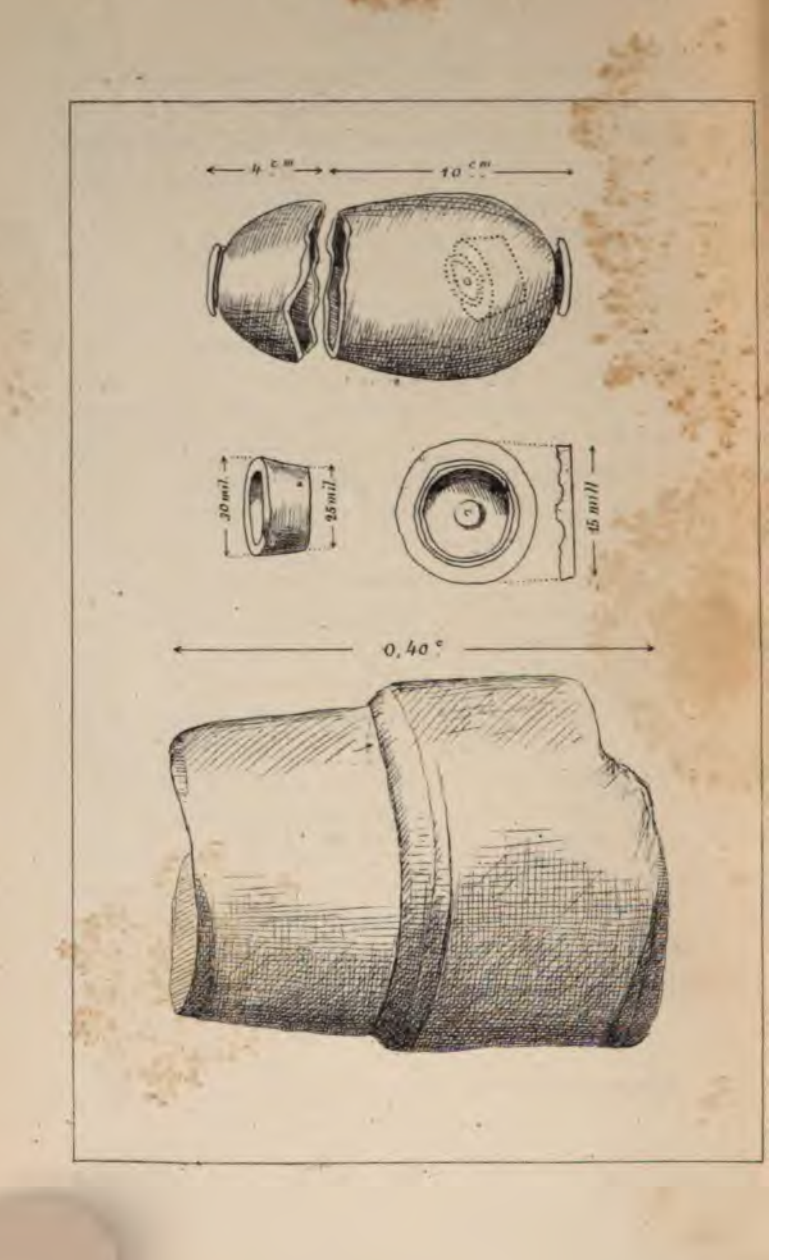
On rencontra un peu au-dessous de l'entrée de la maison appartenant à M. Cougny : 1° les restes d'un carrelage témoignant de l'existence en cet endroit d'une habitation romaine ; 2° des débris de tuile à rebord ; 3° une brique entière, mais que la pioche des ouvriers brisa d'un seul coup en plusieurs morceaux ; 4° des débris d'enduit et de ciment revêtus d'une pein-

ture à fresque rouge pourpre et rouge vermillon, assez bien conservée et d'une vivacité et d'une finesse de ton remarquable ; 5° des débris de plaques de marbre blanc statuaire à cassures brillantes, de diverses épaisseurs (0 m. 02 ou 0 m. 03), et de marbre blanc veiné de rose ; 6° un bloc informe de granit tendre à gros grains rouge. Quoique se débitant assez facilement, l'ouvrier me fit remarquer que son outil en le brisant avait fait jaillir des étincelles ; 7° un débris de meule de moulin à bras en lave noire ou pierre volcanique, légère et parsemée de trous irréguliers et nombreux ; 8° plusieurs débris d'amphores, dans l'un desquels, plus important, étaient restés des sédiments, qui semblent être du tartrate formé par le dessèchement du vin dans ces vases de terre. On sait que les vins se concrètent en sédiments très-abondants.

Dernièrement, un pharmacien de Bourges me racontait qu'un vigneron des environs lui avait apporté un bloc de tartrate gros comme la tête, trouvé par lui dans le fond d'une cuve remplie de vin depuis longtemps.

Mais l'objet le plus intéressant de cette fouille est un petit cippe en pierre [1]. Son diamètre est de 0 m. 25 au sommet et de 0 m. 33 à la partie inférieure. Il est incomplet car il y manque le couronnement que je croirais volontiers d'une forme ovoïde. Sous la partie inférieure se trouve une petite cavité ou alvéole, permettant de supposer qu'il surmontait lui-même une base

1. Après l'avoir acquis je l'ai fait déposer au Musée lapidaire.



4 cm
10 cm
30 mil.
25 mil.
15 mill
0,40 c

carrée. La partie supérieure est évidée au centre et forme un second alvéole plus considérable que celui d'en bas (environ 10 cent. sur 8), dans lequel se trouvaient quatre objets :

Une épichysis ou petite aiguière très-gracieuse à la panse ovoïde, dont le col brisé à dessein au niveau de l'attache de l'anse, que l'on soupçonne, était recouvert par le fond d'un vase semblable, plus détérioré et d'une facture moins soignée. Les deux sont faits au tour, mais une légère dépression se fait remarquer sur la panse du plus grand.

Dans l'intérieur de ce vase se trouvait le fond d'un petit pot tellement informe, tellement épais, qu'à peine on peut juger de sa forme qui est ronde et sans pied. (Intérieur, 0 m. 025, extérieur, 0 m. 030 de diamètre.) Il renfermait une sorte de petit jeton en ivoire ou en os de la grandeur d'un bouton (15 millimètres de diamètre), non percé et orné d'un umbo au centre d'une gorge circulaire assez profonde, et de plusieurs filets concentriques sur une de ses faces, l'autre étant complétement plane mais mal polie, car on y voit encore les traces du sciage et du travail préparatoire.

J'admets volontiers, avec notre collègue M. Albert des Méloizes, qui a eu à en examiner d'analogues dans son étude sur la villa romaine de Thizay, que ces petites rondelles ont rempli la fonction de jetons pour compter sur l'abaque (1873-74).

Mais la largeur de la gorge et le rapprochement excessif des filets ainsi que la variété de leur épaisseur me fait hésiter à croire que le nombre de ces filets ait pu déterminer la valeur de ces jetons.

Le présence fréquente de ces petites rondelles d'ivoire dans les fouilles et spécialement dans les murailles romaines pourraient faire croire qu'elles étaient employées comme jetons de présence pour faciliter aux contre-maîtres le décompte des journées d'ouvriers.

Peut-être cet objet a-t-il remplacé ici la monnaie que le paganisme mettait dans toutes ses sépultures.

En tous cas sa présence dans ce tombeau semblerait autoriser une telle conjecture dont je livre l'examen à de plus compétents.

Ce petit dépôt, ayant l'apparence funéraire, nous semble par son exiguité, par sa modestie même, assez curieux, pour mériter d'être connu.

Vte Alph. DE LA GUÈRE.


CONTVBER


CAESARI GER
MANICI AVG
V S L M

[illegible]UVERTE À BOURGES EN AVRIL [illegible]

Par M. le Vte Alp. de la Guère.

[illegible] 20 avril 1882, les travaux faits par la municipalité [illegible] l'établissement d'un égout collecteur dans la par[illegible] de la rue [illegible] mirent au jour quelques [illegible] peu intéressants de stèles anépigraphes et une [illegible] particulièrement remarquable par l'inscription [illegible] qu'elle portait et par sa parfaite conservation.

[illegible] au milieu de la rue, à la hauteur du mur de [illegible] des nos 41 et 43, que fut trouvée cette pierre. [illegible] était renversée sur une autre creusée en rigole [illegible] à une profondeur d'environ 2 mètres en dessous du [illegible] actuel.

[illegible] On peut croire qu'elle avait fait antérieurement par[illegible] des nombreux blocs servant de soubassements aux [illegible]

1. Nous croyons devoir témoigner ici publiquement [illegible] M. [illegible], voyer-chef, et M. [illegible] aux travaux qui, l'un par [illegible], l'autre par [illegible] le vandalisme des [illegible] à la ville ce curieux monument épigraphique, aujourd'hui déposé au Musée lapidaire.



INSCRIPTION VOTIVE

DÉCOUVERTE A BOURGES EN AVRIL 1882[1]

Par M. le Vte Alp. de la Guère.

Le 20 avril 1882, les travaux faits par la municipalité pour l'établissement d'un égoût collecteur dans la partie basse de la rue Coursarlon mirent au jour quelques débris peu intéressants de stèles anépigraphes et une pierre particulièrement remarquable par l'inscription qu'elle portait et par sa parfaite conservation.

C'est au milieu de la rue, à la hauteur du mur de séparation des nos 41 et 43, que fut trouvée cette pierre. Elle était renversée sur une autre creusée en rigole à une profondeur d'environ 3 mètres en dessous du sol actuel.

On peut croire qu'elle avait fait antérieurement partie des nombreux blocs servant de soubassements aux

1. Nous croyons devoir témoigner ici publiquement de notre gratitude envers M. Delafosse, voyer-chef, et M. Michelet, conducteur des travaux qui, l'un par les autorisations qu'il a données aux membres de la Société, l'autre, par l'intelligence avec laquelle il arrêtait le vandalisme des ouvriers, ont contribué à conserver à la ville ce curieux monument épigraphique, aujourd'hui déposé au Musée lapidaire.

[illegible] des mon[illegible]

[illegible] pour [illegible] pierre de côté et [illegible] de Val-[illegible]

[illegible] de Bourges et notam-ment [illegible] ont été cons-[illegible] mais cette [illegible] Mortemart [illegible] pour la [illegible]

[illegible] dégrossie sur [illegible] sur la partie [illegible] de 3 centi-mètres, [illegible] une doucine, [illegible] refouillement de 3 à 4 millimètres. La saillie [illegible] est de 17 millimètres.

Sur le [illegible] aplani est [illegible] l'inscription suivante :

CAESARI. GER
MANICI AVG
P. P. ET. ETNOSO
ANAVVS. ATTICI. LIB.
V. S. L. M.

Les lettres sont des capitales romaines nettes et bien coupées avec quelques flexions élégantes. Les barres des A et les traverses des T sont abaissées à gauche.

La première ligne ne présente aucune difficulté ; après l'I est un point en forme de virgule.

A la seconde, l'I de Germanici dépasse la ligne par le haut et son extrémité supérieure est arrondie et repliée vers la gauche. Nous verrons à la quatrième ligne une flexion analogue.

A la troisième, la panse du P n'est pas entièrement fermée par le bas. Après le premier P est une virgule et peut-être une autre après le second, toujours à mi-hauteur des lettres. Les E ont les traverses très-courtes. Les T ont la traverse supérieure aussi très-courte et sensiblement relevée à droite, dépassant de peu les dimensions de l'apex. On peut croire à l'existence d'un point après le T du premier ET.

A la quatrième ligne, virgule après *Anavus*, après *Attici* et après *lib*. L' L de *lib* a l'extrémité supérieure recourbée à gauche.

A la cinquième, la première branche du V est prolongée et recourbée à gauche, jusqu'au milieu de la hauteur de la lettre. Après l'S est une feuille soutenue par un petiole, qui se détache lui-même d'un fragment de rameau. Même feuille après l'M : virgules après le V et après l'L.

La lecture à laquelle on est amené est donc celle-ci :

CAESARI GERMANICI (*Filio*) AUG P. (*atri*) P

(*atrix*) ET ETNOSO ANAVUS ATTICI LIB (*ertus*) V (*otum*) S (*olvit*) L (*ubens*) M (*erito*).

Les caractère de l'inscription, les flexions, les points foliés indiquent le premier siècle. (Cf. l'inscription *pro Salute* du Musée de Bourges et la table de Claude, à Lyon.)

Nous arrivons à l'interprétation suivante :

A César (fils) de Germanicus Auguste, père de la patrie, et à Etnosus, Anavus, affranchi d'Atticus, a accompli ce vœu de bon gré et à juste titre.

Nous avons donc ici un vœu adressé à la divinité césarienne et à une divinité inconnue, *Etnosus*. Ce César, fils de Germanicus, ne peut être que Caligula, et l'association du culte d'une divinité locale à celui de César n'a rien que d'usuel. On sait que c'est à l'aide de cette association que le culte des dieux locaux de la Gaule fut introduit dans la théogonie romaine.

Mais cette interprétation soulève de grandes difficultés.

D'abord le prénom de Caligula était *Caïus* et un *C* eût dû précéder les autres énonciations. Or nous n'avons aucune trace de cette lettre et toutes les lignes commencent à peu près sur la même verticale. Sommes-nous fondé, malgré son absence, à voir le nom du fils de Germanicus et d'Agrippine, que la popularité de son père fit adopter par Tibère et monter sur le trône dont il se montra si peu digne ?

La lettre F initiale du mot *filio* manque également. Cependant la forme du génitif *Germanici* venant après

le datif *Cæsari* peut avoir paru suffisamment claire pour autoriser la suppression de cette lettre facile à suppléer :

Une inscription qui existe au Musée de Bourges et dont il nous semble opportun de rappeler le texte :



Pro salute Cæsarum et populi romani Minerve et Divæ Drusillæ sacrum in perpetuum C. Agileius Primus ImI, aug. C. C. R. D. S. P. D, a quelques caractères épigraphiques analogues à la nôtre et nous apprend que le culte de Drusille, sœur de Caligula, était pratiqué à Avaricum. Nous n'avons pas lieu d'être surpris de rencontrer celui de Caligula, aussi humiliant que celui de sa sœur, imposé par la volonté formelle de l'empereur.

Le mot *Etnosus* présente une difficulté plus sérieuse encore. En l'absence du mot *deo*, est-on fondé à y voir le nom inconnu jusqu'à ce jour d'une divinité gauloise

topique? Le radical, qui rappelle le mot grec εθνος, est du reste remarquable.

Une autre hypothèse permettrait-elle de lire P.P. et ETNOSO en suppléant aux abréviations *Pro Populo romano* ET *pro populo* ETNOSO qui deviendrait un adjectif ayant le sens d'indigène de topique formé du grec εθνος auquel on aurait donné une forme latine?

Quoi qu'il en soit, l'étude de l'épigraphie nous est trop peu familière pour que nous entreprenions d'éclaircir ces obscurités. Nous les soumettons à nos savants collègues, à ceux qui font de la science épigraphique une étude spéciale.

Une belle épreuve photographique, due à M. des Méloizes, mettra sous les yeux le monument lui-même. D'autres inscriptions qui peuvent ne pas nous être connues, ou même ne pas être encore découvertes, permettront, peut-être, de résoudre tôt ou tard les problèmes que pose cette inscription.

De bons moulages en ont été faits par M. Vallois et un d'eux est déposé au Musée de Saint-Germain. Nous avons pu en remettre un autre à M. Héron de Villefosse pour le Louvre. Quoi qu'il en soit, nous n'hésitons pas à la regarder comme un monument du plus haut intérêt. Elle nous indique à quel point d'abaissement était tombé le monde romain au moment où le christianisme allait naître, avec quelle rapidité avait pénétré jusqu'au fond de la Gaule la pratique des adulations impériales, à l'aide de quels subterfuges les Gaulois faisaient accepter par le paganisme officiel le culte de leurs dieux propres, et enfin avec quelle habileté consommée les colonisateurs

de Rome acceptaient les usages des pays conquis pour faire prévaloir les idées et les coutumes des vainqueurs. Ce sont là des questions de haute importance historique et tout ce qui s'y rattache mérite la plus scrupuleuse attention.

En ces temps où la science *ethnographique* est poussée si loin, la découverte d'un tel monument épigraphique ne devient-elle pas une question d'actualité ?

Vicomte Alphonse DE LA GUÈRE.

NOTES ARCHÉOLOGIQUES

SUR LES

ENVIRONS DE CHATEAUMEILLANT

(Troisième série.)

V

Mardelles du bois de Bord d'Acre.

Les *mardelles*, *margelles* ou *marges*, dont il a déjà été question, mais incidemment seulement, dans les *Mémoires des Antiquaires du Centre* [1], sont de vastes excavations à ciel ouvert, creusées de main d'homme, et affectant la forme de troncs de cône renversés, généralement elliptiques, quelquefois circulaires [2]. La terre qui

1. B. de Kersers, *Enceintes en terre du dép. du Cher*, dans es *Mém. des Antiq. du Centre*, t. I, p. 19-20.
2. M. Ludovic Martinet critique cette définition. Il prétend que « par suite de l'éboulement graduel des terres, les mardelles sont

en a été extraite, portée au loin ou répandue dans les champs voisins, a disparu ; nul remblai, nul cavalier même n'apparaît dans les environs. C'est, avec leur forme régulière et la perméabilité ordinaire de leur fond, un signe caractéristique des mardelles [1].

Bien qu'il en existe en Normandie, en Alsace et en Provence, c'est surtout sur les plateaux calcaires du Bas-Berry qu'on les rencontre en plus grand nombre, soit dans les grandes plaines de la *Champagne*, soit dans les taillis du *Boischaut* [2]. Le triangle formé par Châteauroux, Issoudun et Ardentes est particulièrement signalé comme leur véritable région [3]. Elles ont donné leur nom à plusieurs hameaux ou domaines, tels que les Mardelles et les Mardelettes près de Niherne, la Mardelle et la Mardelle-longue près de Saint-Lactencin, la Mardelle près de Vineuil, etc... Quelquefois le nom s'altère légèrement ; c'est ainsi qu'on trouve dans la commune de Velles, près Châteauroux, un lieu dit *La Madrolle*. Un domaine du même nom existe depuis

devenues des paraboloïdes, et qu'actuellement elles sont, géométriquement parlant, un paraboloïde renversé, ou mieux une calotte sphérique ». (*Berry préhistorique*. Bourges, David, 1878, in-4°, p. 24.) Ces termes *géométriques* sont ici mal appliqués ; car en fait les mardelles n'ont pas la forme d'un paraboloïde, et encore moins d'une calotte sphérique. D'ailleurs des mardelles ainsi faites seraient forcément instables. L'éboulement de la crête les aurait bientôt rapprochées des troncs de cône.

1. Cfr. Guillard, *Des marges, mardelles ou margelles*, Congrès arch. de France, tenu à Châteauroux en 1873, Paris-Tours, 1874, in-8°, p. 154.

2. Cfr. Guillard, *ibid.*, p. 147.

3. De Raynal, *Hist. du Berry*, Bourges, Vermeil, 1847, in-8°, t. I, p. 25.

longtemps dans la commune de Néret, près de Châteaumeillant[1].

Ce nom, dont l'étymologie ne me semble guère douteuse[2], m'a inspiré l'idée de rechercher si, à proximité de la Madrolle de Néret, ne se trouveraient pas des mardelles. J'ai été assez heureux pour en découvrir plusieurs, situées très-près de la limite des départements de l'Indre et du Cher, sur le territoire de la commune de Châteaumeillant. Elles sont groupées, au nombre de cinq, sur un espace de moins de vingt hectares, au centre du plateau qui s'étend d'Acre au village de Lècherolle. Leur distance au domaine de la Madrolle varie entre 1,300 et 1,900 m. Leurs dimensions, leur profondeur et leur orientation diffèrent d'une façon assez sensible; mais leur forme est partout la même.

Mardelle n° 1. — La mardelle la plus septentrionale, et en même temps la plus rapprochée de la Madrolle, est traversée par la limite du Cher et de l'Indre, à 300 m. du point où cette limite coupe le chemin des Zélots à la Tramble. Sur le cadastre de Châteaumeillant (section A, n° 97), elle est qualifiée de *terre vague*, et désignée sous le nom pittoresque de

1. Je l'ai trouvé dénommé « village de la Madrolle », dans un acte de 1674. (Minutes de Broussaud, notaire, 2e liasse, dans l'étude de Me Ch. Desages, notaire à Châteaumeillant.)

2. Cependant, suivant M. de la Tramblais (*Esquisses pitt. de l'Indre et mélanges*, Châteauroux, Migné, 1871, in-12, p. 385-386), *Madrolle* ne serait qu'une variante de prononciation de *Maserolle*, mot qu'il fait dériver de *mas*, maison, ou de *maceria*, masure.

Fosse-au-Loup [1]. Elle est creusée dans un champ argilo-calcaire ; et, bien que déjà labourée sur une assez grande partie de ses rives, elle conserve encore une forme elliptique très-régulière. Toutefois les talus labourés se sont un peu affaissés (notamment en D) ; leur inclinaison est devenue moins forte qu'au point C, où la pente, protégée par une haie, semble avoir gardé son ancienne déclivité. La profondeur de la mardelle, sensiblement la même partout, est aujourd'hui de 2 m. 75. Elle devait être plus considérable, lorsque les éboulements progressifs, qui se sont produits dans le cours des temps, n'avaient pas encore exhaussé le niveau primitif du fond. Ces éboulements ont eu en outre pour effet, en diminuant la pente des talus, d'élargir le périmètre de la crête et de rétrécir au contraire le périmètre du fond. Le grand axe du fond actuel, incliné d'environ 35° ouest sur la ligne nord-sud, mesure 30 m. de longueur ; le petit axe a 23 m. ; les talus Aa, Bb, Dd, 12 m. ; le talus Cc, 8 m. La mardelle est ordinairement à sec pendant l'été, mais elle retient une certaine quantité d'eau pendant l'hiver.

Mardelle n° 2. — A 150 m. au sud-est de la Fosse-au-Loup, dans l'angle nord d'un bois taillis dit le bois de *Bord d'Acre* [2], se trouve une seconde mardelle sans

1. Cette dénomination et d'autres semblables paraissent assez communément appliquées aux mardelles. M. Ludovic Martinet mentionne les mardelles des *Fosses-au-Loup* à Reuilly, de la *Fosse-au-Loup* à Pellevoisin, de la *Fosse loubière* à Vigoux, de la *Fosse-aux-Sangliers* à Maron, de la *Fosse-au-Renard* à Concremiers, etc. (*Ibid.*, p. 68, 59, 47, 53, 38.)

2. Cfr. *Not. hist. sur Châteaumeillant*, p. 160 et 205, dans les *Mem. des Antiq. du Centre*, t. VII.

nom spécial, assez semblable à la précédente. Elle est aussi bien conservée, mais sa grande régularité est moins apparente, à cause des cépées et des broussailles qui couvrent à peu près complètement les talus. Les mesures que j'ai prises m'ont donné : pour le grand axe du fond 24 m., pour le petit axe 18 m., pour la longueur des talus 13 m., pour la profondeur moyenne 3 m. 15 cént., et pour l'orientation du grand axe 25° N.-O. Le fond, dont quelques chênes dessinent assez exactement le périmètre, n'est pas complètement perméable : les pluies d'hiver y séjournent assez longtemps pour l'avoir transformé en jonchère. C'est du reste le sort commun des mardelles situées dans les bois[1]. Les débris des plantes qui y poussent constamment, les feuilles des arbres voisins qui y tombent, finissent à la longue par former une couche de terreau ou d'humus assez épaisse pour modifier à la fois le niveau qui s'élève, et la perméabilité du sol qui ne se laisse plus traverser par les pluies.

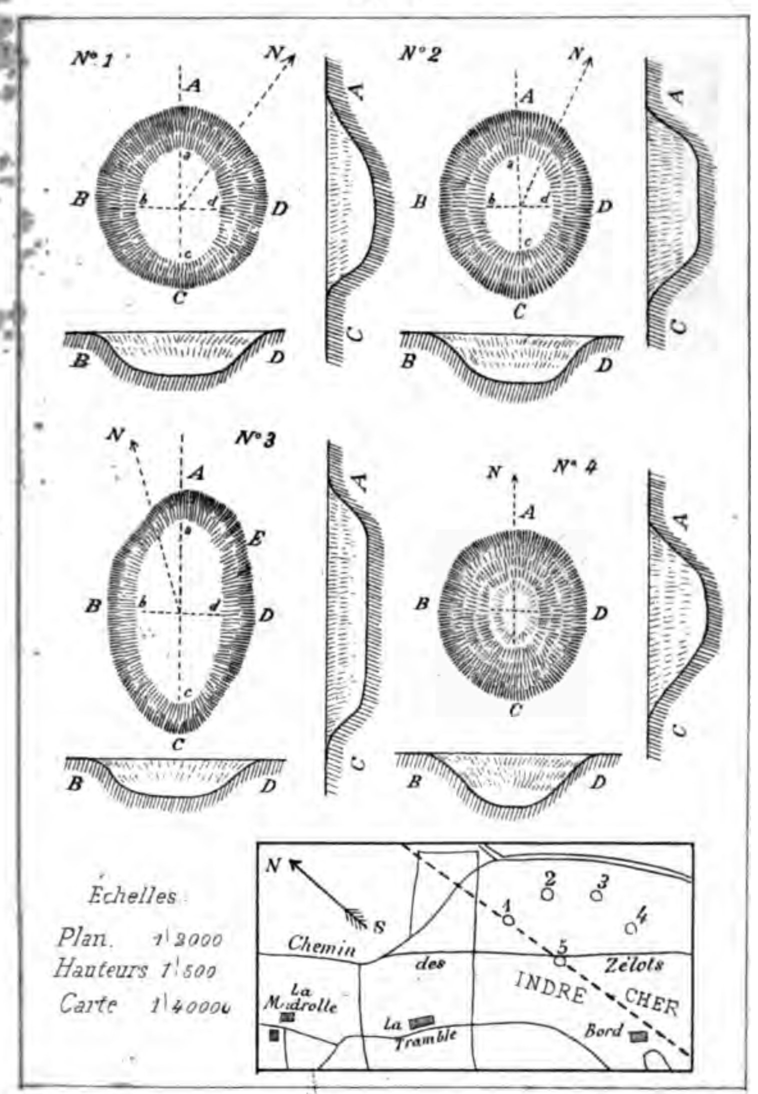
Mardelle n° 3. — Cette dernière remarque doit être faite surtout pour la troisième mardelle, située également sur la lisière du bois, à 360 mètres à l'est de la limite du département. L'eau y séjourne constamment. Cette année même (1881-1882), malgré la grande sécheresse qui a duré si longtemps, le fond était encore vaseux. Cette mardelle est d'ailleurs fort dégradée, tant par des travaux de clôture et des plantations de haies,

1. Cfr. Guillard, *ibid*, p. 150.

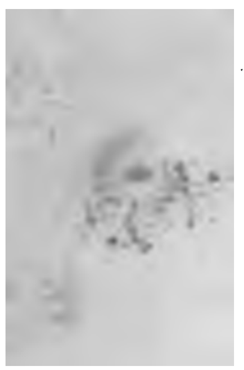
la pousse des arbres, dont les racines ont en
ndroits fait ébouler ses rives. On les a çà et là
et soutenues par des espèces de petits murs en
èches. Le talus n'a guère conservé sa pente na-
u'au point E, où sa longueur de 8 mètres cor-
à une hauteur verticale de 2 m. 25. Les axes
ont environ 25 mètres et 50 mètres. Ces chiffres
nt être considérés que comme approximatifs,
irrégu [illegible] a rendant peu susceptible
de mesures précises. Ils permettent néanmoins de constater que cette troisième mardelle est à la fois la plus elliptique, la plus grande et la moins profonde de celles du groupe qui nous occupe. Elle est qualifiée de *pâture*[1] sur le cadastre de Châteaumeillant (sect. A, n° 101), qui lui attribue une superficie de 10 ares 71. Orientation du grand axe : 15° N.-E.

Mardelle n° 4. — La quatrième mardelle, située au milieu du bois, à 200 mètres au sud de la précédente, est appelée dans le pays *le La*. Elle ressemble sous plusieurs rapports à la mardelle n° 2. Elle est comme elle peu elliptique. Les axes *ac* et *bd* du fond, orientés respectivement du nord au sud et de l'ouest à l'est, mesurent en effet des longueurs presque égales : 17 mètres et 13 mètres. Sa hauteur, assez

1. On donne le même nom dans la commune de Néret, à une autre cavité aujourd'hui presque comblée, située un peu à l'ouest du hameau de Mulles, à 1,500 mètres de la Madrolle. Ses dimensions et sa profondeur, qui, m'a-t-on dit, atteignait autrefois 2 mètres, permettent d'y voir, à la rigueur, les restes d'une ancienne mardelle.



MARDELLES du BOIS de BORD d'ACRE.



considérable, n'est pas constante. De 3 mètres au point B, elle atteint 3 m. 50 en A et C, et 3 m. 70 en D. Les talus correspondants ont pour longueur de 13 à 15 mètres. Ils sont couverts de broussailles et d'épines. Quelques plantes aquatiques tapissent le fond, mouillé l'hiver, ordinairement à sec pendant l'été.

Mardelle n° 5. — Les quatre mardelles que je viens de décrire sont disposées sur une espèce d'arc de cercle compris dans l'angle formé par la limite du département et le chemin des Zélots à la Tramble. La cinquième occupe au contraire le sommet de cet angle (à 10 mètres au sud du chemin), et se trouve ainsi placée au centre des autres. Comme elle est presque comblée aujourd'hui, on ne peut que mesurer ses dimensions à l'orifice, dimensions assez restreintes, 20 mètres sur 30 mètres, et déterminer l'orientation de son grand axe : 55° N.-E. Du côté du chemin, le talus conserve encore une hauteur d'un mètre; à l'opposé, il affleure presque le terrain environnant, terrain argilo-calcaire comme celui du champ de la *Fosse-au-Loup*. Le fond est resté couvert de joncs ; l'eau cependant y séjourne rarement depuis plusieurs années.

D'après ce qui précède, on peut voir que les cinq excavations ont bien été creusées d'après un même modèle. Trois d'entre elles surtout, la *Fosse-au-Loup*, la mardelle n° 2 et *le La*, les mieux conservées et par conséquent les plus intéressantes, révèlent le même parti-pris d'exécution et une destination évidemment

identique. C'est là malheureusement la seule conclusion qu'on puisse formuler d'une façon certaine. Quant à la destination elle-même, elle n'a pas encore été découverte. Depuis plus de quarante ans qu'on la discute, la question n'a pas avancé. Carrières, marnières, vastes silos, réservoirs d'eau, anciennes charbonnières dont on aurait enlevé l'argile calcinée par le feu, embuscades pour la guerre [1], sanctuaires consacrés aux cérémonies d'un culte local [2], étages souterrains des cabanes gauloises, lieux de refuge pour les hommes préhistoriques [3], tout a été supposé, mais rien n'a été démontré [4].

VI

Sépultures gallo-romaines du Sablon et de la Curat.

I.— A 500 mètres au nord-est du village de Receux [5] (commune de Pouligny-Saint-Martin), tout près d'une maison dite *le Sablon*, située au sommet d'un coteau qui borde la rive gauche de l'Indre, en face des domaines du Verneau, un laboureur amena à la surface du sol,

1. Cfr. Nicolas Catherinot, *Antiq. romaines du Berry*, in-4°, p. 5; — De Caumont, *Cours d'antiq. monument.*, t. I, p. 167.
2. De la Villegille, dans les *Mém. de la Soc. royale des Antiq. de France*, 1838, t. XIV, p. 144.
3. Guillard, *ibid.*, p. 171 et suiv.
4. Sur ces diverses conjectures, cfr. Guillard, *ibid.*, p. 157 et suiv.; — et Lud. Martinet, *ibid.*, p. 27-29.
5. Je suis l'orthographe de la carte d'État-major; Cassini écrit *Arceuil*.

dans le courant de l'année 1881, diverses poteries gallo-romaines. M. Dorothé de Froment, prévenu de cette découverte, entreprit des fouilles qui le mirent en présence d'un cimetière assez important de l'époque de l'ustion. Grâce aux renseignements que M. de Froment a bien voulu me fournir, et à l'obligeance avec laquelle il m'a permis de dessiner les objets qu'il a recueillis, j'ai pu compléter et rectifier les premières indications que j'avais rapportées d'une visite sur les lieux, et réunir les éléments de la présente note [1].

Les urnes cinéraires du Sablon paraissent avoir été assez nombreuses. Celles qui ont été retrouvées intactes, ou à peu près intactes, offrent les types les plus divers, depuis l'urne élégante renfermée dans une boîte en pierre, jusqu'à la grossière *ollula* et aux assiettes superposées. Elles étaient situées presqu'à fleur de sol; aussi ont-elles été découvertes au premier passage de

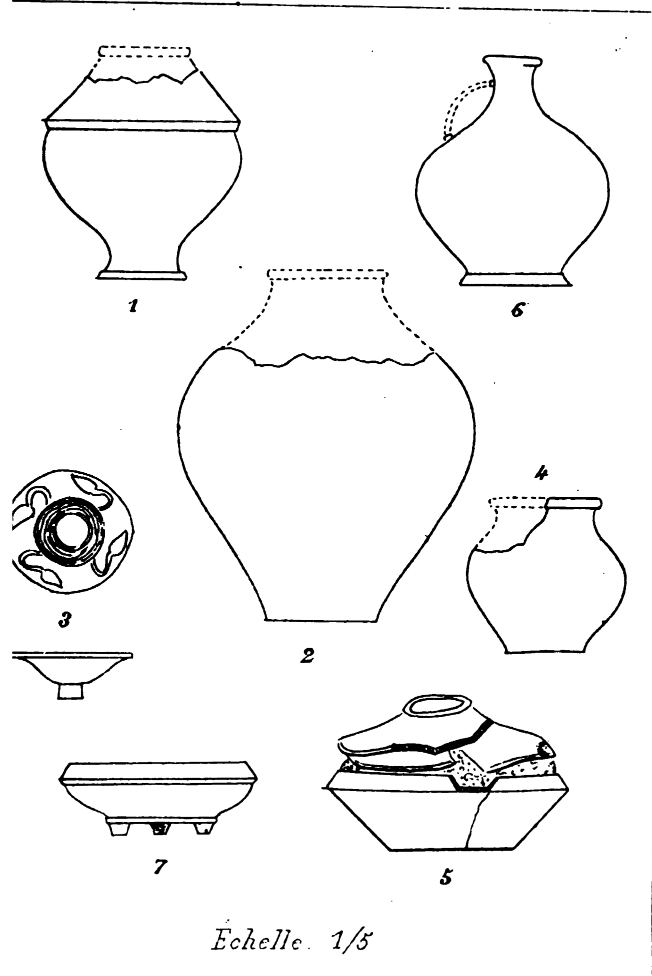
1. Je saisis cette occasion de réparer une omission involontaire que j'ai commise dans la description des substructions gallo-romaines de Champillet. C'est à M. Dorothé de Froment qu'on en doit la découverte, et c'est sur ses indications que M. Damour les a fouillées (cfr. *Mém. des Antiq. du Centre*, t. VIII, p. 26). — Ces substructions de Champillet, récemment exploitées comme carrière, n'existent plus. En les démolissant, on a trouvé sur le côté CD près du point J (voir le plan *loc. cit.*), une petite clef en fer très-oxydée et fort grossière, composée d'une tige à section carrée, de 8 millimètres d'épaisseur, dont une extrémité, formant poignée, est légèrement élargie et percée d'un trou circulaire, et dont l'autre extrémité, repliée sur elle-même, se soude à un crochet de 4 centimètres de long sur 2 centimètres de large, coupé jadis de deux rainures longitudinales, dont la rouille a comblé les intervalles. La longueur totale de la clef est de 13 centimètres. — Le Musée de La Châtre (Indre) possède quelques débris de poterie trouvés au moment des fouilles.

la charrue Dombasle dans un champ jusque-là labouré avec l'ancien « ariot ». Le soc en a brisé plusieurs; d'autres ont été cassées soit par le laboureur curieux d'en connaître le contenu (Pl. II, n° 2), soit par la bêche au moment des fouilles (n°s 1, 4). Mais beaucoup, comme il arrive d'ordinaire, avaient été, à des époques anciennes, sous la pression du sol ou sous l'influence de quelque autre cause, réduites en fragments, trop petits pour que M. de Froment ait jugé à propos de les recueillir. Parmi ces fragments, qui se trouvaient mêlés à une terre noircie par les cendres, la plupart provenaient sans doute de ces vases accessoires qui complètent habituellement les sépultures romaines [1]; mais les autres appartenaient certainement à des urnes cinéraires. On a en effet extrait du sol quatre boîtes en pierre de grès, cylindriques, dont les cavités assez grossièrement creusées sont insuffisantes pour contenir les urnes retrouvées, — à l'exception d'une seule dessinée sous le n° 1, Pl. II, — ce qui prouve qu'il en existait au moins trois autres, de dimensions comparables à cette dernière.

Les quatre boîtes en pierre diffèrent peu entre elles par leurs proportions. L'une d'elles cependant est à la fois plus haute et plus étroite que les autres, qui se rapprochent davantage de celle trouvée il y a quelques années au Gessé. Une seule a conservé à la

1. Cfr. de Caumont, *Abécéd. d'arch., Ère gallo-rom.*, Caen, 2e édit., in-8°, p. 443 et suiv.; — et la description des sépultures du Gessé, dans les *Mém. des Antiq. du Centre*, t. VIII, p. 32, et t. IX, p. 11 et suiv.

PL. II.



Échelle. 1/5

SÉPULTURES du SABLON.

fois son rebord intérieur, et son couvercle, cylindrique comme celui du Gessé [1]. C'est dans cette dernière que devait être renfermée l'urne n° 1, qui y pénètre exactement.

Cette urne, en terre grise assez fine, est encore remplie de cendres et d'ossements calcinés. Elle présente cette particularité d'être en quelque sorte composée de deux parties. La partie inférieure débute par un pied étroit, de 5 centimètres de diamètre, et s'arrondit ensuite pour former une panse d'un galbe assez fréquent. Mais au lieu de se rejoindre au goulot par une courbe continue, la panse s'arrête à une hauteur de 10 centimètres, le vase s'élargit brusquement, et prend dans toute sa partie supérieure une forme tronc-conique très-nette. La base de ce cône a 14 centimètres de diamètre. La hauteur totale de l'urne peut être évaluée à 16 centimètres. L'extrémité supérieure manque, il est vrai; mais comme elle n'a été brisée qu'au moment des fouilles, M. de Froment a pu se convaincre qu'elle ne contribuait que faiblement à augmenter la hauteur (Pl. II, n° 1).

Une seconde urne cinéraire, également en terre grise, mais plus épaisse, offre une forme moins originale. C'est un grand vase sans anses, à fond plat de 8 centimètres de diamètre, dont les flancs, qui montent en s'élargissant lentement, se renflent à une hauteur de 12 centimètres, jusqu'à atteindre 20 centimètres de largeur. La partie supérieure a été perdue ; la

1. *Mém. des Antiq. du Centre, ibid.*

hauteur totale devait être de 22 à 23 centimètres. Parmi les os calcinés contenus dans cette urne, j'en ai remarqué plusieurs d'assez grandes dimensions, indice d'une combustion incomplète (Pl. II, n° 2). — Non loin de ce vase, M. de Froment a exhumé trois charmantes petites coupes en terre rouge très-mince, du type de Samos[1], de 8 centimètres de diamètre sur 3 centimètres de hauteur. Ces coupes, tout-à-fait intactes, sont ornées sur leur pourtour de quatre petites feuilles allongées, aux queues contournées, à peine saillantes, et qui ont dû être tracées au pinceau, au moyen d'une goutte de liquide tenant en dissolution la matière de la couverte[2] (Pl. II, n° 3). Une quatrième coupe cassée en plusieurs morceaux, et les fragments, trop petits pour être reconstitués, de deux autres coupes identiques aux précédentes, ont été également recueillis ou aperçus par M. de Froment[3].

Un troisième vase cinéraire, brisé par la charrue, a été donné par M. de Froment au Musée de La Châtre.

1. L'expression de terre de Samos ou samienne, dont on se sert couramment pour désigner ces poteries à couverte rouge et brillante comme la cire à cacheter, qui se retrouvent si souvent dans les lieux habités à l'époque romaine, est critiquée par M. Anat. de Barthélemy. (*Gazette archéologique*, 1877, n° 5, octobre.) Nous l'employons néanmoins comme la plus usuelle.

2. Cfr. De Caumont, *ibid.*, p. 560.

3. Il existe au Musée de Saint-Germain (salle XV, vitrines 11 et 12) une très-riche collection de coupes en terre de Samos, toutes semblables par leur forme et leur ornementation à celles que je viens de décrire. Les unes, de même grandeur ou plus petites, sont ornées de 4 feuilles comme au Sablon; d'autres, plus grandes, en ont 5; plusieurs 6 ou 7. Certaines se distinguent des précédentes par deux petites anses horizontales. A côté se trouvent

Comparable au précédent par ses dimensions, il offre une forme un peu différente, et renferme comme lui des ossements incomplètement calcinés.

Vient ensuite une *ollula*, en terre grisâtre très-grossière, dont la destination est révélée par les cendres qu'elle contient. Elle a 10 centimètres de haut, et 8, 11 et 5 centimètres de diamètre à l'orifice, à la panse, et au fond. Elle ressemble tout-à-fait par sa forme aux *ollulæ* qui ont été trouvées dans la fosse funéraire de Primelles [1], et à Lavallas dans le champ des Chaumes [2].

Une cinquième sépulture présente une disposition, qui, pour être fréquente, n'en est pas moins curieuse. Les cendres et les ossements calcinés ont été placés dans une sorte de terrine en terre jaunâtre, haute de 4 cent. environ, et large de 8 cent. au fond et de 16 cent. à l'orifice. Le tout a été recouvert ensuite d'une assiette à pied, ourlée au bord, d'une terre rougeâtre, différente de celle de la terrine, et faisant fonction de couvercle. Elle a été trouvée brisée comme l'indique le n° 5, Pl. II, qui représente cette sépulture telle que M. de Froment l'a extraite du sol.

de véritables plats, avec ou sans anses, de plus de 30 cent. de diamètre. Ils sont décorés de la même façon, et portent de 8 à 12 feuilles. Ces feuilles se retrouvent encore sur des revers de grands bols et des panses de *pocula* (vitrines 6 et 9). Toutes ces poteries, très-nombreuses et très-bien conservées, ont été découvertes à Banassac (Lozère). Quelques-unes seulement proviennent d'ailleurs, notamment de Vichy et d'Aoste.

1. Eug. de Beaurepaire, *Le puits funér. de Primelles*, pl. II, n° 2, dans les *Mém. des Antiq. du Centre*, t. II, p. 34.

2. Cfr. ma note IV, *in fine*, dans les *Mem. des Ant. du Centre*, t. IX, p. 22.

Parmi les autres objets recueillis dans les fouilles, il faut citer un goulot en terre rouge, grossière, d'environ 15 cent. de long ; — un vase, également en terre rouge, mais plus fine, qui a été écrasé par le poids du sol, mais qu'il serait facile de reconstituer ; — et enfin la bouteille et le trépied dessinés sous les nos 6 et 7. La bouteille, en terre jaunâtre, est presque intacte ; il lui manque seulement l'anse unique qu'elle possédait, et dont on n'aperçoit plus que les traces. Par son pied large (6 cent.), sa panse renflée (13 cent.) et son goulot étroit, cette bouteille se rapproche beaucoup de plusieurs autres du même type trouvées dans le département des Deux-Sèvres et déposées au Musée de Niort [1], ainsi que de celles qui ont été découvertes à Suèvres (Loir-et-Cher) et qui sont conservées au Musée de Saint-Germain (salle XIV). Le trépied, en terre grisâtre assez épaisse, a 5 cent. de hauteur, et 13 cent. de largeur maximum [2].

Aucun de ces vases ou fragments de vases ne porte d'inscription ni de nom de potier. — Quant à la date à laquelle peuvent remonter les sépultures que nous venons de décrire, l'usage de l'incinération interdit de les placer après le IIIe siècle, pendant lequel l'inhumation est devenue en Gaule un fait général [3], et la découverte au milieu des débris d'un bronze d'Antonin le Pieux, placé sans doute dans quelqu'une des urnes

1. V. les dessins dans De Caumont, *ibid.*, p. 573-574.
2. Des trépieds semblables ont été trouvés à Primelles. Cfr. De Beaurepaire, *ibid.*, pl. II, n° 1, *loc. cit.*
3. Cfr. de Caumont, *ibid.*, p. 536.

cinéraires, peut leur faire assigner le milieu du IIe siècle comme limite d'ancienneté [1].

II. — A 2,800 m. au sud-ouest du Sablon, et sur le même plateau, plusieurs autres sépultures ont été découvertes en 1874, à une centaine de mètres au sud du chemin de la Curat à la Tour-Gazeau, dans un champ de la Brande de Pouligny-Saint-Martin, appartenant à M. Delaporte. Ces sépultures étaient disposées à différentes distances les unes des autres, sur une ligne presque droite, d'une longueur de 65 m., orientée du sud-ouest au nord-est, c'est-à-dire dans la direction même du Sablon [2]. Elles se composaient d'urnes cinéraires enfermées dans des boîtes en pierres de grès, cylindriques, de dimensions diverses. Deux d'entre elles sont aujourd'hui déposées au Musée de La Châtre. L'une ressemble tout-à-fait à celle du Gessé ; l'autre est plus étroite et plus haute. Les couvercles manquent.

Au sujet de la forme de ces boîtes en pierre, dans la région de *Mediolanum* (Châteaumeillant), il est quelques remarques intéressantes à faire. — La forme cylindrique semble avoir été la plus fréquente à l'ouest de Châteaumeillant. Outre les sépultures du Gessé, du Sablon, et de la Curat, nous allons la retrouver encore

1. Rappelons ici qu'à la Côte-Perdrix, à 1,200 mètres seulement au nord du Sablon, treize monnaies romaines ont été recueillies il y a quelques années. (*Congrès archéol. de Châteauroux*, p. 554.) Achetées par M. Brosset, elles ont été données par lui au Musée de Châteauroux.

2. Renseignements dus à l'obligeance de M. Brosset, qui m'a communiqué un plan des lieux.

au cimetière gallo-romain de Lavaud, près Aigurande. (*infrà* note VIII, § III.) Les boites en pierre recueillies à Saint-Benoît du Sault, à La Châtre-Langlin, et à Prissac (Indre), sont également cylindriques [1]. — A l'est de Châteaumeillant au contraire, les formes paraissent varier beaucoup. Ainsi, à la Forêt, près de Saint-Janvrin (Cher), on a trouvé en 1876 une sépulture comprenant une boîte funéraire cubique avec un couvercle de même forme, les débris d'une urne cinéraire, une fiole en verre blanc, mince et allongée, des fragments d'une amphore en terre rouge, notamment le col et l'une des deux anses, sillonnée d'une rainure, etc... Au cimetière important des Mazières, près Saulzais-le-Potier [2], à deux kilomètres environ au nord de la voie romaine d'Argenton à Néris [3], M. Louis Lefort a distingué quatre types de boîtes. Le premier type affecte la forme d'un cube trapézoïdal, ayant 35 cent. de hauteur, 32 cent. de côté à la base, et 36 au sommet. Le second type est un cylindre légèrement conique ayant 22 cent. de hauteur, et 38 cent. de diamètre à la base contre 42 au sommet. Le troisième type a la forme d'un fût cylindrique, auquel un bourrelet, ménagé à la base, donne un surcroît d'assiette. Sa hauteur totale, bourrelet compris, est de 25 cent.; son diamètre au bourrelet de 40, et au sommet de 34 cent. Enfin le quatrième type est

1. Élie de Beaufort, dans les *Mém. des Antiq. de l'Ouest,* t. XIX, p. 197 et suiv.; — Abbé Voisin, *Congrès archéologique de Châteauroux*, p. 118.
2. Cfr. *Congrès de Châteauroux*, *ibid.*
3. Cfr. *Notice hist. sur Châteaumeillant*, p. 21-23, *loc. cit.*

une sorte de noyau aplati, de 24 cent. de haut sur 43 cent. de largeur moyenne [1].

Quant au couvercle des boîtes funéraires, qu'on retrouve plus rarement que les boîtes elles-mêmes, il semble ne suivre aucune règle déterminée. Cylindrique au Gessé, cubique à la Forêt, hémisphérique ailleurs, ovoïde à Lavaud, il affecte assez fréquemment cette dernière forme dans la Creuse et le Limousin.

VII

Camp des Fossés Sarrasins.

I. — Il existe dans la commune de Notre-Dame de Pouligny (Indre), à trois kilomètres environ au sud-ouest de l'église, une enceinte en terre, connue sous le nom de *Fossés sarrasins* [2]. Cette enceinte, qui offre toutes les apparences d'un camp, occupe le centre d'un étroit plateau schisteux, descendant en pente douce vers le sud, et limité à l'est par la Couarde (affluent de l'Indre) et à l'ouest par un petit ruisseau, qui se jette dans la Couarde en

1. Louis Lefort, dans le *Bulletin de la Soc. des Antiq. de France*, 4e série, t. X, 1879, p. 125-126. — *Adde* le même *Bullet.*, t. XI, 1880.

2. Cfr. De Raynal, *Hist. du Berry*, t. I, p. 101. — Une enceinte du même nom existe dans la commune d'Oizon (Cher). (*Mém. des Antiq. du Centre*, t. IX, p. 81.) On en retrouve d'autres ailleurs, notamment en Bourgogne et en Franche-Comté. (B. Prost, dans le *Répert. des travaux histor.*, Paris, Imp. nat., 1882, gr. in-8°, p. 18.)

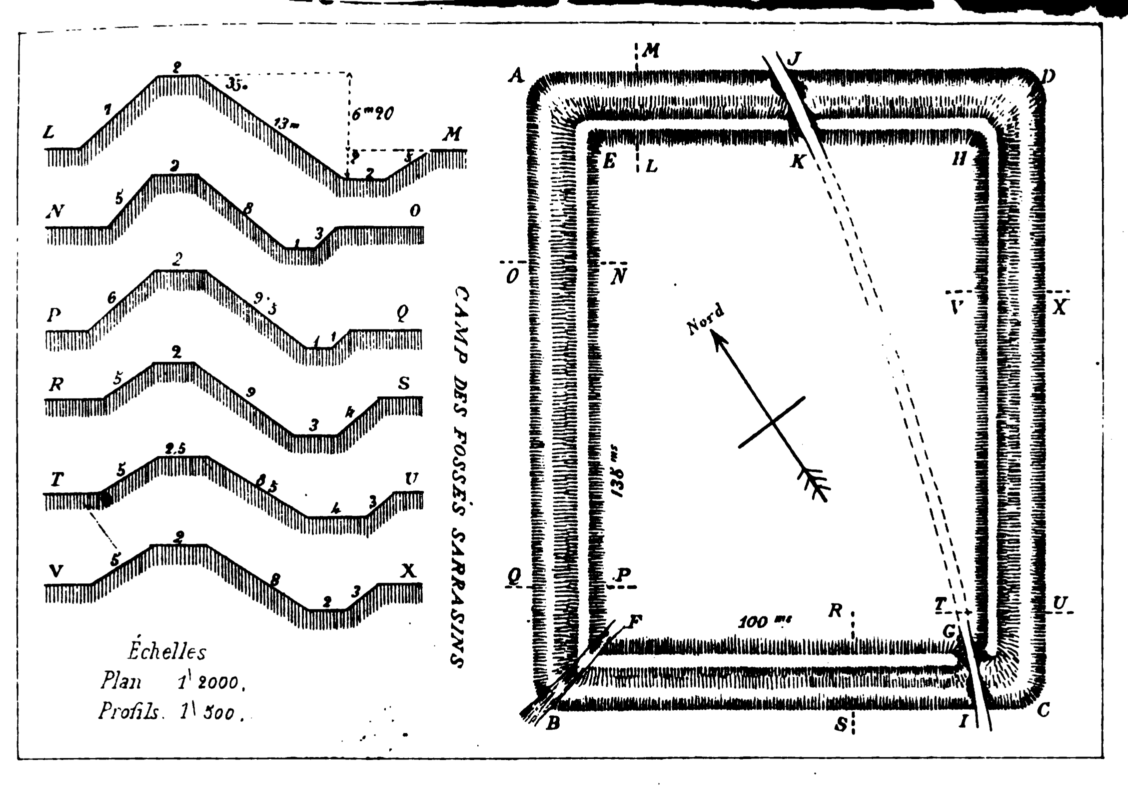
face du village de Bessoles, à 400 mètres au nord du hameau des *Faugères*, situé lui-même à 300 mètres au nord des Fossés sarrasins.

De dimensions restreintes si on la compare au vaste camp de Sidiailles (Cher), l'enceinte des Fossés sarrasins en diffère en outre par la grande régularité de ses ouvrages défensifs, mais elle s'en rapproche par leur admirable conservation [1]. Ces ouvrages, fort simples d'ailleurs, se composent d'un fossé rectangulaire ABCD (Pl. III), couronné intérieurement par un rempart élevé, au profil encore très-net. Les côtés AB, CD mesurent 175 mètres de long, et les côtés AD, BC, 140 mètres. L'esplanade EFGH, aujourd'hui plantée de châtaigniers ainsi que les berges du fossé, a pour dimensions correspondantes 135 mètres et 100 mètres, ce qui lui donne une superficie de 1 hect. 35 ares. La diagonale EG, orientée sensiblement du nord au sud, mesure 160 mètres.

Les profils joints au plan permettent de se faire une idée de la longueur des talus, de la hauteur du rempart, et de la profondeur du fossé. La longueur du talus intérieur varie seulement de 5 à 6 mètres; par exception elle atteint 7 mètres au point L. En ce point, il y a en effet une certaine surélévation du rempart, qui porte à 13 mètres la longueur de l'escarpe, habituellement de 8 ou 9 mètres. La pente du talus intérieur est à peu près constante (30° à 35°). Celle de l'escarpe, modifiée par

1. V. la description du camp de Sidiailles, par M. B. de Kersers, dans les *Mém. des Antiq. du Centre*, t. I, p. 26 à 29.

PL. III.


CAMP DES FOSSÉS SARRASINS
Nord
138 m
100 m
Échelles
Plan 1/2000.
Profils. 1/500.

quelques éboulements inévitables, varie davantage. Il en résulte des variations corrélatives pour la hauteur verticale de la crête du rempart au-dessus du fond du fossé. C'est ainsi qu'en LM cette hauteur atteint 6 m. 20; elle est en moyenne de 5 mètres sur le côté AB, de 4 m. 50 sur le côté BC, de 4 mètres sur le côté CD, et remonte à 5 mètres dans la partie DJ. Le fond du fossé qui a 4 mètres de large en U et 3 mètres en S, n'a que deux mètres dans les régions VX et LM, et moins encore sur le côté AB. La contrescarpe est en moyenne longue de 3 mètres; par exception elle a 5 mètres dans la région M, et 1 mètre seulement dans la région Q. La profondeur du fossé varie de 1 mètre à 2 mètres. Enfin la crête du rempart offre une largeur moyenne de 2 mètres.

Le chemin nord-sud qui va du hameau des Faugères au moulin du Beau [1] traverse l'enceinte que nous venons de décrire. Il pénètre en J par le milieu du côté AD, et va ressortir par l'angle sud G. Quelques mètres plus loin, il se rencontre avec un chemin venant par le nord-ouest du village de Laveau. Pour rejoindre plus vite ce dernier chemin, les habitants des Faugères et de Bessoles ont pris l'habitude de passer par l'angle B du camp, ce qui a produit en ce point une dépression sensible des talus. En GI, le rempart est franchement

1. Nous suivons l'orthographe de la carte d'État-major et de la carte de Cassini ; M. Laisnel de la Salle préfère écrire *Moulin du Bos*, pour Moulin du Bois. (Cfr. Laisnel de la Salle, *Croyances et légendes du centre de la France*, Paris, Chaix, 1875, in-8°, t. I, p. 114, texte et note 1.)

coupé, de même qu'en JK; mais l'examen des lieux et la disposition générale du camp nous portent à attribuer des dates différentes à ces deux ouvertures. Celle du nord, située à très-peu près au milieu du côté AD, a sans nul doute été pratiquée lors de la construction du camp, pour lui servir de porte d'entrée. Celle du sud n'a dû être faite que longtemps après, pour livrer passage au chemin du moulin du Beau.

Il est difficile de dire à quelle époque a été tracé ce chemin, mais peut-être est il plus aisé de déterminer l'âge et la destination de l'enceinte elle-même. Il nous paraît probable en effet qu'il faut, malgré le nom que la tradition lui a imposé, considérer le camp des *Fossés sarrasins* comme un camp romain de la catégorie des *castra hiberna*[1].

II. — En premier lieu, la position et la forme des Fossés sarrasins rappellent exactement celles d'un camp romain. Ils sont en effet situés sur un plateau élevé, exposé au midi, entouré de rivières. Or, dit M. de Caumont, « les Romains faisaient grand cas de la proximité des rivières qui fournissaient l'eau dont ils avaient besoin, en même temps qu'elles défendaient l'accès du camp. Ils se plaçaient ordinairement sur un terrain en

1. « Il est acquis aujourd'hui, dit M. B. Prost (*loc. cit.*), que les dénominations prétendues sarrasines n'indiquent nullement des traces de l'invasion des Sarrasins ; elles s'appliquent, sauf de rares exceptions, aux ouvrages de défense laissés par les Romains. On sait que le moyen-âge a invariablement confondu Romains, Barbares, païens et infidèles sous le nom générique de *Sarrasins*. De là toutes ces fausses attributions sarrasines. »

pente douce exposé au midi, afin de profiter de la chaleur du soleil qui leur était si utile en hiver; ils cherchaient à réunir aux avantages précédents celui de dominer sur les contrées voisines, et se plaçaient sur des points élevés d'où la vue pouvait découvrir un vaste horizon [1]. » — Quant à la forme, on sait que les camps romains étaient habituellement rectangulaires, au moins dans les premiers siècles de la conquête. Ce plan, toujours le même, permettait de disposer les troupes dans leur ordre de marche [2]; en cas de surprise chaque soldat pouvait ainsi retrouver facilement son rang de combat. C'était là un avantage trop précieux pour y renoncer sans nécessité. Aussi les Romains ne dérogeaient-ils à leur règle que lorsque la configuration des éminences sur lesquelles leurs camps étaient assis ou d'autres circonstances naturelles les contraignaient de sacrifier la régularité à la force [3]. Les Fossés sarrasins, considérés comme camp romain, sont donc parfaitement conformes à la « théorie ».

En second lieu, ce camp romain nous semble devoir être classé parmi les *castra hiberna* [4]. Il ne peut pas l'être en effet parmi les *castra stativa,* à cause de son peu d'étendue, et ne peut guère l'être non plus parmi

1. De Caumont, *op. cit.*, p. 601.
2. Cfr. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, Paris, Delagrave, 4e édit., 1875, in-8°, t. IV, p. 232.
3. Cfr. de Caumont, *ibid.*
4. Ces camps ont dû être fort nombreux ; il en est souvent fait mention dans les auteurs latins. V. notamment Cæsar, *De Bello gallico*, I, 54 ; II, 35 ; III, 29 ; IV, 38 ; V, 26, 28, 31 ; VI, 44 ; VII, 90, etc.

les *castra æstiva*, ou camps temporaires, à cause de l'élévation de ses ouvrages[1]. Les camps destinés à abriter des troupes pendant une ou quelques nuits seulement, n'étaient pas fortifiés avec autant de soin. C'est ainsi que le petit camp de *Bagneux*, qui offre une certaine ressemblance avec les Fossés sarrasins, n'est défendu que par un vallum peu important, dont la hauteur au dessus du fond du fossé ne dépasse pas 1 m. 50[2]. Il y a loin de ce chiffre aux 5 m. de hauteur moyenne du rempart des Fossés sarrasins! Remarquons enfin que le camp de Notre-Dame de Pouligny est exposé au midi. Pour tous ces motifs, nous ne croyons pas trop téméraire de conclure qu'il a servi de quartier d'hiver à quelques cohortes romaines.

La plupart des archéologues estiment à 5 ou 6 hectares l'espace nécessaire au campement d'une légion, qui comprenait, au temps de Tacite (*Annales*, I, 32) 60 centuries d'infanterie, réparties en 10 cohortes, auxquelles s'adjoignait un corps de cavalerie, d'effectif variable, divisé en 10 turmes. En prenant ces chiffres pour base, on voit que l'enceinte des Fossés sarrasins pouvait contenir deux cohortes et deux turmes. Cela faisait *environ* 1,200 hommes et 200 chevaux[3].

1. Cfr. cependant de Raynal, *ibid.*
2. Ce camp est situé dans la commune de Saint-Saturnin (Cher), non loin du camp de Sidiailles; cfr. la description qu'en donne M. B. de Kersers, *ibid.*, p. 37.
3. Cfr. pour plus de détails, Dezobry, *ibid.*, p. 234-235, 176-179.

Il reste à se demander maintenant pourquoi un camp romain de caractères aussi nets, au lieu d'être, comme tant d'autres au moyen-âge, appelé *Camp de César*, a reçu ce nom de *Fossés sarrasins*, qui semble indiquer qu'on le considérait comme ayant une origine arabe. On peut répondre que c'est là un des résultats de la confusion faite au moyen-âge entre les Romains et les Sarrasins [1]. Mais à cette réponse un peu vague, nous préférons l'explication plus circonstanciée, et d'ailleurs très-acceptable, qui nous est fournie par M. de Raynal. On sait que vers l'an 720, les Arabes avaient envahi la Gaule par la Septimanie. Malgré les efforts du duc d'Aquitaine, Eudes, leurs progrès avaient été rapides. Ils avaient pris Narbonne, Carcassonne, Nîmes, assiégé Toulouse, presque détruit Bordeaux. Vaincu près de cette dernière ville par leur chef Abd-el-Rahman, Eudes les vit ensuite envahir l'Aquitaine. Ils passèrent la Loire et allèrent jusqu'en Bourgogne, piller Autun et assiéger Sens que défendit et sauva saint Ebbes, son évêque. En 731, ils étaient revenus à Poitiers, où ils brûlèrent l'église Saint-Hilaire-le-Grand [2]. C'est alors que Charles Martel, appelé par le duc Eudes, accourut avec ses Franks, écrasa les Musulmans aux environs de Poitiers dans les plaines de Moussais-la-Bataille (732), et les rejeta en Espagne. Il est facile de voir par ces indications, que les Arabes ont dû traverser deux fois le Berry. Une

1. Cfr. ci-dessus, en note, ce que dit M. B. Prost.
2. *Chron. de St-Denis*, V, 26.

de leurs bandes, rencontrant sur son chemin le camp des Fossés sarrasins, a pu l'occuper momentanément; et le souvenir de ce fait conservé dans la mémoire des habitants aura suffi à faire appliquer au camp un nom qu'il ne méritait pas [1].

III. — Cette occupation probable donne un grand intérêt à la question de savoir si les Fossés sarrasins avoisinent quelque voie romaine. Suivant M. de Raynal, ils seraient situés « près de la voie de Châteaumeillant à Ahun, qui conduisait de Bourges à Limoges [2] ». Alors même que l'existence de cette voie serait certaine [3], le savant historien n'en aurait pas moins commis une erreur; car la voie ne pourrait faire autrement que de passer à environ 15 kilomètres à l'est du camp [4]. D'un autre côté, la voie de Châteaumeillant à Argenton a été reconnue à 12 kilomètres au nord. Si donc une voie romaine venant de Châteaumeillant a passé près des Fossés sarrasins, ce n'est ni dans la direction d'Ahun, ni dans celle d'Argenton qu'il faut la rechercher, mais plutôt du côté de Bridiers, ancienne ville, où abondent les vestiges gallo-romains et où aboutissent plusieurs voies, et qu'on doit considérer, suivant M. Élie de Beaufort, comme le *Prætorium* de

1. Cfr. De Raynal, *ibid.*, p. 201, texte et note 3.
2. De Raynal, *ibid.*, p. 101, 97, 98.
3. Cfr. *Not. hist. sur Châteaumeillant*, p. 27, dans les *Mém. des Antiq. du Centre*, t. VII.
4. Cfr. la carte de M. Leudières de Longchamps, placée en tête du t. I[er] de l'*Hist. du Berry* de M. de Raynal.

la carte de Peutinger [1]. Dans la direction de Bridiers en effet, on trouve un certain nombre de *points* gallo-romains, qui rendent probable l'existence d'une voie les reliant entre eux, et permettant de se rendre de Châteaumeillant à Limoges (*Augustoritum*) beaucoup plus directement que par Ahun. Ces *points* sont :

1° Les sépultures gallo-romaines du Sablon et les sépultures de la Curat, ci-dessus décrites (note VI) ;

2° Le camp des Fossés sarrasins [2] ;

3° Un cimetière gallo-romain assez important, trouvé en 1869 à l'ouest de l'ancien château de Lavaud de Méasnes, près d'Aigurande, à 50 m. au sud des bâtiments actuels. Bien que les fouilles soient restées incomplètes, elles ont suffi cependant pour mettre au jour huit boîtes en pierre, cylindriques, dont quatre avec leurs couvercles, de forme ovoïde. Elles étaient placées les unes à côté des autres d'une manière symétrique, et entourées d'un fossé circulaire rempli de pierres brutes, qui semblait destiné à protéger l'enceinte. La charrue avait renversé presque toutes ces

1. Élie de Beaufort, *Mém, des Antiq. de l'Ouest,* t. XIX, p. 248 ; et t. XXIX, p. 275 (avec plan). — Cfr. Antonin de Beaufort *Congrès arch. de Châteauroux,* p. 28 à 32 ; — De la Tremblais *Esq. pitt. de l'Indre,* p. 439. — Cette identification n'est pas absolument certaine. D'autres auteurs ont proposé Pourrioux ou Arènes, La Jonchère, Sauviat, M. Mayaud (*Revue des Soc. sav. des départem.,* 7e série, t. I, 4e livr.) indique Puy de Jouë (*aliàs* Mont de Jouë), près Saint-Goussaud, et non loin d'Arènes, dans le canton de Bénévent (Creuse).

2. A un kilomètre à l'ouest se trouve le lieu dit les Chézeaux (Casalia), nom qu'on retrouve fréquemment sur les voies romaines.

boites; et les urnes en terre qu'elles contenaient avaient été plus ou moins brisées. Une seule boite était restée entière et telle qu'elle avait été placée. Elle renfermait une urne d'une parfaite conservation, encore remplie de cendres et de restes d'ossements calcinés. Cette urne, en verre épais et de couleur foncée, avait des anses. Elle était engagée dans la cavité de sa boite, surmontée du couvercle ovoïde. Au même endroit, on recueillit aussi quelques objets en fer, et notamment une sorte de coutelas [1];

4° Un « Camp de César », mentionné sur la carte de l'État-major, près du village de Châtelus, sur la route d'Aigurande à Chambon-Sainte-Croix.

Après avoir relié ces divers points, la voie que nous supposons pouvait traverser la Petite-Creuse à Chambon (*Cambiomagus*), et la Grande-Creuse non loin de la Villatte (près Peudory) et de la Villatte (près Lavaud), passer ensuite à Dun-le-Palleteau, franchir la Brézentine au hameau de la Villatte [2], et rejoindre à Bridiers la voie connue, qui va d'Argenton à Limoges par Celon et Saint-Aignan-de-Vercillac [3]. — Si ces conjectures sont exactes, les Arabes d'Abd-el-Rahman, venant de

1. Renseignements dus à l'obligeance de M. Ch. Alloncle, propriétaire de Lavaud ; — De Caumont, *ibid.*, p. 523-524.

2. Ce nom de Villatte (*villa*) est comme celui des Chézeaux fréquent sur les voies romaines. On le trouve notamment trois fois, sur celle d'Argenton à Néris, près du Magny, près de Saint-Christophe, et près d'Épineuil.

3. Pour le tracé de cette voie, cfr. Lenseigne, *Congrès de Châteauroux*, p. 290-292 ; — et De la Tremblais, *ibid.*, p. 316-317.

Bordeaux par Limoges, auront trouvé un chemin tout tracé pour les conduire aux *Fossés sarrasins*.

VIII

Bas-reliefs gallo-romains de Lacs.

I. — Dans le village de Lacs, situé à trois kilomètres à l'est de La Châtre (Indre), existe une église romane consacrée à saint Martin. Cette église conserve encore un assez beau clocher, un chevet régulier, et quelques modillons intéressants; mais ce qu'elle a de plus curieux, ce sont trois bas-reliefs gallo-romains, encastrés de temps immémorial dans les murs du chevet, à l'extérieur, et représentant des sujets assurément peu en rapport avec la destination de l'édifice : *Vénus, Apollon, Mercure*[1] *!*

Ce chevet, de plan circulaire, est divisé en trois segments par deux contre-forts rectangulaires. Dans chaque segment se trouve une fenêtre en plein cintre de dimensions étroites, sauf celle du centre, qui est assez grande, et laisse voir l'envers d'un vitrail moderne représentant, comme à l'église de Néret, saint Martin en costume épiscopal. Ces trois fenêtres sont encadrées

1. Les découvertes de débris païens dans les églises sont moins rares qu'on ne pourrait le croire; mais ordinairement ils se trouvent dans les fondations. Je citerai par exemple l'autel votif à quatre faces découvert en 1856 dans les fondations de l'église romane de Vendœuvre-en-Brenne (Indre), par M. l'abbé Voisin, qui l'a décrit dans une brochure spéciale. Cfr. *Bulletin monum.*, année 1877, n° 4.

par un élégant cordon de perles ou billettes, qui fait tout le tour du chevet, à 3 m. 30 du sol ; c'est un des ornements les plus fréquents des églises romanes du Bas-Berry[1]. A 4 mètres 80 de hauteur, se trouve la corniche, formée d'un simple bandeau de pierre ; elle est soutenue par des modillons sculptés, espacés assez uniformément de 65 cent. environ. C'est immédiatement sous cette corniche, chacun entre deux modillons, que sont encastrés les trois bas-reliefs païens.

Vénus est placée au sud, entre le troisième et le quatrième modillon à partir du pignon postérieur de l'église, contre lequel s'appuie le chevet. Apollon vient ensuite, entre le septième et le huitième modillon, et se trouve un peu à gauche de la fenêtre centrale. Mercure se trouve au contraire un peu à droite, entre le neuvième et le dixième modillon.— Ces bas-reliefs sont en pierre calcaire jaune, différente de celle qui a servi à construire l'église, et ont 62 cent. de hauteur. Ils sont tous les trois plus ou moins dégradés. Outre des cassures évidemment anciennes, on dirait que les figurines ont été *martelées* avec intention. Peut-être, comme encore aujourd'hui beaucoup de paysans de Lacs, les a-t-on prises pour des saints sous la Révolution !...

Les trois divinités sont debout auprès d'une espèce de haut piédestal, en forme d'autel, peu saillant, qui a de 30 à 35 cent. de hauteur, et qu'elles cachent en partie[2]. Elles étaient encadrées chacune entre deux pi-

1. Cfr. par ex. *Notice historique sur Châteaumeillant*, p. 53 et 56. dans les *Mém. des Antiq. du Centre*, t. VII.

2. C'est sur ce piédestal que se trouvent, pour la plupart, leurs attributs.



Bas-reliefs gallo-romains de Lacs

lastres, de 10 cent. de large, couverts partout des mêmes rinceaux, et terminés par un simple filet en guise de chapiteau. Mais le bas-relief de Mercure, large de 50 cent., est le seul qui ait encore ses deux pilastres. Les deux bas-reliefs, brisés sur la gauche, ne conservent que leur pilastre de droite ; aussi n'ont-ils actuellement que 36 cent. de largeur. — Au-dessus des pilastres, on aperçoit les amorces d'arcades en anse de panier, analogues à celles qui surmontent les divinités de l'autel gallo-romain trouvé à Buxerolles, près de Poitiers [1]. Malheureusement les parties supérieures étant brisées, aucun des bas-reliefs ne porte l'arcade entière.

II. — La moins mutilée des trois figures est celle de *Vénus*. (Pl. IV, fig. 1.) Le torse et la jambe droite notamment ont gardé leur relief, qui est assez prononcé. La déesse est de face, appuyée à gauche contre le haut piédestal dont j'ai parlé, dans la pose nonchalante que les sculpteurs lui prêtent habituellement. Elle incline légèrement la tête sur son épaule droite, et porte la main droite sur la hanche ; en regardant de près, on aperçoit très-bien la trace des doigts. De son bras gauche, Vénus enveloppe un oiseau, qu'à cause de sa grosseur je pense être un cygne plutôt qu'une colombe [2]. Ce cygne est placé sur le piédestal, le long duquel on voit pendre la main de la déesse. Nue jusqu'au des-

1. Cfr. de Caumont, *op. cit.*, p. 252 ; — et *Bulletin de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. X. p. 22.

2. Le cygne est, comme la colombe, un des oiseaux favoris de Vénus.

sous de la ceinture, Vénus a toutefois la jambe gauche couverte d'une draperie, qui forme à la partie inférieure quelques plis très-accusés, et vient passer sur la hanche droite. — Le piédestal sur lequel se tient le cygne, se présente de biais. C'est un prisme rectangulaire, orné sur ses faces d'un simple trait parallèle aux côtés, et surmonté d'une petite corniche. — Les parties martelées du bas-relief sont : la tête, l'épaule droite, et le bras droit de Vénus, la draperie qui lui couvre la jambe gauche, et le cygne.

Apollon est des trois divinités la moins facile à reconnaître; car, sauf une partie du bras gauche, il est entièrement dégradé. (Pl. IV, fig. 2.) Il se tient droit sur ses jambes cambrées, la tête tournée vers la droite. Il est complétement nu. Son bras gauche est relevé vers le haut du bas-relief, et sa main s'appuie sur le sommet d'une lyre, dont on n'aperçoit plus que des débris, suffisants néanmoins pour établir l'identité du dieu. Une partie du bras apparaît entre les cornes de la lyre. Je ne saurais dire au juste dans quelle position se trouvait le bras droit; peut-être pendait-il le long du corps. Vers la gauche, au-dessus de l'épaule droite, on aperçoit un objet assez saillant, de forme elliptique, et d'un caractère douteux. J'incline à y voir l'extrémité d'un carquois. C'est un attribut assez fréquent d'Apollon. On le trouve notamment sur deux autels à quatre faces déposés, le premier dans le vestibule de l'ancien escalier de la Bibliothèque nationale [1], et le second

1. Cfr. *Journal officiel* du 30 octobre 1876. p. 7784.

(trouvé à Paris en 1784), au musée de Saint Germain (salle XIX, n° 1225). Sur ce dernier autel, d'environ 1 m. 50 de haut sur 50 centimètres de large, Apollon, qui occupe un des quatre côtés, apparaît de face, la main droite appuyée sur sa poitrine, et la main gauche sur sa lyre posée à terre; sur l'épaule gauche sort un carquois. — Cet Apollon et celui de Lacs offrent certains points de ressemblance [1]. Seulement au lieu d'être posée à terre, la lyre de l'Apollon de Lacs est placée sur le piédestal, qui accompagne le dieu [2], et qui occupe la même position que celui du bas-relief de Vénus, dont il ne diffère que par un socle très-apparent. — Le pilastre, qui limite à droite le bas-relief, se termine de même à la partie inférieure par un petit socle taillé. Il offre de plus cette particularité d'être un pilastre d'*angle*, c'est-à-dire qu'il a une seconde face formant avec la première un angle, non pas droit, mais obtus, et s'enfonçant dans le mur de l'église. Qu'y a-t-il au delà? On ne le saura que le jour où l'on enlèvera de l'église chrétienne ces débris païens.

Le bas-relief de *Mercure* est le mieux conservé dans son ensemble, sinon dans ses détails. (Pl. IV, fig. 3.) La

1. On peut citer encore l'autel trouvé à Luxeuil en 1858. Sur l'une des faces, M. Robert a reconnu un Apollon en pied tenant le *plectrum* de la main droite, et la main gauche appuyée sur sa lyre. (*Revue celtique*, t. IV, p. 134-144; — *Bulletin monumental*, 5e série, t. VII (45e de la collection), 1879, in-8°; — *Revue des Sociétés savantes*, 7e série, t. V, Paris, 1882, p. 402.) — *Adde* de Caumont, *loc. cit.*, — et Musée de Saint-Germain, salle XIX, n° 24414.

2. Cfr. Bernard de Montfaucon, *L'Antiquité expliquée*, Paris, 1719, in-folio, t. II, pl. LXXIX, fig. 2 et 4.

pierre est brisée en plusieurs endroits, et le dieu martelé comme son voisin Apollon; mais ses attributs se reconnaissent au premier coup-d'œil, et ses deux pilastres d'encadrement subsistent à peu près intacts. — Mercure se présente presque de face, légèrement tourné vers la droite, la main gauche appuyée sur un caducée sans ailes, dont la haste est posée sur le sol. Cette position du caducée se rencontre parfois [1] : mais le plus souvent Mercure le tient élevé dans la main gauche. C'est ainsi qu'il est représenté sur la plupart des dessins types donnés par Montfaucon [2], sur un petit autel dédié à Jupiter conservateur [3], et enfin sur les autels de la Bibliothèque nationale et du Musée de Saint-Germain, précédemment cités [4]. — Sur ces deux derniers, le caducée est surmonté d'un *coq*, autre attribut de Mercure. Ce coq ne manque pas à Lacs; on le voit, gravé au trait, à la droite du dieu, sur le piédestal, vu de face et très-peu saillant, qui se trouve derrière lui. Le coq se met un peu partout, sur les bas-reliefs représentant Mercure : tantôt en bas à la droite du dieu, comme sur l'autel de Jupiter conservateur, tantôt en bas à sa gauche, comme en Alsace, à Reichshoffen

1. On la trouve notamment sur plusieurs bas-reliefs trouvés au Donon, en Alsace, et reproduits par Montfaucon, *op. cit.*, t. II, pl. CLXXXVI, fig. 2; — et par Schœpflin, *l'Alsace illustrée* (trad. par Ravenez), Mulhouse, 1849, in-8°, t. I, pl. II, nos 2 et 6; et t. II, pl. complémentaire II, n° 3.

2. Montfaucon, *op. cit.*, t. I, pl. LXVIII et suiv.

3. Musée de Saint-Germain, salle XIX, n° 26250.

4. Il faut y joindre un certain nombre de Mercures alsaciens trouvés à Ell, Soultzbach, Reichshoffen, etc. (Schœpflin, *op. cit.*, t. II, pl. II *bis*, nos 2, 4, 6.)

et Gondershoffen ; en ce dernier endroit on le trouve encore dans l'angle supérieur gauche du bas-relief [1]. — Le Mercure de Lacs est trop dégradé pour qu'on puisse indiquer avec certitude comment se terminait son bras droit, qu'il appuyait contre sa poitrine; il devait probablement tenir à la main une *bourse*, un de ses attributs les plus essentiels, en sa qualité de dieu du commerce et du gain. Les exemples abondent à cet égard ; la plupart des Mercures représentés dans l'ouvrage de Montfaucon, et presque tous ceux que j'ai eu occasion de citer plus haut, portent la bourse dans la main droite [2]. — Sur l'épaule gauche du Mercure de Lacs, apparaissent nettement les plis d'une *chlamyde*, dont quelques traits, gravés dans le champ du bas-relief, paraissent indiquer la suite. Mercure est vêtu de même sur plusieurs des autels précités [3].— A Lacs, Mercure n'a pas de talonnières, ni, autant qu'on en puisse juger, d'ailes à la tête. Il en est autrement ailleurs, notamment à la Touratte (Cher) [4].

III. — Les trois divinités de Lacs figuraient certainement sur un même monument; mais sur quel monu-

1. Schœpflin, *op. cit.*, t. II, pl. II *bis*, n° 6; et t. III, pl. XIII.— *Adde* Montfaucon, *op. cit.*, t. I, pl. LXVIII et suiv.

2. Cfr. Montfaucon, *ibid.* ; — *Journal officiel*, *loc. cit.* ; — Musée de Saint-Germain, salle XIX, nos 1225 et 26250 ; — Schœpflin, *op. cit.*, t. I, pl. II, nos 2, 5; t. II, pl. II *bis*, nos 2, 4; t. II, pl. complém. II, nos 3, 4; t. III, pl. XIII. — *Adde* Rich, *Dic. des Antiq. rom. et grecques*, vo. *Marsupium*.

3. Musée de Saint-Germain, salle XIX, n° 26250 ; — Schœpflin, *op. cit.*, t. II, pl. II *bis*, nos 2, 4, 6 ; t. III, pl. XIII; — Montfaucon, *ibid.*

4. *Mém. des Antiq. du Centre*, t. I, p. 75-76.

ment? C'est là une question à laquelle il sera assez malaisé de répondre avec certitude, tant que les bas-reliefs resteront encastrés dans le mur de l'église, mais dont la solution n'offrirait sans doute aucune difficulté si l'on pouvait se rendre compte de l'état des faces latérales et postérieures de la pierre. Toutefois les comparaisons que j'ai été conduit à faire avec des autels à quatre faces, l'existence du pilastre d'angle qui limite le bas-relief d'Apollon, et l'examen des cassures me portent à croire que les trois pierres gallo-romaines de Lacs ne sont autre chose que les débris d'un autel à quatre faces. Vénus, Apollon, et Mercure devaient occuper trois faces, j'ignore dans quel ordre, car plusieurs hypothèses sont possibles. Le seul point certain, c'est qu'Apollon n'était pas à la droite de Mercure; le pilastre d'angle s'oppose en effet à l'admission d'une pareille combinaison. Quant à la quatrième face, elle pouvait être brute, ou être occupée soit par une inscription, comme sur l'autel de Jupiter conservateur [1], soit plutôt par une quatrième divinité, aujourd'hui perdue, comme sur les autels de Buxerolles, de Bapteresse, de Saint-Germain (n° 1225), et de la Bibliothèque nationale [2]. A ce propos, il est bon d'observer qu'on rencontre fréquemment associés sur des autels Apollon

1. Musée de Saint-Germain, salle XIX, n° 26250. — *Adde ibid.*, n° 24436.

2. Sur l'autel de Buxerolles, figurent successivement (en faisant le tour du monument par la droite) : Apollon, Cybèle, Pallas, Hercule; — sur celui de Bapteresse : Apollon, Mercure, Pallas, Hercule; — sur le n° 1225 de Saint-Germain : Mercure, Apollon, une divinité inconnue ayant deux ailes déployées, et Rosmerta; —

et Mercure, le véritable dieu national des Gaulois, d'après César (*De bello gall.*, VI, 17). On les trouve tous les deux sur les autels de Bapteresse et de la Bibliothèque nationale, sur le n° 1225 du Musée de Saint-Germain, et sur divers autels plus spécialement gaulois [1].

Cet autel *présumé* de Lacs était-il simplement placé dans un carrefour ou sur une route, comme cela arrivait fréquemment [2], ou bien dans un temple païen élevé à Lacs, temple dont il serait le dernier vestige? — Cette seconde hypothèse, dont il est impossible en l'état des choses de prouver l'exactitude, paraît avoir les sympathies des auteurs qui se sont occupés de Lacs. M. l'abbé Damourette écrit sans hésitation : « A Lacs existait un temple dédié aux idoles.... Les débris du vieux temple païen ont été conservés dans les murailles de l'église chrétienne [3]. » Et M. Laisnel de la Salle, qui a longtemps habité près de Lacs, à Cosnay, ajoute avec plus de détails : « Au rapport de Sulpice-Sévère, ce fut le courageux évêque saint Martin qui, vers la fin du IVe siècle, renversa les derniers temples païens

sur l'autel de la Bibliothèque nationale: Mercure, Maïa, Apollon, et la divinité inconnue aux ailes déployées.

1. C'est ainsi que sur l'autel découvert à Reims en 1837 (Musée de Saint-Germain, salle XIX, n° 24414), on remarque Apollon et Mercure à droite et à gauche d'une divinité gauloise accroupie, ayant la tête cornue et un *torques* au cou.

2. Cfr. De Caumont, *op. cit.*, p. 249. — Mercure n'était pas seulement le dieu du commerce et du gain; il était encore le dieu des chemins et des routes. « Hunc viarum atque itinerum ducem ferunt », dit César en parlant des Gaulois. Cfr. Cæsar, *De bello gallico*, VI, 17.

3. *Congrès arch. de Châteauroux*, *op. cit.*, p. 418.

ORDONNANCE

SUR LA POLICE DE LA VILLE D'ISSOUDUN

EN 1578

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

J'ai communiqué à la Société des Antiquaires du Centre un document imprimé à Bourges en 1578, par Pierre Bouchier, imprimeur juré de ladite ville, formant, avec le titre, un cahier de 36 pages petit in-4°, et intitulé :

« Ordonnance sur la police generale de la ville et
« fauxbourgs d'Yssoudun, faicts sur execution de l'edict
« du Roy, faict sur la police generale de son Royaume,
« publié en sa court de Parlement, le deuxiesme de-
« cembre mil cinq cens soixante dix-sept. »

La Société a pensé que ce document, d'une extrême rareté et dont je ne connais que cet unique exemplaire, méritait d'être réimprimé dans ses *Mémoires*, et elle a bien voulu me prier d'en accompagner la réimpression d'une sorte de notice sommaire. J'aurai à parler en même temps de deux pièces, un édit du roi Louis XIV, de 1691, et un arrêt sur une émeute survenue

en 1637 à Issoudun, qui s'y trouvent jointes et ne me paraissent pas sans intérêt.

Je dois dire d'abord comment ces documents sont parvenus entre mes mains. Il m'ont été confiés, il y a près de quarante ans, par un vieillard d'Issoudun, d'une situation modeste, M. Pierre-Denis Champion aîné, qui les tenait de son père Matthieu. Je m'occupais à cette époque de recherches sur l'histoire du Berry, et ce brave homme, qui l'avait su, et qui, par une curiosité méritoire, recherchait tout ce qui se rattachait au passé de sa ville natale, était spontanément entré en relations avec moi et m'avait communiqué tout ce qu'il avait pu recueillir à ce sujet. Son intention était qu'un jour le Réglement de 1578 fût déposé dans les archives d'Issoudun. La Société des Antiquaires à laquelle je le confie à mon tour, voudra bien en faire l'usage auquel le destinait mon respectable correspondant.

Au XVI[e] siècle, Issoudun, ou comme on l'écrivait alors, Yssouldun était, par son importance et sa population, la seconde ville du Berry, une ville royale comme Bourges ; on l'appelait même communément, quoique La Thaumassière proteste contre la dualité de capitales dans la même province, la capitale du Bas-Berry. Il y existait un siége particulier du Bailliage de Berry, dont le ressort était très-étendu, et d'importants priviléges avaient été accordés à ses habitants par les anciens seigneurs et plus tard par les Rois de France, notamment cinq foires franches, qui subsistent toujours, et dont la plupart sont très-fréquentées. On y voit encore de vieux monuments, ces marques distinctives de l'ancienneté des villes, qui font défaut aux villes nouvelles,

et qui, sauf les restes d'un vieux château féodal, n'existent pas à Châteauroux, adopté, grâce à sa position centrale, pendant la Révolution, comme chef-lieu du département de l'Indre.

Pendant les guerres de Religion qui désolèrent toute la France dans la seconde moitié du XVIe siècle, Issoudun, par une sorte de rivalité avec Bourges[1], avait presque constamment suivi un parti contraire à celui qui prévalait dans la capitale de la Province. On y était resté fidèle à la Royauté, tandis que la Ligue, dès son début, l'emportait à Bourges, grâce à l'influence, de Claude de la Châtre, gouverneur de la province de 1568 jusqu'à sa mort, en 1614, c'est-à-dire pendant quarante-six ans.

Ce ne fut que le 15 mars 1588 que M. de la Châtre parvint à s'emparer d'Issoudun, à y mettre une garnison sous le commandement de M. de Mattefelon, et à exiler les principaux partisans du Roi; mais, le 14 juillet 1589, un échevin, Bernard, seigneur de Marandé, avec douze de ses concitoyens, auxquels se joignirent des serviteurs dévoués de la cause royale, parvint à chasser M. de Mattefelon et à reprendre possession de la ville au nom du Roi; on y célébra, pendant bien des années, l'anniversaire de ce mémorable événement local, que suivirent de bien près l'assassinat d'Henri III et l'avénement d'Henri IV.

1. Voyez surtout le plaidoyer pour la ville d'Issoudun à la Cour des Aides, à l'occasion de la somme levée pour les frais de la prise du capitaine Villars, en 1595. (*Hist. du Berry*, t. IV, p. 215.)

Ce fut pendant un des intervalles courts et agités des guerres civiles, entre la paix de Bergerac (17 septembre 1577) et la paix de Coutras (1578) que fut préparé et signé notre Règlement de police, en exécution d'un Édit du Roi du 2 septembre 1577, sur la police du Royaume. On sentait d'autant plus vivement le besoin d'assurer la sécurité publique par des dispositions formelles qu'elle était plus cruellement troublée par des discordes où l'ambition des grands jouait un rôle plus actif encore que les dissentiments religieux.

Pour en arrêter les dispositions, on convoqua tous les officiers de justice et les députés du Corps de la ville. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler les noms de ceux qui composaient cette assemblée et dont quelques-uns sont cités dans l'histoire locale comme ayant été arrêtés et conduits dans les prisons de Bourges, par suite de leur dévouement au Roi, et dont quelques autres ont sans doute laissé des descendants à Issoudun.

Les officiers de justice qui ont signé l'ordonnance étaient MM. de Valenciennes, Dorsanne, Tabouet, Robert, Artuys, Grosleron, Prévost, Girard, Duboisragot et Jabin.

Les gouverneurs et échevins étaient MM. Durzy, L'Hérault, Girault et Jusqueau ; l'avocat et le procureur de de la ville se nommaient Dartuys et Guillemet.

Enfin le Corps de ville avait député, *pour assister à ladite police,* MM. Bernard, Audoulx, Chappus, Heurtault, Congny, Roillart, Boc et Chedeville.

L'assemblée eut lieu le 12 février 1578. On lut et on approuva les articles ; il fut ordonné que le même jour

ils seraient publiés, « après le son de la trompette, à haute voix, au marché public de la ville » et que semblable publication serait faite le samedi suivant, prochain jour de marché, et finalement répétée au jour de de la foire mi-carême. Puis on fit donner assignation aux gouverneurs de la ville et notables bourgeois, dont quelques-uns vinrent, au nom de tous, le 20 février, prêter serment pour l'exécution des résolutions arrêtées.

Il n'est pas sans intérêt, à ce qu'il semble, de connaître, par un exemple de plus, les formalités qu'on observait ainsi pour arrêter des mesures d'ordre public et les sanctionner par le consentement des populations elles-mêmes. C'est là le côté instructif de ces vieux documents. Il faut maintenant indiquer rapidement les motifs, les éléments et le caractère de notre ordonnance.

Le préambule nous en fait connaître les motifs : l'avocat du Procureur du Roi et de Monseigneur expose « qu'après qu'il a plu à Dieu composer l'état « de ce Royaume, dissipé par les guerres civiles, et « le remettre en une bonne paix, union et tranquil- « lité publique, la volonté de Sa Majesté a été, con- « tinuant son affection paternelle envers ses sujets, « retrancher ce qui semblait avoir apporté plus d'in- « commodité..... »

Le Roi a donc fait deux Édits, l'un sur la monnaie et l'autre sur la police : en ce qui concerne la monnaie, il s'agissait surtout d'imposer certaines taxes sur les marchandises, denrées, journées et salaires d'ouvriers, ce qui a été fait. Il reste à faire publier les articles pour la police : « espérant par la naturelle

« affection des sujets envers leur prince que, comme « chacun s'est volontairement soumis à l'obéissance « de l'Édict des monnoyes, aussi apportera-t-il pareille « volonté à l'observation des articles de police. »

Suivent vingt-quatre chapitres, dont le premier est relatif à la *vocation*, c'est-à-dire aux devoirs des habitants ; ceux qui suivent, aux différents trafics, métiers et travaux qui se font dans la ville.

Le premier, composé de dix articles, est le plus intéressant comme détail de mœurs. Il y est d'abord fait expresses inhibitions et défenses, sous des peines dont la sévérité est peu en rapport avec nos mœurs, « de jurer et « de blasphémer le sainct nom de Dieu, de la Vierge « Marie, saincts et sainctes du Paradis ; » — puis de jouer au jeu de paume, et autres jeux, ès-jours de dimanche et fêtes solennelles, et aux maîtres de jeux de paume de ne permettre durant ledit temps l'ouverture d'iceux, sous peine d'un écu d'amende, — « par- « ce que l'oisiveté est le comble de tous les maux en « une république bien composée » ; il est enjoinct aux habitants de toute condition de s'employer en quelque honnête et légitime vacation, et aux pères de famille, tuteurs, etc., ayant enfants sous leur gouvernement, de les faire instruire ou leur faire apprendre quelque métier ;... — à tous vagabonds et gens sans aveu de sortir dans les vingt-quatre heures de la ville ; — à tous habitants, de jouer en lieu public, comme au lieu appelé la Chaume de Saint-Ladre ou la chaume de Balletan, et autres rues et ruettes publiques, à cartes, dés contre-boules, et autres jeux ; de tenir en leur maison brelans, jeux de quilles, cartes et dés ; d'aller et fréquen-

ter ès tavernes et logis gens incongrus; — d'aller mendier aux portes ou y envoyer leurs femmes et enfants, sauf à avertir le gouverneur du quartier de leur pauvreté; — enfin aux maîtres et maîtresses d'empêcher leurs enfants, apprentis et serviteurs, de se combattre les uns les autres à coups de pierres, d'où sont advenus depuis plusieurs années des inconvénients et pernicieuses conséquences; — le tout sous peine de prison, punition corporelle ou amende.

Les chapitres vingt-trois et vingt-quatre se rapportent encore à la police générale de la ville.

Le chapitre vingt-trois est intitulé : « Des serviteurs « des bourgeois, marchands et artisans. » Il règle les obligations des serviteurs et varlets, servantes et apprentis. Il prescrit aussi les mesures à prendre par les maîtres d'escrime pour éviter que « par la véhémence « et colère qui s'émeut souvent en l'escrime, n'advienne « aucun inconvénient ».

Le chapitre vingt-quatre, « de l'estat de la ville, « rues, ruettes et privez », prescrit des mesures pour le nettoyage des rues, l'enlèvement des immondices et des fumiers, qu'on met à la charge des habitants, pour le pavage, pour l'établissement dans chaque maison « de privez et chambres aisées », pour le dépôt, surveillé « par les gouverneurs et échevins, des sceaux de cuir, « bastons, échelles, crochets, pics et tranches de la « ville, afin d'y avoir un prompt recours, la nécessité « se présentant ».

Tous les autres chapitres, consacrés aux différentes professions, ne sont que des dispositions qui règlent, dans le plus grand détail, les obligations des marchands,

artisans, serviteurs, compagnons, « varlets de bou-« tiques », apprentis, vignerons, la qualité de toutes les denrées et marchandises ; qui assurent enfin le prix *maximum* de tous les objets mis en vente ou exécutés sur commande, sauf pour certaines professions pour lesquelles on s'en rapporte « à la prudhommie et probité » des patrons, ou pour lesquelles on se réserve de régler plus tard les prix [1].

Mais quant aux principaux métiers, on donne des indications précises et complètes sur la valeur, à cette époque, de toutes les denrées nécessaires à la population d'une ville importante, et par conséquent, sur le pouvoir de l'argent à la fin du XVI[e] siècle. On y trouverait le sujet d'un travail assez curieux. Voici par exemple comment devait se fixer le prix du pain. Les boulangers devaient toujours avoir leurs maisons, boutiques et étaux garnis de trois sortes de pain, « blanc, jaulnet et buret. »

« Le pain blanc, autrement appelé miche, sera du « plus beau froment, rassis, bien cuyt et paneté, du « poids de huict onces.

« Le pain jaulnet sera de froment moyen en sa fleur, « rassis, bien cuit et paneté, du poids de dix onces.

« Le pain bis, autrement buret, sera du regruau

1. Il faut noter qu'il est défendu aux artisans, gens de métiers, et serviteurs de faire faire des vêtements où il entre de la soie. — L'emploi du lin par les tixiers en toile prouve que la culture en était très-répandue dans le pays. — La recommandation d'employer, pour différents ouvrages, du fer du Nivernais, montre que le fer du Berry n'avait pas alors la réputation qu'il a plus tard acquise. Je néglige d'autres détails d'un certain intérêt.

« dudit froment, rassis, bien cuyt et paneté, du poids « de XII onces.

« Lequel pain, de la qualité et poids susdit, sera « vendu à raison du sol du boisseau de bled la maille « en pain, comme sy le bled vaut dix sols, le pain vau- « dra dix mailles qui est un blanc; sy le bled vault « huict sols, le pain vaudra quatre deniers; s'il vaut « sept sols, trois deniers et maille; s'il vaut cinq sols, « deux deniers et maille. »

Le prix du blé devait être d'ailleurs déterminé chaque samedi au greffe du Bailliage, et le prix du pain ne pourra être diminué et augmenté que si le blé est surenchéri ou diminué de douze deniers le boisseau.

On peut lire, dans le texte même, toute cette minutieuse réglementation du commerce local.

Ce qu'il en faut retenir, c'est l'ensemble des conditions imposées au travail des artisans et au commerce, et surtout cette fixation d'un maximum du prix de chaque chose. Ce prix sans doute pourra être variable, et au préambule même de l'ordonnance, on dit que « par succession de temps, l'on peut espérer plus « grande vileté du prix de toutes choses qu'il n'y a « de présent; » mais la variation ne sera pas le résultat naturel du mouvement des affaires et du prix des denrées; elle sera réglée à des époques fixées par des taxations officielles.

Cela était dans l'esprit du temps; cela n'est plus dans les idées économiques qui ont cours aujourd'hui et que, pour ma part, je crois de beaucoup les plus saines. La liberté du travail et du commerce, souvent revendiquée sous l'ancienne monarchie, notamment par les États-

Généraux de 1614, a été définitivement proclamée; elle est entrée dans les mœurs; et il paraît impossible de revenir aujourd'hui au régime réglementaire. On laisse les prix se déterminer par le cours naturel des choses, par l'accord de l'offre et de la demande, enfin par la concurrence qui a sans doute ses dangers, mais qui assure le progrès et ramène toujours les prix à une mesure équitable.

Toutefois la question de la tarification officielle des prix et de la détermination de la qualité des marchandises se rattache nécessairement à une autre question, très discutée de notre temps, l'existence des Corporations ou Maîtrises des arts et métiers : car ces diverses Corporations embrassant toutes les professions et composées chacune d'un personnel limité, il fallait bien protéger les consommateurs contre les hausses arbitraires qu'un facile accord entre les membres de chaque métier pouvait trop souvent produire. Les deux questions sont donc connexes.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter à fond des questions si délicates et si graves. Il est toutefois impossible de parler des anciennes Corporations sans exprimer son opinion personnelle. J'exprimerai donc la mienne, dont j'assume bien volontiers la responsabilité. Je crois qu'on se fait beaucoup d'illusions sur les emprunts qu'on pourrait faire à cette institution du passé, pour résoudre le redoutable problème de la conciliation entre le capital et le travail, et qu'à des symptômes nouveaux, il faut de nouveaux remèdes. La difficulté est de les trouver.

On ne saurait contester sans doute qu'aux premiers siècles de notre histoire, les Corps d'arts et métiers ont pu constituer un véritable progrès, quand l'industrie et le commerce avaient été à peu près détruits par de longs désordres, et qu'ils ont contribué à former dans les villes une classe nouvelle, habile à s'enrichir, capable de se défendre, qui a su maintenir ou conquérir certaines franchises municipales. Il est certain également que les maîtres au moins et leurs familles y ont trouvé des conditions de stabilité et de sécurité qui n'étaient pas un élément social sans valeur, s'il eût été sans dangers, notamment s'il n'eût dû engendrer la routine et l'indifférence aux progrès industriels [1]. Je me bornerai à citer sur ce point un jugement d'une grande autorité, parce qu'il émane, non d'un économiste qu'on pourrait croire dominé par des théories absolues, mais d'un observateur impartial et pénétrant, animé de profonds sentiments religieux et d'un amour sincère du peuple, M. Le Play, dont nous avons eu récemment à déplorer la perte, et qui avait consacré sa vie à étudier le sort des ouvriers, non-seulement en France, mais dans toute l'Europe.

« Au milieu d'une foule d'abus, dit-il dans son « beau livre sur la Réforme Sociale, les Corporations

1. On oppose communément les beaux objets anciens qu'on se dispute aujourd'hui au poids de l'or. Mais ce n'est pas là l'industrie, qui met ses produits à la portée de tous : c'est l'œuvre individuelle de quelques ouvriers exceptionnellement habiles, qui les faisaient payer fort cher, comme il y en a toujours eu, dans les pays les moins avancés, en France surtout où l'ouvrier a tant d'intelligence et de goût naturel.

« offrent trois vices principaux justement anti-
« pathiques à l'esprit moderne; elles exercent un
« monopole non justifié par l'intérêt public et fort
« onéreux pour le consommateur; elles donnent appui
« à une tendance qui s'est manifestée de tout temps
« parmi les petites bourgeoisies urbaines, celle qui com-
« prime l'essor des individualités les plus habiles et les
« plus intelligentes; enfin elles annullent l'une des
« principales forces de la civilisation moderne, la li-
« berté du travail. Mais le plus grand danger qu'offrent
« de notre temps les Corporations fermées, c'est de
« consacrer une idée fausse et de pervertir l'esprit
« public... Nous devons tirer de l'emploi intelligent
« du libre arbitre le résultat que nos pères obte-
« naient plus facilement du régime réglementaire. »

« La sécurité des existences individuelles, dit-il
« ailleurs, dans les anciennes Corporations, se fondait,
« non, comme on le répète journellement, sur la
« mutualité, mais sur le monopole; et les charges de
« cette sécurité pesaient, non sur les membres de la
« Corporation, mais sur le public qui en achetait les
« produits. »

Les Statuts des Corporations, sans remonter au Livre des Métiers du prévôt Robert Boyleaux, sous saint Louis, nous connaissons surtout ceux qui ont été rédigés au XVIe et au commencement du XVIIe siècle [1], sous

1. V. l'instructive publication des *Statuts des Corporations ouvrières* de Bourges, de 1561 à 1633, par un Membre de la Société, M. Toubeau de Maisonneuve. Un vol. in-8, Bourges. Pigelet et Fils et Tardy, éditeurs. — M. Hipp. Boyer, archiviste du

l'impulsion du pouvoir royal, ont tous pour objet presque unique d'organiser le monopole, de fixer des limites souvent méconnues entre des professions qui empiétaient sans cesse les unes sur les autres, d'assurer, autant que possible, l'égalité entre les maîtres et la transmission des maîtrises dans leurs familles, enfin de gouverner, sinon de dominer, les compagnons et les apprentis, en laissant aux plus intelligents peu de chances d'arriver jamais à la Maîtrise. On verra, tout à l'heure, que c'était l'opinion de la Royauté elle-même.

Personne aujourd'hui, je l'admets volontiers, ne songerait à rétablir le monopole, en dehors duquel il n'y a plus que la libre action des capacités individuelles ou le principe de l'association de droit commun, dont les essais jusqu'à présent n'ont pas eu beaucoup de succès, quand ils n'ont pas eu beaucoup de dangers.

Ce qu'on regrette surtout, il faut le reconnaître, ce sont des mœurs, des habitudes, un état idéal de paix et d'harmonie dont on trace une image qui serait fort séduisante, si elle n'était fort exagérée, et dont on fait honneur aux Corporations, mais qui tenaient surtout à un ensemble d'institutions, de croyances, de traditions historiques, de distinctions entre les classes, à un état social enfin qu'on peut regretter, mais qu'on ne peut refaire. Ce qu'il faudrait assurément réformer, ce sont les mœurs; et malgré tant de fâcheux symptômes, il n'en faut peut-être pas désespérer: car la raison finit

Cher, a aussi publié d'intéressantes monographies sur les corps d'arts et métiers à Bourges; mais elles sont dispersées dans différents recueils, et il est difficile de les réunir.

par se faire jour, après les crises où l'extravagance a paru triompher, et suivant une belle parole de l'Écriture, Dieu a fait les nations guérissables. Mais l'étude de l'histoire montre que le passé avait aussi ses misères. Il y a encore, Dieu merci ! en France beaucoup d'ouvriers honnêtes et sensés ; ils comprendront de plus en plus qu'on cherche à les égarer par des théories insensées et se dégageront enfin d'une minorité turbulente qui fait beaucoup de bruit et beaucoup de mal ; et quant au véritable esprit de patronage, presque tous nos chefs d'industrie n'en donnent-ils pas les plus frappants exemples par leurs sacrifices en faveur du bien-être et de la moralisation des hommes qui travaillent librement pour eux?

Le régime des Corporations touchait de si près à l'intérêt public, elles pouvaient si facilement abuser de leurs privilégés, elles étaient si constamment en conflit sur leurs droits, sur leurs démarcations respectives, sur leur police intérieure, qu'elles avaient amené, en la rendant nécessaire, et même trop souvent réclamé l'intervention de l'autorité publique, des corps municipaux d'abord, puis de la Royauté elle-même. Elles avaient fini par perdre leur indépendance et leur liberté d'action. Il avait fallu, le Règlement que nous publions en est un exemple, tout régler, la nature des matières premières, les détails et la surveillance de la fabrication, la fixation des prix, les règles de l'apprentissage, la réception des maîtres, etc... De là une foule d'Édits et de décisions ministérielles qui, sous Louis XIV surtout, se multiplièrent à l'infini et constituèrent une réglementation, utile peut-être dans l'état arriéré de l'in-

dustrie, telle que l'avait faite le monopole, mais absolument oppressive.

Parmi ces Édits, il en est un qu'un ancien possesseur du Règlement de police d'Issoudun avait annexé à son exemplaire, parce que réuni au règlement lui-même, il formait sans doute à ses yeux comme le code des Corparations d'arts et métiers dans la ville qu'il habitait. Il émane de Louis XIV et porte la date du mois de mars 1691. En voici le curieux préambule :

« Les Rois nos prédécesseurs, connaissant que les « marchands et artisans font une partie considérable « de l'État et qu'il n'y a point de sujet, de quelque « qualité qu'il soit, qui n'ait intérêt à la fidélité du « commerce et à la qualité des ouvrages auxquels les « artisans travaillent, ont donné en tous les temps une « attention particulière aux Réglements et à la police « des Corps des marchands et des Communautés des « arts et mestiers. C'est par ces raisons importantes « que Henri III et Henri IV, non contents des précau- « tions que les anciennes ordonnances du Royaume « avaient prises pour conserver les droits royaux et « maintenir l'ordre et la police, ont fait plusieurs Régle- « ments par les Édits de 1581, 1583 et 1587 pour pres- « crire le temps des apprentissages, la forme et la « qualité des chefs-d'œuvre, les formalités de la récep- « tion des maistres, des élections des jurez, des visites « qu'ils pourroient faire chez les maistres et les som- « mes qui seroient payées par les aspirants, tant au « domaine à titre de droit royal qu'aux jurez et aux « Communautez.

« Mais nonobstant toutes ces précautions, leurs in-
« tentions ont été éludées, et le public a esté privé
« de l'utilité qu'il en pouvoit recevoir : la longueur, les
« frais et les incidents des chefs-d'œuvre ayant souvent
« rebuté les aspirants les plus habiles et les mieux ins-
« truits dans leur art, qui ne pouvoient pas fournir aux
« dépenses excessives des festins et buvettes aux-
« quelles on voulait les assujétir; d'ailleurs les brigues
« et les cabales qui se pratiquent dans l'élection des
« jurez troublent les Communautez et les consomment
« souvent en frais de procès [1], et ceux qui sont choisis
« et préposez pour tenir la main à l'exécution des or-
« donnances, Réglements et statuts, ne devant exercer
« la jurande que pendant peu de temps, se relâchent
« de la sévérité de leur devoir et se croyent obligez
« d'avoir pour les autres, particulièrement pour ceux
« qu'ils prévoyent devoir leur succéder dans la jurande,
« la même indulgence dont ils souhaitent qu'ils usent
« dans la suite à leur égard.

« Ce relâchement, si préjudiciable au public, a donné
« une telle atteinte à la police des Corps des mar-
« chands et des arts et métiers qu'il y a très-peu de
« règles dans les apprentissages; que mesme dans la
« la plupart des communautez, il ne se tient point
« de registres de la réception des maistres ni des ap-
« prentis, et que dans la multiplication des frais dont
« les particuliers profitent indeuement aux dépens de
« la communauté, les droits de la couronne, fondez sur

1. On assure qu'à Paris seulement les Communautés dépensaient environ 800,000 fr. par an rien qu'en frais de procédure.

« ce qu'il n'appartient qu'aux Rois seuls de faire des « maistres des arts et métiers [1], se trouvent négligez « et aneantis..... »

Il semble qu'en présence de tels abus, ce qu'il y avait de plus juste et de plus simple à faire, c'était de supprimer les Corporations et d'établir la liberté du travail et de l'industrie, comme l'avaient demandé les États de 1614, comme les cahiers de 1789 devaient le réclamer plus tard.

Mais le Roi était engagé dans une lutte contre l'Europe, et il déclare qu'il a « besoin de secours pour sou- « tenir les dépenses de la guerre et maintenir les avan- « tages dont Dieu a jusqu'à présent béni la justice de « ses armes ». C'est donc l'esprit de fiscalité qui se combine avec les réformes jugées nécessaires, les Corporations étant maintenues.

D'abord l'Édit ordonne que des commissaires du conseil veilleront au bon ordre et à la police dans les Communautés d'arts et métiers et réprimeront les abus signalés dans le préambule ; qu'ils se feront représenter les statuts et règlements « pour y *changer, corriger et « modifier ce qu'ils jugeront à propos* ». Par là, le Roi était arbitre souverain et maître de toutes les règles qui avaient jusque-là gouverné les Communautés.

Il supprime le droit pour les Communautés de retenir les chefs-d'œuvre ou de forcer les aspirants à les

1. On sait que le Roi pouvait créer et vendre ou accorder à certains grands personnages le droit de créer et de vendre de nouvelles maîtrises dans toutes les Communautés d'arts et métiers. On était allé jusqu'à prétendre que le travail était un droit régalien.

racheter, et veut qu'on leur donne à faire des objets d'usage ordinaire, en sorte qu'ils ne leur soient pas inutiles. Il établit que la confection des chefs-d'œuvre ne devra pas durer plus d'un mois.

Il supprime absolument « tous repas, festins, bu« vettes, dépenses de confrairie [1], » comme aussi il défend de rien exiger des aspirants sous prétexte de rachat des dites dépenses.

Il supprime le droit des maîtres titulaires d'assister « à la confection, examen et réception des chefs-d'œu« vre, et de recevoir pour cela des droits », et fixe le nombre des maîtres qui pourront y assister.

Il prescrit des mesures utiles pour les apprentissages que les maîtres prolongeaient quelquefois trop longtemps.

Mais en même temps il supprime « les élections des « maistres et gardes des Corps des marchands et des « jurez, syndics et prieurs des arts et métiers » et les remplace par un égal nombre d'agents, créés en titre d'office, qui seront nommés, moyennant finance, par les officiers du Roi et en égal nombre, sous la condition qu'ils auront un certain nombre d'années d'exercice honorable dans leur profession.

Ces jurés en titre d'office feront tous les ans, chez chacun des maîtres, au moins quatre visites que ceux-

1. Il s'agit là d'un droit de confrérie qu'on faisait payer aux nouveaux maîtres. Mais la cotisation annuelle des maîtres pour les droits de confrérie est maintenue et figure parmi les recettes que doivent recevoir et employer les jurés en titres d'office. Le Roi n'entendait pas supprimer une institution de si bon exemple.

ci leur payeront. Ils présideront, avec un nombre déterminé de maîtres, à la confection des chefs-d'œuvre, à la réception des aspirants et rempliront toutes les fonctions des anciens jurés électifs, en percevant les anciens droits; mais pour les jugements des chefs-d'œuvre et les réceptions, ils ne pourront être assistés que par un nombre égal d'anciens maîtres ou tout au plus le tiers en sus. Ils surveilleront les apprentissages. Ils recevront et employeront « tous les deniers appartenant à la « communauté et en rendront compte ».

Les finances que devaient acquitter les jurés institués au nom du roi et les droits du sceau pour leur réception, n'étaient pas fixés sans doute à un taux élevé : toutefois ils devaient être si nombreux que c'était là une ressource considérable pour les finances du royaume, alors très-obérées.

Enfin l'Édit supprimait « les divers petits droits qui « se levoient au profit du domaine pour la réception « des maîtres et l'ouverture des boutiques » et les remplaçait par « un droit fixe et modéré, » plus élevé toutefois que les anciens droits.

Telle devait être l'organisation ultérieure des Maîtrises jusqu'à leur suppression. Elle mettait assurément un terme à beaucoup d'abus : mais elle enlevait aux corporations cette ancienne autonomie qui avait fait leur force et plaçait complétement l'industrie et le commerce sous la surveillance et l'action de l'État. Colbert, tout en rendant à l'industrie d'incontestables services, avait poussé si loin le système des réglementations qu'il avait encouru une véritable impopularité et qu'il avait fallu, dit un contemporain, dérober son cercueil aux outrages

de [illegible] [illegible]. de Pontchartrain, auteur et signataire de l'édit d[illegible], continuait ainsi son œuvre de centralisation [illegible] à outrance.

Je n'ai [illegible]s, pour terminer ce qui se rattache à notre vieil exe[illegible]aire du Règlement d'Issoudun, qu'à dire quelques mots d'un document qui s'y trouve également annexé. C'est une significa[illegible] au receveur des deniers communs d'Issoudun, à la requête d'André Audoux, fermier général des Aides des Généralités du Berry et du Bourbonnais, d'un arrêt prononcé le 3 avril 1639 par les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roi, contre les auteurs d'une *rébellion et émotion populaire*, qui avait eu lieu le 25 décembre 1637, à Issoudun, à propos de la perception d'un droit de huitième sur les ventes de vin, et qui avait suspendu cette perception pendant près de huit mois.

L'arrêt lui-même ne donne pas de détails sur les circonstances de cette émeute, qui ne paraît pas avoir été sans gravité.

Quarante individus, dont le plus grand nombre paraît se composer de vignerons, furent poursuivis : un grand nombre d'entre eux parvinrent à s'échapper ; ceux qui furent arrêtés, envoyés d'abord dans les prisons de Bourges, furent ensuite transférés dans la prison du For-l'Évêque, à Paris. Ce ne fut que près deux ans après l'émeute que la sentence fut prononcée.

Les contumaces, au nombre de vingt-six, furent sévèrement condamnés, probablement parce qu'on voulait intimider les mécontents et qu'on savait que la

sentence ne serait pas exécutée. Ils devaient, nous en reproduisons les termes, « faire amende honorable en « l'auditoire du Palais d'Issoudun, et devant la grande « porte de l'Église de ladite ville, à genoux, testes nues, « en chemises, la corde au col, tenant une torche du « poids de deux livres, chacuns en leurs mains; là « dire et déclarer qu'ils ont commis la sédition et esmo- « tion populaire mentionnée au procès, dont ils se « repentent et demandent pardon à Dieu, au Roi et à « Justice, pour de là estre menez sur la place publique « de lad. ville pour y estre pendus et étranglez, si pris « ou apprehendez peuvent estre : sinon en tableau et « en effigie, leurs biens acquis et confisquez..... »

Les accusés présents furent, les uns bannis de la prévôté et bailliage d'Issoudun pendant cinq ans, les autres simplement condamnés, solidairement avec la communauté des habitants, à des réparations civiles, c'est-à-dire à tenir compte à Audoux des droits qu'il aurait dû percevoir du jour de l'émeute au dernier avril 1638, et en outre au payement d'une somme de 200 livres à employer à la réparation de la grande église d'Issoudun, d'une autre somme de 200 livres de dommages et intérêts à Audoux, et en tous les dépens.

On peut voir dans nos histoires locales, et principalement dans La Thaumassière, que d'autres émeutes éclatèrent, notamment à Bourges, pendant les règnes de Louis XIII et de Louis XIV : elles furent sévèrement punies, et des soulèvements bien plus graves eurent lieu dans plusieurs provinces et furent impitoyablement réprimés.

Mais il faut reconnaître que l'organisation du travail et le régime des Corporations n'y étaient pour rien, si ce n'est peut-être qu'elles avaient dû jeter des germes de mécontentement parmi le *commun peuple* et parmi les compagnons qui, dans les villes au moins, en formaient le principal élément. Ces agitations avaient surtout pour occasion la misère générale, due aux discordes religieuses du XVIe siècle, qui avaient tari pour longtemps les sources de la richesse nationale, et à l'accroissement continuel des impôts rendu nécessaire par l'énormité des dépenses et par des guerres sans doute très-glorieuses, au moins jusqu'aux dernières années du règne de Louis XIV ; mais les victoires même coûtent, hélas! très-cher en argent, et surtout, hélas! en hommes [1].

1. V. l'*Histoire de Colbert* de M. Pierre Clément, de l'Institut, ch. X : *Les émeutes en province*, I, p. 237. Il cite entre autres témoignages ce qu'écrivait de Bourges à Colbert, le 18 juin 1664, à l'occasion des émeutes qui avaient eu lieu dans cette ville, un maître des requêtes en mission : « Il règne en ce pays une misère « bien plus grande que celle des autres provinces. La mortalité « de leurs bestiaux, le peu de commerce de ceux qui restent et « la stérilité des dernières années, doivent entrer en considération « pour ne pas accabler le peu de vin qui reste. Bref, le menu « peuple est à l'aumône. » Les témoignages abondent sur la misère à cette époque. — Les grèves ne sont pas même une invention de notre siècle. Je lis dans les journaux le titre d'un article extrait d'un recueil sérieux, la *Revue générale d'Administration*, ainsi conçu : *La question des Grèves sous l'ancien Régime. La grève de Lyon en 1744*, par M. Pierre Bonnassieux, archiviste aux Archives nationales, in-8°.

Le Vornay, 15 décembre 1882.

L. DE RAYNAL.

ORDONNANCE SVR LA
ICE GENERALE DE LA VILLE ET
LXBOVRGS D'YSSOVLDVN, FAICTE SVR

ecution de l'Edict du Roy, faict sur la Police generale
e son Royaume, publié en sa Court de Parle-
ment de Paris, le deuxiesme Decemb.
Mil cinq cens soixante
dix sept.



Imprimé à Bourges par Pierre Bouchier,
Imprimeur iuré de la dicte ville.

1578.

ORDONNANCE

SVR LA REQVESTE FAICTE PAR LE PROcureur du Roy et de Monseigneur, par la voix de l'Aduocat desdictz Seigneurs, qui a remonstré apres qu'il a pleu à Dieu, composer l'estat de ce Royaume dissippé par les guerres ciuilles, et le remettre en vne bonne paix, vnion et tranquillité publicque, la volonté de sa majesté a esté continuant son affection paternelle enuers ses subietz, retrancher ce qui leur semblait auoir apporté plus d'incommodité, et ce par deux Edictz, l'vng pour le faict general de la Monnoye, et l'autre de la Police de ce Royaume. Et par ce aurait cy deuant requis, suyvant l'intention dud Seigneur, imposer certaines taxes sur toutes marchandises, denrées, iournées et sallaires d'ouuriers Ce qui aurait esté faict par l'aduis des Officiers de la Iustice et depputez par le corps de ville y assistans iceux Aduocat et Procureur du Roy. Tellement qu'il est tres necessaire faire publier les articles qui pour la dicte Police en ce qui peult concerner l'estat de ceste ville ont esté arrestez. Esperant par la naturelle affection des subietz enuers leur Prince, que comme

chacun s'est voluntairement soubzmis à l'obéissance de l'Edict des Monnoyes, Aussi apportera il pareille volunté à l'obseruation desdictz articles de Police, lesquels ont presentement esté mis sur le bureau.

Parqvoy en executant l'Edict de sa majesté, suivant la requeste susdicte, Et apres que lesdictz articles ont esté mis en deliberation, concludz et arrestez auec lesdidz Officiers de la Iustice et depputez par le corps de ceste ville d'Yssouldun, Iaçoit que par succession de temps l'on puisse esperer plus grande vilité de pris de toutes choses qu'il n'y a de présent, et est contenue esdictz articles, Toutefois pour ramener le tout à l'ancienne et sincere Police de ce Royaume, seront lesdictz articles cy apres declarez, gardez pour prouision. Et pour cest effect, publiez par les quarrefours de la ville et lieux accoustumez, afin que nul n'en pretende cause d'ignorance.

1. *Chap.* DE LA VOCATION DE TOUS LES HABITANS.

I.

Premierement, D'autant que la principale Police deppend de la reformation des meurs d'vn chacun, A esté aduisé estre bien raisonnable de commencer par l'estat et qualité des personnes, Est ordonné que suiuant les Esdictz et Ordonnances Royaux, arretz de la court de Parlement, sont faictes tres expresses inhibitions et defences à tous habitans de ceste ville de quelque qualité qu'ilz soient, de iurer et blas-

phemer le sainct nom de Dieu, de la vierge Marie et sainctz de Paradis, Et ce sur les peines des Ordonnances qui sont pour la premiere foys de troys escuz d'amende, pour la seconde, tierce et quarte foys d'estre condamnés au double, triple et quadruple, Pour la cinquième foys d'estre mis au carquan pour y demourer despuis les huict heures du matin iusques à vne heure apres midy, subjetz à toutes vilenyes et opprobre, pour la sixiesme foys d'estre menez au Pillory pour la auoir la leure de dessuz coupée d'ung fer chault, Pour la septiesme foys auoir la leure de dessoubz couppée semblablement d'vng fer chault. Et finalement auoir la langue couppée.

2.

Sont aussi faictes defences à toutes personnes de ioüer soit au ieu de paulme, ou autre ieux és iours de Dimanche et festes solennelles durant le seruice diuin, Et inhibé aux maistres des ieux de paulme, de ne permettre durant led. temps l'ouuerture d'iceux, et ce sur peine d'vn escu d'amende, tant contre le maistre du dict ieu de paulme, que celuy qui sera trouvé au ieu.

3.

Parce que l'oisiueté est le comble de tous maux en toute republicque bien composée, Est enioinct à tous habitans de ceste ville, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de s'employer en quelque honneste et legitime vocation pour trauailler en icelle, sans estre oisifz et fainéantz.



4.

Et pour cest effect, est enioint et commandé à tous peres de famille, tuteurs et autres personnes aiant enfans soubz leur gouuernement, de les faire instruire, ou leur faire apprende quelque mestier, ou autre moyen pour s'employer, afin qu'estant parvenus en aage ilz puissent seruir au publicq, et auoir moyen de gaigner leur vie.

5.

Consequemment, Est enioinct à tous vagabons et gens sans adueu, et n'ayans moyen de trauailler et profiter au public, de sortir de dans vingt-quatre heures hors de la ville, et se retirer en leur pays pour la y viure, et estre nourriz selon qu'ilz meriteront, Et que les Edictz et Ordonnances Royaux le requierent, Et ce sur peyne le temps passé, quant aux mendians, valides et faineantz de demourer vingt-quatre heures aux prisons estre fustigez au pillory et bannis.

6.

Est inhibé et défendu, A tous habitans de ceste ville de quelque estat, qualité et conditions qu'ilz soient, de ne iouer en lieux publicz, comme au lieu appelé la chaulme de sainct Lasdre, la chaulme de Balletan, et autres rues et ruettes publicques, à cartes, dez, courteboulles et autres ieux, et ce à peine d'vng escu d'amende contre le contreuenant, et ceux qui seront spectateurs du ieu de semblable somme.

7.

Sont aussi faictes inhibitions et defences à tous habitans de ceste ville, tenir en leurs maisons brelans,

ieux de quilles, cartes et dez, et receuoir et loger gens incogneuz, et sans aduen, sur peine de punition corporele.

8.

Pareillement sont faictes inhibitions et defences à tous habitans de ceste uille, d'aller ne frequenter ès tavernes pour y boire et manger, sur peyne contre le contreuenant d'un escu d'amende, et de demourer vingt quatre heures prisonnier.

9.

Sont aussi faictes inhibitions et defences à tous les habitans de ceste uille, d'aller mendier aux portes, ou y enuoyer leurs femmes et enfans, Mais aduenant quelque nécéssité, seront tenuz aduertir le Gouuerneur du quartier de leur pauureté pour s'enquerir de la uerité d'icelle, afin de permettre en apres d'aller demander l'aumosne, ou leur estre pourueu selon que le temps l'occasion et la necessité le requerra, comme cy devant a esté faict.

10.

Parce qu'il s'est trouué par plusieurs années passées, que plusieurs peres et meres, maistres et maistresses ont souffert leurs enfans aprentisz et seruiteurs, se combattre les vns contre les autres à coups de pierres, dont sont aduenuz souuent inconuenients, et aussi que c'est chose d'vne pernicieuse consequence, Sont faictes inhibitions et defences ausdictz enfans, seruiteurs et apprentisz de faire doresnauant telles querelles et combatz sur peine de prison, Et aux peres, meres, maistres et maistresses de respondre des inconuenients qui en pourraient aduenir.

2. *Chap.* POVR LE PAIN ET GRAINS EN CE QVI CONCERNE L'ESTAT DES BOVLANGIERS ET MEVSNIERS.

1.

Premierement, que suyvant les anciens reiglemens donnez pour les Boullangiers, aulcun ne sera receu à l'estat et mestier de Boullangier, que premierement il n'ait presenté requeste par deuant le Preuost Iuge ordinaire de la ville, et en son absence son Lieutenant, pour y estre receu et prester le serment, de garder et obseruer les ordonnances du dict estat.

2.

Qve tous Boullangiers seront tenuz faire inscripre au Greffe de la Preuosté, leurs noms, surnoms, et rues de leurs demourances, et exhiber la marque de laquelle ilz entendront vser à la marque de leur pain.

3.

Seront tenus les dicts Boullãgiers, auoir leurs maisons, bouticques, et estaux garniz de trois sortes de pain blanc, iaulnet, et buret, et ce sur peine de deux escuz d'amende.

4.

Le pain blanc, autrement appelé miche, sera du plus beau froment, rassis bien cuyt et panneté du poidz de huict onces.

5.

Le pain iaulnet, sera de froment moyen en sa fleur, rassis bien cuyt et panneté du poids de dix onces.

6.

Le pain bis, autrement buret, sera du regruau dud. froment, auec les deux tiers de farine de mesteil et sera du poidx de xij onces.

7.

Leqvel pain de la qualité et poidz susdict, sera vendu à raison du sol du boisseau de bled la maille en pain, Comme si le bled vault dix solz, le pain vaudra dix mailles qui est un blanc, Sy le bled vault huict solz, le pain vauldra quatre deniers, S'il vaut sept solz, trois deniers et maille, S'il vaut cinq solz, déux deniers et maille.

8.

Ne pourront lesdictz Boullangiers faire du pain d'aultre poidz.

9.

Bien pourront doubler le poidz desdictz pains et mesmes tripler et quadrupler le dict pain buret.

10.

Reserve toutesfois en la cherté du bled pour la necessité des habitants contraindre les Boullangiers de faire le pain blanc de quatre onces pour estre vendu à l'équipolent du pris susdict.

11.

Povr cognoistre la valeur du bled, sera faict suivant l'ordonnance Royal, et que cy deuant a esté obserué, rapport de la valeur des bledz, et gros fruictz et appreciation d'iceulx par chacun samedi au Greffe du Bailliage, et se fera le dict rapport pour la consequence

d'iceluy par l'vn des Gouuerneurs, Eschevins de ceste ville, appellé auec luy un des trente deux Conseillers de ville.

12.

SVIVANT lequel rapport, vendront les dicts Boullangiers le pain, et n'y aura augmentation ne diminution de pris que le bled ne soit surenchery ou diminué de douze deniers sur boisseau. Et commencera la vente du pain selon l'augmentation ou diminution du rapport qui se fera le samedy au lundy ensuiuant.

13.

QVE pour le calcul qu'il a conuenu faire en l'essay cy dauant faict pour l'estat des Boullangiers seront tenuz iceulx Boullangiers auoir des mailles de cartes marquées à leur marque pour bailler à ceux qui achepteront du pain, ausquels seroit deub maille de retour pour recongnaissance d'icelles.

14.

SERONT aussi tenuz les Boullangiers, auoir en leurs bouticques et estaux des ballances et poids de marc marquez d'une fleur de liz, et marque de la ville, pour incontinent poiser le pain s'ilz en sont requis.

15.

QVE les Boullangiers de ceste ville ou autres habitans, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, ne pourront aller au dauant des bledz et grains qui seront sur chemin d'estre amenez au marché de ceste ville, ains les lairont amener au marché pour estre exposez en vente, indifferament à tous les habitans, par celuy qui l'aura

amené, ou aucun de ses familiers et domesticques, et non par gens atiltrez ne accommodez.

16.

QVE aulcun Boullangier ou marchant de bled, ne pourra faire achapt desdictz bleds, ne arrements d'iceux à quatre lieues près de ceste ville, ains iront faire leur traficque au loing, sans empescher que les grains du pays circonuoisin soyent amenez au marché public, sur peyne de confiscation du bled, et autre peyne que le cas le requerra.

17.

QVE aucun Boullangier de la ville n'entrera au marché pour achapter et y faire emploicte par eux ne par personnes interposées que l'heure de midy ne soit sonnée, sur peyne de confiscation de bled, et autre peine s'il y eschet.

18.

EN cas de nécessité, les officiers de la Iustice et Gouuerneurs de la ville, pourront faire ouurir les greniers pour ordonner vente estre faicte des bledz qui y seront trouuez selon qu'ils iugeront estre expedient et necessaire, et à pris compectant et raisonnable.

19.

NE pourront les dictz marchans Boullangiers ne autres personnes, de quelque estat qu'il soyent, achapter des bledz en vert, ne iceux arrer auant la cueillette, sur peine de nullité de contract et cent escuz d'amende.

20.

POVRRONT les Officiers de la Iustice, Gouuerneurs, et

Escheuins de la uille en temps de cherté ou doubte d'icelle, defendre qu'il ne soit vendu en grenier, ains seulement au marché public aux iours et heures accoustumées, et hors ledict temps ne sera ledict bled vendu en grenier à plus hault pris que du dernier marché.

21.

Et oultre pourront les dictz Officiers et Escheuins aud temps de cherté admonester et enioindre aux habitans de ceste ville, de soy fournir de quelque mediocre et raisonnable quantité de grains en leurs maisons pour leur ayde et subuention particulière, et du public si besoing est.

22.

Qve pour tenir les marchez publicqz en plus grande liberté, et deliurer les laboureurs de l'oppression qu'ilz reçoiuent des fermiers de l'imposition. Sera gardée l'ordonnance cy deuant faicte en ceste ville pour la residence que doibuent tenir les dictz fermiers, ou leurs commissaires en lieu certain au marché public, pour receuoir des laboureurs et autres vendans bled au marché, les droictz de l'imposition sans s'absenter, latiter ou cacher pour apres enuoyer des sergents ès maisons desditz laboureurs à leur grande foulle et oppression.

23.

Celvy qui aura au marché public déclaré le pris de son grain, ne le pourra surencherir par luy ne par autre, Ains le vendra au dict pris à ceux qui en vouldront.



24.

Et quand aux Meusniers, seront tenuz auoir une mesure en leur maison, qui sera marquée à la marque du Roy, et contiendra lad mesure une seiziesme partie du boisseau, qui est le droict que le Meusnier doibt auoir sur chacun boisseau au dessoubz du septier, et au dessuz doibt prendre demy boisseau pour septier.

25.

Seront tenuz lesdictz Meusniers auoir en leur maison et Mollin, ung boisseau qui ait le tiers de son large en profond pour mesurer les farynes, sy requis en sont par lesdictz habitans. Et seront les dictes farynes mesurées à la raison du boisseau rez le comble pour le moings, et rendues biens et conuenablement mollues.

26.

Tiendront lesditz Meusniers leurs Mollins au point rond et non au carré, pour obuier aux fraudes qui sy commettent ordinairement.

27.

Svivant la conclusion prinse en assemblée generale tenue en ceste ville, le premier iour d'Aoust 1576, pouruoiront les Gouuerneurs et Escheuins de la uille, soubz les moyens contenuz en lad conclusion, pour faire remettre la riuière forcée qui passe audedans de ceste ville en son entier, et la faire bien nettoyer et curer, afin que par les immundices et ordures qui sont en icelle, le cours ne se destourne en la grande riuière, et soient les habitans priuéz de la commodité d'icelle, Estant assez cogneu à vn chacun, combien elle est necessaire pour les bouchiers, megissiers, tanneurs, tainturiers,

teurs, porter gasteaux, ne eschaudez aux vignes, sur peyne à l'esgard des maistres d'vn escu d'amende, et des seruiteurs demourer vingt-quatre heures en prison.

12.

La façon du vaisseau appelé poinsson ou queuë, est taxée à la somme de cinq solz.

13.

Le rellieur et tonnellier estant nourry, gaignera par iournée six solz.

14.

Et quand aux vendanges, gangneront les vendangeurs et vendangeresses qui sont emploiez pour coupper raisins quatre solz par iour, et les porte panniers semblable somme de quatre solz, et les porteurs gaigneront par iour cinq solz.

15.

Ne sera cy apres fourny ausdictz vendangeurs et porteurs aucun pain, ains en porteront de leurs maisons si bon leur semble.

16.

Ne pourront lesdictz vendangeurs, vendangeresses et porteurs, emporter des vignes aulcuns raisins, ne moysines qu'ilz appellent, ains se contenteront de leurs sallaires.

17.

Reserve toutesfois en autre temps, et selon que la necessité et commodité le porteront diminuer ou augmenter le taux susdict.

18.

Sera fourny comme cy deuant a esté faict aux vignerons travaillans aux façons des vignes, de la boisson et refonz qu'on appelle, et en auront chacun deux pintes par iour, Toutesfois pour marrer et biner puys le premier iour de May, auront pour homme à la raison de troys pintes de la dicte boisson et refonz, et ou les habitans n'auront de lad. boisson, seront les vignerons contrainctz se contenter de six derniers pour pinte au choix, et option desd habitans.

19.

Et afin que les vignerons ne puissent monopoler, et s'excuser sur leurs vignes, seront tenuz ceux qui ont coustume se louer, s'employer à la loue troys iours de la semaine, demourans les autres troys pour leur propre besongne et affaires si bon leur semble, suyuant l'ancienne ordonnance. Et s'il y a feste en la semaine lairront d'employer lesdictes troys iournées à la besongne d'autruy, soubz le sallaire susdict.

20.

Est tres expressement inhibé et defendu à tous habitans de ceste ville, donner aux dessus dictz pour leur iournée, plus qu'il ne leur est taxé, soit soubz pretexte de faueur, courtoysie ou autrement à peine d'vn escu d'amende, tant contre le donneur que contre le preneur.

21.

Et à l'esgard du verjus et vinaigre, ne pourra le meilleur vinaigre estre vendu plus de troys solz la pinte, Et quand au verjus, n'y est mis taxe, parce que notoire-

ment chacun en faict prouision en la saison, Toutesfois ou il se trouverait en la dicte saison estre vendu à pris excessif, est reserué y faire taxe.

22.

Et d'autant que la plus part du marrein qui se vend en ceste ville est deffectueux, Est ordonné que le millier du marrein marchant, sera comme cy deuant a esté obserué, d'vng millier de douelles, et cinq cens de fonsseure, et sera la longueur de la douelle au moings de troys pieds deux poulces, et pour le dernier tiers de quatre poulces, Et l'epesseur dud. marrein sera au moings de huyct lignes en fondz, et sera faict de boys de chesne sec, sain et nect sans aubourg ne boys mort sur le pied, ou boys rouge. Toutesfois si ledict boys est verd, sera en ce cas l'epesseur de dix lignes pour le moings.

23.

Et quand à la fonsseure, sera de longueur de deux pieds pour le moings, et la largeur de sept poulces, sauf pour le regard des chanteaux qui seront de six poulces au moings, et d'epesseur de huict lignes, sy le boys est sec, et de dix lignes s'il est verd, Et neantmoings de mesme qualité de boys que ledict marrein.

24.

Et à l'esgard du marrein de tonneau, sera le millier de mesme nombre et compte que dessus, et aura de longueur au moings quatre pieds et demy, et de mesme largeur que le precedent, Et l'epesseur sera de dix à vnze lignes en front, sy le bois est sec, et s'il est verd vn poulce.

25.

La fonsseure sera de deux piedz et demy de longueur, de sept poulces de largeur sauf les chasteaux qui seront de six poulces au moings, et d'epesseur d'vn poulce verd ou sec.

26.

Les lymandes pour faire cubues, seront les moindres de six pieds de longueur, de cinq à six poulces de largeur, de deux poulces d'epesseur, Toutesfois en pourront estre uendues de plus longues, mais auront d'epesseur pour le moings deux poulces, et six lignes, et six poulces de large.

27.

La fonsseure appelée le tiers pan sera pour le moings de vj piedz de longueur, de X poulces en largeur, d'epesseur ij poulces, et celle qui sera plus longue aura ij poulces, vj lignes d'epesseur.

28.

Les cercles de queue seront de huyct piedz et demy, de thonneau d'vnze piedz, De la bane ou tine de sept, Et quand aux grands cercles seront indifferemment de toutes longueurs, mais seront tenuz les marchans auant que les mettre en vente au marché, les marquer de croye noire, et cotter de ladicte croye combien de thoises ils auront sans commettre fausseté, à peyne de dix escuz d'amende.

4. *chap.* POVR LES GROSSES CHAIRS, BOVCHIERS ET VELLIERS.

1.

Qve ceux qui ont bancz en proprieté ès Boucheries de ceste ville, seront tenuz iceulx faire exercer par personnes domiciliez en ceste dicte ville qui auront faict serment, et receuz à l'estat de bouchier, à faute de ce sera le dict banc vendu au plus offrant et dernier encherisseur.

2.

Qve aucun ne pourra exercer l'estat de Bouchier, que premierement il n'ait faict chef-d'euure en la presence de quatre plus anciens Bouchiers de ceste ville, qui feront rapport de sa capacité pour apres estre receu et de luy prins le serment de bien et loyaument exercer lesdict estat, et garder les ordonnances d'icelluy.

3.

Qve les Bouchiers seront tenuz par chacun an, Et le samedy vigile de Pasques fleuries à heure de six heures du matin, eslire d'entre eux deux maistres Bouchiers qui feront le serment de bien et loyaument visiter les chairs qui seront tuées et vendues en ceste ville, de quelque qualité que ce soit, Et ausdictes fins est inhibé à tous Bouchiers et autres personnes, tuer ne vendre chair quelle ne soit visitée par lesdictz visiteurs qui seront creuz de leur rapport par serment.

4.

Seront tenuz les Bouchiers fournir la dicte ville de chairs bonnes et marchandes, autrement seront lesdictes chairs confisquées et distribuées aux pauures, et le Bouchier condamné en vn escu d'amende, Comme aussi lesdictz Bouchiers par le default d'auoir chairs ès iours ordinaires, seront condemnez chacun en deux escuz d'amende.

5.

Qve les chairs que tuëront les Bouchiers, seront vendues ès boucheries et non ailleurs, et n'y seront vendues que chairs de Bœuf, Mouton et Porc frais, Toutesfoys à l'esgard dud. porc fraiz, n'en pourra estre vendu au moys de May en quelque sorte que ce soit, pour le dangier qui en peult aduenir, et selon qu'il est obserué ès bonnes villes de ce Royaume.

6.

Qve chair ou bestes de mortalité qui auront bosses, fiz, fistules, au prinses en lieu de mourir glarzeuses ne seront vendues ès dictes Boucheries ne ailleurs, sur peine de six escuz d'amende.

7.

Porcs de Barbiers, Huilliers, de lasdres nourriz de fouyne, et qui seront mezeaulx en abondance, ne seront venduz esdictes Boucheries, bien en seront venduz un peu entachez de mezellerie, pourueu qu'ilz ne soient des conditions susdictes, et seront tenuz les bouchiers le dire et declarer aux achapteurs sur les peynes que dessus.

8.

Tovtesfois si les visiteurs se trouuent chargez desdictes chairs defendues, et que eux mesmes les exposent en vente, seront amendables du double.

9.

Les Bouchiers ne pourront tuer chairs les iours de Dimanche, Comme aussi ilz n'en pourront exposer en vente ès quatre festes annuelles, Pasques, la Pentecoste, Tous Saincts, et Noel, et leurs femmes ne pourront vendre esdictz iours les trippes, ains seulement les pourront vendre la vigile desdictes festes à telle heure qu'elles aduiseront la plus commode.

10.

Seront tenuz les Bouchiers pourueoir tellement aux ventes de leur chair, qu'ilz n'en exposent de gastées et corrompues, Et pour ce seront tenuz garder ce qui leur a esté cy deuant ordonné.

11.

Seront tenuz les Bouchiers auoir leurs boucheries bien fermées et closes, lesquelles ilz feront deuëment nettoyer, et leurs bancs pour le moings une foys la semaine, Et à ceste fin seront tenuz eslire quelqu'vn d'entre eux pour pourueoir à ce que dessus, et à faulte de ce seront condemnez chacun d'eux en vng tiers d'escu d'amende, sauf leur recours contre celui qu'ilz auront commis.

12.

Il est enioinct ausdictz Bouchiers de porter ou faire porter leurs dictes chairs proprement et honnestement

sur du linge blanc esdictes boucheries, sur peine d'vn tiers d'escu d'amende contre le contreuenant.

13.

Les Velliers continueront les ventes de chairs de Veau, Cheureau, Cheures et Lards salez soubz la Halle de ceste ville, au lieu cy deuant à eulx ordonné, sans pouuoir vendre aucunes desdictes chairs corrompues, et ausdictes fins est enioinct ausdictz maistres visiteurs y auoir l'œil et denoncer à la Iustice le contreuenant pour estre mulcté selon que le cas le requerra.

14.

Ne pourront les Velliers faire aulcunes associations particulieres, monopoles ne autres traffiques pour encherir lesdictes chairs, Et aussi leur est inhibé aller au deuant des marchandz qui ameneront au marché des Veaux, Cheureaux et autres chairs, et ce sur peyne de deux escus d'amende.

15.

Avsqvels marchans, est aussi inhibé sur mesmes peynes que dessus, en faire vente ailleurs qu'au marché public de ceste ville.

16.

Povr la nécéssité de la ville et soullaigement du peuple, Est libre indifferemment à toutes personnes, vendre du porc frais, Roux en triballe comme on appelle au marché public de ceste ville, comme il a esté cy deuant faict au moys de Iuing, Iuillet, Aoust et Septembre, A la charge toustesfois que lesdictz porcz seront au préalable visitez par l'vn desdictz maistres visiteurs qui seront tenuz registrer les porcz de la qua-

lité cy dessus declarée, Et à faute d'auoir faict visiter lesdictz porcz y aura vn escu d'amende.

17.

Et quand aux lardz et porcz salez, en pourront lesdictz habitans indifferemment vendre en tout temps soubz la Halle, ou à l'vne des portes de la ville, et ce par lardz entiers, quartiers ou petites pieces, lesquelles pieces ilz pourront vendre esdictz lieux seulement, creues ou bouillies, pourueu que lesdictz lardz soyent salez en saison deuë, et troys moys pour le moings auparauant la vente.

18.

Esqvels lieux seulement aussi pourront lesdictz habitans vendre les entrailles, yssues, endoilles et bodins desdictz pourceaux qui auront esté visitez comme dessus est dict.

19.

Et ne pourront aucunement estre tuez en ceste ville, tant par les Bouchiers, Velliers que autres habitans, aucuns tendrons ou aygneaulx.

20.

Et afin qu'il y ait cy apres quelque reiglement sur la vente desdictes chairs, Est permis à tous les habitans de ceste ville achepter des Bouchiers la chair de gré à gre, ou bien à la liure, Et seront tenuz lesdictz Bouchiers ainsi faire la dicte vente, et pour c'est effect auoir balances et poidz de marc esdictes boucheries bien et deuëment adiutez et marquez d'vne fleur de liz et marque de la ville.

21.

Le pris de laquelle liure de chair sera imposée cy apres en deux saisons de l'année, scauoir à la sainct Catherine vingt cinquiesme Nouembre, et le quinzielme du moys de May, si n'est qui s'offre quelque grande occasion pour faire nouveaux taux.

22.

Et pour ceste presente saison, et iusques aud. quinzielme iour de May, le bœuf de quelque endroit que ce soit, sera vendu treize deniers la liure, sauf les quatre iarretz, les iouës et les pieces du col qui se prennent apres les espaules, leuées vn pied au moings au dessoubz de l'oreille qui ne seront venduz au poidz, mais seulement de gré à gré.

23.

La liure de Mouton sera vendue dix huyct deniers.

24.

La liure de pourceau frais seize deniers, et quand à la liure des festz de lard non salez, deux sols six deniers.

25.

Et à l'esgard du Veau, sera vendu à pieces comme cy dauant a esté faict, et se vendront lesdictes pieces de ceste saison, Scavoir est du plus gras et meilleur veau.

La longe, douze solz six deniers.
Les deux ruelles, sept solz.
La petite, deux solz, six deniers.
Les deux demys iarretz, troys solz.
L'espaule, huyct sôlz.



La poictryne, six solz.
Le hault costé, troys solz.
L'entredeux, deux solz.
Le morceau du col, troys solz.
La demye teste, deux solz.

26.

Et le veau moyennement gras sera vendu

La longe, dix solz.
Les deux ruelles, six solz.
La petite ruelle, deux solz.
Les deux demys iarretz, deux solz.
L'épaule, sept solz.
La poictryne, cinq solz.
Le hault costé, deux solz six deniers.
L'entredeux, vng sol six deniers.
Le morceau du col, deux solz six deniers.
La demye teste, vng sol six deniers.

27.

Et à l'esgard du pourceau salé sera vendu, Scauoir est la liure de lard à larder quatre solz et tout autre lard salé deux solz.

28.

Qvand au poisson, d'autant que le pris d'icelluy est quand à présent incertain, a esté differé y pourueoir iusques ad ce qu'on ait plus certainement cogneu la valeur et pris d'iceluy, afin de n'empescher et destourner les marchans qui vouldront admener du poisson en ceste ville.

29.

Et neantmoings est inhibé à tous poissonniers, vendre poisson ailleurs qu'au marché public de ceste ville, et d'aller au deuant de ceux qui amenent du poisson au marché, comme aussi semblables inhibitions sont faictes à tous habitans de ceste ville, ains lairront descendre ledict poisson audict marché pour estre vendu à ceux qui en vouldront faire achapt.

30.

Est semblablement réserué faire cy apres taxe sur le poisson de marée, comme mollues, seiches, adoulx, haran et autre tel poisson apres qu'on aura eu certification de iuste pris et valleur d'iceux, Et neantmoings est desapresent inhibé et defendu à tous marchans et vendeurs du dict poisson de le surencherir, ains se contenter d'un gain modeste et honeste.

31.

Comme aussi est enioinct à tous pescheurs garder et obseruer les ordonnances Royaulx tant en la qualité du poisson de riuiere, que sur les engins et instruments à pescher, et mesmes est defendu de pescher de nuict en quelque sorte que ce soit, puys la my Mars iusques à la my May, ne prendre durant ledict temps des gardons, et dartz pour les causes contenues esdicts Edictz et ordonnances.

5. *chap.* DES GRESSES ET CHANDELLES.

1.

Parce que plusieurs artisans s'excusent en l'excessiueté de leur pris sur la cherté des gresses et chandelles, Et apres auoir examiné sur ce ce qui semblait à cest esgard necessaire, Sera doresnauant le cent de suif vendu cinq escuz.

2.

Et conséquemment, ne pourront les marchans de chandelle vendre la liure à plus hault pris que de troys solz six deniers, Toutesfois iusques à la feste de Pasques sera vendue quatre solz, et non plus auant.

3.

Est inhibé et défendu aux bouchiers de garder leur suif, et pour cest effect le saler, Ains leur est enioinct le porter chacun iour de samedy au marché sans en faire reserue, n'y entreprendre d'eux mesmes en faire chandelles par eulx ne par personnes interposees, sur peyne de confiscation desdictes marchandises, et de six escuz d'amende.

4.

Est defendu, tant aux bouchiers que chandelliers, de mesler le suif, Ains leur est enioinct vendre separement celuy de chacun bestial sans le mesler et le corrompre d'autres gresses, qui le puissent empirer, sur peine de confiscation dudict suif, et de six escuz d'amende.

5.

Comme aussi est defendu aux bouchiers et bouchieres, mettre le suif de leurs trippes en mesure, mais le mettront en doublet pour la grande difference de bonté qui est entre le suif de mouton et de bœuf, et le suif de trippe, sur peine de confiscation du suif, et de deux escuz d'amende.

6.

Qvand à la liure d'aulue sera vendue deux solz six deniers, qui est pour la pinte deux liures et demye six solz troys deniers.

7.

La liure d'oing sera vendue semblable pris, deux solz six deniers.

8.

Le pot d'huille de noix quatre solz.

9.

Et à l'esgard de l'huyle d'oliue et beurre frais et salé, et aussi à la cire, a esté differé y mettre pris quand à present iusques ad ce que plus certainement on ayt entendu leur vray pris, valeur et estimation, Mais ce pendant est inhibé comme dessus aux marchans qui vendent telle marchandise de la surencherir, ains se contenter d'un gain mediocre.



6. *Chap.* DES VIVANDIERS, ET REVENDEVRS.

1.

Il est inhibé et defendu à tous les manans et habitans de ceste ville de quelque estat, qualité et condition qu'ils soyent, d'aller au deuant de victuailles, denrees et toutes sortes de marchandises qui sont destinees pour estre amenees au marché de ceste ville, ains leur est enioinct les laisser venir pour y estre vendues aux habitans, à peyne d'un escu sol d'amende, et confiscation de ce qu'ilz auront achepté.

2.

Comme aussi il est inhibé et defendu à tous lesdictz habitans, aller chasser en la garenne du Roy, ne autres pour prendre lappins et connilz, ne semblablement tirer à coups d'arquebuz sur les coullombiers, et au trauers des fuyes de pigeons estans aux champs, sur peyne de punition corporele, comme estans vrayes especes de larcins.

3.

Et oultre est inhibé ausdictz habitans porter harquebuz à trauers champs pour tirer aux canardz ou autre gibier, ne se distraire de leurs vacations, suyuant les edictz et ordonnances Royaux.

4.

Et afin qu'il y ait certain reiglement suyuant la volonté du Roy sur la volaille et gibier, Est ordonné ius-

que à ce que autrement ait eslé pourveu, que le pris cy apres declaré sera entretenu.

Le gros chappon sera vendu au plus six solz.
Le moyen, quatre solz six deniers.
La meilleure poule, quatre solz.
Le gros poullet dict estaudeau, deux solz.
Le moindre, dix-huyct deniers.
Le pigeon, douze deniers.
Le connil cinq solz.
La perdrix, quatre solz.
La becasse, troys solz.
Le becassin, quinze deniers.
La caille, huyct deniers.
Le merle, huyct deniers.
La griue, six deniers.
Le gros ramier, vingt deniers.
Le moyen, quinze deniers.
Le bizet, douze deniers.
La douzaine d'allouettes grasses, troys solz.
Le pluuier, vingt deniers.
Le canard sauuage, troys solz.
Le canard de pallier, deux solz.
L'oye grasse, huyct solz.
L'oyson, troys solz.
Le cochon de laict, six solz.
Le cheureau le plus gras, dix solz.
L'œuf après Pasques, vn denier.

6.

SERONT tenuz les Reuendeurs et Reuenderesses, aller faire leur traficq et prouision au loing, sans faire au-



cuns achaps en la ville faulxbourg, ne à deux lieues pres ceste ville, afin de ne donner occasion de surencherir les denrees.

7.

Les Patissiers n'achapteront formages, que le marché et foire ne soit faicte.

8.

D'AVTANT que par le moyen des Reuenderesses qui sont auiour-d'huy en grand nombre en ceste ville, toutes choses sont reduites à pris excessif, Ne permettons que ès iours de marchez, les forins ayent place audict marché, Est inhibé et defendu à tous Reuendeurs et Reuenderesses, vendre à iours de marché et foyres en la place publique de ceste ville, chastaignes, oygnons, formages, fruicts, sabotz, potz ne marchandise quelconque, et ce sur peyne de deux escuz d'amende; bien en pourront debiter en leurs maisons lesdicts iours à ceux qui en vouldront achepter.

9.

Et pour obvier aux fraudes qui cy-dauant ont esté faictes, leur est inhibé et defendu faire amener marchandises acheptees pour revendre, Comme chastaignes, oygnons, formages, sabotz, potz, thuille, carreau, chau ne autre espece de marchandises quelconque à iours de foyres et de marchez, sur peyne de deux escuz d'amende, et confiscation de la marchandise.

10.

Reservé selon qui se trouuera estre necessaire cy apres, ordonner sur un nombre certain desdicts reuendeurs et reuenderesses.

11.

Sy les Reuendeurs se trouuent saisiz de quelques chairs qu'ils peuuent vendre telles que dessus corrompues, seront amendables d'vn tiers d'escu pour piéce, et ce qui se trouuera corrompu sera iecté.

12.

Et ausdictes fins, est enioinct aux maistres visiteurs Bouchiers, visiter lesdictze Ruendeurs Reuenderesses, afin qu'ilz ne vendent aucunes chaires corrompues.

7. *Chap.* POVR LES HOSTELLIERS TAVERNIERS ET CABARESTIERS

1.

Est inhibé et defendu à tous Hostelliers, Tauerniers Cabarestiers receuoir en leurs maisons pour y boire et manger aucuns habitans de ceste ville et faulxbours, à peyne de deux escuz sol d'amende.

2.

Est aussi inhibé et defendu ausdictz Hostelliers, Tauerniers et Cabarestiers, tenir en leurs maisons aucun bœuf, mouton, veau et porc pour debiter à leurs hostes, et ce pour euiter aux inconuenients qui en peuuent advenir.

3.

Qve les Hostelliers seront tenuz auoir leurs Hostelleryes garnyes de vin du pays, et fournir à leurs hostes du pain blanc, iaulnet, ou buret selon que bon leur semblera, Et lequel pain ilz seront tenuz distribuer,

sçavoir le pain blanc par moictié, et le pain iaulnet et buret aussi par moictié et par quart, selon qu'ilz en seront requis par le passant, Et aussi distribueront le vin à pintes, chopines, et demies chopines pour la commodité et aisance du passant.

4.

Avront fourniture de linge, paille, et auoine, et aussi du foing de première herbe, et non de seconde, Et generalement de toutes autres choses requises pour la commodité de la personne, et chevaux.

5.

Sont faictes defences aux Hostelliers, et Cabarestiers de faire venir ou introduire à leurs hostes ioueurs, pipeurs, farceurs et autre qualité de telles gens qui apportent occasion de mal faire, Ne semblablement tenir aucuns brelans de ieux, et ce sur telle peyne que le cas le requerra.

6.

L'hostellier sera tenu fournir à son hoste logé en sa maison, pour toutes chairs bœuf, mouton, veau et porc, auec pigeons, poulletz, chappons et l'vn des troys selon que la commodité des saisons le pourront porter, avec les entrées et yssues accoustumees.

7.

Et aussi fournira pour chacun cheual du foing tel que dessus, et de la paille commodement pour la litiere, et un quart de boisseau auoine mesure de ceste ville d'Yssouldun, pour disnee, et pour soupee, demy boisseau, Et neantmoing seront tenuz les hostes auoir

une ... le mesure qui contiendra huictiesme partie de ... pour bailler aux passans quand ils en seront ... Et à ceste fin seront tenuz auoir les dictes mesures ... et deûment adiutées et marquées à la marque du Roy.

8.

... faisant comprins le logis, boys, chandelle, et ... autres necessitez de l'homme, ne sera prins du passant plus de dix solz pour disnée, et quinze solz pour souppée, sans qu'il en soit prins dauantage, ores que ce soit de gré à gré, suyvant l'ordonnance, et sur les peynes portées par icelle.

9.

Si le passant ne se contente des viandes susdictes, il en pourra apporter d'autres, ou en enuoyer querir par la ville, au marché ou ailleurs, lesquelles l'hostellier sera tenu de faire cuyre, en payant raisonnablement la cuisson et l'appareil.

10.

Et quand aux iours maigres, aduiseront lesdicts hostelliers à accomoder leurs hostes de poisson, le plus commodement et raisonnablement que faire se pourra.

11.

Et à l'esgard des gens de pied viuans à table d'hoste, nourriz et logez comme il est dict cy dessus des gens de cheual, payeront pour disnée sept solz, et pour souppée neuf solz.

12.

Et ceux qui vouldront viure à leurs pieces faire le

pourront. Et ce faisant ne pourront vendre la chair à plus hault pris que de deux deniers pour liure plus que le taux susdict, et pour le giste de la nuyct prendront douze deniers et non plus.

13.

Est reserué faire taux plus particulierement ausdicts Hostelliers ce premier iour de May pour demy an, Et cependant leur est enioinct bien et commodement traicter leurs hostes des viandes susdictes, et audict pris sans que les hostes ayent iuste occasion de faire plaincte contre lesdictz Hostelliers, auquel cas seront lesdictz Hostelliers condemnez en amende selon que le cas le requerra, oultre les dommaiges et interestz du seiour dud hoste conpleignant.

8. *Chap.* DRAPS DE SOYE ET DE LAYNE, ENSEMBLE LES CARDEVRS, TIXIERS, FOVLONS, *et autres choses qui en deppendent.*

1.

Qvand aux draps de soye, sont les habitans aduertis de se contenir chacun en leur deuoir, et en considerant leurs qualitez et familles qu'ils s'abstiennent le plus qu'il sera possible de l'vsage de soye.

2.

Avsvrplvs pour le pris particulier sera suiui l'edict en tout et par tout, pour les taxes qui y sont contenues puys que telle est la voIunté du Roy.

3.

Et à l'esgard des draps de layne, est ordonné

suyuant la volonté de sa Majesté declarée par son Edict, faict sur la Draperye, que les draps seront remis en leur ancienne façon et largeur, Et pour c'est effect que les articles qui s'ensuyvent seront gardez et observez.

4.

Premierement que tous Draps marchands qu'on exposera en vente, seront marquez apres qu'ils auront esté visitez par les maistres visiteurs, et le semblable sera gardé pour les estametz et serges.

5.

Povr ladicte visitation, seront esleuz de deux en deux ans par les Conseillers et trente-deux de ville, le premier iour d'Aoust, quatre visiteurs l'vn desquels sera tixier en draps, l'autre sergier, et le troisieme foulon, et le quart vn notable bourgeoys de la ville qui seront tenuz faire le serment de bien et loyaument s'employer en ladicte charge.

6.

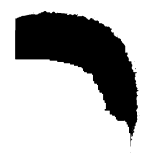
Povr faire la visitation des draps, seront tenuz lesdicts visiteurs s'assembler vne foys la sepmaine le iour de Mercredy à heure de midy attendant vne heure, et proceder à ladicte visitation iusques à quatre heures.

7.

La premiere visitation de drap se fera apres l'euure du tixier par lesdictz visiteurs sergier et tixier, y assistant comme contrerolleur ledict notable bourgeoys.

8.

Et si par le rapport, le Drap estamet ou serge sont



iugez bien faictz, sera marqué d'vng fer pour ce ordonné, par lequel sera esleué vn eschantillon qui demourera ès mains dudict notable bourgeoys.

9.

Et si led. Drap estamet ou serge sont trouuez deffectueux de l'euure dud tixier, en fera led bourgeoys son rapport au Preuost Iuge ordinaire de la ville ou son Lieutenant pour proceder contre le tixier qui l'aura faict par amendes, adiudications de dommaiges et interestz et autrement ainsi qu'il appartiendra, et sera ledict drap marqué d'vne fausse marque.

10.

Apres que lesdictz Drap estamet ou serge seront rapportez du foulon, seront aussi visitez par lesdictz maistres sergier et foulon y assistant comme controlleur ledict notable bourgeoys.

11.

Qve si par leur rapport ledict Drap estamet ou serges, sont trouuez bien et deüment faictz, lors y sera mis le seau du Roy en plomb sur le chef et premier bout.

12.

Si au contraire y a default, sera semblablement faict rapport dudict default pour estre procedé par amendes, adiudications de dommaiges et interestz contre le foulon qui aura faict ladicte faulte ainsi qu'il appartiendra par raison, et sera ledict drap marqué d'vne fausse marque.

13.

Est inhibé et defendu à tous marchans et autres,

ausquels lesdictz draps, estametz ou serges qui seront ainsi regettez appartiendront, les exposer en vente comme draps marchans, et oster ladicte marque, sur peine de faulx, vingt escuz d'amende, et confiscation dudict estamet ou serge.

14.

Lesqvelles marques seront mises ès mains dudict notable marchant, et aussi seront mis en sa charge et garde lesdictz draps defectueux pour les representer en Iustice si besoing est, et en estre faict ce qui sera ordonné.

15.

Povr bien faire vn drap marchant, y sera employé trente troys liures de bonne layne grande nette et battue, dont sera tiré de dix à vnze liures d'estaing, demourant le reste pour le tremaige, sans y mettre aignelin, couton, bourre, ne autre telle mesleure, sauf qu'on y pourra employer les escouailles, comme estant bonne layne, mais en tremaige seulement.

16.

Quand aux estametz et serges, seront aussi faictz de bonnes laynes seulement, sans y employer de l'aignelin, couton, bourre ne autre mesleure.

17.

Qve tous draps marchans auront vne aulne et demy quart de largeur, comprins les lizières et dix aulnes de longueur ou moison. Et pource seront tenuz les tixiers les rendre au foulon de dix sept aulnes et demye, Et à l'esgard des estametz et serges auront entre les deux lizieres de largeur cinq quartiers, Et quand à leur lon-



gueur, d'autant qu'ilz se vendent plus à l'aulne que à la piece, n'y sera obseruée aucune certaine longueur, ains sera remise à la discrétion de celuy qui les fera faire, Toutesfois n'excederont vingt quatre aulnes de moison.

18.

Et pour lesdictes largeurs, les tixiers auront leurs lames et roux de leurs metiers en telle sorte qu'ilz tiennent les fins draps, estametz et serges qui sont faictz ordinairement du pascollet et collet à vingt cent pour le moings, Et pour les autres fins draps qu'on faict de bons et fins moyens, les tiendront de dixhuyct cent à deux mil, Et les autres draps qu'on faict de gros moyens et cuysse les tiendront de seize à dixhuyct cent.

19.

Il est inhibé et defendu à tous cardeurs et arsonneurs, carder ou arsonner laine ou y ait meslé surtondes, gratins, piemes, couton, bourre ne autre mauuaise mesleure.

20.

Et afin que les dictz arsonneurs soyent hors de toutes excuses, ne pourront cy apres arsonner layne quelle quelle soit deuant iour ne apres quatre heures sonnées, puys la feste sainct Michel iusques à Pasques ne apres six heures du seoir, puys Pasques iusques à ladicte feste saint Michel.

21.

Qve les cardes dont vseront les cardeurs auront soixante deux lignes de bon fil plantées en cuyr de

veau sans mouilleure, ne sans haussebesse, et ou il sera trouvé autres cardes, seront rompves et brizées, et les cardeurs condemnez en troys escuz d'amende.

22.

Les Tixiers seront tenuz bien et deüment remplir le ›ux sans laisser aucun vide en la besongne, Et s'il aduient qu'en besongnant l'vn des filletz de la chesne se rompe, retiendront lesdictz tixiers ledict filet, et ne ›eront courir iceluy oultre une plengée pour le plus, sur peyne d'amende.

23.

Comme aussi ilz aduiseront diligemment de ne laisser en leur besongne aucune duyte faillante, claiziere, letz doubles, crapaux ne piedz dizaigne, portant dommage au drap estamet, ou serge.

24.

Qvand aux Foulons, leur est enioinct d'auoir le soing de bien et deüment degresser le drap qui sera porté pour iceluy emerser à force de bras, et par eschardon mort, pour obuier qu'il ne se face aucune englasseure, Comme aussi se donneront garde pigner le drap, et ce faict le feront fouler diligemment, et aduiseront qu'il contienne les largeur et longueur susdictes, le tout à peine d'amende et interestz des parties.

25.

Et quand ilz seront requis fouleront les estametz, et serges aux pieds comme est observé aux autres bonnes villes.

26.

Qve nul sera receu en ceste ville besongnant des

mestiers de cardeur, tixier, sergier et foulon, s'il n'est maistre iuré en ceste ville, ou aduoué serviteur et compaignon de l'vn des maistres, Et pour paruenir à ladicte maistrise seront tenuz faire chef d'euure ès presence desdictz iurez visiteurs qui rapporteront leur suffisance pour estre receuz, et sans aucun salaire ou banquet.

27.

Povr grandes et iustes occasions et pour manière de prouision seulement, Sont faictes inhibitions et defences à tous manans habitans de ceste ville de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soyent, entreprendre de nourrir les cardeurs qu'ilz feront besongner en leurs maisons, Ains seulement accorderont à pris d'argent pour leur trauail sur lequel ilz seront tenuz se nourrir, et ne pourra exceder ledict pris dixhuyct deniers pour liure, tant estaing que treme.

28.

Les visiteurs susdictz pour la visitation de chacun drap, estamet ou serge, s'il est bien faict auront troys deniers pour aulne à prendre sur le maistre du drap, Et s'il est defectueux leur sera fait telle taxe qu'il apartiendra.

29.

Le Tixier aura pour la façon d'un drap marchant vingt solz, et s'il en faict pour des habitans pour leur maison qui ne soient entiers sera payé à ladicte raison selon la longueur dudict drap, Comme aussi sera payé semblable salaire pour les serges et estametz et à l'equipolent.

30.

Le Foulon aura aussi quarante solz du drap mar-

chant, et des serges et estametz à l'equipolent, Toutesfoys si lesdictz estametz et serges sont foulez auxpiedz sera accordé avec eux de gré à gré iusques à ce qu'autrement y ait esté pourueu.

31.

Le Tondeur aura pour aulne à traverser cinq deniers, et pour tondre à fin dixhuyct deniers.

32.

Et sur la remonstrance qui a esté faicte, que plusieurs femmes ayment mieux mendier leur pain que filer, Est enioinct à toutes femmes et filles qui seront oysiues, et n'auront legitime empeschement, s'employer à filer, et est inhibé et defendu d'aller mendier sinon par permission du Gouuerneur du quartier comme dessus a esté dict.

33.

Et d'autant qu'il est certain que soubz le gain particulier des escouailles que les laboureurs et mestayers vsurpent, se commettent plusieurs deloyautez à la vente des laynes, dont les toysons par ce moyen ne sont entieres, Est inhibé et défendu à tous chepteliers, mestayers et autres tenans bestes d'autruy de n'oster aucunes escouailles ne layne de dessus le bestial sans au prealable auoir auerti leurs maistres.

34.

Povr lesquelles escouailles ne sera pris et osté de la beste que la layne qui est audessoubz du ventre audedans des cuisses, et celle qui est à la queue seulement sans toucher au collet ne au costez ou flancz ne audessus de la queue, à peyne de dix escuz d'amende, dom-

mages et interestz du maistre, et de confiscation au profit dudict maistre de la layne ostée, Et si le maistre ou ses domestiques contreviennent à ce que dessus, sera la confiscation au profit de l'hospital et maison Dieu.

33.

Est inhibé et defendu à tous marchans, laboureurs et autres qui vendent escouailles ou aignellins les mouiller par eau, herbes meslées ne autrement en quelque sorte que ce soit, pour les faire poiser dauantage, sur peyne de confiscation de ladicte marchandise, et de six escuz d'amende.

9. *Chap.* DES CHAPELIERS.

1.

Et parce que les Chapeliers font aussi les Chapeaulx d'aignellins, en quoy se commettent plusieurs abuz, Est enioinct ausdictz Chapeliers faire leurs chapeaux de bons aignelins seulement bien droissez, bastiz et foulez, et aussi de bonne teinture, selon que leur mestier et estat le requiert.

2.

Et consequemment sont faictes inhibitions et defences à tous Chapeliers de mettre et employer auec lesdictz aignelins en la façon des chapeaulx du poil de bœuf, vache ou de cheureau, Et aussi de n'user aulcunement de colles ou empoix, sur peyne de quatre escuz d'amende, Et afin de contenir lesdictz chapeliers en leur estat et mestier et pourueoir aux abuz susdictz,

Est commis pour la uisitation desdictz chapeaux Françoys l'Vzarche, chapelier en cette ville.

3.

Avsqvels Chapeaux ne sera mis quand à present pris, aiant esgard à la diuersité d'iceux, Mais est defendu ausdictz Chapeliers de surencherir leur marchandise, Et à eux enioinct de se soubzmettre aussi de leur part à vn gain et profit mediocre.

10. *Chap.* DES MARCHANS ET MERCIERS.

1.

Qvand aux marchands de draps et merciers de quelque qualité qu'ilz soyent, ne leur est quand a present faict aucun taux, d'autant que pour s'accomoder à ung pris commun, a esté reserué y estre pourueu selon le reiglement des meilleures villes de ce Royaume.

2.

Tovtesfoys ce pendant leur est enioinct se contenter d'vn gain honeste sans debiter à ung pris excessif, et eux mesmes se ranger à vne honeste raison, sans attendre qu'ilz y soyent contrainctz.

3.

Et d'autant qu'il s'est trouué quelque abuz aux marchans forains qui ont debité marchandise en ceste ville à moindre poidz que le poidz ordinaire de Berry, qui est de quinze onces poidz de marc, Est par maniere de prouision, et iusques au premier jour de May pro-



chain defendu à tous marchans et apotiquaires de quelque qualité qu'ilz soyent, vendre à autre poidz que audict poidz ordinaire de Berry, sur peyne de faulx et de vingt escuz d'amende, et autre reparation que le cas le requerra.

4.

PENDANT lequel temps du premier iour de May, feront adiuster leurs poids au poidz de marc, Toutesfois pourront bien les apotiquaires vser de leurs poids ordinaire et accoustumé ès medecines qui leur sont ordonnées pour la consequence d'icelles.

5.

ET consequemment, toutes balances, poidz et crochetz faulx et defectueulx seront rompuz et cassez, Comme aussi seront brisees les aulnes qui ne seront de leur longueur ordinaire qui est de troys piedz sept poulces et huyct lignes, et au bout desquelles aulnes y aura de la corne ou os afin de les conseruer en leur entier, et si, seront marquees de la marque du Roy, comme il a esté cy deuant obserué, et sera gardé le semblable pour les demyes aulnes.

6.

SERONT aussi fidelement adiustez et marquez, tous boisseaux, potz, pintes, et autres mesures, afin que de ceste part il n'y ait ancun abuz.

7.

EST inhibé et defendu à tous marchans, tenir les fenestres de leurs boutiques ouuertes en quelque sorte que ce soit ès iours de Dimanches et festes solennelles, sur peyne de dix escuz d'amende.

8.

Et par mesme moyen, est inhibé et defendu aux notaires, tenir leurs boutiques ouuertes esdictes festes solennelles, ne semblablement les iours de Dimanches au matin durant le seruice.

9.

Est aussi inhibé et defendu à tous marchans mettre ès rues et marchez, aulcunes grandes selles, tableau ou esteaux empeschans le public, ains leur est enioinct vendre leur marchandise sur et au dedans de leurs boutiques et maisons, sans auancer aulcunement sur le public, sur peyne d'vn escu d'amende.

11. *Chap.* DES TEINTVRIERS.

1.

Est reserué, à l'esgard des Teinturiers, mettre cy apres pris raisonnable aux Teintures selon que plus commodement sera aduisé aux principales villes de ce Royaume, Mais ce pendant seront lesdictz teinturiers auertiz de moderer le pris excessif des teintnres, et se comporter selon que leur probité et pru'hommie doibt requerir.

2.

Povrvoiront lesdictz Teinturiers, que par leurs crochetz ilz ne dechirent les draps, et aussi que par vne negligence ilz facent iceux brusler en la teinture, et leur est enioinct de les rendre bien et deüement teinctz.

à peyne de tous despens, dommages et interestz des parties, et de telle amende que le cas le requerra.

12. *chap.* DES TAILLEVRS D'HABITS COV STVRIERS ET CHAVSSETIERS.

1.

D'AVTANT que l'excessiuité et depence extraordinaire se cognoist, principalement ès façons d'habitz, Ce qu'il est necessaire retrancher au plus qu'il sera possible, Et pource ne pourront lesdictz tailleurs d'habitz, cousturiers et chaussetiers prendre plus amples taxes que celles qui sont cy apres declarees.

2.

POVR vne robbe longue de Camelot, bendée, bordéé ou arrierepoinctée auec son parement, et quelque autre façon qu'y soit, ne pourra estre pris de la façon que vingt cinq solz.

3.

POVR robbe longue de drap ou serge aussi de la qualité susdicte, sera prins pour la façon vingt solz.

4.

POVR la robbe longue pleine, et sans aucune façon de bord ou arrierepoinct, quinze solz.

5.

LA robbe courte de marchant de mesme qualité que les susdictes, à mesme pris que dessus.

6.

Le mentheau à manches, ou reystres simples, s'il y a bord ou arrierepoinct, quinze solz, Et s'il n'y a point de bord ou arrierepoinct, douze solz, Et s'ilz sont doublez oultre ladicte façon, y aura pour la doubleure, troys solz.

7.

Povr les sayes, iuppes, cazacques et colletins à manches de drap de soye, vingt solz.

8.

Et de camelot, drap, serge ou estamet, quinze solz.

9.

Le pourpoinct de soye, quinze solz.

10.

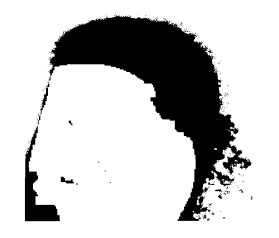
Les autres pourpoinctz de quelque estoffe que ce soit, dix solz, sauf pour les pourpoincts de buffetin et chamoys, douze solz six deniers.

11.

Les chausses pleynes, sept solz six deniers, Celles qui sont à double fond qu'on appelle, dix solz, et toutes autres chausses de quelque façon et enrichissement que ce soit, ne pourront exceder en façon, vingt sols.

12.

Svyvant les Edictz et Ordonnances du Roy, Est inhibé et defendu à tous artisans, gens de mestier et seruiteurs de faire faire habillemens, ou il y ait soye, Et aux tailleurs et cousturiers en faire, Et ce sur peyne de confiscation de l'habit, et de deux escuz d'amende,





tant contre le cousturier qui l'aura faict que celuy qui l'aura faict faire.

13. *chap.* POVR LES CVYRS, TANNEVRS COVR ROYEVRS ET CORDONNIERS.

1.

Sont faictes defences aux Bouchiers, escorcheurs et autres, de saller peaux, ains leur est enioinct les exposer en vente les samedys à iour de marché, à heure de sept heures du matin pour estre vendues aux marchans de ceste ville auant que d'en estre vendu aux forins, ausquels forins n'en pourra estre vendu que l'heure de dix heures ne soit sonee.

2.

Qve pour ramener les soulliers au taux prefix par l'edict du Roy, et cy apres declaré, la douzaine de peaux de vache en poil ne pourra estre vendue plus de douze escuz.

3.

Povr le tanneur, qui sera tenu bien et deüement preparer de son mestier ladicte douzaine de vaches, pour la rendre marchande, est taxé six escuz et demy.

4.

Povr le corroyeur qui sera tenu employer à raison de chacune peau de vache, l'une portant l'autre quatre liures d'aulne, et pour le semelin cinq liures de suif, quatre escuz, Et s'il ne fournist de gresse aura pour sa peyne un escu et tiers d'escu.

5.

…eau de bœuf pour le gros cuyr deux escus, Pour le tanneur un escu, Pour le corroyeur qui sera tenu y employer dix liures de suif, quarante cinq sols, et s'il ne fournist de gresse quinze sols.

6.

Le veau en poil, la douzaine cinquante sols, pour le tanneur, quarante sols, Pour le Corroyeur en pleine gresse y employant une liure demye, vn escu.

7.

La douzayne de mouton chippé tennee, quarante sols.

8.

Povr le Corroyeur, vingt cinq sols.

9.

La douzaine de cordouan tannée, six escus, Et pour le Corroyeur y mettant en chacun cordouan, troys liures de remais deux escus et demy, Et s'il ne fournist de gresse aura pour sa peyne quarante cinq sols.

10.

Afin que les Tenneurs n'ayent doresnauant occasion de pleinte pour raison du molin à tan, seront tenus garder le reiglement à eux prescrit par les sentences des vingtvniesme Auril, et quatriesme Septembre 1556

11.

Et à l'esgard des Cordonniers, seront tenus garder ès façons de souliers, la forme qui s'ensuyt.

12.

Les gros souliers de la meileure et plus forte vache

pour les laboureurs, et artisans auront la premiere semele, et quarrelure de bon semelin, gros et fort et les quartiers de bonne vache.

13.

Et quand aux autres souliers de vache plus parée, et adoulcie, auront les quartiers de mesme, et les semeles et quarreleures comme les precedentes de bon semelin.

14.

Le soulier de veau, maroquin ou mouton, aura la premiere semele ou quarreleure de bon semelin et la quarreleure de fort semelin.

15.

L'escarpin de simple semele, vne bonne semele de semelin bon et fort.

16.

La mulle ou Pantoufle sera de vache ou veau, et sera la première semele forte, la seconde de semelin, et la vizure de la mesme estoffe que le dessus.

17.

Les bottes seront faictes de vache ou cordouan, selon qu'il plaira aux achepteurs.

18.

Le pris desquelles chaussures, sera pour lesdicts souliers de vache estoffée comme dessus, et le tout de bon cuyr neuf, bien tenné et corroyé de deux sols le poinct pour les souliers qui sont à huyct poincts et au-dessus, Et quand à ceux qui sont audessoubs de huyct poincts, seront du pris de dixhuyct deniers le poinct,

quant a present reserué cy apres, de moderer ladicte taxe selon qu'il sera trouué necessaire pour le public, et sans la perte du Cordonnier.

19.

Le soulier de veau et mouton estoffé comme dessus, à huyct poincts et audessus, sera de seize deniers, et audessoubs sera de dix deniers.

20.

Qvand au maroquin, n'y sera mis pris quand a present parce que le maroquin est rare en ce pays, reserué cy apres y pourueoir.

21.

Les bottes seront reiglées en leurs pris susdict desdictes vaches et cordouan et aussi des souliers

22.

Et d'autant que les Cordonniers sur ce enquis, n'ont peu certainement declarer que c'estait le poinct en leur estat et mestier de Cordonnier, Et apres qu'on a enuoyé querir plusieurs formes en plusieurs boutiques, et que la forme de dix poincts se trouue reuenir à dix poulces le Roy, sera par manière de prouision arresté que le pris susdict sera reiglé pour le poinct au poulce le Roy indifferemment, tant pour les grands que petitz souliers, Et pour accomoder les chausseures, pourront vser de demys poincts qui vauldront dix lignes en pied de Roy.

23.

Et afin que par cy apres, il n'y ayt abuz aux visitations qu'il faut faire des cuyrs, Seront tenus les Tenneurs et Cordonniers, s'assembler le premier iour

d'Aoust sur les quatre heures du soir en l'Auditoyre Royal de ceste ville, pour la eslire deux maistres visiteurs, dont l'vn sera tenneur et l'autre cordonnier qui visiteront les cuyrs vendus en ceste ville ès marchez, iours de foyres et autres, et ce auant que la vente en soit faicte, et marqueront les bons cuyrs à vne bonne marque, et les defectueux à vne faulce marque, comme aussi visiteront quand bon leur semblera, et une foys pour le moings de quinze en quinze iours l'ouurage des cordonniers pour sçavoir si leurs souliers sont de la qualité susdicte, pour en cas de default estre amendables.

24.

Lesqvels visiteurs auront, veu le salaire cy deuant ordonné, à raison d'vng sol pour douzaine.

25.

Et iusques audict premier iour d'Aoust, sont commis pour ladicte visitation Françoys Beau Iehan tenneur, et Iehan Laugerat Cordonnier qui feront le serment en tel cas requis.

26.

Et consequemment ne pourront les tenneurs vendre aucuns cuyrs en foyre, marchez et leur maison, que au preallable ils n'ayent esté visitez sur peyne d'vn escu d'amende pour chacune peau par eux vendue contre ladicte Ordonnance.

27.

Parce que le principal desordre des Cordonniers procede des seruiteurs, compagnons dudict estat, Est defendu à tous maistres Cordonniers de ceste ville, su-

borner les compagnons, pour les attirer en leurs maison estans jà au seruice de l'vn d'eux, et pour c'est effect ne sera receu aucun compagnon sortant de la maison d'vn autre Cordonnier por vng autre Cordonnier de ceste ville, que au preallable il ne se soit enquis s'il luy a donné congé, et pour quelle cause et occasion il sort de son seruice.

28.

Le salaire des compagnons dudict mestier, sera par maniere de prouision et iusques à ce qu'autrement soit ordonné, pour souliers communs un sol six deniers.

Pour souliers à la romayne, ou ayant cousture hors, et pour les pantoufles, un sol neuf deniers.

Pour escarpins, douze deniers, Pour mulles, deux sols. Pantoufles venitiennes, ou autrement à gros muzeau, troys sols.

Pour bottynes, troys sols, six deniers, Pour bottes de vache ou cordouan, cinq sols.

Pour colletz de cuyr cousus de soye, quatre sols, et pour les autres, troys sols, et s'il y a manches, quatre sols.

29.

Et moyennant la taxe susdicte se fourniront les compaignons de pain, comme cy deuant a esté gardé.

30.

Et où il se trouuerait aucun compagnon qui ne se veulle contenter de ladicte taxe, sera mis hors la ville, et ne pourra estre receu par autre maistre, sur peyne de dix escuz d'amende.

31.

Est inhibé et defendu ausdictz seruiteurs cordon-



urs de ne faire debauches mesmes les iours ouvriers, les leur est enioinct de trauailler ès boutiques de leurs maistres esdicts iours ouuriers continuellement.

32.

Seront tenuz les maistres aduertir les Officiers de la Iustice, quand lesdicts compagnons contreuiendront à ce que dessus pour estre dechassez de la ville, ou autrement puniz selon que le cas le requerra.

33.

Inhibitions et defences sont faites ausdicts compagnons cordonniers et tous autres varletz de boutique, de porter par la ville espées, dagues ou daguettes, et si les maistres le permettent et ne le reuelent à Iustice, seront responsables des fautes que commettront lesdicts seruiteurs.

34.

Il est defendu ausdicts cordonniers et autres seruiteurs de boutiques, de contracter entre eux monopoles, entreprises, ne complots contre les presens articles, sur peyne de la hard, et seront tenuz les maistres à ceste fin les faire entendre à leurs seruiteurs pour les faire garder inuiolablement.

35.

Qvand aux Sauetiers se contiendront à faire l'ouurage qui leur est permis par leur estat, sans entreprendre sur l'estat de cordonnier, et pour leur salaire auront et prendront en fournissant de bon cuyr bien têné, gressé et corroyé comme dessus, pour les souliers à huyct poincts et audessus, dix deniers pour poinct, et audessoubs de huyct poincts, huyct deniers.

36.

Et si le sauetier ne fournit de cuyr, aura pour la cousture, filet, poix et peyne cinq deniers pour les deux poincts des souliers à huyct poincts et audessus, et pour les autres deux deniers pour poinct à prendre le poinct comme dessus, au poulce le Roy.

37.

Et afin qu'il n'y ait cy apres aucune confusion de l'estat de sauetier avec l'estat de cordonnier, seront tenuz de garder entre eux les ordonnances faictes sur le reiglement desdicts mestiers en la ville de Paris, pour besongner lesdicts cordonniers en ouurage neuf seulement, et lesdicts sauetiers pour r'acoustrer, carreler et reparer viel ouvrage.

14. *chap.* DES SELLIERS ET BOVRRELIERS.

1.

Qvand aux selliers ne leur est quand a present faicte aucune taxe, pour le peu d'ouurage qui se faict en ceste ville dudict mestier, Toutesfoys quand à ceux qui y trauaillent, leur est enioinct se comporter en leur dict mestier, se raportant à leur salaire et à la taxe qui a estè cy deuant faicte pour les cuyrs.

2.

Et à l'esgard du bourrelier, aura pour vne selle de limons couuerte de cuyr de bœuf bien et deüment faicte, ayant les penneaux de cuyr de mouton, estoile remplie de bourre, trente sols.



3.

Et quand à celles qui sont couuertes de porcyne ou cuyr de cheual, ayant les penneaux comme dessus, vingt-cinq sols.

4.

Povr les colliers, bien et deüement embourrez faictz de cuyr de mouton, garnis de cuyr de bœuf, auec les billotz aussi de cuyr de bœuf pour les grands chevaux trente solz, et pour les moyens de la matiere susdicte, vingt solz, et pour les petitz cheuaux garniz de cuyr de cheual ou porcine, seize sols.

5.

Povr les ruzieres de cuyr de bœuf doubles pour les grands cheuaux cinquante solz, pour les moyens quarante sols, et pour celles qui seront de cuyr de porcyne, ou de cheual, trente solz.

6.

La seurselle de cuyr de bœuf double, trente solz, et celle qui sera de porcyne ou de cuyr de cheual, vingt solz.

7.

Povr la bride chartiere, œilleres de cuyr de bœuf, dixsept solz six deniers.

8.

Povr les fourreaux garnis de cuyr de bœuf, vingt-cinq solz.

9.

Et quand à ceux qui seront de cheual ou porcyne quinze solz.

10.

Le licol de cuyr de bœuf, vn sol six deniers, et quand à ceux qui seront de cuyr de cheual cinq solz.

15. *chap.* DES TIXIERS EN TOILLES.

1.

Seront tenuz les Tixiers en toilles, garder et obseruer les statutz dudict mestier, et mesmes les largeurs des toilles qui est pour les toilles en laiz commun de troys quartiers et demy au moins, et parce auront leur boujon de troys piedz cinq poulces et six lignes, qui est deux poulces et deux lignes moins que l'aulne.

2.

Est inhibé et defendu aux Tixiers, de faire toilles de moindre largeur, en quelque sorte que ce soit, pour obuier aux abuz qui se pourroyent commettre, sur la vente desdictes toilles.

3.

Toutesfois leur sera bien permis en faire de plus grande largeur, selon qu'il leur sera commandé, comme pour faire lincieux, tentes de chambres, nappes et chemises.

4.

Qvand aux seruiettes, couurechefz, pendans de cielz, seront faictz de la largeur qui leur sera commandé.

5.

Sont faictes inhibitions à tous habitans de ceste ville

et faulxbourgs, faire faire toilles à autres tixiers, sinon à ceux qui sont receuz maistres, et sur lesquelz y a visitation pour obuier aux abuz qui se commettent audict estat en la façon des toilles.

6.

Ne pourront prendre lesdictz tixiers pour là façon des toilles oultre ce qui s'ensuyt.

7.

Scavoir est pour aulne de toille du plus beau lin du pays, cinq solz.

8.

L'avlne de ladicte toille en seruiettes de largeur de deux tiers, troys solz six deniers.

9.

L'avlne du lin moyen, en toille, troys solz six deniers, en seruiettes, troys solz.

10.

L'avlne du plus beau plain, troys solz, en seruiettes, deux solz six deniers.

11.

Le plain commun en toille, deux solz six deniers, en seruiettes deux solz.

12.

Plain en estouppes, en toille deux solz, en seruiettes un sol six deniers.

13.

Toile d'estouppes, vn sol six deniers.

14.

Et si lesdictes toilles excedent la largeur susdicte de

troys quartiers et demy, sera payé pour la façon a l'equipollent.

16. *chap.* DES CHARPENTIERS COVVREVRS ET MASSONS.

1.

Est aussi raisonable pourueoir aux taxes des dessusdictz, s'estans licenciez cy deuant à une excessive cherté.

2.

Le maistre tailleur de pierres gaignera par iour huyct solz.

3.

Le masson de pierre menue, cinq solz.

4.

Le maneuure du masson, quatre solz.

5.

Le maistre charpentier aura aussi huict solz.

6.

Le serviteur charpentier, six sols.

7.

Le maistre couureur aura huyct solz.

8.

Le serviteur couureur, six solz.

9.

Les sieurs de long auront pour chacune toise vn sol,

a prendre ladicte toise doresnauant en toutes ouurages, à la raison de six pieds le Roy.

10.

Si lesdictz maistres massons, charpentiers, couureurs sont employez pour faire quelque visitation, seront tenuz incontinent et au iour prefix s'y trouuer, et faire leur rapport au plus tost, Et leur sera taxé pour une iournée à chacun d'eux dix solz, Et s'ilz vont aux champs, pour iournée auront douze sols six deniers, et seront nourriz, Et s'il n'y a visitation pour estre employez la iournée entiere, seront payez à l'équipollent.

11.

Sans que les dessusdictz puissent demander plus ample salaire que dessus, n'aucune nourriture.

12.

Les tuiles, quarreaux et briques, seront bien et deüment cuites, et le moulle d'iceux mesmes desdictes tuiles qui est en large de sept poulces au moins, et vn pied de long gardé et obserué.

13.

Le semblable doibt estre faict à l'esgard de l'essy, ou rebardeau qui doibt estre pour le millier en largeur vn quart de sept poulces, Autre quart de six poulces, Autre quart de cinq poulces, et le dernier quart de quatre poulces au moins, et la longueur d'vn pied et vn poulce de Roy, et l'epesseur de huyct lignes par le bas, et cinq lignes par le derriere à l'endroit de la cheville.

14.

Le plancher ou ais sera le moindre de six pieds de

long dix poulces de large, vn poulce et troys lignes d'epesseur, estant le bois verd.

15.

Et pour le regard du plancher, qu'on appelle rendin sera d'vn pied de large, et d'un poulce et deux lignes d'epesseur.

16.

Qvand à la latte sera de sa longueur ordinaire, qui est de quatre piedz deux poulces, Et à l'esgard des lattes à ioinctz seront de mesme longueur, et de sept poulces de large au moins.

17.

Defences sont faictes à tous manouuriers d'essy ou lattes y mettre aucun boys d'aubourg, sur peyne d'estre ledict ouurage confisqué, et les vendeurs et marchans condemnez en l'amende selon la quantité qu'ilz en auront exposé en vente.

18.

Avsqveles tuiles, rebardeaux, ne lattes n'est quand à present mis taux, ne aussi à la chau, mais est inhibé et defendu aux habitans de ceste ville, soyent regratiers ou autres, d'aller audevant de ceux qui ameneront telles marchandises, afin de les retirer en leurs maisons puur en faire reuentes, sur peyne de confiscation de marchandise, et d'amende telle que le cas le requerra.

19.

Est aussi enioinct à ceux qui vendent des escheneaux de les faire de bon boys sain et net, à peyne de confiscation, et vn escu d'amende.



20.

Et pour faire la visitation des ouurages susdictz, ensemble du marrein, limandes et cercles, dont cy dessus est faict mention, sont commis pour visiteurs Claude Demonferrant menuisier et tonnelier, et Françoys Delalande couureur.

21.

Et sur la remonstrance qui a esté faicte, que plusieurs habitans de ceste ville, vont èsboys et lieux circonuoisins pour achepter ledict ouurage, et en après en font reuente fort chairement, Est inhibé et defendu ausdictz habitans de ne faire telz trafiques à six lieues à la ronde de ceste ville, afin que les ouuriers ayent occasion d'amener leur ouurage au marché de ceste ville, Bien en pourront les habitans en faire achept pour leur fourniture et necessité de leur maison, ès forestz et lieux circonuoisins, et sans fraude à peyne de dix escuz d'amende.

17. *Chap.* DES PELLETIERS, GANTIERS ET MEGISSIERS.

1.

Est reserué à l'esgard des pelletiers, gantiers et megissiers, leur faire taxe après Pasques, qu'on pourra mieux estre auerty de cequi concerne leur estat et mestier, Et toutes foys se c mporteront cependant en telle sorte en leusdictz estatz, qu'ilz ne surencherissent leur marchandise, A defaut de ce y sera pourveu selon que le cas le requerra.

18. *Chap.* DES PARCHEMINIERS.

1.

Sur la remonstrance qui a esté faicte, tant par aucuns des parcheminiers qu'autres habitans de ceste ville qu'il se treuue des troqueurs et reuendeurs de peaux, lesquels apres auoir acheplé des peaux ès maisons bourgeoyses de ceste ville, ou des laboureurs qui les aportent ès iours de marché et autres, les reuendent, Et par ce moyen encherissent telle marchandise, Est inhibé et defendu à tous habitants de ceste ville, de quelque qualité et condition qu'ilz soyent, de ne faire tel trafic, et achepter des peaux de brebis et moutons pour les reuendre, Bien est permis à tous habitans indifferemment d'en achepter pour retirer la layne et vendre la peau et curin qu'on appelle, mais non point pour reuendre la peau auec sa layne, et ce sur peyne de six escuz d'amende.

2.

Et encores est inhibé et defendu à tous habitans de n'aller audeuant des laboureurs qui aportent lesdictes peaux en la ville, ains seront tenuz achepter en plain marché, ou bien ès maisons des bourgeoys ausquelz elles appartiendront.

3.

Seront tenuz les parcheminiers faire leur parchemin bien et deuëment appareillé pour l'exposer en vente bien net et receuable, et ce faisant auront de la grosse du grand parchemin rayé à faire cayer, sept escuz et



douze solz, qui est à raison de troys solz la peau, De la grosse du grand parchemin non rayé, quatre escuz deux tiers et huyct solz, qui est à raison de deux solz la peau, Du parchemin moyen, troys escuz et demy, et six solz, qui est raison de dixhuyct deniers la peau, Et du petit parchemin, deux escuz et demy, qui est à raison de douze deniers obole la peau.

4.

Sont faictes defences à tous habitans de ceste ville, autres que les parcheminiers, de faire trafic de parchemin, et le transporter hors de la ville comme aucuns puys quelque temps en ça ont faict, et cè à peyne de confiscation de marchandise, et de dix escuz d'amende.

19. *Chap.* DES MANOVVRIERS EN GENERAL

1.

Il est enioinct à tous habitans de trauailler, et si apres la love faicte aucuns demeurent et ne veullent trauailler à prix competent selon que la taxe en est faicte, et au fur d'icelle, seront emprisonnez, et demeureront troys iours prisonniers en la tour voultée, pour ieusner au pain, et à l'eaue.

2.

Tovs manouuriers besongnans ès maisons, iardins, cheneuieres et autre besongne estant nourriz auront puys le premier d'Octobre iusques à la sainct Paul vingcinquiesme Ianvier, deux solz, Et apres la sainct Paul iusques au premier iour d'Octobre, troys solz.

3.

Qvand aux faucheurs et mestiueurs, y sera pourueu au moys de May prochain, selon qu'on verra le temps, saison et commodité le requerir.

20. *Chap.* DES CHARRONS.

1.

Qvand aux Charrons ne pourront aussi prendre plus ample taxe pour les ouurages de leur mestier que ce qui s'ensuyt.

2.

Povr la paire de grosses roues de bon boys, ayans les chantiers et boutons d'orme, et les retz de chesne sec un escu, et sixiesme d'escu, Et pour la paire de roues de la maniere susdicte pour un cheual, vn escu.

3.

Povr une paire de ruelles de bon boys et garnies, vingt solz.

4.

Povr vn essy d'orme, cherpe, fouyneau ou croizier mise en euure, troys solz, et si on fournist d'essy, auront pour l'euure deux solz.

5.

Povr un gros charty à gerbes bien faict, et de bon boys, auec l'essy quarante cinq solz, et pour un petit charty à gerbes pour un cheual auec l'essy, trente cinq solz.

6.

Povr un gros charty de voicture, plain de neuf piedz

de charge, auec l'essy, trente solz, et pour un petit charty à cheual, vingt deux solz six deniers.

7.

Povr un tombereau à deux cheuaux d'vn pied quatre doigtz de creux, et les sommierz de dix piedz de long, auec les menouaires de chesne, essy et autre garniture necessaire pour le corps et coffre dudict tombereau, le tout de bon boys et bien faict quarante cinq solz, et pour vn tombereau à vn cheval de mesme boys, façon et garniture que le susdict, quarante solz.

8.

Tovtesfoys si les habitans veulent fournir ausdictz Charrons de boys necessaire pour les ouvrages susdictes, auront lesdictz Charrons pour leur façon, Sçavoir des chartys à gerbes, seize solz, Des chartys plains, douze solz six deniers, et du tombereau treize solz.

21. *Chap.* DE L'ESTAIN FER ET MESTAIL.

1.

Est reserué cy apres faire taxe pour les pintiers, serruriers, mareschaux, faiseurs d'euures blanches, et poisliers selon qu'il sera cogneu le temps, occasion, et commodité le pouuoir porter, et neantmoings ce pendant leur est enioinct conformer le pris de leurs euures, et metaux en telle sorte qu'il n'y ait de surtaxe, et qu'on ayt occasion de faire plaincte, sur peyne estant la faute cogneue de les mulcter de telles amendes que le cas le requerra.

2.

Toutes foys est des à present defendu ausdictz pintiers, mesler auec l'estain du plomb, n'autre matière qui puisse gaster et deteriorer ledict estain, sur peyne de vingt escuz d'amende pour la premiere foys, et pour la seconde d'estre puniz comme faulsaires.

3.

Et aussi ausdictz serruriers, de vendre leurs gros ouvrages, comme bandes à portes ou fenestres, barreaux de fer, gons, bandes de charrettes, cercles de fer et autres tels ouurages plus de deux solz neuf deniers la liure, quant à present.

4.

Et à l'esgard des Mareschaux, ayant esgard à la vente du fer en ce pays, ne pourront vendre le plus grand fer de cheual dauantage de troyz solz, Le moyen deux solz six deniers, Le plus petit deux solz, Chacun clou aposé sur le pied du cheual deux den. tournoys, Et seront tenuz faire lesdictz fers de cheual bien conuenablement et de bon fer, sur peyne d'amende et de dommages et interestz.

5.

Comme aussi seront tenuz faire des marres ayant pour leur palle en pointe la hauteur de treize poulces, et de largeur de demy pied à l'endroit des oreilles, estant bien voustées, et ayans l'areste forte auec un bon collet de trois poulces de longueur, et en quarré neuf lignes de chacun costé, et la teste forte à l'équipolent ayant la pointe garnie de troys poulces d'acier, le tout reuenant à deux liures et demye en son poidz,



et de bon fer de Niuernoys, lesquelles marres ilz vendront ainsi faicte comme dessus quinze solz et non plus.

6.

La dechaussouere, ayant demy pied de long en la palle, troys poulces de large aux oreilles et vn poulce et demy par le deuant, le collet de deux poulces et demy de longueur et de largeur huyct lignes, et d'epesseur demy poulce ayant la pointe garnie d'acier d'un poulce et demy, avec une bonne et forte teste, poisant vne liure et demy quarteron au moins, seront vendues sept solz six deniers.

7.

Le pic pour preigner bien forgé en sa rotondité de de huyct poulces et demy de long, non comprins la teste ayant le bout de deux poulces d'acier, le tout poisant deux liures et demye, et de bon fer de Niuernoys, neuf solz.

8.

La tranche de longueur de huyct poulces, non comprins la teste, ayant vn poulce et demy d'acier au bout, et de largeur de deux poulces et demy, poisant deux liures et demye, neuf solz.

22. *Chap.* DES CORDIERS.

1.

Et à l'esgard des Cordiers, d'autant aussi qu'il y a eu de l'excessiueté en leur ouurage, ne pourront cy apres prendre pour la liure de cordage de fil délié,

comme en traictz, lieures, corde de puys, longes et autre semblable ouurage, que troys solz six deniers, et pour tout autre cordage troys solz.

2.

La lambourde du meilleur plain, vauldra six solz la liure.

3.

Le licol de fil, dixhuyct deniers, et le licol commun, douze deniers.

4.

Est inhibé et defendu ausdictz Cordiers, embourrer les cordes de vieux cordages, ains leur est enioinct faire leur ouurage de chanure neuf.

23. *Chap.* DES SERVITEVRS DES BOVRGEOIS, MARCHANS ET ARTISANS.

1.

Defences sont faictes à tous seruiteurs de laisser leurs maistres et maistresses pour aller seruir autres, sans le consentement et gré desdictz maistres et maistresses, ou pour cause et occasion légitime.

2.

Pareilles defences sont faictes à tous habitans receuoir en leurs maisons, aucun seruiteur sortant d'vne autre maison, que prealablement ilz ne se soyent enquis du maistre ou maistresse s'ilz luy ont donné congé, et pour quelle cause et occasion il sort hors ladicte maison, ou que ledict seruiteur n'en ayt certification par escrit.

3.

Defences sont aussi faictes à toutes personnes suborner seruiteurs et varletz estans en seruice pour delaisser leurs maistres ou maistresses, et venir à leur seruice ou d'autre, à peyne de dix escuz d'amende, et de prison.

4.

Les seruiteurs qui ont accoustumé se louer à temps pour certain pris, seront tenuz paracheuer leur temps, à peyne de prison, et seront priuez de leur salaire pour l'année entiere, en laquelle ilz defaudront sinon qu'ilz eussent raison ou occasion legitime de se retirer plus tost.

5.

Le semblable sera gardé à l'esgard d'iceux qui seroyent louez pour faire quelque ouurage, lesquelz ne se pourront retirer auant l'ouurage faict, sans occasion legitime.

6.

Tovs seruiteurs et seruantes se marians durant leur seruice, sans le gré et congé de leurs maistres ou maistresses, perderont leurs gaiges, et tous bienfaictz qu'ilz pourroyent esperer d'eux, et seront les gaiges apliquez aux pauures.

7.

Les aprentifz seront tenuz de leur part bien et fidelement seruir leurs maistres et maistresses, ne pourront departir durant ledict temps d'aprentisage, sur peyne de dommages et interestz.

8.

Et pour obuier aux abuz qui se sont cy deuant trou-

uez à l'esgard des seruiteurs des laboureurs, comme bergiers, vachiers, porchiers et cauerniers qui en mesme temps, seront à deux maistres, leur est inhibé et defendu commettre cy après telz actes sur peyne du foüet, Ains leur est enioinct aller seruir le maistre auec lequel ilz auront faict marché, et auquel ilz se sont acueilliz.

24. *Chap.* DE L'ESTAT DE LA VILLE, RVES RVETTES ET PRIVEZ.

1.

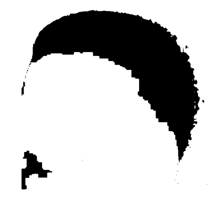
Est enioinct à tous habitans tenir deuant leurs maisons, les rues et ruettes nettes, lesquelles à ceste fin, ilz seront tenuz faire nettoyer vne foys la sepmaine.

2.

Sera proclamé à son de trompe et cry public, qui voudra prendre la purgation et nettoyemens des rues pour amener les immundices de chacun quartier de la ville, et sera le pris de l'estrousse distribué et esgalé sur tous ceux du quartier selon la qualité des maisons laquelle taxe sera payée sur le champ, à faute de ce sera procedé par execution, et les meubles venduz au quatriesme iour, nonobstant opposition ou appellation quelzconques.

3.

Seront faictes defenses à toutes personnees mettre ou ietter aux rues fumiers, charrées, n'autres ordures et infections, Ains seront tenus dedans troys iours



apres qu'ilz auront mis lesdictz fumiers, et iectez hors des estables, les faire emmener sur peyne d'vn escu d'amende, et confiscation du fumier au profit de celuy qui doibt nettoyer les rues.

4.

Et afin que ceste ordonnance soit mieux gardée, Seront les proprietaires, conducteurs et locatifz, voisins des maisons responsables les vns pour les autres en chacune rue.

5.

Seront aussi faictes defences ausdictz habitans, faire brayer lin et chanure par les ruës, ains seulement hors la ville en vn lieu vuyde, afin que par tel moyen il n'aduienne aucun inconuenient du feu, sur peyne d'vn escu d'amende.

6.

Sont pour raison de ce que dessus, les maistres et maistresses responsables pour leurs seruiteurs et seruantes, oultre la punition qui se fera des varletz et chambrieres qui seront emprisonnez.

7.

Sont faictes defenses à tous habitans, mettre leurs fumiers hors la ville sur grands chemins pour cognoistre par experience qu'en plusieurs endroictz lesdictz chemins à ceste occasion sont du tout gastez, et de fort difficile passage, et enioinct à tous retirer les fossez qu'ilz ont pour leurs fumiers pres lesdictz chemins, à peyne de dix escuz d'amende.

8.

Comme aussi sont faites defences de ietter dans les

fossez de la ville, aucunes ordures, fumiers, charrées, ne immundices quelzconques, sur peyne de dix escuz d'amende, Ne mener paistre cheuaux, vaches et porcs en iceux.

9.

Les Gouuerneurs et Eschevins de la ville pourvoyront au mieux qu'il sera possible, à tenir la ville et les rues d'icelles bien pauées, Mesmes le grand marché de ceste ville, selon que la commodité des deniers publicz le pourra porter, sur lesquelz doibuent estre prins les paué et sable, demeurant l'euure du paueur aux despens du proprietaire de la maison, audeuant de laquelle on paue selon que cy deuant a esté faict.

10.

Syyvant plusieurs ordonnances cy deuant faictes, est enioinct à tous proprietaires des maisons, auoir des priuez et chambres aisées, afin que à défaut de ce les rues ne soyent empuantyes, et seront les maisons saisies, et les louages employez ausdictes constructions de priuées selon le bail qui en sera faict, et pour ce fera faire visitation desdictes maisons.

11.

Et consequemment sont faictes inhibitions et défences, faire leurs aisances de nature par les rues, ruettes et murailles de la ville, ne permettre icelles estre faictes par leurs enfants et seruiteurs, sur peyne de demy escu d'amende.

12.

Cevlx qui bastiront, seront tenuz droisser et ranger leurs boys et matieres ès rues et ruettes publiques en

telle sorte que le chemin public ne soit empesché du passage et charroys, sur peyne d'vn escu d'amende.

13.

POVRVOYRONT les Gouuerneurs et Escheuins de la ville, d'amasser les seaux de cuyr, bastons, eschelles, crochetz, picz, palles et trenches de la ville, pour les tenir en quelque lieu certain, afin d'y auoir un prompt recours, la necessité se presentant.

14.

EST enioinct à tous habitans de la ville, tenir les cheminées nettes, afin que par le defaut il n'auienne aucun incendie en la ville, sur telle peyne que le cas le requerra.

15.

IL est defendu à tous habitans de la ville, de tenir et nourrir en icelle pourceaux, truyes, cheures, boucz, brebis, moutons et autres semblables bestes, sur peyne d'amende arbitraire, si n'est quand aux chieures en cas de necessité, maladie ou nourriture de petitz enfans.

16.

ET seront tous pourceaux trouuez par la ville, tant en maison priuée que par les rues, confisquez au profit de l'hospital.

17.

EST inhibé et defendu à tous habitans achepter doresnavant aucune marchandise, soyent linges, vestement ou autres choses, de gens vagabons et incogneuz, sinon en presence de troys tesmoings, à peyne de confiscation de ladicte marchandise, et de punition telle que le cas le requerra, au cas que les choses vendues

fussent trouuées auoir esté desrobées, Et ce pour obuier aux roberies, recelements, et autres inconuenients qui aduiennent chacun iour.

18.

Inhibitions et defences sont faictes à tous chartiers, sur peyne du foüet, conduysans leur cheuaux par la ville et faulxbourgs estre assiz sur le lymonneau de la charrette, ne semblablement toucher leurs cheuaux à course de cheual, Ains leur est enioinct et à tous autres conduire leursdictz cheuaux, et iceux tenir par la bride, et les faire aller un trein si moderé qu'il n'en aduienne inconuenient.

19.

Toutesfoys les peres, meres et maistres de maison, sont aduertiz de contenir leurs enfans sans les laisser vaguer par les rues, souuent au peril et danger de leurs vies, à l'occasion des chariotz qui passent et repassent, sur peyne d'estre puniz de leur negligence, et mauvais soing, selon que le cas le requerra.

20.

Pour mesmes causes que dessus, sont faictes defences à tous habitans auoir ès chambres hautes de leurs maisons aucuns iardinetz, ne potz d'œilletz, ou marjolleines, de peur que par la cheute d'iceux n'en aduienne inconuenient, et ce sur peyne de dix escuz d'amende.

21.

Et aussi sont faictes defences à tous habitans ietter eaues et immundices par lesdictes fenestres haultes, soit de iour ou de nuyct, sur peyne d'vn escu d'amende.



22.

Est inhibé et defendu aux malades de lepre d'aller quester par la ville, Ains leur est enioinct se contenir en leurs chambres et pension ordinaire, sur peyne d'en estre priués, Et sera ce que dessus signifié au maistre administrateur dudict Hospital, pour, en tant qu'à luy sera, y tenir la main.

23.

Est aussi inhibé et defendu, droisser escrime et jeu de pris en ceste ville sans permission de Iustice, Et encore n'y pourront receuoir enfans de famille, aprentiz, n'autres seruiteurs, sans le congé et permission des pere et mere, maistres ou maitresses, Et faisant escrimer mettront des esteufz au bout des bretes pour seruir de bouton, et obuier qu'il n'en aduienne inconuenient.

24.

Qve le maistre escrimeur auquel permission sera donnée, tiendra ses brettes et espées soubz la clef afin que personne ne puisse escrimer qu'en sa presence, ou pour le moins du Prevost de salle, pour obuier à tous inconuenients.

25.

Qve sitost que quelqu'un entrera en la salle d'escrime, sera tenu ledict maistre d'escrime ou le preuost de salle oster et se saisir des espées, dagues et cousteaux qu'auront ceux qui entreront en ladicte salle, et consequemment sont faictes inhibitions et defences à toutes personnes de quelque qualité qu'ilz soyent, entrer en ladicte salle ayans espées, dagues ou daguettes, Afin que

par la vehemence et collere qui souuent s'esmeut en l'escrime, n'aduienne aucun inconvenient, et ce sur peyne d'estre le maistre ou preuost de salle puny selon que l'inconuenient aduenu le requerra.

26.

Avsqvels maistres d'escrime et preuost de salle, est enioinct expressement faire garder et obseruer les Ordonnances qu'ilz ont mesmes contre les iuremens et blasphemes, iniures et violences qui y peuvent aduenir.

25. *chap.* POVR L'EXECVTION DE LA PRESENTE ORDONNANCE.

1.

S'employeront les officiers de la Iustice en tant qu'à eux sera faire garder et obseruer chacun en leur endroict le contenu ès presentes ordonnances selon qu'il est prescript et ordonné par la volunté du Roy contenue en son Edict.

2.

Comme aussi les Gouuerneurs et Eschevins de la ville s'y employeront le plus diligemment qu'ils pourront, tant en leurs quartiers qu'au general de la ville selon que les occasions se presenteront.

3.

Et suyvant la volonté du Roy, oultre lesdictz Gouuerneurs sont commis pour auoir l'œil à l'execution des presentes en chacun quartier, Sçavoir est pour le quar-

tier du Chastel, Françoys Boc et Guillaume Chedeuille, Pour le quartier du Palays, Iehan Audoulx et Mathurin Chappus, Pour le quartier de sainct Iehan, Phillippes Heurtault et Iehan Congny, Et pour le quartier de Villates, maistre Iacques Bernard, seigneur de Marandé, et Guillaume Roillard, ayant esgard à la nomination cy deuant faicte de leurs personnes, par le corps de ville pour assister à la conclusion, et arrest des articles cy dessus.

4.

Et s'il se treuve qu'aucuns se rendent si refractaires que de vouloir quicter plustost leur estat et vacation, soit de marchandise, trauail ou labeur que se soubz mettre à la presente Ordonnance, En seront les officiers de la Iustice incontinent aduertiz pour les punir et chastier selon que le cas le requerra, estant pour cest effect enioinct à tous habitans de ceste ville de continuer leur vacation, trafic, labeur et trauail comme cy deuant ilz ont accoustumé.

5.

Et pour plus ample execution des presentes, seront adioincts particulierement tous marchans et artisans des mestiers susdictz pour prester par eux le serment, de fidelement garder le contenu ès presentes Ordonnances, sans y contreuenir sur les peynes y contenues.

FAICT et arresté en ceste ville d'Yssouldun, auec les soubzsignez y assistans, les Advocat et Procureur du Roy, le dou-

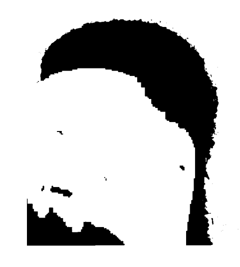
ziesme jour de Feurier, L'an mil cinq cens soixante dixhuyct.

Signé, De Vallanciennes, Dorsanne, Tabovet, Robert, Artvys, Grosleron, Prevost, Girard, Dvboysragot, et Iabin officiers de la Iustice. Dvrzy, L'heravlt, Giravlt, Ivsqveav, gouuerneurs et Escheuins de ville.

Dartvys, Gvillemet, Advocat et procureur de ville.

Bernard, Avdovlx, Chappvs, Hevrtavlt, Congny, Roillart, Boc, Chedeville, deputez par le corps de ville pour assester à ladicte police.

Apres que lesdictz articles cy dessus contenuz ont esté leuz à haute voix iudiciairement, en la presence des officiers de la Iustice, Advocats, Procureurs, plusieurs notables marchans et autres habitans de la ville, Auons suyuant la requeste du procureur du Roy, et de Monseigneur faicte par la voix de l'Aduocat desdictz Seigneurs, ordonné que acte sera faict de ladicte lecture et publication desdictes Ordonnances et articles, Et que ce iourd'huy ilz seront publiez apres le son de la trompette à haute voix au marché public de ceste ville, comme aussi semblable publi-



cation sera faicte Samedy prochain iour de marché, Et encores reyterée Dimenche prochain yssue de la messe parrochialle, Et finallement repetée au iour de foire Mycaresme qui est la plus prochaine foire en ceste ville pour estre gardez et obseruez par maniere de prouision.

Et ce faict ledict procureur du Roy et de Monseigneur, par l'Aduocat desdictz Seigneurs, a remonstré que pour effectuer d'autant plus lesdictz articles, il aurait faict donner assination particulierement par Dauuezeau sergent Royal aux gouuerneurs de ceste ville, et notables bourgeoys d'icelle, deputez pour l'execution desdictz articles, Et iaçoit que la plus part soyent absens, ce neantmoins a requis prendre le serment de ceulx qui se treuueront presens.

Svrqvoy de nostre part auons iuré faire obseruer en tant qu'à nous sera lesdictz articles, Et prins semblable serment des officiers qui se sont trouuez presens, Et aussi de prudens hommes Iehan Audoulx, Françoys Boc, Philippes Heurtaut, et Guillaume Roillart, qui ont iuré et affermé faire le semblable de leur part, Et ordoné que lesdictz Gouuerneurs, Escheuins et autres Bourgeoys commis pour ladicte execution,

seront appelez pour aussi de leur part prester tel et semblable serment, Et de ce que dessus auons octroyé acte audict procureur du Roy ce requerrant, Et afin que iceux articles soyent d'autant mieux obseruez, Auons ordonné que coppie d'iceux sera mise au Greffe Preuostal de ceste ville pour y auoir recours quant il appartiendra, Et ordonné que le present acte sera signé par Iehan Barré, l'vn des commis de noz Greffiers qui a faict la lecture desdictz articles, Faict le Ieudi vingtiesme iour de Feurier, mil cinq cens soixante dixhuyct, Par nous Françoys Deuallanciennes Conseiller du Roy notre sire et de Monseigneur Filz de France frere vnique du Roy Duc Danjou et de Berry, leur lieutenant general au Bailliage de Berry, siege Royal et Ressort dudict Yssouldun.

Ainsi signé, BARRE'

Et suyuant ladicte Ordonnance, ont esté les articles cy dessus concernans ladicte police, leuz et publiez à haute voix par les commis du Greffier apres le son de la trompette ledict vingtiesme Feurier, Et encores le samedy ensuyuant vingt deuxiesme dudict moys au marché public de ceste



ville, Et le l'endemain iour de Dimenche à l'yssue de la Messe de Paroisse, Et oultre le dixiesme iour de Mars ensuyuant iour de foyre Mycaresme tenuz en ceste ville d'Yssouldun, Et ce afin que aucun tant domiciliers habitans qu'estrangers trafiquans en ce pays, n'en pretendent cause d'ignorance.

Ainsi signé, BARRE'

TILTRES DE LA PRESENTE ORDONNANCE.

FIN.



Imprimé à Bourges, par Pierre Bouchier, imprimeur iuré de la dicte ville.
1578



ENCORE SANCERRE

ET LE CHATEAU-GORDON

RÉPONSE A QUELQUES CRITIQUES

ADRESSÉES A L'*HISTOIRE DU BERRY*

Je ne crois pas qu'après l'insoluble question du *Noviodunum* de César, il y ait un point de notre histoire locale qui, depuis quelques années, ait suscité plus de controverses que ce qui concerne Sancerre, le Château-Gordon et leur origine.

Je suis forcé d'en parler encore. Absorbé par d'autres travaux, je n'ai pu suivre que de loin, sans m'y mêler, ces discussions où mes opinions ont été souvent citées, et quelquefois aussi combattues, sans que j'aie eu le loisir de répondre.

Il m'est permis aujourd'hui de revenir à mes anciennes études, et d'examiner de nouveau ces questions où j'ai rencontré plus d'un contradicteur, tout prêt à convenir que je me suis trompé, si la lumière est faite : car des erreurs étaient inévitables dans l'ensemble de faits

si complexe que j'avais entrepris, il y a près de quarante ans, d'éclaircir, de classer et de raconter ; et on ne me refusera pas au moins cette justice que je n'ai pas épargné les efforts pour les éviter.

Il s'agit d'ailleurs d'un pays que j'ai beaucoup fréquenté dans ma jeunesse et qui m'a laissé les plus agréables souvenirs.

En reconnaissant que la forte position de Sancerre a pu appeler de bonne heure l'attention tout à la fois des anciens habitants de la Gaule et de leurs ennemis, et que la contrée si pittoresque et si fertile qui l'environne, l'une des plus intéressantes de notre Berry à tous les points de vue, avait nécessairement été très-anciennement peuplée, j'avais pensé, avec la plupart des historiens locaux, que la ville elle-même paraissait être d'origine féodale et que le bourg voisin de Saint-Satur n'était autre que le Château-Gordon, localité beaucoup plus ancienne que Sancerre.

Un honorable habitant de Sancerre, M. Chavaudret, dont le patriotisme local paraît s'être offensé de ce qu'à ses yeux j'amoindrissais l'importance de sa ville natale en la rajeunissant, m'a combattu avec un peu d'amertume et m'a imputé de prétendues erreurs sur lesquelles, dans le cours du présent travail, j'aurai l'occasion de m'expliquer; mais il a été de mon avis en ce qui touche la dualité de Sancerre et du Château-Gordon, et je m'empresse de reconnaître que sa parfaite connaissance des localités a apporté de vives lumières sur cette question [1].

1. *Mem. de la Commission historique du Cher*, 1er et 2e vol.

M. Gemahling, notre excellent compatriote, qui n'a fait, en s'occupant de notre histoire locale, que de passagères diversions à des occupations plus sévères, a cherché à placer le Château-Gordon à Saint-Thibault, et nié que la porte Gordaine de Bourges dût son nom à la route qui de Bourges, conduisait au Château-Gordon [1]; mais il ne paraît pas très-sûr de ces deux propositions, et il ne m'en voudra pas de ne pas les accepter.

Un système plus radical a été imaginé par un ancien élève de l'École des Chartes, M. de Certain, auquel nous devons une édition nouvelle, et grâce à lui, plus complète du texte si curieux pour l'histoire de la France centrale, du xe au xiie siècle, les *Miracles de saint Benoît* [2]. Dans un article de la Bibliothèque de l'École des Chartres, publié au mois de juillet 1858, M. de Certain, qui ne paraît pas avoir vu les lieux et s'en faire une idée bien exacte, affirme, avec une étonnante assurance, que le Château-Gordon et Sancerre ne sont qu'une même localité. Cependant dans le texte même des *Miracles*, publié plus tard, car l'autorisation de l'imprimer par M. Delisle, commissaire de la Société de l'Histoire de de France, n'est donnée que le 10 juillet 1858, il ne se

1. *Comptes-rendus de la Société du Berry, passim.*

2. Cette édition, d'ailleurs si utile, laisse à désirer sur plusieurs points, notamment pour les indications géographiques. Je n'en veux citer qu'un exemple. M. de Certain place le château de la Brosse (Brucia), dans le canton de Méasnes (Creuse). Or il n'y a pas de canton de Méasnes, dans la Creuse; Brousse et Méasnes sont dans le canton de Bonnat. Le château de Brosse, dont il subsiste des ruines imposantes, est dans l'Indre, près de Saint-Benoît-du-Sault. (V. les *Miracles de saint Benoît*, in-8°, Paris, 1858, p. 119.)

plus aussi sûr de son fait. « Ce serait, dit-il, une note qu'il importe de reproduire, le lieu miner où était ce château de Gordon ou de don, qui paraît avoir eu une certaine importance « au XI[e] siècle. *Nous avouons ne pouvoir rien établir « sur ce point d'une manière certaine..* Faudrait-il y « voir Sancerre ? Ce qui peut justifier cette conjec- « ture, c'est que Gordon était situé en Berry, près de « la Loire, et qu r, où Mathilde fonda ce « monastère, e situé a rès de Sancerre [1]. » On voit que le ton de c du premier moment a beaucoup baissé.

Quoi qu'il en soit, M. H . Boyer, le savant archiviste du Cher, dont j'apprécie l'amour de l'étude et qui possède une connaissance si étendue des documents de notre histoire locale, mais dont je ne partage pas, il le sait bien, le scepticisme historique et le goût pour les idées nouvelles, les problèmes ardus et les solutions conjecturales, a cru devoir reprendre ce système presque abandonné, même par son auteur, et le soutenir par de nombreux arguments.

Je crois devoir conserver, dans l'étude à laquelle je vais me livrer, le nom de Château-Gordon, plus généralement usité et auquel M. Chavaudret voudrait substituer celui de Gourdon et même celui de *Curto.* Il soutient que le nom de *Castrum* avait fini par n'avoir d'autre sens que celui de *ville*. Or, il semblait évident que le mot de *Castrum* a toujours voulu dire *château*,

1. *Ibid.*, p. 213.

et que si, par extension, on a donné ce nom à certaines villes, c'est qu'il y existait, ou que du moins il y avait existé un château féodal. Quoique Gordon tout court ait pu être l'ancien nom de Saint-Satur, je ne vois aucun intérêt, pour la clarté de la discussion, à rejeter le nom plus usité du Château-Gordon. J'aurai à relever peut-être des assertions du même genre en ce qui concerne les noms de *Sacrum Cæsaris* et de Sancerre.

Je ne crois pas devoir m'arrêter davantage aux étymologies. Je n'aime que celles qui sont très-claires. C'est une science qui, jouant avec les radicaux de toutes les langues, se prête à des illusions faciles et à des conjectures toujours contestables ; et que l'ancien nom, sous ses diverses formes, *Gortinis* ou *Cortinis*, *Gortona* ou *Cortonas*, *Gorgonum*, Gordon ou même *Curto*, dérive du nom de l'empereur Gordien, comme le veut Catherinot ; — des mots de la basse latinité *gordus*, *gordona*, ou *gorga*, ou des mots du vieux français *gourd*, *gourt* ou *gour*, qui indiquent tous le voisinage des eaux ; — ou enfin de *curtis*, cour, qui signifie un lieu renfermé et s'est appliqué au moyen-âge aux enceintes autour des châteaux, cela n'a pas d'importance, d'autant plus que cette dernière origine, que M. Hipp. Boyer préfère, peut s'accorder, aussi bien que toute autre, avec l'existence avérée, quoiqu'on en dise, d'un château entouré de fortifications à Saint-Satur.

Enfin il ne paraît pas nécessaire de réfuter, par des arguments spéciaux, l'opinion que La Thaumassière a soutenue, d'après les notes d'un de ses amis qu'il nomme, M. Chollet, que Sancerre n'était autre chose

que le *Saxiacus vicus* ou la Chapelle-Dam-Gilon. C'est là une solution qui paraît aujourd'hui absolument abandonnée. Mais il est vrai que M. Chollet était de la Chapelle-Dam-Gilon.

Il ne me reste donc que deux questions à examiner : l'identité prétendue de Sancerre et du Château-Gordon, et l'antiquité probable de Saint-Satur et de Sancerre. Je ne m'attacherai qu'à ces deux questions.

I

IDENTITÉ PRÉTENDUE DE SANCERRE ET DU CHATEAU-GORDON

1. — Sur ce point je n'ai pas à combattre M. Chavaudret. Il est parfaitement d'accord avec moi, et sa démonstration, malgré quelques détails que je n'ai point l'intention de relever, me paraît décisive. Je n'aurai donc qu'à examiner les objections faites par d'autres écrivains ; mais on me permettra d'abord de répondre à certaines critiques que m'a adressées M. Chavaudret et de prouver qu'elles ne sont fondées, ni les unes, ni les autres. Cela, je le reconnais, n'a d'intérêt que pour montrer ce que la prévention peut produire dans ces sortes de controverses.

Je ne dirai qu'un mot du reproche d'avoir à plusieurs reprises donné au Château-Gordon le nom de forteresse, de vieille forteresse de la Loire; mais M. Chavaudret reconnaît lui-même qu'il existait un château à Saint-Satur; que tous les châteaux du moyen-âge

(ou presque tous) étaient plus ou moins fortifiés, mais toujours en état de défense contre les ennemis et même contre les vassaux, ainsi que l'indique l'origine même du mot *castrum;* que le lit de la Loire, à ces époques reculées, a pu arriver jusqu'à Saint-Satur. On ne peut contester d'ailleurs, qu'il y avait un grand intérêt pour les seigneurs à surveiller le cours des fleuves, soit pour en défendre le littoral, soit pour toucher leurs péages, qui formaient un de leurs plus importants revenus. Mon expression peut donc se défendre.

Il me reproche magistralement d'avoir commis *une double erreur, de date et de fait*, en donnant à la charte de fondation de l'abbaye de Saint-Satur la date de 1031, au lieu de celle de 1034, plus généralement adoptée, même par La Thaumassière. Elle est, dit-on, du mois d'avril et de la troisième année du roi Henri Ier, qui n'a succédé à son père qu'après sa mort, arrivée le 20 juillet 1031 ; donc c'est la date de 1034 qu'il faut donner à cet acte. — Cela paraît concluant et pourtant c'est une erreur. — On a oublié ou ignoré que les successeurs d'Hugues-Capet, pour assurer dans leur famille une succession toujours incertaine, faisaient sacrer un de leurs fils de leur vivant ; or Henri Ier fut sacré à Reims le 14 mars 1027, et c'est de cette date que l'on calcula les années de son règne dans les pays où, malgré les tentatives de la reine Constance, sa mère, contre lui, son autorité fut reconnue[1]. C'est

1. Nat. de Wailly, *Paléographie*, Ier vol., p. 307. — Il cite de nombreux exemples de cette manière de calculer. — J'en trouve une preuve nouvelle dans un acte pour l'abbaye de Saint-Sulpice,

ainsi que la charte de Saint-Satur, au mois d'avril de la quatrième année du roi Henri, est en réalité de 1031, et non de 1034, comme on l'a prétendu.

Un reproche plus sérieux, s'il n'était l'effet d'une étrange préoccupation, c'est d'avoir calomnié saint Satur, le vénérable patron de la même abbaye, en lui faisant partager l'hérésie des Ariens. J'ai dit simplement qu'il avait été *martyr de l'Arianisme* [1], exactement le contraire de ce qu'on m'impute, c'est-à-dire la victime des Ariens. Je crois l'expression juste, et le sens très-clair. Y eût-il équivoque, il eût été plus charitable de ne pas me prêter une absurdité.

Enfin pour épuiser cette liste, j'aurais commis une grave erreur, en racontant d'après La Thaumassière, que le Château-Gordon avait été pillé le 12 avril 1361 par les Anglais. Je me serais dans tous les cas trompé en bonne compagnie. Mais on nie le fait pour deux raisons: la première, que l'abbaye avait été pillée par les Anglais en 1420: comme si, dans ces siècles de guerres et de désordres, elle n'avait pas pu être pillée plusieurs fois; la seconde, que le traité de Brétigny avait été signé en 1360 et que la paix avait été rétablie: mais qui ne sait que les désordres ont continué, que beaucoup de Capitaines conservaient les places qu'ils avaient occu-

rapporté par M. de Brimont. (*Mém. de la Société des Antiquaires du Centre*. VIII, 91.) *Anno incarnationis Dominice MXXXII, regni autem Henrici regis Francorum VI.* — On aurait dû, suivant mes contradicteurs, énoncer la troisième ou tout au plus la quatrième année selon le mois où on se trouvait alors.

1. *Histoire du Berry*, I, 4. 31. — Chavaudret, *Mém. sur Curto*, p. 47.



pées pendant la guerre et qu'une partie du règne de Charles V a été employée à délivrer la France des brigandages sans nombre qui s'y commettaient?

Je suis au terme de ces rectifications de détail, nécessaires, quoique un peu fastidieuses, je le reconnais, mais par lesquelles j'ai voulu seulement montrer mes scrupules dans la vérification des faits que j'avais à exposer. Je savais dès lors qu'en histoire, toute erreur, si minime qu'elle soit, peut avoir sa gravité.

2.—L'identité de Saint-Satur et du Château-Gordon, qui exclut l'identité du Château-Gordon et de Sancerre, me semble d'ailleurs démontrée par des arguments décisifs.

En l'année 1012, Gimon, seigneur du Château-Gordon, vassal à ce titre de l'Église de Bourges, parent des sires de Champagne, déjà maîtres de Sancerre, d'une ancienne et nombreuse famille qui a donné des seigneurs à plusieurs grands fiefs du Berry, et qui lui a survécu à Saint-Satur même, figure au nombre des *Nobiles patriæ*, c'est-à-dire des plus nobles chevaliers du Berry, et comme témoin, devant le vicomte de Bourges, dans l'acte de restauration de l'abbaye de Saint-Ambroix. Il y prend le nom de Gimon du Château-Gordon (*Gimonem de castro Gordonico*); et l'apposition de son sceau est ainsi indiquée : *S. Gimonis Gordonensis* [1].

Que Gimon ne fut pas le seigneur et même le pos-

1. *Hist. abr. du P. Labbe*, p. 170.

ou l'usurpateur du château de Sancerre, c'est
ier point à démontrer, et cela ne semble pas
icile. Il n'y a, dans la charte de 1012, comme
us dans les chartes de Berry analogues et con-
nporaines, en qualité de témoins, que des seigneurs
pays (*Nobiles patriæ*). Or le seigneur de Sancerre
étail pas de ce nombre. Son suzerain était le Comte
e Champagne [1]; il n'avait aucune relation féodale
vec le Berry. D'un autre côté, le château de Sancerre,
en 1012, avait pour seigneur Roger de Champagne,
évêque de Beauvais, qui, pour sa part, n'avait aucune relation ni féodale, ni ecclésiastique, avec notre province. Il n'avait donc aucun titre et aucun motif pour assister à une charte du vicomte de Bourges, sur une affaire toute locale. Lorsqu'en 1015, comme j'aurai encore occasion de le dire, trois ans après, l'évêque de Beauvais échangeait avec son frère Étienne la seigneurie de Beauvais contre celle de Sancerre, il ne pouvait lui transmettre, et celui-ci n'aurait pas accepté un fief possédé par un autre seigneur et dont il n'aurait pu se rendre maître qu'à grands coups de lance. Si Gimon, qui au contraire était vassal de l'Église de Bourges et par conséquent l'un des seigneurs du Berry, n'était pas seigneur de Sancerre il était donc seigneur du Château-Gordon, et le Château-Gordon était Saint-Satur. C'est un premier point de vue que la suite de la

1. Charte de 1160, pour l'abbaye de Saint-Satur, consentie par Étienne de Sancerre qui promet de la faire confirmer par le comte de Champagne, dont il tient le château de Sancerre en fief : *à comite Henrico de cujus feodo ego teneo castrum* de Sancero. — La Thaum., *Cout. loc.*, p. 700.

discussion éclairera encore, mais qui déjà, par lui-même, a son importance.

En 1031, dans l'acte fait très-solennellement, devant l'Archevêque de Bourges, par Mathilde, sa fille, dont je n'ai pas à raconter ici la touchante et mélancolique histoire, pour le rétablissement de l'abbaye de Saint-Satur, elle est ainsi qualifiée : « fille d'un certain vassal de notre église, nommé Gimon, auquel appartenait le château de Saint-Satur. » (*Filiæ cujusdam Ecclesiæ nostræ militis cujus erat castrum sancti Satyri*[1]), et on exprime ainsi l'apposition de son sceau : *Signum Mathildis cujus beneficium* (« Sceau de Mathilde à laquelle appartient le fief ou bénéfice »), je dirai tout à l'heure en présence de quels témoins.

On ne conteste pas d'ailleurs que le Gimon de l'acte de 1012 ne soit le même que celui dont il est fait mention dans l'acte de 1031. Donc le Château-Gordon et le château de Saint-Satur sont une seule et même chose. Seulement Mathilde, qui, par suite de ses malheurs, avait pris le voile, ou les habitants même du Château-Gordon, par une dévotion spéciale pour saint Satur, dont les reliques, d'après La Thaumassière, avaient été apportées d'Afrique par les Chrétiens en 647, et déposées dans l'église du Château-Gordon, avaient abandonné ce nom et avaient donné à leur ville celui du Saint vénéré, comme cela a eu lieu dans un si grand nombre de localités, sans qu'on puisse préciser à quelle époque un tel changement a eu lieu [2].

1. *Ibid.*, p. 180.
2. Ce changement ne paraît cependant avoir eu lieu définitive-

L'argument me paraît irrésistible et serait suffisant à lui seul.

On dit à la vérité qu'il y a là peut-être un *phénomène* dû à l'irrégularité des relations féodales à cette époque, et qu'il se peut que Gimon, hypothétiquement seigneur de Sancerre, eût échappé à la suzeraineté affaiblie de la maison de Champagne. Mais il semble que dès cette époque, la féodalité était assez vigoureusement constituée pour que de pareilles violations de ses règles soient peu supposables ; et il faudrait alors admettre que Gimon avait possédé à la fois les deux châteaux, celui de Sancerre, ou dans ce système, du Château-Gordon, et celui de Saint-Satur, puisque les deux actes de 1012 et de 1031 ne pourraient s'expliquer autrement.

D'ailleurs on ne saurait nier que la seigneurie de Sancerre n'appartînt, dès la fin du x[e] siècle au moins, à la redoutable maison de Champagne, dont la puissance, au lieu d'être affaiblie, était alors dans toute sa force, et qui ne lâchait pas facilement ce qu'elle tenait; qu'ainsi que je l'ai déjà dit, elle ne fût devenue la propriété de Roger, évêque de Beauvais et qu'il ne l'eût transmise, en 1015, sous le nom de *Castrum Sincerium*[1], par suite d'un échange, à son frère Eudes II. Quelle apparence qu'un seigneur, relativement modeste, du voisinage, un

ment qu'au commencement du xii[e] siècle, car M. Chavaudret cite des actes de donation en faveur de l'abbaye de Cluny émanés, en 1118 et 1119, de plusieurs habitants du Château-Gordon, *de Castro Gordone*, et reçus au Château-Gordon même, *apud* Castrum Gordonem. L'un de ces actes même est reçu par le notaire du seigneur abbé.

1. *Chr. d'Albéric, Scr. fr.*, X, 288. — *Hist. du Berry*, I, 347.



vassal de l'Église, s'en fût emparé dès l'an 1012? Et le phénomène devient bien plus étrange, quand on voit dans l'acte de 1031, seize ans seulement après cet échange, que la restauration de l'abbaye de Saint-Satur se fait sous le patronage et en présence d'Eudes II lui-même, vrai seigneur de Sancerre, de sa femme Ermengarde, de son fils Henri, dit Étienne, et d'Adèle, femme de ce dernier. Comment auraient-ils sanctionné par leur présence une si audacieuse usurpation?

Tout semble donc inadmissible dans l'hypothèse que nous combattons.

L'examen attentif du livre des *Miracles de saint Benoît* conduit aux mêmes résultats.

Le nom de Sancerre n'y est pas même prononcé. Mais on y parle souvent du Château-Gordon et des Gordoniens (*Gordonicenses*), et ce n'est qu'après la mort de Gimon, quand sa fille Mathilde était sous la garde de Landry, comte de Nevers, qu'apparaît le nom de Saint-Satur, mêlé à ceux du Château-Gordon et des Gordoniens. On y voit d'ailleurs que le Château-Gordon ou Saint-Satur était alors une ville considérable, qui contenait une nombreuse population [1], qu'il y existait une assise des Nobles de la seigneurie qui pouvait prononcer même la peine capitale [2], enfin que les Gordoniens entreprenaient d'eux-mêmes, sans le concours du Seigneur, des courses dans les environs [3].

1. *In tam populoso oppido.* — *Mir. de saint Benoît*, édition de Certain, p. 307.
2. Gordoniensium quique nobiles, æquo libramine examinantes, dignum suspendio acclamant unanimes. — *Ibid.*, p. 201.
3. *Ibid.*, *passim.*

C'est dans ce qu'on a appelé le miracle du *Saint Vinage* qu'on a cru découvrir des arguments à l'appui de la thèse qui veut confondre Sancerre et le Château-Gordon. Ce miracle a été si souvent rapporté que je me contente d'en résumer les circonstances.

Il suffira de dire qu'au XIe siècle, une violente épidémie, causée par la sécheresse, ayant éclaté au Château-Gordon, les habitants firent supplier les Religieux de Fleury de leur apporter les reliques de saint Maur et de saint Benoît; que ceux-ci, après une sérieuse délibération, n'y consentirent que pour ne pas laisser périr un peuple si nombreux, qui avait une si grande vénération pour saint Benoît [1]; qu'ils conduisirent les reliques au milieu d'une énorme affluence, précédée par les chanoines de Saint-Satur en grand costume [2] sur la place de la ville, sans qu'on signale dans ce cortège personne du clergé de Sancerre, qui n'aurait pas fait défaut à une telle solennité, si elle se fût passée dans ses murs; que là on les arrosa d'une grande quantité du vin que le pays produit en abondance; que les Gordoniens ayant recueilli ce vin et s'en étant abreuvés, il survint bientôt une pluie abondante qui rafraîchit l'air et dissipa la contagion; puis qu'après avoir gardé pendant trois jours les saintes reliques, les mêmes foules les escortèrent jusqu'à une grande distance de la ville, après avoir comblé les Religieux de

1. Durius tamen...., visum est, si *tantam plebem*, præsertim patris Benedicti dilectricem, perire sinerent. (*Ibid.*. p. 307.)
2. Occurunt etiam cum maximo tripudio sancti Satyri canonici. — *Ibid.*, p. 308. Pas un mot de Sancerre.



présents. D'ailleurs le moine André, auteur de ce pieux récit, dont toutes les circonstances ont certainement leur intérêt, ne le rapporte pas d'après ses propres souvenirs et sa connaissance des lieux, mais d'après les relations, plus ou moins exactes, plus ou moins fidèlement reproduites, de ceux qui ont assisté au miracle.

On a surtout invoqué, pour prouver que ce récit ne pouvait s'appliquer qu'à Sancerre, ces expressions qu'on déposa les reliques « sur le haut d'une colline abrupte [1] ».

Mais d'abord Sancerre, si c'est de Sancerre qu'il s'agit, méritait bien le nom de montagne; et M. Chavaudret, dont j'ai reconnu l'autorité pour la description des lieux, nous apprend que Saint-Satur n'est pas en plaine, mais dans un bassin ou sorte de gorge assez profonde pour qu'il y ait des maisons dont le pied touche le toit de celles qui sont au-dessous; que le bourg est dans le fond, l'église et le château, ainsi que l'abbaye, plus haut, sur la pente d'une colline rapide dont le sommet est couronné de bois; que devant l'église se trouve une plate-forme (la place du Moutier) qui domine toutes les maisons. C'est, je crois, une réponse suffisante; et elle confirme ce que j'ai dit, que M. de Certain ne connaissait pas les localités dont il parlait. J'ajoute que depuis le XIe siècle, le relief, peut-être artificiel, du sol a dû être aplani par des nivelle-

1. Ad castri superiora, ut recolunt qui viderunt, in prærupti collis eminentiâ...., in planitie ejusdem oppidi. — *Ibid.*, p. 312.

ments, des comblements de fossés, des travaux de toute espèce.

On tire aussi un argument de ce que dans une autre partie du récit du religieux de Fleury, qui se rapporte au rétablissement de l'abbaye par Mathilde, par conséquent à l'année 1031, il est question d'une église de Saint-Martin, dépendant de l'abbaye même de Fleury, qui, dit-on, est située au sommet du Château ; et on prétend qu'il s'agit de l'église de Saint-Martin, située sur la montagne de Sancerre et qui appartenait en effet aux religieux de Fleury [1], d'où l'on conclut que le château de Sancerre ne peut être que le Château-Gordon.

D'abord cette église, qui n'existe plus, mais qui a laissé son nom à une rue de Sancerre, n'était pas au sommet, ou au-dessus du château de Sancerre, mais fort au-dessous. Le chroniqueur, même dans cette hypothèse, aurait donc mal compris ce qu'on lui aurait raconté.

Mais ne sait-on pas, d'après des exemples que nous fournit l'histoire locale, que pendant les temps désastreux de la féodalité, les Religieux, exposés au pillage, abandonnaient facilement, dans leur terreur, des positions menacées pour en occuper de plus sûres, à l'abri surtout d'un château protégé par ses remparts et sa garnison ? M. Hippolyte Boyer lui-même rappelle l'exemple de l'abbaye de Dèvre, transférée à Vierzon, et

1. In vicinio ejusdem oppidi...., in cacumine antelati castri. — *Mir. de saint Benoît*, p. 215. Je ne fais pas difficulté de reconnaître que le *castrum* en question est le Château-Gordon.



il y en a beaucoup d'autres. Il est donc possible qu'il en ait été ainsi pour l'église de Saint-Martin ; et ce déplacement paraît naturel, quand on se souvient de tous les pillages successifs dont l'abbaye de Saint-Satur a été victime, notamment celui de 1142.

Ce qui justifie d'abord cette supposition, c'est que dans une bulle de Pascal II, en 1103, pour l'abbaye de Fleury, on mentionne parmi ses possessions l'église de Saint-Martin du Château-Gordon (*Ecclesiam Sancti Martini de Gordonico castro*) ; et que dans une bulle postérieure d'Alexandre III, en 1209, on l'appelle l'église de Saint-Martin de Sancerre, (*Ecclesiam sancti Martini de Sacro Cæsare*)[1]. Mais cette supposition, par elle-même si vraisemblable, se trouve transformée en certitude par un passage de la vie de Gauzlin, abbé de Fleury et plus tard archevêque de Bourges : on y lit que Gauzlin probablement lorsqu'il n'était encore qu'abbé de Fleury, reçut d'un clerc, nommé Willalc, l'église de Saint-Martin, située dans le château même de Saint-Satur, ainsi que la place qui l'environnait [2]. C'était donc bien à Saint-Satur qu'au commencement même du XIe siècle, l'église de Saint-Martin, dépendant de l'abbaye de Fleury, était primitivement située ; et si on ignore à quelle date et par quel motif elle a été plus tard dépla-

1. Bulles citées par M. Hipp. Boyer, comme lui ayant été communiquées par M. de Laugardière.

2.... Sancti Martini ecclesiam *in Castro Sancti Satyri*, in areâ nostræ portionis locatam, et quod quodam clericaris professionis recepit. nomine Willalco.— Vie de Gauzlin, etc., publiée par M. Léopold Delisle, in-8°, Orléans, 1853. — Elle paraît avoir été composée vers 1040 par André de Fleury.

le passage même des *Miracles de Saint-Benoit* se
ve ainsi pleinement justifié.

aut-il répondre à un dernier argument, tiré de ce l'ancienne voie de Bourges à Sancerre, qu'on apue la voie de César, ce grand nom dont on a tant et abusé dans les traditions locales, arrivait ctement au-dessous de Sancerre, sur la montagne me, à la croix Saint-Ladre et ne se dirigeait que par détour vers Saint-Satur ou le Château-Gordon ?

Cela est tout naturel, et il suffira de répondre qu'elle pouvait en effet aborder la chaîne de collines dont montagne de Sancerre, qui n'est pas isolée, comme paraît le supposer, fait partie, pour descendre uite vers la Loire, que par le seul côté accessible, st-à-dire par la rampe à niveaux moyens que la le n° 2 suit encore aujourd'hui. D'un côté, laissait ainsi à sa gauche l'espèce de cirque ou se trouvent Chavignol et Verdigny et dont la hauteur moyenne dépasse celle de Sancerre. De l'autre côté, elle eût rencontré l'Orme-au-Loup, également plus élevé [1]. La croix Saint-Ladre était donc, on l'a toujours reconnu, le seul point accessible, et pour l'éviter, il eût fallu le *tunnel* légendaire que Jacques Cœur aurait fait creuser de Bourges à la Loire ; autrement c'est de la Croix de Saint-Ladre qu'on peut arriver à Saint-Satur, par Fontenay, c'est-à-dire par la direction que suit la route actuelle. «.... Au pied du « mont, dit Jean de Léry, est situé le village de Fon-

1. V. les cartes 5 et 9 du *Nivellement Général du département du Cher*, par M. Bourdaloue.

« tenay, ainsi appelé à cause des belles fontaines qui y « sont, où les Sancerrois (combien qu'ils ayent plu- « sieurs puits dans la ville) vont ordinairement querir « de l'eau et laver les lessives. » Ils ont donc dû avoir de tout temps un chemin, le plus direct possible, pour y arriver. Déjà au XII[e] siècle, en 1152, nous trouvons mentionné le chemin qui, de la croix de Sancerre (évidemment la croix Saint-Ladre) descendait à la croix Oudry, au delà de Fontenay, et la *voie Blanche* qui, de la croix Oudry, conduisait à la Loire [1]. On craignait d'ailleurs moins que de nos jours les chemins difficiles, car les voyages et les transports se faisaient plutôt à l'aide de chevaux de main et de bêtes de somme qu'à l'aide de voitures.

Je suis donc autorisé, je le pense, à conclure qu'il n'y a pas lieu d'abandonner l'opinion générale qui distingue Sancerre et le Château-Gordon comme deux localités absolument distinctes.

Avant d'aborder la question relative à leur origine, il me semble résulter des textes nombreux que j'ai cités

1. Usque ad viam quæ suprà *Crucem de Sancero* per Fontanellas.... ducit ad *Crucem Uldrici...* — a *Cruce Uldrici* quæ est in *viâ candidâ*, ultrà *Fontiniacum*, usque ad Ligerim. Transaction entre l'abbaye de Saint-Satur et le Comte de Sancerre sur les limites de la vicairie alors appelée banlieue de Saint-Satur, en 1152. — La Thaum., *Cout. locales*, p. 703. — V. aussi la bulle de 1154 qui confirme cette transaction, *Gallia Christ.*, II, 51. Il est encore question dans cette charte d'autres chemins, notamment d'une voie qui part d'un point situé au delà des ormes de Saint-Satur, pour rejoindre le chemin de la Croix-Saint Ladre à la Croix-Oudry, et d'une autre qui ferme le jardin des Chanoines. Malgré la carte dressée par M. Bonnin et annexée au mémoire de M. Hipp. Boyer, il est impossible qu'il n'y eût pas un chemin qui mit Fontenay en communication directe avec Saint Satur ou le

et ment d'une étude attentive des *Miracles de* ... *oit,* dans la nouvelle édition, que le Château-don ... aint-Satur), aux premiers siècles de notre ... istoire, ... vait plus d'importance que je ne l'avais supposé, qu ... nd j'ai écrit l'*Histoire du Berry*. Sa population était nombreuse. Il avait été, dès l'établissement des vicairies, le chef-lieu d'une de ces anciennes circonscriptions à laquelle il avait donné son nom. Plus tard et jusqu'au commencement ... clé, il avait un seigneur particulier, dont le fief ... d'une grande étendue, un ... au, probablement des murailles, une indépendance ... du fief voisin de Sancerre, des assises de Nobles et de nombreux officiers qui exerçaient au nom du seigneur la justice à tous ses degrés, sa banlieue, tous les attributs des villes plus ou moins considérables qui formaient le chef-lieu des seigneuries, la puissance féodale, que l'abbaye, qui avait succédé en partie à l'ancien seigneur, eut bien de la peine à défendre contre les seigneurs voisins et notamment contre les Comtes de Sancerre qui avaient partagé, en empiétant peut-être, l'héritage de Mathilde. Ce qui reste de la grande église de l'abbaye, en même temps église paroissiale, qui paraît avoir été commencée au XIV[e] siècle et qui n'a jamais été achevée, prouve, par les vastes proportions qu'on voulait lui donner, qu'elle était destinée à recevoir une grande affluence de fidèles.

Château-Gordon et la Loire. La *voie Blanche* (*via candida*) de la charte de 1152 n'est évidemment pas celle que M. Bonnin a figurée à la droite de Sancerre, en lui donnant le nom de *voie de la Reine Blanche*.

II

ANTIQUITÉ DU CHATEAU-GORDON ET DE SANCERRE

1. — Le littoral de la Loire, formé d'un sol d'alluvions, souvent bouleversé par des inondations violentes, a certainement subi, tout le monde en convient, de grandes modifications, surtout du côté du Berry, où la rive est plus basse. Ainsi on admet d'après le témoignage d'une charte d'un seigneur de Sancerre [1], qu'il existait encore au XII[e] siècle, au-dessous de Ménétréol, un courant particulier qu'on traversait sur un pont. L'état même du lit actuel, les îles nombreuses dont il est parsemé, celles qui, d'après la tradition, ont existé, puis disparu, prouvent, que cette partie du fleuve a été particulièrement tourmentée et soumise à des révolutions successives. On sait d'ailleurs combien le volume des eaux a diminué par suite des défrichements de forêts.

Il est donc très-probable que la Loire arrivait, à des époques reculées, au moins jusqu'à l'emplacement qu'occupe aujourd'hui le Canal latéral. Il ne paraît pas

1. Actum in camerâ meâ coràm me, trans pontem Ligeris propè Monastellum.— Charte d'Étienne, seigneur de Sancerre, de 1178. — La Thaum., *Cout. loc.*, p. 141. — Les Seigneurs de Sancerre ne prenaient pas encore le titre de Comtes.

douteux que le village de Saint-Thibault, qui appartenait à l'abbaye de Saint-Satur, encore peu important du temps de Jean de Léry, doit son origine à une chapelle consacrée à un saint ermite de la famille de Champagne, mort seulement en 1066, et qu'il a été construit, vers le XIIe siècle, sur des alluvions consolidées.

Dès lors le Château-Gordon pouvait s'avancer jusqu'à l'ancienne rive du fleuve ou jusqu'à un courant particulier comme celui de Ménétréol; les niveaux du sol autorisent cette supposition.

Pendant les travaux du Canal latéral, on a découvert, à un lieu nommé La Folie, à 300 mètres à peine de Saint-Satur, des ruines d'origine certainement romaine. On les a décrites, et leur caractère ne peut laisser de doute. Elles paraissaient s'étendre au delà même du Canal latéral, et dans la direction de Saint-Satur; mais on n'a pas continué les fouilles. Il s'est présenté ce fait particulier que les nombreuses monnaies romaines alors découvertes ne vont pas au delà du règne de Constantin II (337-348), ce qui permet de supposer, avec M. Chavaudret, que les édifices ruinés, qui ne portaient pas de traces d'incendie, et dont on a constaté l'existence, ont été détruits, vers cette date, par une inondation exceptionnellement violente de la Loire.

On doit surtout admettre, avec ce témoin si exact, que ces édifices, découverts après tant de siècles, se reliaient à l'aide de constructions intermédiaires, au moins comme une sorte de faubourg, à la ville de Château-Gordon. La distance qui les en sépare n'est pas de nature à repousser une telle supposition.

Peu importe, au surplus : il ne saurait être douteux que Saint-Satur a été une ville, ou si l'on veut, une bourgade considérable du temps de la domination romaine. « D'après tout ce qui s'est trouvé dans les ruines de « Saint-Satur, dit encore le même témoin, il est évident « que la ville ou bourgade qui existait en ce lieu était « *exclusivement* gallo-romaine. On peut examiner les « substructions nombreuses qui existent encore, on se « convaincra qu'elles sont *exclusivement* gallo-ro- « maines. »

Il parle aussi de l'immense quantité de médailles (or, argent, bronze) et des fragments de poteries antiques qui y ont été découverts. Il ajoute enfin que si on eût voulu continuer les fouilles, on eût trouvé sans doute le lieu des sépultures, « accessoire funèbre et « obligé de toute agglomération humaine, » et que les monuments funéraires auraient pu révéler le nom de l'ancienne ville.

Il ne saurait suffire de récuser ou de taire de pareilles constatations de fait pour les détruire.

Y avait-il un château et un châtelain à Saint-Satur au moins avant 1031 ? On l'a nié.

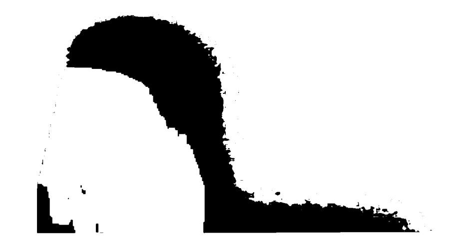
Mais tout ce qui précède ne peut laisser un doute sur l'existence du châtelain qui fait supposer celle du château.

Sans doute le château de Saint-Satur n'avait rien de semblable à l'immense et redoutable forteresse élevée sur la montagne voisine par les sires de Champagne, avec son donjon, ses hautes tours, ses courtines et ses créneaux, ses herses et ses ponts-levis. C'était la demeure d'un seigneur plus modeste, et qui pourtant, sous la

suzeraineté de l'Église de Bourges, avait un fief assez important pour doter richement une abbaye, pour exciter la cupidité du comte de Nevers, tuteur ou gardien de la fille de Gimon, Mathilde, et pour grossir l'héritage du seigneur de Sancerre ; et ce manoir féodal avait été assez fort pour contenir l'oppidum populeux que nous fait connaître le livre des *Miracles de saint Benoît*, et pour opposer une résistance aux bandits qui pouvaient l'attaquer. Les restes de ce château subsistent encore. Les Religieux qui l'avaient reçu de Mathilde avaient sans doute modifié sa forme et changé pour des emplois plus pacifiques la destination de certains bâtiments : ainsi l'un d'eux était devenu leur pressoir, et pour le produit de leurs vignes, il leur fallait de vastes emplacements : d'ailleurs M. Chavaudret a touché ses ruines de ses mains ; il a vu les traces de ses contreforts abattus ; le prieur Desmaisons, dans son histoire manuscrite de l'abbaye, composée à la veille de la Révolution de 89, les a décrites ; les anciens textes et les anciennes chartes en parlent. Que faut-il de plus ?

Non-seulement, Saint-Satur avait un château, mais c'était une ville close. Jean de Léry, dans sa précieuse relation du siége de Sancerre, nous apprend que c'était « un beau grand bourg, fermé de murailles [1] ». La Thaumassière, qui était de Sancerre même, dit que « cette ville était *autrefois* environnée de murailles « et portaux qui ont été ruinés au siècle dernier (xvi

1. *Histoire mémorable de la ville de Sancerre*, 1574, p. 3.



« siècle) pendant les guerres civiles[1] ». Enfin Chaumeau rapporte que « la ville de Saint-Satur est assise au-« dessous de la ville de Sancerre, et qu'elle a été *nouvel-« lement* fermée de murailles et de quelques petites « tours et fossez »; mais on ne peut savoir s'il entend par le mot *nouvellement* une édification complète ou une restauration qui avait rétabli les anciennes clôtures, comme porte à le croire le passage de La Thaumassière. Il ajoute « qu'il y a, en ce lieu une fort belle et antique « abbaye fermée de murailles fort hautes et épaisses avec « tours et portaux, *d'ouvrage moderne*[2] ». Ces derniers mots paraissent s'appliquer à des fortifications construites au moyen-âge, et non sous la domination romaine, et se rapporter aux restes de l'ancien Château, devenu la propriété des Religieux.

Le fait le plus ancien qui se rattache à l'histoire du Château-Gordon serait le pillage qu'aurait subi, en 463, la ville et même l'église, lorsque Egidius, maître des milices gauloises, après avoir défait les Visigoths, auprès d'Orléans, les poursuivait le long de la Loire. L'abbé du monastère voisin de Subligny, saint Romble, en latin *Romulus*, sur la prière des habitants, serait intervenu auprès d'Egidius et aurait obtenu qu'il rendit son butin et ses prisonniers.

Je ne discute pas les circonstances d'un tel événement ; elles nous sont apprises par une légende et une prose des anciens Bréviaires des églises de Saint-Satur et de Sury-en-Vaux, souvent cités, mais dont une copie

1. La Thaumassière. *Hist. du Berry*, p. 781.
2. *Hist. du Berry*, I, p. 347.

plus complète a été retrouvée par M. Hippolyte Boyer [1]; mais elles n'ont rien d'invraisemblable ; il est permis de croire qu'elles ont été reproduites, quoique d'une manière un peu vague, d'après d'anciennes chroniques, comme il s'en rédigeait beaucoup dans les monastères ; et quoiqu'on l'ait contesté, le Christianisme dans la seconde moitié du ve siècle avait fait assez de progrès dans le Berry pour qu'il ait pu exister alors une église au Château-Gordon.

Deux siècles après, en 767, à une date où on édifiait peut-être des châteaux, mais où on ne fondait certainement pas de villes, on voit le roi Pépin traverser la Loire, avec la reine Bertrade, au château que le chroniqueur appelle *Gordinis*, situé sans doute aux bords même du fleuve, car on ne pouvait débarquer au pied de la montagne de Sancerre, presque inaccessible de ce côté. Dès l'année suivante, son fils, qui devait être un jour l'empereur Charlemagne, était déjà roi ; c'est à lui qu'on attribue la création de la subdivision territoriale appelée *vicairies* ou vigueries : or on donne à la vicairie qui comprenait Sancerre le nom de *Cortinensis* ou *Cortonica* [2]; le Château-Gordon était donc la localité considérable du pays, et à Bourges, un acte de l'abbaye de Saint-Sulpice, du IXe siècle, nous apprend que depuis les temps les plus anciens, on donnait à une des portes de cette ville le nom de *Cor-*

1. V. le Mémoire de M. Chavaudret sur la ville gallo-romaine de Curto, etc. — *Mém. de la Commission historique du Cher*, II, p. 15 et suiv.
2. V. le texte dans mon *Hist. du Berry*, I, p. 212.



tonica et que ce nom lui venait de Château-Gordon, *à Cortono Castro*, sans doute parce que la voie qui venait des bords de la Loire y aboutissait [1]. Si Sancerre n'est pas le Château-Gordon, ce que j'espère avoir démontré, comment cette ville qu'on veut faire si ancienne, sous le nom de *Sincerium*, mentionné dès l'année 1015, de *Sancerum* ou même de *Sacrum Cæsaris*, aurait-elle été sacrifiée à ce qui n'était, dit-on, qu'une bourgade sans importance et sans précédents historiques?

Faut-il répondre à cet argument que s'il y avait un château et un châtelain à Saint-Satur, il est étrange de ne le voir figurer dans aucune charte du XIIIe siècle, ou se pressent, à titre de témoins, les seigneurs du Berry?

Dans mon système, la réponse, on l'a déjà compris, est bien simple. J'ai dit plus haut que les seigneurs de Sancerre n'étaient pas des nobles du Berry, mais bien des nobles de Champagne, et qu'on n'avait aucune raison de les appeler dans les actes auxquels leurs intérêts étaient étrangers. D'un autre côté, il n'y avait plus de seigneurs de Saint-Satur, puisque Mathilde avait attribué Saint-Satur aux Religieux et le surplus de la seigneurie à son cousin Eudes II. Il n'y avait plus de château, parce que, ainsi que je l'ai dit, les édifices qui le composaient avaient reçu des religieux une

1. *Ibid*, Notions préliminaires, I, p. XLV. — Je m'empresse de reconnaître que M. Hipp. Boyer paraît avoir mieux déterminé le sens des mots *defensaria civitatis* que je ne l'avais fait, d'après Ducange. Je suis porté à croire avec lui que le mot *civitatis* se rapporte plutôt à la cité même des Bituriges qu'au chef-lieu de la *vicairie;* et cette désignation elle-même, paraît dériver des fonctions attribuées aux *defensores civitatum*. *Hist. du Berry*, I, p. 144 et 193.

destination différente. L'argument ne prouverait quelque chose qu'à la condition de démontrer d'abord que Sancerre était le Château-Gordon; mais c'est là une prémisse qui fait défaut.

Quoi qu'il en soit, il résulte d'une manière certaine des textes que j'ai cités que, dès la fin du xe siècle, Sancerre et le Château-Gordon étaient les chefs-lieux de deux fiefs absolument indépendants, sans doute d'inégale étendue, relevant le premier des Comtes de Champagne, le second, de l'Église de Bourges.

Maintenant, si Saint-Satur avait l'importance que je lui attribue, comment expliquer la décadence qui en a fait de nos jours un simple chef-lieu de commune? C'est apparemment parce que la population de Saint-Satur est devenue la population de Sancerre, en d'autres termes que la ville basse a peuplé à ses dépens la ville haute; en sorte qu'à le bien prendre, elles ne formeraient que les deux parties d'une même ville.

On sait avec quel empressement, surtout dans la période violente de la Féodalité, les hommes de la vallée cherchaient un abri sous les murs des forteresses qui pouvaient les protéger. Les besoins même des nobles habitants du château appelaient d'ailleurs autour d'eux des artisans, des marchands, souvent des Juifs qui ont donné leur nom à l'une des principales rues de la ville, des hommes d'armes et des serviteurs de toute espèce. Il était donc tout naturel que les habitants de Saint-Satur, mal défendus, sans doute par de simples Religieux, qu'on a pillés si souvent eux-mêmes, vinssent s'établir à l'abri de la grande citadelle, qui du haut de la montagne dominait le pays et assurait leur sécurité.



Les seigneurs de Sancerre s'efforçaient d'ailleurs de favoriser ce mouvement d'émigration si naturel. C'est ainsi que par des chartes de 1152, de 1160, de 1229 [1], ils avaient conclu avec l'abbaye une convention qui devait surtout leur profiter, et qui permettait aux hommes de chaque seigneurie, serfs ou libres, d'épouser des filles de la seigneurie voisine, libres ou serves, sans que d'un côté ni de l'autre les seigneurs puissent exercer ce droit si oppressif qu'on appelait le *Droit de Suite*. On autorisait en même temps les femmes ainsi épousées à recueillir, dans les seigneuries voisines, les successions de leurs parents, au moins en ligne directe.

C'est ainsi encore que Louis, comte de Sancerre, renouvellait dans l'intérêt de ses vassaux, tout aussi bien en faveur de ceux qui habitaient Sancerre que de ceux qui viendraient l'habiter, dans le château ou hors de ses murs [2], par une charte de 1327, les anciennes immunités que ses prédécesseurs leur avaient accordées, et leur maintenait le droit de vivre sous la coutume de Lorris, celle qui, dit La Thaumassière, « approchait le plus « près de la liberté naturelle et franchise » et d'importants priviléges qui, par la date à laquelle ils semblent remonter, devancent ce que nous trouvons en général dans les actes du même genre et du même temps [3].

1. V. l'acte même. *Ibid.*, I, 490.
2. La Thaumassière, *Cout. locales*, p. 703, 704.
3...... Eorum utilitate qui Sancerum habitant *vel habitaturi sunt*..... Quod castellum meum de Sancero intra muros et extrà, ad consuetudinem Lorriaci amodò sit. -- *Ibid.*, p. 721.

Quoi de surprenant, dès lors, qu'on ait abandonné Saint-Satur pour grossir la population de Sancerre?

2. — Je n'ai jamais contesté qu'il n'y ait pu avoir sur la montagne de Sancerre un *oppidum* gaulois; mais il n'en pouvait rester de trace, et il n'y en a aucune preuve. Toutefois, malgré des opinions imposantes par les recherches qui les ont précédées[1], on ne saurait confondre Sancerre avec le *Noviodunum* de César, ni avec la *Gergovia Boiorum*. Mais je n'ai pas à examiner ces questions que je crois insolubles.

Je n'ai jamais contesté non plus que les légions romaines n'aient pu établir un camp dans une position naturellement si forte; je ne m'oppose pas davantage à ce qu'on se persuade que César y a mis le pied, qu'il y a sacrifié à ses dieux, qu'il y a établi un temple dédié à Cérès; mais ce sont là des mystères que probablement on ne pénétrera jamais et non des faits historiques.

Quant aux Normands, dont on a parlé aussi, ou la ville de Sancerre existait au xe siècle, et alors ils l'auront pillée ; ou la montagne était encore déserte, et ils aimaient mieux en général choisir des îles, naturellement défendues et où ils pouvaient garder leurs bateaux et leur butin à leur portée.

Je laisse de côté ces traditions si vagues.

La seule question dont je veuille m'occuper, c'est de

1. *Vie de César*, par l'empereur Napoléon III, etc.

savoir s'il y a des preuves acquises que Sancerre, en tant que ville, remonte à la domination romaine. Si plus tard on y découvre ce qui peut constater l'existence d'une ville de cette époque, des substructions positivement romaines, des colonnes, des sculptures, des inscriptions funéraires, tous ces vestiges qui se conservent, précisément parce qu'ils sont enfouis dans le sol, je m'inclinerai volontiers devant une telle démonstration.

Dans l'état actuel des choses, rien de semblable n'a été constaté. On n'a pu citer jusqu'ici que des caves profondes, des puits creusés dans ces caves; mais on a nécessairement construit des caves au moyen-âge, dans un pays de vignobles ; et pour les puits, on diminuait ainsi les fouilles sur une montagne où il fallait creuser beaucoup pour rencontrer l'eau[1]. Je me trompe : on a trouvé une tuile romaine dans un de ces puits, une urne antique dans un autre! Ce n'est pas sérieux. Ces objets ont pu être apportés du dehors, peut-être par ceux qui désertaient Saint-Satur pour Sancerre. On a trouvé encore quelques monnaies, un trésor, si l'on veut, sur l'emplacement du Château ; mais qui ne sait que c'est dans les lieux déserts qu'on cachait plus volontiers son argent ?

M. Hipp. Boyer parle encore d'autres vestiges découverts aux alentours ; mais de quelle nature et en quel lieu, il aurait fallu le dire ; enfin des ruines de La Folie ; mais c'est auprès de Saint-Satur qu'on les a trouvées, à deux kilomètres au moins de Sancerre. Il y

1. Le puits du château de Sancerre a 100 mètres de profondeur.

en a bien d'autres du même genre autour et plus près encore de Saint-Satur, et M. Chavaudret en a cité un grand nombre.

La preuve n'est donc pas faite, et j'ai le droit d'attendre, pour changer d'opinion, des faits plus décisifs et des découvertes plus concluantes.

Ce qui, je suppose, a fait illusion, c'est ce nom de *Sacrum Cæsaris* qu'on a donné surtout aux seigneurs de Sancerre et à leur monnaie et qui semble nous reporter à une haute antiquité. Je me suis déjà expliqué sur ce nom qu'on ne trouve qu'à partir du XII[e] siècle et qui me paraît devoir son origine à quelque ménestrel des Seigneurs ou à la Chancellerie pontificale, toujours empressée à rappeler les souvenirs de l'ancienne Rome. Mais je conviens que ce n'est là qu'une conjecture. Ce n'est pas du reste à la Philippide de Guillaume Le Breton, qui écrivait au XIII[e] siècle, que j'ai fait remonter l'origine de ce nom, avec La Thaumassière, comme le prétend M. Chavaudret, mais bien à des traditions plus anciennes, notamment au passage que j'ai cité du livre sur le château d'Amboise, qui remonte au XII[e] siècle et qui paraît les avoir recueillies le premier.

Quant au système de M. Chavaudret, que le nom *Sacrum Cæsaris* aurait toujours été le nom de la ville, et *Sancerum* ou Sancerre le nom de la seigneurie, en d'autres termes de la contrée qne nous appelons le Sancerrois, c'est une erreur qu'il est à peine besoin de réfuter. Tous les documents contemporains protestent contre cette assertion : l'appellation *Sacrum Cæsaris* n'a guère été donnée, ainsi que je viens de le dire, qu'aux Comtes eux-mêmes et à leur monnaie ; mais leurs char-



tes, dont beaucoup ont été publiées dans les *Coutumes locales* de La Thaumassière, ce précieux monument de nos franchises locales, donnent presque toujours à la ville, à ses habitants, à son marché, à la croix qui existait en dehors de la ville, même au château, le nom de *Sancerum*. Ils n'ont d'ailleurs jamais porté en français, dès la première formation de la langue, que le nom de Comtes de Sancerre, et même, ainsi que le prouvent le partage des enfants de Sancerre en 1267 et la confirmation des franchises en 1327, la noble famille ne prend plus, à ce qu'il semble, dès le XIII[e] siècle, même en latin, que le nom de Sancerre [1].

Je n'insiste pas davantage sur un point qui ne paraît pas douteux ; on a le sentiment, si je ne me fais illusion, quand on étudie tous ces anciens documents, que, sous cette appellation de parade, qui rappelle le conquérant de la Gaule, Sancerre ou *Sancerum* est la véritable et primitive désignation de la ville, telle qu'elle se révèle dès l'année 1015, pour la première fois, sous la forme *Sincerium*, telle que les seigneurs eux-mêmes finissent par la reprendre.

Il résulte de ces longues et minutieuses observations, mais l'histoire locale n'est exacte et vraie qu'à ce prix, que Sancerre et le Château-Gordon ou Saint-Satur ont toujours été des localités distinctes;

Que le Château-Gordon est de beaucoup la plus

1. La Thaum., *Cout. locales*, p. 421, 728, *passim*.

ancienne de ces deux localités ; que tout y révèle une origine romaine, et qu'il a formé de bonne heure, au moyen-âge, avec ses dépendances, un fief qui relevait de l'Église de Bourges et qui a disparu, comme châtellenie laïque, par l'attribution d'une partie de ses dépendances à l'abbaye restaurée de Saint-Satur et de l'autre à la maison de Champagne ;

Que la situation du Château-Gordon aux bords de la Loire lui avait donné une assez grande importance et une nombreuse population ;

Que Sancerre enfin n'aurait qu'une origine plus récente[1] et que la ville ne se serait formée aux dépens du Château-Gordon, que par la population qui a émigré pour se réfugier sous la protection de la forteresse des sires de Champagne, de sorte qu'on pourrait dire, ainsi que j'ai cherché à l'établir, que la ville basse a fait la ville haute.

C'est ainsi, du moins, que je comprends l'histoire de cette partie du littoral de la Loire, si intéressante, à mon avis, et dont je m'efforce de rétablir ou de maintenir les anciennes et véritables traditions.

Je ne crois pas diminuer par là, malgré les protestations très-vives que cette thèse a rencontrées, les titres historiques de Sancerre. Châteauroux, Saint-Amand, tant d'autres villes sont de même relativement nouvelles ; et je ne sais s'il n'est pas plus honorable pour ces villes de rattacher leur origine aux libres développe-

1. C'était l'opinion de tous les historiens particuliers de Sancerre, Jean de Léry, le curé Poupart et M. Malfuson.

ments de la nationalité française que de vouloir à tout prix la faire remonter à l'époque ou la Gaule conquise était asservie sous une domination étrangère.

Le Vernay, décembre 1882.

L. DE RAYNAL.

P. S.—Je profite de l'hospitalité qui m'est offerte par la Société des Antiquaires du Centre, pour m'expliquer sur une question où l'opinion que j'avais exprimée dans l'*Histoire du Berry*, en ce qui touche l'apostolat de saint Ursin, a été vivement combattue et absolument dénaturée dans un recueil dont je crois que la publication, commencée sous les auspices de Mgr de la Tour d'Auvergne, archevêque de Bourges, n'a pas été continuée, *le Pouillé du Diocèse*.

Je ne veux pas revenir sur cette question où j'avais simplement analysé les récits de notre grand historien du VIe siècle, saint Grégoire de Tours, maltraité par l'auteur anonyme presque autant que moi.

Mais j'avais cru devoir adresser une réclamation à ce sujet au Prélat qui avait inspiré cette publication, et dont le nom respecté lui donnait plus de crédit; il m'a fait l'honneur de m'adresser la lettre suivante qui m'accordait pleine satisfaction.

Je n'avais pas cru devoir la publier de son vivant; je la publie aujourd'hui, parce qu'elle fait beaucoup d'honneur à l'élévation de son esprit et montre quelle légitime liberté il laissait à l'histoire.

« Bourges, le 3 octobre 1872.

« Monsieur le Président,

« Votre réclamation, au sujet de l'opinion qu'on vous a « faussement attribuée sur la question de l'Apostolat « de saint Ursin parmi nous, me semble parfaitement « fondée.

« J'en donnerai connaissance au Comité diocésain d'Ar- « chéologie et d'Histoire dans notre première réunion au « mois de novembre ; mention en sera faite au procès- « verbal de la séance, et le premier bulletin trimestriel « contiendra la rectification.

« Je regrette d'autant plus cet incident, Monsieur le « Président, qu'outre la peine qu'il a pu vous causer, j'es- « time qu'on a pleine et entière liberté dans les ques- « tions douteuses. Je suis d'ailleurs porté à croire, comme « vous, qu'il y a lieu de distinguer entre les deux passages « de saint Grégoire de Tours et que l'on peut très-bien en- « tendre le second passage d'une mission différente de « celle de saint Ursin.

« Quoi qu'il en soit, Monsieur le Président, soyez bien « persuadé que le Comité regrettera autant que moi « d'avoir laissé passer une assertion inexacte. Veuillez « en recevoir l'assurance, en même temps que celle « de ma haute considération et de mon humble dé- « vouement.

« † C.-A. *Archev. de Bourges.* »

RAPPORT

SUR UNE ÉPÉE EN FER

TROUVÉE A VORNAY

Par M. Pierre de GOY.

Messieurs,

En 1881, M. et Mme Gressin de Lachaise avaient signalé à la Société des Antiquaires du Centre l'existence de deux tumulus situés dans une de leurs propriétés, commune de Vornay (Cher). Ces propriétaires, avec un louable intérêt pour la science, auquel je suis heureux de pouvoir rendre ici publiquement hommage, mettaient généreusement à notre disposition les ouvriers nécessaires pour mener les fouilles à bonne fin.

Vous avez bien voulu me charger de diriger les recherches dont je viens aujourd'hui vous rendre compte.

Au lieu dit Champ de la Barrière-Blanche, à cent mètres à peu près au sud du chemin de Crosses à Vornay, vis à vis l'avenue du château de Soupise, se trouvent deux tumulus distants d'environ dix-huit mètres, centre à centre. L'un d'eux affecte la forme d'une

pyramide quadrangulaire irrégulière; il avait une hauteur de deux mètres et quinze mètres de diamètre. Le second, situé à l'ouest de celui-ci, lui est réuni par une légère ondulation. Il avait un très-faible relief, mais malgré les labourages, qui lui ont enlevé une partie de sa hauteur, je crois qu'il devait affecter une forme circulaire, et que son diamètre était le même que celui du premier tumulus, soit quinze mètres.

J'ai fouillé ces tumulus au moyen de larges tranchées dirigées de l'est à l'ouest et du nord au sud. Le tumulus le plus à l'est est le mieux conservé. Il est formé d'une couche de terre végétale d'environ 0 m. 20 d'épaisseur, d'un lit de pierres de toutes grosseurs, mêlées à un peu de terre noire, sèche et extrêmement friable. Ce lit, qui n'a que 0m. 25 d'épaisseur à la circonférence, augmente rapidement jusqu'au centre où il atteint l'épaisseur de 0 m. 90. En cet endroit les pierres ont d'assez fortes dimensions. Au-dessous de ce lit, existe une couche de terre grisâtre d'environ 0m. 15. Enfin on trouve le terrain naturel (terre rouge compacte, sable rouge) qui monte assez rapidement : le tumulus a été établi sur une légère éminence naturelle.

Au centre du tumulus, à 1m.05 de la surface, on mit à découvert d'abord des pierres placées verticalement, puis un corps extrêmement friable, la tête au nord, les pieds au sud. Le cadavre reposait sur un lit de pierres grossières, placées à plat sur la terre grise. Une pierre plus grosse était placée sous la tête, des pierres plates, verticales et qui presque toutes étaient encore en place, l'entouraient de toutes parts. Cette espèce de fosse mesurait 1m. 90 en longueur, environ 0m. 70 en largeur et

0 m. 40 de profondeur. Des pierres plates et assez minces en calcaire feuilleté du pays, qui m'ont paru avoir une largeur moyenne de 0 m. 30 et 0 m. 40 de longueur[1], avaient dû lui former une sorte de voûte ou couvercle. C'est à la chute de cette voûte que j'attribue la légère dépression remarquée au sommet du tumulus [2].

Sur la poitrine était une épée de fer, à soie plate, dont je donne plus loin une description détaillée.

La poignée de cette arme était vers la hanche droite, près de la main, et la pointe était tournée vers le côté gauche du crâne. Cette épée, légèrement ployée par le poids des terres, a été brisée en deux fragments par la chute de la voûte : les deux morceaux étaient encore bout à bout. Vers le bassin, à gauche, un morceau de grès ; dans les dernières côtes, trois grains de bronze semblables aux rivets de l'épée, quoique de dimensions un peu moindres ; un quatrième fut trouvé sous les vertèbres cervicales. On découvrit un fragment de fer assez long, à gauche du corps, dans les dernières côtes, d'autres à différents endroits du corps, entre autres dans le crâne au milieu de la terre qui les remplissait. Le squelette, de grandeur moyenne, avait 1 m. 68 de long ; il était tellement écrasé par les pierres, qu'il ne m'a pas été possible d'en conserver un os. Les dents indiquaient un homme âgé.

1. Les pierres. de faibles épaisseurs, étaient pour la plupart brisées par le poids des terres ; les pierres verticales avaient été sous l'effet de la poussée. écartées vers l'extérieur.

2. Cette sépulture n'est pas sans une certaine analogie avec les sépultures de Magny-Lambert citées par M. Bertrand. (*Arch. celtique et gauloise*, p. 274.)

Je ne trouvai pas de traces de poterie ; quelque rares morceaux de charbon ou de bois carbonisé étaient disséminés partout. Enfin à 0 m.35 des pieds, en dehors de la fosse, je trouvai une pierre taillée, carrée et à gorge, en pierre tendre (calcaire du pays) qui a dû servir de poids [1]. — Plusieurs sondages faits en cet endroit m'ont prouvé que le terrain inférieur n'avait pas été remué.

Un nouveau corps fut découvert à 3 m. 30 à l'ouest du premier. Ce cadavre, inhumé à 0 m. 60 de profondeur, dans une fosse identique à la première, quoique formée de pierres plus grosses, était un peu mieux conservé. Le bras droit était allongé le long du corps, le gauche placé sur la poitrine. Les jambes avaient été repliées et tordues, comme si la fosse, faite d'avance, s'était trouvée trop petite pour le défunt [2]. Dans cette sépulture les pierres du fond reposaient directement sur le sol naturel. Orientation : tête au N.-O, pieds au S.-E. Près du corps trois débris très-petits de poterie noire grossière et mal cuite.

Le premier tumulus ne m'a pas montré d'autres sépultures.

Une tranchée perpendiculaire à la ligne des centres, et traversant le léger pli de terrain dont j'ai parlé plus haut, m'a donné une sépulture, placée en dehors des deux tumulus, à environ 1 m. 60 de la circonférence du second. Le corps, les pieds à l'ouest, était petit, les dents grosses et usées. Il était environné de pierres

1. Musée Carnavalet.
2. Long. de la fosse 1 m. 40, larg. 0 m. 65, prof. 0 m. 40.

plates, et recouvert d'autres, plates aussi, mais plus petites. Cette sépulture ne m'a fourni qu'un fragment de poterie [1].

Le second tumulus, formé de pierres sèches, gelées, et réduites en fragments très-petits ne m'a pas fourni un seul corps entier. Un anneau de bronze fut d'abord trouvé (*Diam. ext.* 0 m. 021, *Diam. int.* 0 m. 015, *Épaiss.* 0 m. 0035), puis, plus loin, un débris de poterie assez fin, ensuite un fragment de femur et quelques os dispersés. Dans une tranchée perpendiculaire j'ai trouvé un fil de cuivre tordu sur lui-même qui paraît être un fragment de fibule. Les sépultures qui pouvaient exister dans ce monument ont été violées à une époque probablement éloignée de nous.

L'ÉPÉE

La forme générale de l'épée se rapproche beaucoup du type D du projet de classification des épées de bronze [2]. Comme celle portée à cette lettre, elle affecte la forme allongée de la feuille de sauge ; la soie fait également corps avec la lame, mais ne porte que trois rivets de bronze encore en place, deux à la base et un sur la tige, à 0 m. 01 des premiers. Il n'y a pas d'apparence qu'il y en ait eu d'autres. Au-dessous de la ligne des rivets inférieurs se voient deux crans ou encoches dont l'un est remarquablement conservé

1. Prof. 0 m. 66, long. 1 m. 68. larg. 0 m. 57, épaisseur de pierres au-dessus du corps 0 m. 25 à 0 m. 30, terre végétale 0 m. 35 à 0 m. 40.
2. *Revue Archéologique* (*Nouvelle Série*), t. XIII, p. 283, pl. VI.

C'est là, du reste, le type des épées de fer les plus anciennes.

La lame, à deux tranchants, paraît se terminer par une pointe aiguë ; elle a depuis les rivets jusqu'à la pointe 0 m. 595 ; la poignée, mesurée depuis les rivets jusqu'au sommet de la soie, compte 0 m. 09, la longueur totale est donc 0 m. 685.

J'ai dit que l'arme avait été brisée en deux fragments : la cassure est à 0 m. 085 des rivets.

La largeur de la poignée est :

A hauteur du rivet supérieur	0,040
— des rivets inférieurs	0,055
— du fond des crans	0,040

La largeur de la lame est :

Immédiatement après les crans	0,047
A la brisure	0,295

Sa plus grande largeur, à 0 m. 495 des rivets, est de 0 m. 041.

Les nervures qui se remarquent dans les épées de bronze sont remplacées, dans celle de Vornay, par une série de rainures ou stries d'une extraordinaire netteté. Ces rainures sont au nombre de trois, une au milieu de la lame ; les deux autres, placées à droite et à gauche, à 0 m. 008 du tranchant, paraissent suivre les contours extérieurs de l'arme. A la pointe, on les aperçoit encore distinctement, bien que cette dernière partie ait plus souffert que le reste. Elles semblent se rejoindre à 0 m. 01 du bout, ce qui permet de croire que l'épée n'a presque rien perdu de sa longueur primitive, deux centimètres au plus.

Ces rainures, formées de trois fins filets comme gravés





0 m. 395; la poignée, mesurée depuis les rivets [illegible] sommet de la soie, compte 0 m. 09, la longueur [illegible] donc 0 m. 485.

J'ai dit que l'arme avait été brisée en deux fragme[illegible] la cassure est à 0 m. 095 des rivets.

La largeur de la poignée est :

À hauteur du rivet supérieur	0,030
— des rivets inférieurs	0,053
— du fond des crans	0,040

La largeur de la lame est :

Immédiatement après les crans	0,047
À la brisure	0,293

Sa plus grande largeur, à 0 m. 495 des rivets, [illegible] de 0 m. 044.

Les nervures qui se remarquent dans les épée[illegible] [illegible] leurs remplacées, dans celle de Vimey, par [illegible] série de rainures ou stries d'une extraordinaire nett[illegible] Ces rainures sont au nombre de trois, une au mili[illegible] la lame ; les deux autres, placées à droite et à gauc[illegible] à 0 m. 005 du tranchant, paraissent suivre les contou[illegible] extérieurs de l'arme. À la pointe, on les aperçoit [illegible] distinctement, bien que cette dernière partie [illegible] plus souffert que le reste. Elles semblent se r[illegible] joindre à 0 m. 01 du bout, ce qui permet de [illegible]



ÉPÉE EN FER DE VORNAY

dans le fer, sont, je le répète, d'une extrême netteté surtout près de la brisure, et ont dû exiger l'emploi d'un outil très-dur et très-bien aiguisé.

La poignée de l'épée que je possède rappelle assez exactement celles de Halstatt. Elle se rapproche surtout d'une façon remarquable des poignées de l'épée de Monceau-Laurent publiée par M. Bertrand, [1] et de celle dessinée par MM. de Mortillet [2]. Mais il existe d'assez notables différences dans la lame.

Tandis que l'épée recueillie par M. de Saulcy à Auvenay près Nolay (Côte-d'Or) [3] mesure 0 m. 90, tandis que les épées de Magny-Lambert ont toutes environ 1 m., tandis qu'enfin les épées de Halstatt atteignent jusqu'à 1 m. 16, la nôtre n'a jamais dû mesurer plus de 0 m. 70. Voilà une différence bien tranchée : ce n'est pas la seule. Les épées de Halstatt aussi bien que celles de Magny-Lambert et d'Auvenay sont à pointe mousse, la nôtre, au contraire, paraît être à pointe aiguë.

Voilà, Messieurs, deux des caractères essentiels qui différencient l'arme de Vornay de celles décrites par les savants directeurs du Musée de Saint-Germain.

Elle se rapproche, au contraire, beaucoup des épées de bronze de ce type, trouvées dans notre région.

Deux épées de bronze sont déposées au Musée de Bourges : elles proviennent, l'une d'Asnières-lès-Bourges, l'autre d'un ouvrier de Bourges qui l'a bien

1. Bertrand, *Arch. cel. et gaul.*, p. 285.
2. De Mortillet, *Musée préhis.*, pl. XCVI, f. 1201.
3. *Ibid.*

certainement trouvée dans le pays [1]. La première a 0 m. 675, la cassure a pu en supprimer 1 centimètre : voilà bien la longueur de notre épée 0 m. 695. La soie mesure 0 m. 095, la soie de la nôtre 0 m. 090. Il y a une légère différence de largeur, mais il y a lieu, croyons-nous, de tenir compte du boursouflement produit par la rouille dans l'épée de Vornay.

La seconde est de même forme quoique de dimensions un peu moindres.

Une troisième épée en bronze appartient à M. Daniel Mater, président de la Commission du Musée de Bourges. Nous devons à sa bienveillante obligeance d'avoir pu la comparer avec la nôtre. La forme est la même, la longueur seule diffère un peu. L'épée de La Chapelle-Saint-Ursin mesure, avec la poignée qui est intacte 0 m. 66 au lieu de 0 m. 69 ou 0 m. 70 sans poignée.

Deux autres épées en bronze, de même forme, ont également été trouvées dans l'Indre [2]. Voilà donc ce type reproduit au moins cinq fois en Berry. Je me crois autorisé à considérer l'épée de Vornay comme la première phase du passage de l'épée de bronze à la grande épée de fer.

L'épée de Vornay serait à notre avis antérieure à celle publiée par M. de Laugardière dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre* [3]. Celle-ci est citée par M. A. Bertrand sous le nom d'épée des Fertisses. La mort de son premier possesseur,

1. *Mémoires des Ant. du Centre*, t. VIII, p. 2. B. de Kersers.
2. *Mém. des Ant. du Centre*, t. VIII, p. 5.
3. *Ibid.*, t. III, p. 8.

M. Alfred de Lachaussée « enlevé prématurément à la science »[1] a donné lieu à une erreur, comme il a été prouvé depuis par une note de M. de Lachaussée, note retrouvée il y a seulement quelques années. Elle provient, non du champ des Fertisses, près Sainte-Solange, qui n'a fourni jusqu'ici que des épées à soie ronde, mais de Lazenay près Bourges. Une rectification a été faite dans ce sens, d'abord verbalement à une séance de la Société des Antiquaires du Centre, par le savant M. de Laugardière, et ensuite par notre président M. B. de Kersers dans son magnifique ouvrage sur le département du Cher[2].

La poignée de l'épée de Vornay devait être formée d'une matière fibreuse, bois ou os, dont les traces sont encore visibles autour du rivet de droite : on voit fort distinctement que cette poignée s'arrêtait à hauteur du fond des crans.

Au delà sont marquées très-visiblement les empreintes d'un gros tissu formé de fils de lin ou de chanvre tordus, puis tramés. L'empreinte est fort nette, et à divers endroits, auprès de la brisure entre autres et sur la lame, vers son premier tiers, l'étoffe existe encore, tout imprégnée d'oxyde de fer. Il est possible, à la loupe, de voir les petits filaments qui, tordus ensemble, ont formé la ficelle de la trame.

Cette étoffe, d'un tissage assez régulier et serré, semble formée de fils semblables à ceux dessinés par M. de

1. *Arch. cel et gaul.*, p. 285.
2. B. de Kersers, *Hist. et Statis. monumentale du Cher*, ve *fascicule*, p. 20.

Mortillet [1]. En d'autres endroits l'étoffe n'existe plus, mais elle a laissé sa trace imprimée en creux dans l'oxyde de fer. Cette étoffe paraît être la même partout. Nous voyons là, non la trace d'un fourreau qui peut-être n'existait pas au moment du dépôt, mais la trace d'un vêtement porté par le mort.

Quant aux différents fragments de fer que nous avons recueillis près du mort, ils sont trop petits et surtout trop rongés par la rouille pour que nous puissions nous en occuper. Un seul mérite quelque attention. Il mesure 0 m. 085. Il paraît être un fragment d'une lame fort mince vers le tranchant et s'épaississant brusquement vers le dos, de telle sorte que celui-ci a une section presque elliptique de 0 m. 006 de long et de 0 m. 003 de large. Cette lame, dans la partie la plus large, a 0 m. 018. Nous y verrions soit un couteau, soit un rasoir (??) L'hypothèse du couteau nous semble plus admissible : le fragment, en effet, a été trouvé à hauteur et contre la hanche gauche du cadavre, et porte des traces de tissus analogues à celles de l'épée.

Quoi qu'il en soit, nous nous permettrons de citer, en rappelant l'importante découverte de l'œnochoé de Prunet, décrit si exactement par notre ami, M. Albert des Meloizes [2], quelques mots d'un mémoire publié par la Société des Antiquaires du Centre.

Notre excellent Président disait en 1879 : « Le char gaulois d'Issoudun, ces cinq épées de bronze à soie plate, l'épée de fer à soie plate et à bords ondulés (type

1. De Mortillet, — *Musée préhist.*, pl. LXII, fig. 606.
2. *Mém. des Antiq. du Centre*, t. IX, p. 4.

de Halstatt) citée par M. de Laugardière, nous paraissent accuser d'une façon péremptoire le passage et même le séjour des Gaulois de l'invasion dans le Berry[1].»

Ce qui pouvait être naguère encore une hypothèse devient pour nous une certitude, devant l'œnochoé de Prunet et l'épée de Vornay. Nous adopterons donc les conclusions de M. de Kersers, conformes du reste à celles de M. des Méloizes dans le mémoire cité plus haut, heureux si notre découverte peut jeter quelque lumière nouvelle sur les anciens habitants du Berry.

Nous ne voulons pas terminer sans vous annoncer que l'épée de Vornay restera dans notre pays, puisque M. et Mme Gressin de Lachaise ont bien voulu me l'offrir. Je me ferai un devoir d'en déposer des moulages au Musée des antiquités nationales de Saint-Germain et au Musée de la ville de Bourges.

1. *Mém. de la Soc. des Antiq. du Centre*, t. VIII, p. 9.

BULLETIN NUMISMATIQUE

(N° 10, 1882[1])

Par A. BUHOT DE KERSERS

GRECQUES

M. Abicot a recueilli dans un pré touchant à son jardin de Ragis un grand bronze de bonne conservation de Ptolémée VIII (116-81 av. J.-C.)

Tête de Jupiter Ammon à droite, à la corne de bélier, un étroit bandeau maintient les cheveux. ℞... ΒΑΣΙΛΕΩ, double corne d'abondance, diamètre, 0 m. 047, poids 6 g. 20.

Le flan, épais de 0 m. 0045, paraît coulé ; la tranche est en talus, et la pièce posée sur le revers forme le tronc d'un cône qui aurait 0 m. 025 de hauteur.

La rencontre d'une pièce de cuivre sur un point aussi éloigné de son lieu d'émission est digne de remarque ; elle doit être rapprochée de la découverte en 1850, à Bourges, par M. de Girardot, d'une pièce de Septime-Sévère frappée à Sidé de Pamphylie, découverte qui

1. Voy. les nos 1 à 9 dans les précédents volumes.

paraît très-extraordinaire à M. Chabouillet. Celle de M. Abicot est bien plus singulière encore, puisque la pièce est d'une époque notablement antérieure à la conquête romaine.

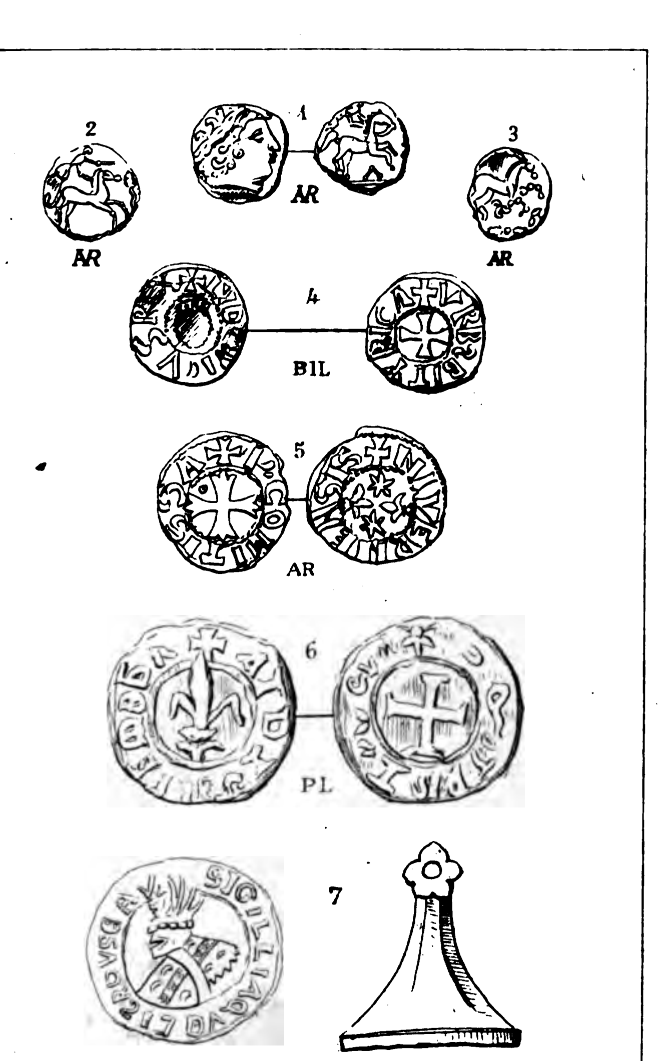
Nous savons que Ragis était autrefois un centre d'habitation assez important, ainsi qu'il résulte de la charte de Philippe-Auguste que nous avons publiée dans notre *Statistique monumentale*, 1er volume, page 177. Le nom de *Ragis* ou *Ragea* nous paraît même remonter à une haute antiquité. Toutefois la présence certaine du bronze de Ptolémée y est fort surprenante et digne d'être signalée.

GAULOISES

Trois quarts de statères en or ont été trouvés dans le lit du Cher à Vierzon, vers le bois d'Yèvre, sur un point que nous n'avons pu préciser. M. Gauchery, architecte à Vierzon, en a recueilli un. M. D. Mater, président de la Commission consultative du Musée de Bourges a acquis les deux autres. Ces Messieurs ont bien voulu nous les communiquer.

1° Pièce de M. Gauchery.

Tête d'un bon style à droite, à grosses boucles de cheveux retenus par un diadème ou bandeau. — ℞. Cheval galopant à droite sur une terrasse ; derrière lui une roue ; au-dessus, vestiges de Victoire inclinée tenant les rênes ; entre les jambes du cheval, symbole formé de trois points en triangle réunis par deux traits qui forment un angle, l'ouverture tournée vers le bas. Or, poids : 1 g. 695. Gravée fig. 1.


1
2
3
AR
AR
AR
4
BIL
5
AR
6
PL
7

2° Pièces de M. Mater. Tête à droite de très bon-style, les cheveux à grosses boucles retenus par un bandeau. ℞. Cheval à droite, la Victoire inclinée au-dessus, tenant de la main gauche un fouet ; derrière le cheval les rais d'une roue ; devant le cheval, symbole formé d'un épi ou feuille, porté par une tige verticale ondulée. Poids : 1 g. 66. Nous gravons le revers fig. 2.

3° Tête un peu plus massive à droite, sans bandeau dans les cheveux. ℞. Cheval à droite, le bras et le buste de la Victoire apparaissent au haut près de la tranche ; sous le cheval trois symboles : un triquetra, une foudre, ou globule entre deux épis, enfin sous les pieds de devant trois feuilles dentelées ou trois épis disposés en triangle. Poids 1 g. 665. Revers gravé fig. 3.

Cette petite trouvaille a pour nous un vif intérêt. Rapprochée du statère et des sept quarts de statère d'or publiés par nous dans nos *Bulletins* 1, 2 et 3, elle porte à onze sur douze le nombre des pièces d'or à ce type trouvées éparses sur notre sol et affirme ainsi la circulation usuelle de ces pièces chez les Bituriges.

Or, à la pureté de leur style, on reconnaît avec certitude qu'elles sont une imitation très-prochaine des pièces grecques de Philippe II, et qu'elles sont peu éloignées, comme émission, de l'époque de l'invasion gauloise en Grèce.

Nous retrouvons dans les tombeaux des Bituriges les vases de l'Étrurie, les épées de fer primitives, celles dont est semée la vallée du Danube, nous voyons tombées de leurs mains les pièces dérivées immédiatement du monnayage grec : nous voyons donc que

la numismatique, comme l'histoire et l'archéologie, affirme les relations étroites et l'identité des populations bituriges et des Gaulois conquérants.

Parmi les symboles, l'un, le triquetra, est extrêmement commun. Nous l'avons déjà signalé sur quatre pièces. *Bulletin* 1, nos 1 et 4, *Bulletin* n° 3. (Cf. Atlas du *Manuel de numismatique ancienne* par, A. Barthélemi. N° 393.) La foudre été trouvée par nous sur les nos 1 et 3. Le symbole de la feuille droite sur tige ondulée nous apparaît pour la première fois. Nous ignorons encore si ces symboles sont seulement des réminiscences grecques ou si on peut en espérer quelque lumière sur l'émission de ces monnaies.

Nous remercions MM. Mater et Gauchery de leurs communications, qui, en permettant de grouper les découvertes dans une même publication, facilitent singulièrement leur étude.

M. Gauchery a recueilli une autre pièce de potin coulée : Tête globuleuse.— ℟. Poitrail d'un cheval très-cambré et à très-longue tête, à gauche.

M. Pierre de Goy a trouvé à Étréchy, commune d'Osmery, sur la rive droite de l'Airain, dans une pièce de terre dite le *Cul-du-sac*, une pièce au type du cheval et à la légende mal formée : ABVDOS. Le revers du cheval galopant a certainement été employé par les Bituriges.

Bourges et surtout le cimetière gaulois et romain des *Fins-renards* ont fourni comme toujours des potins vulgaires, quelques-uns informes.

ROMAINES

Le même cimetière a produit des bronzes romains d'Auguste, de Tibère et des règnes suivants jusqu'à Gallien : indiquant ainsi la longue durée de l'usage qu'on en a fait. M. de Goy y a recueilli une monnaie d'Antonia, femme de Drusus, au revers de Claude.

M. Berry qui continue à enrichir le beau médailler de son père, a étudié un dépôt de 17 à 20 pièces romaines, sorti des fouilles faites place Saint-Jean-des-Champs, pour la maison construite par M. le docteur Brunet. Ce sont des grands bronzes d'Adrien, Marc-Aurèle, Commode, Septime-Sévère. On y remarque un grand bronze d'excellente conservation de Maxime-César (an. 238) :

MAXIMVS CAESAR GERM : buste à droite : R. PRINCIPI IVVENTVTIS SC. Le César debout entre deux enseignes.

M. le marquis de Nicolaï a rassemblé quelques pièces provenant de Blet et des environs.

Un denier d'argent de Trajan :

IMP. TRAIANO AVG. GERM. DAC. PMTRP. Tête laurée à droite. — ℞. COS VI PP PSQR OPTIMO PRINC. La Dacie captive, les mains liées derrière le dos : exergue DAC. CAP. Denier arg., poids 3g. 05.

Le curage d'un fossé à Jarretin, commune d'Osmery, lui a donné un moyen bronze de Magnence, au revers du labarum (n° 42 de Cohen) et un liard français de Louis XIV.

Différents travaux à Acon, commune de Chalivoy-

Milon, ont donné quelques pièces du IIIe siècle ; un Gordien III, un Philippe Ier, un Gallien, un Postume.

Nous croyons devoir noter ces traces de la civilisation romaine dans ces localités voisines de l'aqueduc de Traslay et de la grande voie d'Avaricum à Lugdunum.

M. Pouroy a acquis de très-belles pièces venant des fouilles de Bourges, très-probablement de la rue Moyenne, entre les Carmes et la rue Coursalon : un moyen bronze de Tibère au revers de l'autel de Lyon ; un moyen bronze d'Antonin à fleur de coin ; un grand bronze de Commode.

MÉROVINGIENNES

On a découvert dans les premiers jours de l'année 1882, entre Charenton et le Creuzet, dans une carrière, à 0 m. 20 de profondeur, un trésor de monnaies mérovingiennes d'argent *ou Saïgas* dans un vase d'argent.

Le nombre des pièces de ce trésor paraît être d'environ une centaine, toutefois les renseignements que nous avons pu recueillir jusqu'à ce jour sur son origine sont encore extrêmement confus.

Nous en avons eu en main, examiné et catalogué soixante, dont une d'or pâle. MM. de Ponton d'Amécourt et Caron en ont vu 28 à Paris, et quelques autres ont été dispersées en diverses mains.

Nous ne devons rien dire aujourd'hui des pièces que nous avons vues rapidement, la personne qui nous les avait confiées désirant en réserver la publication.

Les pièces que M. de Ponton d'Amécourt a examinées contenaient des pièces frisonnes et des barbares anglo-saxonnes, circonstances qui s'étaient déjà rencontrées pour d'autres dépôts.

Il est à désirer que l'ensemble de ce trésor puisse être concentré sous les yeux d'un même savant, qui en fasse une étude sérieuse. S'il venait à être dispersé par la vente, notre catalogue, rapproché de celui de M. de Ponton d'Amécourt, permettra toujours d'en déterminer la composition.

Les monnaies mérovingiennes d'argent, frappées dans les mêmes conditions et souvent avec les mêmes coins que les pièces d'or, sont aujourd'hui regardées comme bien moins rares qu'il y a quelques années; néanmoins leur étude laisse encore bien des problèmes à résoudre, et leur rencontre en dépôts considérables est intéressante.

La publication immédiate du volume et les conditions qui nous sont faites nous forcent à ajourner toute autre observation.

ROYALES

M. Gauchery a recueilli un Charles d'Aquitaine trouvé à Civray, canton de Chârost: CAROLUS REX, buste à gauche. — ℟. BITV-RIGES en deux lignes.

Ce même correspondant auquel nous adressons ici nos félicitations et nos remercîments, a acquis une obole de Louis VI.

† LVDOVICVS REX. Tête de face mîtrée et barbue.

— ℞. VRBS BITVRICA (l'A bien formé). Croix pattée à branches égales. Billon, poids 0 g. 44, obole du n° 12 d'Hoffmann. Gravée fig. 4.

Les légendes sont bonnes, le bas de la figure est un peu usé. Cette obole n'avait pas encore été retrouvée, car elle ne figure pas dans l'ouvrage d'Hoffmann. Son apparition et celle de l'obole de Philippe-Auguste que nous avons publiée, bulletin n° 5, page 326, complète la série des deniers et des oboles au type de la tête de face à Bourges pour les règnes successifs de Louis VI, Louis VII et Philippe-Auguste, c'est-à-dire pendant tout le XIIe siècle.

M. Vallois a trouvé aux Fins-renards un denier de Charles-le-Gros frappé à Orléans.

M. de Nicolaï a recueilli :

A Dun-le-Roi un dépôt de huit blancs de Charles VII : KAROLVS FRANCORV REX. Grand K sous une couronne entre deux lys. — ℞. † SIT NOMEN DNI BENEDICTVM. Croix pattée. N° 18 d'Hoffmann [1].

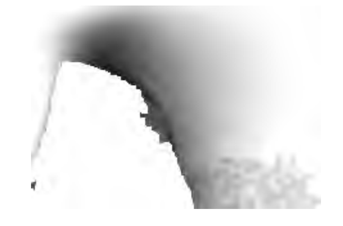
Dans divers travaux au château de Blet :

Un guénar de Charles VI, portant l'écu aux trois lys. N° 22 d'Hoffmann.

Un blanc de Charles VII. N° 18 d'Hoffmann.

Un demi-franc de Louis XIII : † LVDOVICVS XIII DG FRAN ET NAVA REX. Buste juvénile lauré et fraisé à droite. — ℞. SIT NOMEN DNI BENEDICTV 1615.

1. Nous croyons devoir donner quelques descriptions sommaires des pièces, pour cette raison que les n°s des catalogues publiés sont lettre morte pour tous ceux de nos correspondants qui n'ont pas ces livres à leur disposition.



Croix feuillue. Arg., poids 6g. 82. N° 60 d'Hoffmann.

Les fouilles sur l'emplacement du donjon de Blet lui ont fourni un louis d'or de Louis XIV enfant, de 1652.

Au hameau de Luceau M. de Nicolaï a trouvé un écu d'or au soleil de François Ier : FRANCISCVS DEI GRA FRANCORVM REX, deux petits fleurons ; dans le champ écu surmonté d'un soleil. — ℟. XRS VINCIT, etc. Croix fleurdelisée, cantonnée de deux lys et de deux F. Pièce de bonne conservation, mais mal frappée. Or, poids 3g. 32. N° 2 d'Hoffmann.

Un fermier de M. Hache a trouvé, dans l'hiver de 1882, en labourant un ancien pâturage dans le val du Cher, aux limites des communes de Méreau et de Saint-Georges-sur-la-Prée, un morceau de bois creusé comme un sabot, dans lequel se trouvaient 180 pièces d'argent. M. Vallois, appelé à examiner une partie de ce trésor, y a reconnu des blancs de François Ier et de Henri II.

FRANCISCVS DG FRAN REX. Écu de France. — ℟. SIT.., etc. Croix pattée, cantonnée de deux lys et de deux couronnes.

Un douzain à la croisette : mêmes légendes; écu couronné dans un cercle à sept lobes. — ℟. Croisette évidée dans un cercle à quatre lobes. N° 109 d'Hoffmann.

Plusieurs douzains d'Henri II aux dates de 1550, 1551, 1552. Un d'eux aux croissants était frappé à Bourges. HENRICVS DG FRANCORVM REX. Écu soutenu d'un Y et accosté de deux croissants couronnés. ℟. SIT, etc. Croix fleuronnée, cantonnée de deux H et de deux cou

ronnes. Poids 1 g. 75, diam. 0 m. 025. N° 74 d'Hoffmann.

C'est aux premières guerres de religion que peut être attribué l'enfouissement de ce trésor.

Notre collègue, M. H. Chénon, a examiné un dépôt de huit blancs de billon trouvé près de l'église d'Urciers (Indre). Il le décrit ainsi :

Fruste 1 ex.

KAROLVS FRANCORVM REX. Écu à trois lys couronnés dans un cercle trilobé.— ℟. SIT NOME DOMINI BENEDICTV. Croix pattée, cantonnée d'une couronne au premier et d'un lys au quatrième dans un cercle quadrilobé. Diam. 0 m. 021,5, billon. Petit blanc à la couronnelle de Charles VII. N° 38 d'Hoffmann.

KAROLVS FRAN REX. Croix pattée dans un double cercle.— ℟. DALPHINVS VIENENSIS. Dauphin dans un double cercle. Diam. 0 m. 021, Pâtard de Dauphiné de Charles VII. N° 71 d'Hoffmann, 4° ex.

KAROLVS FRANC RE. Deux lys dans un cercle trilobé. — ℟. TVRONVS CIVIS FRA. Croix pattée dans un cercle quadrilobé. Diam. 0 m. 019. Denier tournois de Charles VIII. N° 34 d'Hoffmann, 2° ex.

Cette dernière pièce reporte l'enfouissement du trésor au règne de Charles VIII.

En avril 1882, aux Bureaux, commune de Sancergues, le soc d'une charrue éventra un sac de toile, marqué de trois fleurs de lys et presque entièrement conservé. Il contenait quelques pièces d'or et environ 150 pièces d'argent ou billon. Ce trésor a été décrit par



M. le docteur Boucher dans l'*Annuaire de la société de numismatique*. 1er trimestre 1883, page 82.

Les pièces d'or étaient des écus d'or de Philippe VI.

Les pièces d'argent, des deniers tournois et des gros blancs de Philippe VI et de Jean-le-Bon, 18 pièces seigneuriales et quelques esterlins.

Les pièces seigneuriales appartenaient pour la plupart au monnayage flamand, ce qu'explique, comme nous l'avons dit ailleurs, la possession du comté de Nevers par la maison de Flandre, au XIVe siècle.

SEIGNEURIALES

M. Berry a recueilli à Bourges le denier suivant d'un haut intérêt pour la série des monnaies nivernaises :

1. COMITISSA. Croix auxerroise cantonnée d'un annelet au premier canton. ℟. NIVERNENSIS. Deux étoiles à six pointes séparées par deux fleurs de lys, le pied en dehors. Argent, poids : 0 g. 965. Gravée fig. 5.

La première lettre de la légende du droit est I suivi d'une apostrophe abréviative ou un Y. Elle est certainement l'initiale du nom de Yolande, épouse de Jean Tristan, car le type du revers est celui qu'adopta Jean Tristan et que conservent encore les premières monnaies de Robert de Dampierre, deuxième époux d'Yolande. On peut regarder comme certain que cette pièce fut frappée par cette dame pendant son veuvage vers 1270 et 1271.

Ce dernier comble une lacune du monnayage de Nevers [1].

Nous avons signalé dans notre *Bulletin*, n° 6, d'après M. Hucher, une pièce de Guillaume de Courtenay, seigneur de Charenton (1253-1264), dont on ne connaissait pas de monnaies. Une découverte récente vient d'ajouter à la même série un nom qui, jusqu'ici, ne figurait ni sur les monnaies, ni même sur les listes des seigneurs de Charenton.

Dans un trésor dont l'origine n'est pas bien connue, mais dont l'ensemble a pu être étudié par M. Alfred Richard dans le *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest*, et par M. Gariel, qui en fixe l'enfouissement vers 1255, se trouvaient six deniers au type suivant :

† RENOS DE KVLEN. Croix. — ℟. † DNS DE CARENTON. Dans le champ I et E, entre deux croissants dont les pointes sont tournées vers le grenetis. Poids du denier, 0 g. 750 [2].

Et un denier au même type, avec la variante : RENOS DNS CVLN. Poids : 0 g. 900.

Les lettres I E du champ ne paraissent avoir eu pour but que de se rapprocher du type des monnaies de la Marche.

1. Ce denier, inédit lorsque nous avons écrit ces lignes, ne l'est plus aujourd'hui. M. Caron, V. Président *de la Société Française de numismatique*, en a connu un similaire et l'a inséré dans l'ouvrage sur les monnaies seigneuriales qu'il publie en ce moment. Comme l'exemplaire de M. Berry est meilleur que le sien, nous le gravons cependant.

2. Annuaire de la *Société Française de numismatique*, 4e trimestre 1882, p. 241 et pl. V, fig. 8, art. de M. Gariel.



L'attribution de ce denier présente une grande difculté, car Renoul de Culant ne figurait pas jusqu'ici au nombre des seigneurs de Charenton.

Aussi M. Gariel l'attribue à Raoul II de Culant, seigneur de Châteauneuf-sur-Cher, fils d'Élie de Culant, à qui Philippe-Auguste concéda, en 1217, la mouvance de Vierzon et de Charenton, et il paraît supposer que ce seigneur aurait frappé ces monnaies en vertu de son droit de suzeraineté.

Et en effet, la seigneurerie de Charenton paraît avoir été vacante quelque temps après la mort de Renaud III de Montfaucon et avant 1250 et, à ce moment, a pu se produire l'ingérence de Raoul II de Culant, comme suzerain ou comme baillistre.

Toutefois nous ignorons si cette qualité lui eût permis de prendre le titre de seigneur, *dominus,* de Charenton, comme il le fait sur les deniers. M. Richard qui a serré de très-près cette question et M. Caron qui la traite dans son nouvel ouvrage, ne paraissent pas absolument satisfaits de cette solution, et nous nous demandons si l'histoire de la seigneurie de Charenton, étudiée de près, ne conduit pas à une autre hypothèse plus satisfaisante que nous croyons devoir produire ici avec les détails nécessaires.

A Ebbes VI, qui vivait en 1171-1179-1189, succéda comme seigneur de Charenton son fils Ebbes VII, qui se noya à Noirlac sans laisser d'enfants, à une époque inconnue.

La seigneurie passe alors d'Ebbes VII à sa sœur Matilde, Mahaut ou Maes de Charenton, épouse

de Renaud II de Montfaucon (Villequiers) avant 1202 [1].

Ils ont trois enfants : Renaud III aussi seigneur de Montfaucon et de Charenton qui épouse Isabeau de Courtenay, Guillemette ou Guillerme de Charenton qui épouse Auseric de Tocy seigneur de Baserne, et Sybille qui épouse Robert de Bomiers.

Renaud III meurt sans enfants avant 1244. Mahaut sa mère, paraît n'être morte que vers 1249 et sa succession est partagée en 1250.

Montfaucon est attribué à Robert III de Bomiers, fils de Sybille [2].

La seigneurie de Charenton est partagée entre les enfants de Guillerme et d'Auseric de Tocy. Charenton même échoit à Agnès de Tocy, qui épouse un membre de la famille de Culant. Celui-ci devient par ce mariage seigneur de Charenton entre 1250 et 1255.

A cette dernière date, Agnès, devenue veuve, épouse en secondes noces Guillaume de Courtenay et lui porte la seigneurie de Charenton, et ils vendent ensemble la seigneurie de Charenton au comte de Sancerre en 1264.

On voit que c'est au premier mari d'Agnès de Tocy, seigneur direct de Charenton, que paraissent devoir être attribués les deniers que nous étudions.

La plupart des auteurs le nomment Guillaume, fils

1. Arch. du Chapitre de Sancergues, liasse 15, acte de 1202, dans lequel Rainaud II de Montfaucon prend le titre de seigneur de Charenton. Autre acte de 1213, arch. de Charenton, liasse 35.

2. *Mémoires de la Commission historique du Cher*, Ier vol. 2e partie, p. 9. Travail de M. le vicomte de Maussabré.

de Renoul Ier et frère d'Hélie de Culant [1]. Cependant ce nom ne parait pas certain et nous ignorons sur quoi s'appuie l'opinion qui le produit. Moreri l'ignorait aussi, et rapporte en deux endroits différents cette alliance comme douteuse [2].

D'un autre côté, un de nos historiens locaux, qui remontait aux sources, M. Chevalier de Saint-Amand, nous signale une alliance entre Agnès de Tocy et Renoul de Culant [3]. Cette indication le trouble même tellement qu'il suppose une autre Agnès de Tocy, nièce de la précédente, et se laisse entraîner à des hypothèses inacceptables et même absurdes.

Mais il n'a pu se créer à lui-même gratuitement cette difficulté, et bien qu'il ne nous ait pas indiqué la source à laquelle il a puisé, nous pouvons nous emparer de sa découverte que vient corroborer celle des deniers et, supposant et rectifiant une erreur de La Thaumassière, penser que le premier mari d'Agnès de Tocy fut bien Renaud de Culant et non Guillaume, et lui attribuer les monnaies en question.

Il est certain que ce Renoul ne fut pas Renoul fils de Renoul Ier et frère d'Hélie de Culant, qui existait dès 1187. Ce put être un frère non connu de Renoul II, peut-être même un fils. Nous l'ignorons ; l'avenir pourra l'apprendre.

1. Les erreurs de nom sur ces points sont fréquentes dans les auteurs : ainsi La Thaumassière qui fait Guillaume frère de Renoul Ier au chap. IX de son livre IX, le fait son fils au chap. X, etc.
2. Moreri, éd. de 1725, t. III, 524 et t. VI, p. 785.
3. *Annuaire du Berry 1845*, p. 108.

Ces deniers auraient aussi le mérite non-seulement de combler une lacune monétaire, mais encore d'ajouter un nom à la liste des seigneurs de Charenton.

En l'absence de la pièce probante, ce ne sont là que des conjectures, et nous savons qu'en histoire ce qui est logique n'est pas toujours vrai. Cependant, avant d'admettre comme prouvée l'intervention du suzerain et son usurpation du titre de *dominus*, nous avons cru devoir énoncer ces fortes raisons de douter.

Au moment où nous mettons ce bulletin sous presse, M. Caron, vice-président de la Société Française de numismatique, vient de faire paraître un supplément à l'ouvrage de Poey-d'Avant[1], où figurent les modifications apportées à la numismatique féodale par les travaux et les découvertes qui ont eu lieu depuis vingt ans. Le nombre considérable de pièces nouvelles qu'il publie sur le Berry, *la province peut-être dont le monnayage s'est le plus enrichi et modifié*, la compétence avec laquelle y sont traitées les questions, l'usage qu'il fait de nos travaux, donnent à cette publication un intérêt tout particulier pour nous.

Notre cadre étroit nous interdit l'analyse de cet important travail ; mais nous croyons utile de rapprocher les deux ouvrages de Poey-d'Avant et de M. Caron, et de résumer en un tableau sommaire les séries monétaires seigneuriales du Berry d'après nos connaissances actuelles.

1. *Monnaies féodales de France*, par E. Caron. Paris, Rollin et Fénardent, 1882.



Bourges.

Type de Lothaire immobilisé.

Déols.

Eudes l'Ancien. — Monogramme carolin, puis pentalpha.

Raoul III. — Pentalpha en étoile à cinq pointes.

Ebbes. — — *id.*

Raoul VI, 1160. — Étoile à six pointes.

Philippe-Auguste. — *id.* — *id.*

Guillaume I[er] de Chauvigny. — *id.*

Guillaume II. — Types divers, fusées de Chauvigny.

Guillaume III. — *id.* —

Issoudun.

Eudes l'Ancien, 1012. — Avec l'M oncial et la légende : EXOLDVNI.

Puis le même type avec des dégénérescences de légendes.

Geoffroy, 1092. — Avec la légende : XOLIDVN.

Raoul II, 1127. — *id.* —

Gui de Nevers, 1168. — *id.* —

Eudes III, 1880-1195. — Avec la légende : EXOLDVNI.

Richard Cœur-de-Lion. — *id.* —

Philippe-Auguste. — *id.* —

Guillaume de Chauvigny. — Étoile à six pointes.

Sancerre.

Le monnayage parait commencer à Étienne Ier, comte de Sancerre, vers le milieu du XIIe siècle, avec la légende : IVLIVS CESAR et la tête mitrée de profil.

Puis le tpye s'immobilise et le nom du comte au revers est remplacé par la légende : SACRVM CESARIS.

Il persiste ainsi jusqu'à la fin du XIIIe siècle, où il imite les esterlins.

Mehun.

On n'a encore retrouvé du monnayage de Mehun que les pièces d'Henry de Seuly et de Robert d'Artois.

Vierzon.

Le type anonyme à la fleur ramifiée ayant au revers la croix et la légende *Virzione*, persiste jusqu'à :

Guillaume Ier, 1164, qui imite le type de Nevers.

Hervé II, 1197.

Guillaume II, 1219.

Blanche de Joigny[1], épouse, puis veuve de Guillaume II, vers 1230, et tutrice de son fils Hervé, avec la légende : ALBA DOMINA et au revers un écu chargé d'un fleuron. Cette attribution parait absolument certaine, et nous ne pouvons concevoir pourquoi on a cherché à les attribuer à Jeanne de Brabant.

Geoffroy de Brabant, 1280.

Guillaume III, 1302.

Marie de Brabant, 1303.

1. La Thaumassière, liv. V, chap. LXVI.



Saint-Aignan.

Légendes fort confuses au droit et type chinonais au revers, jusqu'après 1160. Vers 1180 apparaît au revers le château ou porte de ville, que nous retrouvons à Celles.

Celles.

Robert Ier, 1178. — D'abord avec le type chinonais au revers, puis avec le châtel.

Robert de Courtenay, 1198.

Château-Meillant.

Le type primitif semble la tête barbue et vue de face avec des légendes fort confuses.

Ebbes de Déols, avec le même type.

Puis apparaît le type chinonais qu'adopte :

Mahaut de Déols, épouse de Robert de Bomiers ;

Marguerite de Bomiers, épouse de Louis de Beaujeu, puis d'Henry de Sully.

Toutefois une certaine obscurité nous paraît planer encore sur le monnayage de Châteaumeillant.

Brosses, Sainte-Sévère et Huriel.

M. Caron refuse à Brosses les monnaies au monogramme carlovingien qu'il reporte à Bruges. Le reste sans modifications sur Poey-d'Avant.

Charenton.

Cette série s'est notablement enrichie.

Renaud II ou de Montfaucon, époux de Mathilde de Charenton, peut-être avec la tête de profil au revers.

Renaud III de Montfaucon, époux d'Isabeau de Courtenay, peut être, avec le type nivernais qu'il imite, de son cousin-germain de Courtenay, époux de Mathilde de Nevers. Toutefois, il n'est pas absolument certain que ce seigneur ait survécu à son père.

Un de ces deux seigneurs frappe monnaie à Saint-Amand-le-Châtel, encore dépendance de Charenton, et prend au revers la légende : STI AMANDI et le type de la main à deux doigts levés, imitation flagrante des pièces épiscopales de Besançon, déjà imitées sur les monnaies anonymes des sires de Bourbon. (Cf. Poey-d'Avant, pl. XXXXVII, 16.)

Renos de Culen, soit comme nous l'avons vu plus haut, le premier mari d'Agnès de Tocy, soit Renoul II de Culant.

Guillaume de Courtenay, deuxième mari d'Agnès de Tocy.

Louis Ier de Sancerre.

Jean de Sancerre, avec l'écusson de Champagne, puis avec le type chinonais.

Étienne de Sancerre.

Henrichemont.

Maximilien Ier de Béthune.

Maximilien III.



MÉREAUX ET JETONS

Notre collègue, M. Le Normand du Coudray, a recueilli à Pressigny ancienne préceptorerie de Templiers, commune de Nérondes, un mérel de plomb dont les légendes sont d'une lecture difficile.

Avers, grande fleur de lys débordant le cercle intérieur, autour la légende : AIDIVS.. EMDB (?) — ℟. Croix pattée, étoile, légende: RGDVDNI (?) Plomb, poids: 6 g. 35. Nous dessinons cette pièce curieuse, qui peut éclairer d'autres rencontres ou être éclairée par elles. Gravée, fig. 6.

M. Gauchery a acquis un mérel, probablement du chapitre de Langres, de la fin du XVIIIe siècle. Avers: *Capitulum Lingonense* en lettres d'impression presque modernes. — ℟. Main levée, les doigts écartés, analogue au type épiscopal de Besançon.

Il a aussi un beau jeton + M. IAQVES GOBELIN CONSEILLER DV ROY. Écusson à un chevron accompagné de deux étoiles en tête et d'un demi-vol, (aile d'oiseau) en pointe. ℟. + ET CORECTEVR ORDINAIRE DES COMPTES ; croix fleurdelisée cantonnée de quatre roses à quatre feuilles.

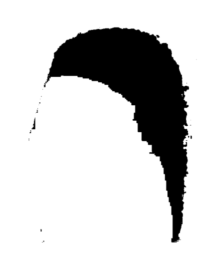
M. Ponroy a un beau jeton local : POVR LES MONOYEVRS DE BOVRGES, écu aux contours ondulés, portant les trois moutons clarinés. — ℟. A IVSTE POIDS ET MESVRE..MVIXVII. Main, tenant une balance. Ce jeton, qui paraît de l'année 1617, a été gravé dans les planches de l'*Histoire monétaire* d'Hazé. Notre exemplaire est meilleur, surtout pour la date.

SCEAU

M. Pigeat, caissier de la Caisse d'épargne de Bourges, a communiqué à M. Vallois une matrice de sceau trouvée près de Bois-sir-Amé, l'ancienne seigneurie des Trousseau. Elle est en cuivre et munie d'une bélière en pyramide évasée, terminée par un fleuron à cinq feuilles percé d'un trou.

L'empreinte est ronde, son diamètre est de 0 m. 026. Dans le champ est un écusson incliné portant une fasce chargée de trois fleurs de lys, et accompagnée de trois *trousseaux* 2 et 1 ; au-dessus de l'écu est un heaume surmonté d'une aigrette et de lambrequins énormes, chargés des mêmes armoiries que l'écu, sauf que les deux trousseaux sont en bas et le troisième en haut ; autour est la légende : SIGILL. IAQVE LI TROVSEAV en majuscules gothiques très-fines, avec un trait abréviatif entre l'L et l'I de Jacquelin. Gravé fig. 7.

Plusieurs membres de la famille Trousseau ont porté le prénom de Jacquelin ; la position inclinée de l'écu nous porte à l'attribuer à une époque assez tardive et à Jacquelin Trousseau, fils d'Artault, et qui épousa une fille de Jacques Cœur en 1447.



LISTE DES MEMBRES

DE

LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DU CENTRE

BUREAU

Président honoraire : M. DES MÉLOIZES, O ✻.
Président : M. A. BUHOT DE KERSERS.
Secrétaire : M. G. VALLOIS, ✻.
Secrétaire adjoint : M. E. TOUBEAU DE MAISONNEUVE.
Bibliothécaire : M. Albert DES MÉLOIZES.
Trésorier : M. CH. DE LAUGARDIÈRE.

Membres du Comité de rédaction : MM. CHAMPDAVID (GEOFRENET DE), ✻.
CHONEZ, ✻.
CH. DE LAUGARDIÈRE.
E. RAPIN, ✻.
PERSONNAT (l'abbé).

MEMBRES TITULAIRES

1 MM. ABICOT DE RAGIS (Albert), château de Ragis, commune d'Oison, Cher.

2 ALMONT (D'), château de l'Echeneau, commune d'Ennordres (Cher).

3 BAUCHERON DE BOISSOUDY (Alfred), rue de Linières, 3, à Bourges.

4 Bengy de Puyvallée, (Anatole de), rue Coursarlon, 2, à Bourges.

5 Bercioux, docteur-médecin, rue Jacques-Cœur, 6, à Bourges.

6 Brach, (Raoul de), rue Notre-Dame de Sales, 3, à Bourges.

7 Brimont (Thierry de), rue des Vieilles-Prisons, 13, à Bourges, ou rue de Gourville à Orléans, (Loiret).

8 Cartier de Saint-René, à Mareuil (Cher).

9 Champdavid (Geoffrenet de), ✱, conseiller à la Cour d'appel, rue Samson, 3, à Bourges, *membre fondateur.*

10 Chénon (Émile), professeur agrégé à la Faculté de droit, place Saint-Georges, 5, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

11 Chonez ✱, président de chambre à la Cour d'appel, place de l'Arsenal, 3, à Bourges.

12 Collard, O. ✱, ancien colonel d'artillerie, château de Pesselières, commune de Veaugues, (Cher).

13 Dubois (Pierre), avocat, rue Porte-Saint-Jean, 4, à Bourges.

14 Girard (Paul), rue des Vieilles-Prisons, 15, à Bourges.

15 Goy (Jules de), rue Bourdaloue, 8, à Bourges.

16 Goy (Pierre de), rue Bourdaloue, 8, à Bourges.

17 Gozis (des), place de l'Hôtel-de-Ville, à Montluçon, (Allier).

18 Guillot père, ✱, avocat, rue du Puits-Noir, 2, à Bourges, *membre fondateur.*

19 Huart de Verneuil (Gaston), avocat, rue Saint-Michel, 1, à Bourges.

20 JACQUEMET (Louis), à Aubigny (Cher), *membre fondateur.*

21 JONGLEUX (Henri), secrétaire de la Mairie, rue Saint-Sulpice, 8, à Bourges.

22 JUGAND, docteur médecin, à Issoudun (Indre).

23 KERSERS (A. BUHOT DE), rue du Doyen, 2, à Bourges, *membre fondateur.*

24 GUÈRE (Vicomte Alphonse DE LA), rue de Paradis, 22, à Bourges, ou château d'Annet, par Claye-Souilly (Seine-et-Marne).

25 GUÈRE (Raymond DE LA), rue Porte-Jaune, 33, à Bourges.

26 LAUGARDIÈRE (Vicomte Charles DE), conseiller à la Cour d'appel, rue Porte-Saint-Jean, 7, à Bourges, *membre fondateur.*

27 LAUGARDIÈRE (MAX DE), juge suppléant au Tribunal civil, rue de Paradis, 16, à Bourges.

28 LÉONARD-DESFOURNAUX, ancien magistrat, Cour des Jacobins, 2, à Bourges.

29 MARCILLAC (DE), juge au Tribunal civil, rue des Juifs, 8, à Bourges, *membre fondateur.*

30 MÉLOIZES (DES), O. ✻, ancien conservateur des Forêts, rue Jacques-Cœur, 18, à Bourges, *membre fondateur.*

31 MÉLOIZES (Albert DES), rue Jacques-Cœur, 18, à Bourges, *membre fondateur.*

32 MEUNIER (Camille), ✻, maire de Saint-Doulchard, au château de Varie (Cher).

33 NICOLAÏ (Marquis DE), au château de Blet (Cher), *membre fondateur.*

34 PERSONNAT (l'abbé), professeur au collége Sainte-Marie-Saint-Célestin, route de Dun-le-Roi, à Bourges.

35 PIGELET (Paul), rue Saint-Louis, 15, à Bourges.

36 PINROT (Henri), avocat, place Saint-Jean, 17, à Bourges.

37 RAPIN DU PLAIX, au château du Plaix, par Levet (Cher), *membre fondateur.*

38 RAPIN (Edmond) ✠, ancien maire de Bourges, rue de Paradis, 23, à Bourges, *membre fondateur.*

39 ROGER (Octave), rue Moyenne, 28, à Bourges, où à Leptoul-Lavaux, près La Châtre (Indre).

40 SALLÉ (Charles), rue Coursarlon, 11, à Bourges, *membre fondateur.*

41 TOUBEAU DE MAISONNEUVE, rue Moyenne, 25, à Bourges, *membre fondateur.*

42 VALLOIS (Georges), ✠, rue Bourbonnoux, 63, à Bourges, *membre fondateur.*

43 VOGUÉ (Marquis Melchior DE), O. ✠, membre libre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), ancien ambassadeur de France à Vienne, au château de Pezeau, commune de Boulleret (Cher), ou rue Fabert, 2, à Paris.

ASSOCIÉS LIBRES

1 BONNEGENS (DE), avocat, propriétaire à Ivoy-le-Pré (Cher).

2 CARTAULT DE LA VERRIÈRE, percepteur à Bourges.

3 CESSAC (DE), président de la Société des sciences de la Creuse.

4 DAIGUSON, juge au Tribunal civil, à Châteauroux (Indre).

5 DOAZAN (ANATOLE), au château de Fins, commune de Dun-le-Poëlier (Indre).

6 DUROISEL (l'abbé), curé de Notre-Dame de Roussines, par Saint-Benoît-du-Sault (Indre).

7 GANGNERON (Henri), avocat, rue Moyenne, 33, à Bourges.

8 MACHARD (Paul), lieutenant au 37e d'artillerie, à Bourges.

9 MANCERON, conservateur des hypothèques, à Clamecy (Nièvre).

10 MÉLOIZES (DES), ✻, à Versailles.

11 MONNIER (Francis), O. ✻, à Foëcy (Cher).

12 MONTREUIL (Vicomte Alfred DE), au château de Vilette (Somme).

13 MOREAU (René), avocat, à Paris, ou à Sancergues.

14 LE NORMAND DU COUDRAY, notaire, à Nérondes, (Cher).

15 PASCAUD (Edgard), rue Porte-Jaune, 5, à Bourges.

16 PINAUD DES FORÊTS, docteur-médecin, au château des Peluées, commune de Saint-Ambroix (Cher).

17 RAYNAL (DE), O. ✻, ancien procureur général à la Cour de cassation, au château du Vernay, commune de Saint-Éloi-de-Gy (Cher).

18 RICHARD-DESAIX (Ulric), à Issoudun (Indre).

19 ROUBET, ancien juge de paix à la Guerche (Cher).

20 SAINT-CHRISTOPHE (HEURTAULT DE), au château de Saint-Christophe (Indre).

21 SUPPLISSON (Camille) juge au Tribunal civil de Sancerre.

22 TENAILLE D'ESTAIS, premier-président honoraire de la Cour d'appel, à Orléans (Loiret).

23 Voisin (l'abbé), curé de Douadic (Indre).

MEMBRES CORRESPONDANTS

1 BARIAU, président de la Société d'émulation de Moulins (Allier).

2 DELISLE (Léopold), ✵, membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque nationale, rue Richelieu, à Paris.

3 R. P. DELATRE, de la Société des Missionnaires d'Afrique, à Alger.

4 FLEURY (Édouard), secrétaire général de la Société académique de Laon.

5 LAINÉ, président de la Société d'archéologie, à Avranches.

6 LECHANTEUR DE PONTAUMONT ✵, inspecteur de la marine, à Cherbourg (Manche).

7 LOISEL, docteur-médecin, à Cherbourg.

8 MARCHEGAY, aux Roches-Baritaut (Vendée).

9 MOREAU (Frédéric), rue de la Victoire, 98, à Paris, ou à Fère-en-Tardenois (Aisne).

10 MARSY (Comte DE) inspecteur de la Société française d'archéologie, à Compiègne (Oise).

11 ROBILLARD DE BEAUREPAIRE (Charles DE), ✵, archiviste de la Seine-Inférieure, à Rouen.

12 ROBILLARD DE BEAUREPAIRE (Eugène DE), ✵, conseiller à la Cour d'appel de Caen, secrétaire général de la Société française d'archéologie.

13 LA SICOTIÈRE (DE), sénateur de l'Orne.

14 SOULTRAIT (Comte Georges DE), membre non résidant du Comité des travaux historiques, trésorier payeur-général, à Besançon.

15 TRAVERS (Julien), secrétaire de l'Académie de Caen.

LISTE DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Avec lesquelles la Compagnie est en correspondance.

1. Académie de Nîmes (ancienne Académie du Gard).
2. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.
3. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, — à Chambéry.
4. Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen.
5. Comité archéologique de Senlis.
6. Commission des antiquités de la Seine-Inférieure, — à Rouen.
7. Institut des Provinces de France. — Secrétariat général à Bordeaux.
8. Société académique de Laon.
9. Société académique de Maine-et-Loire, — à Angers.
10. Société archéologique d'Eure-et-Loir, — à Chartres.
11. Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, — à Rennes.
12. Société archéologique de Bordeaux.
13. Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.
14. Société archéologique de Rambouillet.
15. Société archéologique de Sens.
16. Société archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.
17. Société archéologique de Touraine, — à Tours.
18. Société archéologique du Midi de la France, — à Toulouse.
19. Société archéologique et historique de l'Orléanais, — à Orléans.

20. Société archéologique et historique de la Charente, — à Angoulême.
21. Société archéologique et historique du Limousin, — à Limoges.
22. Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.
23. Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois, — à Vendôme.
24. Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans.
25. Société d'anthropologie, rue de l'École de médecine, 15, à Paris.
26. Société d'archéologie de Saintes (réunie à la *Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure.*)
27. Société d'archéologie, de littérature, sciences et arts d'Avranches.
28. Société d'archéologie lorraine, — à Nancy.
29. Société d'archéologie, sciences, lettres et arts de Seine-et-Marne à Melun.
30. Société d'émulation d'Abbeville.
31. Société d'émulation de Cambrai.
32. Société d'émulation du département de l'Allier, — à Moulins.
33. Société d'émulation du Doubs, — à Besançon.
34. Société des antiquaires de l'Ouest, — à Poitiers.
35. Société des Antiquaires de Normandie, — à Caen.
36. Société des Antiquaires de Picardie, — à Amiens.
37. Société des arts, sciences et belles-lettres de Saintes.
38. Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.
39. Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, — à Rhodez.
40. Société des sciences et arts de Vitry-le-Français.

41. Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher, — à Blois.
42. Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, — à Auxerre.
43. Société des sciences historiques et naturelles de Semur.
44. Société des sciences, lettres et arts de Pau.
45. Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse.
46. Société Eduenne, — à Autun.
47. Société française d'archéologie pour la conservation et la description des monuments, — à Caen (direction à Tours).
48. Société française de numismatique et d'archéologie, — à Paris.
49. Société historique de Compiègne.
50. Société historique et archéologique du Maine, — au Mans.
51. Société historique et archéologique du Périgord, — à Périgueux.
52. Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher (ancienne *Commission historique*), — à Bourges.
53. Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.
54 Société nationale académique de Cherbourg.
55. Société nationale des Antiquaires de France, — à Paris.
56. Société Nivernaise des sciences, lettres et arts, — à Nevers.
57. Société polymathique du Morbihan, — à Vannes.
58. Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze, — à Brive.

PUBLICATIONS REÇUES PAR LA SOCIÉTÉ

Envois du Ministère de l'Instruction publique :

1. *Bibliothèque de l'École des Chartes.*
2. *Journal des Savants ;*
3. *Revue des Sociétés savantes ;*
4. *Romania.*

Par Abonnement :

1. *Bulletin monumental.*

Par Échange :

1. *Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse* des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers.

BIBLIOTHÈQUES RECEVANT LES PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

1. Archives du Cher.
2. Cabinet des Médailles à la Bibliothèque nationale.
3. Cour d'appel de Bourges.
4. École normale d'instituteurs, à Bourges.
5. Grand-Séminaire de Bourges.
6. Lycée de Bourges.
7. Petit-Séminaire de Bourges.
8. Ville de Bourges.
9. Ville de Châteauroux.
10. Ville de Saint-Amand.
11. Ville de Sancerre.
12. Ville d'Issoudun.

TABLE

Bourges.—Typ. PIGELET & FILS & TARDY, rue Joyeuse, 15.

SOMMAIRE DES MÉMOIRES CONTENUS DANS LES VOLUMES PRÉCÉDENTS

